ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS99/R 29 janvier 1999

(99-0256)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - DROIT ANTIDUMPING SUR LES SEMI-CONDUCTEURS POUR MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES (DRAM) DE UN MÉGABIT OU PLUS, ORIGINAIRES DE CORÉE

Rapport du Groupe spécial

Le rapport du Groupe spécial "États-Unis - Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée" est distribué à tous les Membres conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 29 janvier 1999, en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial. L'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci. Il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le Groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.

Note du Secrétariat: Le présent rapport du Groupe spécial sera adopté par l'Organe de règlement des différends (ORD) dans les 60 jours suivant la date de sa distribution, à moins qu'une partie au différend ne décide de faire appel ou que l'ORD ne décide par consensus de ne pas l'adopter. Si le rapport du Groupe spécial fait l'objet d'un appel formé devant l'Organe d'appel, il ne sera pas examiné par l'ORD, en vue de son adoption, avant l'achèvement de la procédure d'appel. Des renseignements sur la situation à cet égard peuvent être obtenus auprès du Secrétariat de l'OMC.

TABLE DES MATIÈRES

		Pag	<u>ze</u>	
I.	INTR	CODUCTION		
	A.	RAPPEL DES FAITS		
	B.	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL		
	C.	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL		
II.	ÉLÉN	MENTS FACTUELS2		
	A.	L'ENQUÊTE ANTIDUMPING INITIALE		
	B.	PREMIER RÉEXAMEN ADMINISTRATIF		
	C.	DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF		
	D.	TROISIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF		
	E.	DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS QUI RÉGISSENT L'ABROGATION		
III.		STATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR PARTIES4		
	A.	CORÉE4		
	B.	ÉTATS-UNIS4		
IV.	PRIN	CIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES5		
	A.	EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES		
		1. Recevabilité des allégations de la Corée concernant les articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping		
		2. Recevabilité des allégations concernant le champ d'application de l'ordonnance antidumping des États-Unis		
		3. Recevabilité des allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping		
	B.	CRITÈRE D'EXAMEN		
	C.	CHARGE DE LA PREUVE		
	D.	ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 199422		

	1.	l'article 11 de l'Accord antidumping	22
	2.	Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire au commerce	41
	3.	Analyse spéculative du dumping à venir	49
	4.	Charge de la preuve	55
	5.	Impossibilité de répondre au critère du Département en matière d'abrogation	65
	6.	Attestation concernant le dumping futur	70
	7.	Nécessité de la constatation de l'existence d'un dommage	73
	8.	Les défendeurs ont satisfait aux critères concernant l'abrogation	80
E.		GATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2, 6 ET 17 DE L'ACCORD UMPING	95
	1.	Le fait de ne pas avoir vérifié les renseignements fournis par les États-Unis, et de ne pas avoir examiné de manière équitable et objective les renseignements et les données des défendeurs	95
F.	ALLÉC	GATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:1 ET X:2 DU GATT DE 1994	115
	1.	Transparence et régularité de la procédure dans l'application des mesures gouvernementales	115
	2.	Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable"	119
	3.	Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable"	124
	4.	Imposition d'une nouvelle prescription non publiée en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article X du GATT de 1994	129
G.	ALLÉC	GATIONS AU TITRE DES ARTICLES PREMIER ET X:3 DU GATT DE 1994	131
	1.	Les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires	131
	2.	La Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données	139
	3.	Différence concernant le critère "improbabilité/peu probable" et le choix de la période considérée	142
	4	Reiet et acceptation des données	144

	H.	ALLÉG	SATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	148
		1.	Décision du Département concernant le champ de la procédure	148
	I.	ALLÉG	SATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	151
		1.	Seuil de la marge <i>de minimis</i> aux fins des réexamens administratifs	151
	J.	INCOM	PATIBILITÉ DE LA MESURE CORRECTIVE DEMANDÉE PAR LA CORÉE	160
V.	RÉEX.	AMEN 1	INTÉRIMAIRE	162
	A.	OBSER	VATIONS DE LA CORÉE	162
	B.	OBSER	VATIONS DES ÉTATS-UNIS	163
VI.	CONS	TATAT	IONS	164
	A.	Intro	DUCTION	164
	B.	QUEST	IONS PRÉLIMINAIRES	165
	C.		ATIBILITÉ DE L'ARTICLE 353.25 a) 2) ii) ET iii) AVEC L'ARTICLE 11.2 CCORD ANTIDUMPING	168
		1.	Question de savoir si l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser	169
		2.	Les alinéas ii) et iii) de l'article 353.25 a) 2) sont-ils compatibles avec l'article 11.2?	172
		3.	Conclusion	177
	D.		ATIBILITÉ DES <i>RÉSULTATS FINALS DU TROISIÈME RÉEXAMEN</i> AVEC CLE 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	178
	E.	UN RÉE	ATIBILITÉ DU FAIT DE NE PAS ENGAGER DE SA PROPRE INITIATIVE EXAMEN DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE AVEC L'ARTICLE 11.2 CCORD ANTIDUMPING	178
		1.	Un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2 est-il justifié après une période de trois ans et six mois sans dumping?	178
		2.	La Commission a-t-elle le pouvoir de procéder à un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2?	179

	F.	ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING		
		1. Rejet de l'étude Flamm	180	
		2. Rejet des données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996	182	
	G.	ARTICLE 6.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	183	
		1. Question de savoir si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996	183	
		2. Question de savoir si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping	184	
	Н.	ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING	185	
	I.	ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CORÉE AU TITRE DU GATT DE 1994	187	
VII.	CONO	CLUSIONS ET RECOMMANDATION	187	

I. INTRODUCTION

A. RAPPEL DES FAITS

- 1.1 Le 14 août 1997, la Corée a demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de la "décision des États-Unis de ne pas abroger l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée*" (WT/DS99/1). La Corée a formulé sa demande conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXIII:1 de l'Accord général et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord antidumping).
- 1.2 À la suite de cette demande, la Corée a tenu des consultations avec les États-Unis le 9 octobre 1997 à Genève. Aucune solution mutuellement satisfaisante n'a été trouvée.
- 1.3 Le 6 novembre 1997, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type prévu à l'article 7 du Mémorandum d'accord (WT/DS99/2). La Corée a formulé cette demande conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article XXIII:2 de l'Accord général et à l'article 17.5 de l'Accord antidumping.
- B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL
- 1.4 À sa réunion du 16 janvier 1998, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme la Corée l'avait demandé (WT/DS99/3). Le mandat du Groupe spécial se lit comme suit:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par la Corée dans le document WT/DS99/2, la question portée devant l'ORD par la Corée dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords. (WT/DS99/3)

1.5 À la demande de la Corée, et conformément au paragraphe 7 de l'article 8 du Mémorandum d'accord, le 19 mars 1998, le Directeur général a donc arrêté comme suit la composition du Groupe spécial:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Meinhard Hilf

Mme Marta Lemme

- C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL
- 1.6 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 18 et 19 juin 1998 et les 21 et 22 juillet 1998.
- 1.7 Le 18 septembre 1998, le Président du Groupe spécial a informé l'ORD que le Groupe spécial ne serait pas en mesure de remettre son rapport dans les six mois suivant la date de sa constitution et de l'établissement de son mandat. Les raisons de ce retard sont exposées dans le document WT/DS99/4.

1.8 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 23 octobre 1998. Le 6 novembre 1998, les deux parties ont demandé par écrit au Groupe spécial de revoir certains aspects particuliers du rapport intérimaire, sans demander à tenir d'autres réunions avec lui. Le Groupe spécial a communiqué son rapport final aux parties le 4 décembre 1998.

II. ÉLÉMENTS FACTUELS

A. L'ENQUÊTE ANTIDUMPING INITIALE

- 2.1 Le 22 avril 1992, la société Micron Technologies, Inc. ("Micron")¹ a déposé une demande d'institution de droit antidumping auprès de la Commission du commerce international (la "Commission") et du Département du commerce (le "Département") à l'encontre des importations de mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, assemblées ou non, originaires de la République de Corée.
- Le 10 mai 1993, à l'issue d'une enquête, le Département a publié une ordonnance instituant un droit antidumping et une détermination finale modifiée concernant les *DRAM originaires de Corée*. Dans cet avis, le Département corrigeait certaines erreurs matérielles et constatait l'existence de marges de dumping de 0,82 pour cent pour Samsung Electronics Co., Ltd ("Samsung"), de 4,97 pour cent pour LG Semicon Co., Ltd ("LG Semicon"), de 11,16 pour cent pour Hyundai Electronics Co., Ltd ("Hyundai") et de 3,85 pour cent pour toutes les autres sociétés. Les parties ont fait appel de la détermination finale du Département devant le Tribunal du commerce international des États-Unis, qui a renvoyé l'affaire au Département pour faire corriger certaines erreurs. Dans sa nouvelle détermination sur renvoi du 24 août 1995, le Département a constaté l'existence de marges de dumping corrigées de 0,22 pour cent pour Samsung (marge *de minimis*), de 4,28 pour cent pour LG Semicon, de 5,15 pour cent pour Hyundai et de 4,55 pour cent pour toutes les autres sociétés.

B. PREMIER RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

2.3 Le Département a engagé le 15 juin 1994 le premier réexamen annuel de la question des *DRAM originaires de Corée* et a ouvert une enquête pour savoir si les sociétés coréennes avaient vendu des DRAM à un prix inférieur à la valeur normale (c'est-à-dire si elles avaient pratiqué le dumping) pendant la période considérée. Dans ses résultats finals rendus publics le 6 mai 1996, le Département a constaté que LG Semicon et Hyundai n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période considérée. ³

C. DEUXIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

2.4 Le Département a engagé le 15 juin 1995 le deuxième réexamen administratif⁴ et a mené une enquête pour savoir si Hyundai et LG Semicon avaient vendu des DRAM à un prix inférieur à la valeur normale pendant la période considérée. Il a rendu publics ses résultats finals le 7 janvier 1997, et a constaté que Hyundai et LG Semicon n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période considérée.⁵

¹ Cette société a par la suite changé de nom pour devenir Micron Technology, Inc.

² 58 Fed. Reg. 27520 (10 mai 1993).

³ 61 Fed. Reg. 20216 (6 mai 1996).

⁴ 60 Fed. Reg. 31447 (15 juin 1995).

⁵ 62 Fed. Reg. 965 (7 janvier 1997).

D. TROISIÈME RÉEXAMEN ADMINISTRATIF

- 2.5 Le 8 mai 1996, le Département a publié un avis autorisant le dépôt de demandes d'ouverture d'un réexamen administratif pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996. Les 29 et 31 mai 1996, LG Semicon et Hyundai, respectivement, ont demandé au Département d'effectuer un réexamen administratif et d'abroger l'ordonnance instituant le droit antidumping. Le 25 juin 1996, le Département a engagé le troisième réexamen annuel de la question des *DRAM originaires de Corée*, pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996. En même temps, il a engagé un réexamen aux fins d'abrogation pour donner suite à une demande présentée par les défendeurs en vertu de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département en vue de l'abrogation partielle de l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée*.⁷
- 2.6 Le 24 juillet 1997, le Département a rendu publics ses résultats finals et sa détermination de ne pas abroger partiellement l'ordonnance ("*résultats finals du troisième réexamen*"). Il a constaté que Hyundai et LG Semicon n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période considérée.
- E. DISPOSITIONS DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION ANTIDUMPING DES ÉTATS-UNIS QUI RÉGISSENT L'ABROGATION
- 2.7 La disposition législative des États-Unis pertinente en matière d'abrogation est énoncée à l'article 751 d) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui se lit comme suit:

L'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs ou des droits antidumping ou retirer une constatation, ou clore une enquête suspendue, à la suite du réexamen prévu au sous-article a) ou b). L'autorité administrante ne peut pas abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs, ni clore une enquête suspendue, sur la base de taxes, droits ou autres impositions perçus à l'exportation de la marchandise visée aux États-Unis qui sont expressément destinés à neutraliser la subvention pouvant donner lieu à des mesures compensatoires reçue.

2.8 La disposition du règlement du Département du commerce qui régit l'abrogation est l'article 353.25 a) 2):

Le Secrétaire [au commerce] pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

- i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives;
- ii) Il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et

⁶ 61 Fed. Reg. 20791 (8 mai 1996).

⁷ 61 Fed. Reg. 32771 (25 juin 1996).

⁸ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997).

iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujetti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger.

III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

A. CORÉE

3.1 La Corée demande au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre des articles premier, VI et X de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et des articles 2, 3, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping"). La Corée demande aussi au Groupe spécial de proposer que les États-Unis prennent les mesures ci-après: i) abroger l'ordonnance instituant le droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée*; ii) modifier le critère *de minimis* pour les réexamens des ordonnances instituant des droits antidumping; et iii) supprimer le critère "improbabilité/peu probable" prévu à l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département du commerce, et rendre par ailleurs leur système d'abrogation conforme aux dispositions de l'article 11 de l'Accord antidumping.

B. ÉTATS-UNIS

- 3.2 Les **États-Unis** demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit:
 - a) les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping sont irrecevables (à l'exception des allégations formulées au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1);
 - b) les allégations de la Corée concernant les déterminations finales rendues par le Département et la Commission en 1993 au sujet des *DRAM originaires de Corée* sont irrecevables:
 - c) les *résultats finals du troisième réexamen* du Département ne sont pas incompatibles avec l'article 11 de l'Accord antidumping ni avec aucune autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994;
 - d) la législation et la réglementation antidumping des États-Unis ne sont pas incompatibles avec l'article 11 de l'Accord antidumping ni avec aucune autre disposition de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994;
 - e) les mesures mentionnées plus haut n'ont pas pour effet d'annuler ni de compromettre les avantages qui résultent pour la Corée de l'Accord antidumping ou du GATT de 1994.

IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

- A. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
- 4.1 Les **États-Unis** soulèvent des exceptions préliminaires concernant la recevabilité de certaines allégations faites par la Corée.
- 4.2 La **Corée** affirme que toutes les allégations sont soumises à bon droit au Groupe spécial et que toutes les exceptions préliminaires des États-Unis devraient être rejetées.
- 1. Recevabilité des allégations de la Corée concernant les articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping
- a) Exception soulevée par les États-Unis
- 4.3 Les **États-Unis** présentent les arguments ci-après à l'appui de leur exception préliminaire.
- 4.4 Les États-Unis font valoir que le Groupe spécial doit rejeter pour irrecevabilité les allégations de la Corée concernant les articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping. Dans sa demande d'ouverture de consultations, la Corée n'a pas mentionné ces dispositions. Par conséquent, les allégations fondées sur ces dispositions ne constituaient pas une partie de la "question" au sujet de laquelle l'ouverture de consultations a été demandée en vertu de l'article 17.3 de l'Accord antidumping. De ce fait, les allégations fondées sur ces dispositions ne constituaient pas non plus une partie de la "question" que, en vertu de l'article 17.4 de l'Accord antidumping, la Corée était en droit de porter devant l'Organe de règlement des différends ("ORD").
- 4.5 Aux termes de l'article 17.3 de l'Accord antidumping, un Membre peut demander l'ouverture de consultations au sujet d'une "question". Il peut aussi, en vertu de l'article 17.4 de l'Accord, porter "la question" devant l'ORD, c'est-à-dire demander l'établissement d'un groupe spécial. L'article 17.5 prévoit que l'ORD établira un groupe spécial pour examiner "la question". Au vu de l'énoncé de ces dispositions, il est évident que la "question" au sujet de laquelle l'ouverture de consultations est demandée en vertu de l'article 17.3, la "question" portée devant l'ORD en vertu de l'article 17.4, et la "question" qu'un groupe spécial doit examiner conformément à l'article 17.5, est la <u>même</u> question. Ces dispositions constituent des règles et procédures spéciales ou additionnelles. En tant que telles, conformément à l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, elles l'emportent sur toute disposition contraire du Mémorandum d'accord.
- 4.6 Une "question", au sens où ce terme est employé dans ces dispositions, se compose des allégations spécifiques indiquées par un Membre. ¹⁰ Une "allégation", quant à elle, consiste à indiquer la disposition de l'accord spécifique qui aurait été violée. ¹¹ Par conséquent, étant donné que la "question" qu'un groupe spécial est chargé d'examiner doit être la même "question" que celle au sujet de laquelle l'ouverture de consultations a été demandée, un groupe spécial peut uniquement examiner

⁹ L'Appendice 2 du Mémorandum d'accord mentionne expressément l'article 17.4 et 17.5 comme étant une règle spéciale ou additionnelle. Étant donné que l'article 17.3 est incorporé par référence dans l'article 17.4, il doit aussi l'emporter sur toute disposition contraire du Mémorandum d'accord.

¹⁰ Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée, WT/DS22/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mars 1997, pages 23 et 24 (ci-après dénommé "Noix de coco desséchée").

¹¹ Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 25 septembre 1997, paragraphe 141.

les "allégations" qui ont été indiquées dans la demande de consultations par référence aux dispositions des accords spécifiques qui auraient été violées.

- 4.7 Dans sa demande de consultations, la Corée a mentionné l'article VI du GATT de 1994 et les articles 6 et 11 de l'Accord antidumping. Elle n'a pas mentionné les articles premier, 2, 3 ou 17 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les allégations fondées sur ces dispositions ne constituaient pas et ne pouvaient pas constituer une partie de la question que la Corée pouvait à bon droit porter devant l'ORD en vertu de l'article 17.4, ni ne pouvaient constituer à bon droit une partie de la question qu'un groupe spécial serait chargé d'examiner conformément à l'article 17.5. 12
- b) Réponse de la Corée
- 4.8 Dans sa lettre datée du 17 juin 1998, la **Corée** a formulé les arguments ci-après.
- L'exception soulevée par les États-Unis repose, pour l'essentiel, sur une analyse tortueuse du 4.9 rapport entre les termes "question" et "allégation". Les États-Unis notent à juste titre qu'une "question" se compose d'une ou de plusieurs "allégations" et que chaque allégation porte sur une mesure contestée et sur la disposition de l'OMC à laquelle la mesure contrevient, selon le plaignant. Cependant, cette explication, loin d'étayer l'exception soulevée par les États-Unis, confirme la position de la Corée. Si l'on compare une question et les allégations qui la constituent, la question a un caractère plus général. Ainsi, une prescription prévoyant l'obligation d'identifier une question est beaucoup moins rigoureuse qu'une prescription selon laquelle les allégations qui constituent la question doivent être indiquées. Les États-Unis tentent de masquer cette réalité dans un discours embrouillé en laissant entendre que, puisqu'une question est composée d'allégations, le seul moyen de satisfaire à l'obligation d'identifier la question est d'indiquer chaque allégation qui en fait partie. Or, si les négociateurs avaient voulu obliger un plaignant à indiquer toutes les allégations qui composent sa plainte encore non formulée dans sa demande de consultations, l'article 17.3 et 17.4 parlerait d'"allégation" et non de "question". Le Groupe de travail devrait rejeter cette tentative infondée de confondre le particulier et le général, d'une manière contraire à l'intention manifeste des négociateurs telle qu'elle ressort de l'énoncé des dispositions pertinentes.
- 4.10 Les États-Unis ont cité, à l'appui de leur exception, le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Brésil Mesures visant la noix de coco desséchée (Noix de coco desséchée)*. Cependant, le passage de ce rapport cité ci-après confirme que c'est d'après la demande d'établissement d'un groupe spécial, et non la demande de consultations, que le mandat est défini:

Le mandat d'un groupe spécial est important pour deux raisons. Premièrement, il vise un objectif important qui est de garantir une procédure régulière: il donne aux parties et aux tierces parties des renseignements suffisants concernant les allégations en cause dans le différend pour leur permettre de répondre aux arguments du plaignant. Deuxièmement, il établit le domaine de compétence du groupe spécial en définissant les allégations précises en cause dans le différend. ¹³

 $^{^{12}}$ À cet égard, le fait que la Corée n'a pas cité l'article 17.4 dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS99/2) est sans importance. Un plaignant ne peut pas contourner les prescriptions de l'Accord antidumping et du Mémorandum d'accord en omettant d'indiquer dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial la disposition qui énonce ces prescriptions.

Par ailleurs, compte non tenu des règles spéciales ou additionnelles de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée concernant l'article premier de cet accord est irrecevable car la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée ne contenait pas d'allégation relative à cet article (WT/DS99/2). Par conséquent, cette allégation ne relève pas du mandat du Groupe spécial et doit être rejetée.

¹³ WT/DS22/AB/R (21 février 1997), page 23.

- 4.11 La Corée partage l'opinion exprimée dans des rapports de groupes spéciaux adoptés antérieurement selon laquelle une question, y compris les allégations qui la constituent, ne relève pas du mandat d'un groupe spécial tant que les allégations ne sont pas indiquées dans les documents mentionnés ou figurant dans le mandat.
- Le Groupe spécial devrait désapprouver la tentative des États-Unis d'exclure les allégations de la Corée concernant les articles 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping au motif que la Corée n'a pas expressément mentionné ces articles dans sa demande de consultations. L'Organe d'appel et les groupes spéciaux de l'OMC ont toujours désapprouvé les initiatives analogues, en déclarant que ce qui est pertinent en droit c'est le point de savoir si une allégation a été formulée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. La raison en est le fait que cette demande est le document sur la base duquel le mandat du groupe spécial est généralement défini. Cette position se fonde sur l'énoncé des dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends: une demande de consultations doit simplement comprendre une "indication ... du fondement juridique de la plainte", mais une demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir un "bref exposé du fondement juridique de la plainte". Le sens ordinaire de ces termes est confirmé par le contexte, l'objet et le but de la demande de consultations et de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Comme les États-Unis l'ont eux-mêmes fait valoir dans l'affaire Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs (Japon - Pellicules)¹⁴, un Membre ne peut pas savoir avant les consultations, au moment où il présente sa demande, quelle pourrait être la portée exacte des infractions éventuelles aux dispositions de l'OMC imputables au défendeur. ¹⁵ Le processus de consultation a donc deux fonctions: il permet au plaignant de mieux comprendre la nature exacte des infractions éventuelles et permet en même temps au défendeur de mieux comprendre la plainte, et, bien entendu, il offre l'occasion de régler le différend. Sur la base des consultations, un plaignant doit énoncer avec précision le fondement juridique de sa plainte dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. C'est ce que la Corée a fait et le Groupe spécial devrait donc rejeter l'exception préliminaire des États-Unis.

c) Clarification par les États-Unis

4.13 En réponse à des questions écrites posées par le Groupe spécial¹⁶ les **États-Unis** ont clarifié leurs exceptions préliminaires relatives à la recevabilité des allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping.

¹⁴ WT/DS44/R (22 avril 1998), paragraphe 3.14.

¹⁵ La Corée note cependant qu'en l'espèce, elle a évoqué les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping lors des consultations avec les États-Unis dans le cadre de l'OMC. Voir, par exemple, les questions adressées par la République de Corée aux États-Unis, questions C-9, C-9-1 et D-2. En ce qui concerne les autres articles cités par les États-Unis, il va de soi que les règles de l'article 17 s'appliquent au présent différend et, bien que la Corée ait mentionné l'article premier dans sa première communication, elle n'a présenté aucun argument fondé sur cet article.

le Groupe spécial rappelle que ces questions étaient les suivantes: "D'après les exceptions préliminaires des États-Unis, certaines dispositions n'ont pas été mentionnées dans la demande de consultations de la Corée. a) Les États-Unis pourraient-ils dire s'ils estiment qu'une allégation qui a été effectivement formulée lors des consultations sans toutefois être indiquée dans la demande de consultations fait partie d'une question qui peut être portée devant l'ORD? b) Les États-Unis pourraient-ils dire si les consultations qu'ils ont eues avec la Corée ont effectivement porté sur les allégations de la Corée concernant les articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping?"

- 4.14 Les États-Unis sont d'avis qu'une allégation qui a été effectivement formulée lors de consultations peut être portée devant l'ORD. Ce point de vue a été récemment confirmé dans l'affaire *Guatemala Ciment*, dans laquelle le groupe spécial a conclu que "la "question" faisant l'objet de consultations au titre de l'article 17.3, la "question" portée devant l'ORD au titre de l'article 17.4 et la "question" devant être examinée par un groupe spécial au titre de l'article 17.5 [étaient] dans chaque cas la même ..."
- 4.15 D'après l'expérience des États-Unis, les autorités chargées de l'enquête dans les différents pays Membres de l'OMC se conforment avec plus ou moins de rigueur aux prescriptions de l'Accord antidumping en matière de transparence. Lorsque ces autorités respectent rigoureusement ces prescriptions, comme aux États-Unis, il ne serait pas déraisonnable de penser qu'un Membre plaignant serait à même d'indiquer avec précision ses allégations dans sa demande écrite de consultations. Cependant, lorsqu'elles le font avec moins de rigueur, le Membre qui demande l'ouverture de consultations peut ne pas être à même, sur le plan pratique, d'indiquer avec précision ses allégations dans sa demande écrite de consultations. Il se peut que ce soit uniquement au moment des consultations que le Membre plaignant pourra indiquer avec précision les violations dont il est allégué qu'elles ont été commises par les autorités chargées de l'enquête en question. Par conséquent, il faudrait permettre à un Membre de saisir un groupe spécial d'une allégation si celle-ci a été effectivement formulée lors des consultations, quand bien même elle peut ne pas avoir été mentionnée dans la demande écrite de consultations.
- 4.16 Les États-Unis n'ignorent pas que l'indication des allégations sur lesquelles les parties ont effectivement mené des consultations peut soulever une question de fait. En principe, des documents devraient être établis à l'issue des consultations (généralement sous forme de questions écrites présentées par le Membre plaignant au Membre défendeur), qui indiquent les allégations effectivement formulées. En l'absence de tels documents, un groupe spécial devrait s'en tenir à la demande écrite de consultations elle-même.
- 4.17 Les consultations entre les États-Unis et la Corée ont porté sur les allégations concernant les articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1. Bien qu'elle n'ait pas nommément mentionné l'article 5.8, la Corée a bien évoqué au cours des consultations "le seuil fixé à 2 pour cent pour la marge *de minimis* dans l'Accord antidumping".
- 4.18 Les consultations entre les États-Unis et la Corée <u>n'ont pas</u> porté sur les allégations concernant l'article premier ou l'article 17. Par ailleurs, comme les États-Unis l'ont déjà signalé, l'article premier ne figurait pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée.
- d) Clarification par la Corée
- 4.19 En réponse à une question posée par le Groupe spécial¹⁸, la **Corée** a fait la déclaration ci-après.

¹⁷ Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/R, rapport du Groupe spécial publié le 19 juin 1998, paragraphe 7.15.

¹⁸ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée pourrait-elle indiquer si les consultations qu'elle a eues avec les États-Unis ont effectivement porté sur ses allégations concernant les articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping?"

- 4.20 Les consultations entre la Corée et les États-Unis ont porté sur les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. La Corée a l'intention de ne présenter aucun argument au titre de l'article premier. L'article 17.6 est une disposition procédurale qui s'applique évidemment aux travaux du présent groupe spécial.
- 4.21 La Corée a également clarifié sa position en réponse à une autre question du Groupe spécial. 19
- 4.22 La Corée ne prétend pas que les États-Unis ont "enfreint" l'article 17.6 au même sens qu'ils ont enfreint les articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles premier, VI et X de l'Accord général.
- 2. Recevabilité des allégations concernant le champ d'application de l'ordonnance antidumping des États-Unis
- a) Exception soulevée par les États-Unis
- 4.23 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à l'appui de leur exception préliminaire.
- 4.24 Le Groupe spécial doit rejeter l'allégation de la Corée car l'enquête antidumping initiale portant sur les *DRAM originaires de Corée* ne relève simplement pas de l'Accord antidumping. L'article 18.3 de l'Accord antidumping se lit comme suit:

Sous réserve des alinéas 3.1 et 3.2, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.

- 4.25 En l'espèce, la demande ("requête" dans la terminologie des États-Unis) d'institution de droits antidumping a été présentée le 22 avril 1992 et a débouché sur une détermination finale du Département le 23 mars 1993. Comme il a été dit plus haut, le Département a publié le 10 mai 1993 une ordonnance instituant un droit antidumping (droit définitif). Ainsi, l'enquête a été engagée et achevée bien avant le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis. Par conséquent, les déterminations établies par les autorités américaines au cours de cette enquête ne relèvent pas des dispositions de l'Accord antidumping et ne peuvent pas être examinées par le présent groupe spécial.
- 4.26 L'Organe d'appel est arrivé à une conclusion semblable dans l'affaire *Noix de coco desséchée*. Il s'agissait dans cette affaire de la disposition transitoire pour les droits compensateurs qui figure à l'article 32.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC"), disposition que l'Organe d'appel a estimée "identique" à l'article 18.3 de l'Accord antidumping. L'Organe d'appel a décrit l'article 32.3 (et par conséquent l'article 18.3) comme suit:

L'Organe d'appel considère qu'il est clairement énoncé à l'article 32.3 de l'*Accord SMC* que pour les enquêtes ou réexamens en matière de droits compensateurs, la démarcation entre l'application du système d'accords du GATT de 1947 et l'application de l'*Accord*

¹⁹ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée fait valoir que les États-Unis ont manqué à certaines obligations de fond prévues à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Pourrait-elle expliquer en termes concrets la nature de ce manquement?"

 $^{^{20}}$ WT/DS/22/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mars 1997, page 20, note 23.

sur l'OMC doit être déterminée d'après la date à laquelle a été présentée la demande d'enquête ou de réexamen en matière de droits compensateurs. L'application de l'article 32.3 n'est limitée que dans certaines circonstances, lorsqu'une procédure en matière de droits compensateurs, soit une enquête soit un réexamen, était en cours au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cela ne signifie pas que l'Accord sur l'OMC ne s'applique pas, à compter du 1^{er} janvier 1995, à tous autres actes, faits et situations qui relèvent des dispositions de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994. Toutefois, les négociateurs du Cycle d'Uruguay ont exprimé l'intention expresse de fixer le moment à partir duquel le nouvel Accord sur l'OMC serait applicable aux enquêtes et réexamen en matière de droits compensateurs à un moment différent de celui retenu pour d'autres mesures de caractère général. Étant donné qu'un droit compensateur n'est imposé qu'à la suite d'une série d'actes, une limite devait être établie, et établie très nettement, afin d'éviter toute incertitude, imprévisibilité et iniquité concernant les droits des États et des particuliers au regard des lois nationales qui étaient en vigueur lorsque l'Accord sur l'OMC a pris effet.²¹

4.27 En contestant une détermination effectuée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, la Corée cherche à effacer la démarcation clairement établie par les rédacteurs des accords et à provoquer précisément l'incertitude, l'imprévisibilité et l'inéquité que les rédacteurs souhaitaient éviter. Le Groupe spécial devrait désapprouver cette tentative en rejetant l'allégation de la Corée concernant la détermination effectuée par le Département et la Commission au cours de l'enquête antidumping initiale.

b) Réponse de la Corée

- 4.28 Dans une lettre adressée au Groupe spécial et datée du 17 juin 1998, la **Corée** a présenté les arguments ci-après en réponse à l'exception préliminaire des États-Unis.
- 4.29 Le Groupe spécial est habilité à examiner les allégations de la Corée concernant le champ d'application de l'ordonnance antidumping des États-Unis et il est tenu de le faire car: i) ne pas examiner l'allégation permettrait aux États-Unis d'agir d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping; et ii) examiner l'allégation serait conforme à la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne").
- 4.30 Lorsque l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis, ces derniers ont assumé l'obligation de ne pas agir après cette date d'une manière incompatible avec l'Accord antidumping, quel que soit le moment auquel la demande d'institution de droits antidumping a été effectuée. Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application qui a été prise au cours de l'enquête initiale ainsi que chaque initiative des États-Unis tendant à introduire dans le champ de la procédure une puce à densité plus élevée constituent des mesures incompatibles avec l'Accord antidumping. D'après l'article 18.3 de l'Accord antidumping, les dispositions de l'Accord s'appliquent aux réexamens de mesures existantes qui sont effectués au moment de l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC ou après cette date. Dans la présente affaire, le troisième réexamen a été engagé le 8 mai 1996, de sorte que ce serait à bon droit que l'allégation de la Corée concernant le maintien de la détermination viciée relative au champ d'application est portée devant le Groupe spécial.
- 4.31 L'application de l'Accord antidumping dans la présente affaire ne constituerait pas une application rétroactive. D'après l'article 28 de la *Convention de Vienne*:

 $^{^{21}}$ WT/DS/22/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mars 1997, pages 19 et 20 (notes de bas de page omises).

À moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie, les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date. (souligné par la Corée)

- 4.32 Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application n'a pas "cessé d'exister" et relève donc de l'Accord antidumping. Le maintien par les États-Unis de la décision viciée concernant le champ d'application, qui relève de l'Accord antidumping, est un acte qui a eu lieu après le 1^{er} janvier 1995, comme l'est chaque initiative des États-Unis tendant à introduire dans le champ de la procédure une puce à densité plus élevée.
- c) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.33 À la deuxième réunion du Groupe spécial, les **États-Unis** ont formulé les arguments additionnels ci-après.
- 4.34 Les allégations de la Corée concernant les articles 2 et 3 sont contestables à tous les égards. Dans sa première communication écrite, la Corée a incriminé deux et seulement deux décisions des États-Unis. D'abord elle a allégué que la Commission, dans son enquête initiale, n'a pas inclus dans son analyse de l'existence d'un dommage les DRAM de densité inférieure à un mégabit. Ensuite, elle a allégué que le Département, en promulguant une ordonnance antidumping qui visait les DRAM de un mégabit <u>ou plus</u>, avait inclus à tort des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale. D'après la première communication de la Corée, les produits visés par l'ordonnance "comprennent des produits tels que des DRAM de 64 mégabit qui n'étaient même pas expédiées vers les États-Unis avant 1996 ...". Ces affirmations ainsi que d'autres qui figurent dans la première communication de la Corée montrent, sans aucun doute, que la Corée cherche à faire infirmer des déterminations effectuées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Une telle contestation est expressément proscrite par l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Si la Corée ou les défendeurs pensaient que ces déterminations étaient erronées, ils auraient dû les contester déjà en 1992-1993. Il est aujourd'hui trop tard et le Groupe spécial n'a pas compétence pour entrer en matière.
- Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée s'efforce de donner l'impression qu'elle conteste des déterminations effectuées après le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis. Or elle n'indique jamais les déterminations qu'elle conteste ou qui servent de base à sa contestation. Conteste-t-elle le questionnaire envoyé par le Département lors du troisième réexamen administratif de l'ordonnance antidumping relative aux DRAM originaires de Corée? Si tel est le cas, elle n'a fourni aucune preuve à l'appui de son allégation selon laquelle les défendeurs avaient communiqué des données concernant un produit qui serait nouveau, la DRAM de 64 mégabit ("Mbit"), ou d'après laquelle le Département avait calculé une marge de dumping fondée sur ces données. La Corée semble aussi considérer que les DRAM de 64 Mbit n'"existaient" pas lorsque l'enquête initiale a été effectuée; les DRAM de 16 Mbit existaient-elles au moment de l'enquête initiale? Et comment la Corée définit-elle le fait d'"exister" - les DRAM doivent-elles être produites ou expédiées, et doivent-elles être expédiées à des fins commerciales ou suffit-il qu'elles le soient à titre d'essai? Ces questions, parmi d'autres, ne sont jamais abordées par la Corée et le Groupe spécial n'a aucun moyen d'y apporter réponse principalement parce qu'il ne dispose pas des éléments de preuve dont disposaient les autorités chargées de l'enquête lorsqu'elles ont établi leurs déterminations initiales concernant les produits visés et les produits similaires.

- 4.36 En réponse à une question du Groupe spécial²², les **États-Unis** ont apporté les précisions ci-après concernant l'application de l'article 18.3 de l'Accord antidumping dans le contexte des réexamens administratifs.
- 4.37 Les États-Unis considèrent que les réexamens au titre de l'article 751 a) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi") et de l'article 353.22 du règlement promulgué par le Département (couramment appelés "réexamens administratifs") constituent des "réexamens de mesures existantes" au sens de l'article 18.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Les réexamens administratifs comportent des éléments à la fois d'une procédure de fixation au titre de l'article 9.3 (car ils déterminent, notamment, le montant final des droits à acquitter) et d'un réexamen au titre de l'article 11.2 (car ils modifient le montant du dépôt en espèces et peuvent conduire à l'abrogation). Par conséquent, la pertinence de l'article 18.3.1 en l'espèce n'apparaît pas clairement.
- 4.38 En l'espèce, le troisième réexamen administratif de l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée* (en vue de déterminer le montant des droits à fixer pour les importations antérieures, le montant estimatif des dépôts en espèces exigibles pour les importations futures, et l'opportunité d'abroger l'ordonnance conformément à l'article 353.25 a)) relève de l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3. Cependant, en contestant le champ d'application, la Corée ne vise pas le réexamen administratif mais l'enquête initiale. En fait, elle conteste non pas une nouvelle décision concernant le champ d'application, prise lors du réexamen administratif, mais un aspect immuable de l'ordonnance qui a été adoptée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis.
- 4.39 Enfin, les États-Unis tiennent à souligner que l'article 18.3 est une disposition relative à l'entrée en vigueur. Cet article n'est pas censé déroger à l'énoncé des 17 autres articles en prévoyant que toutes les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes s'appliquent aussi aux réexamens. Ainsi, l'article 18.3 ne met pas en cause la distinction faite dans l'Accord antidumping entre les enquêtes et les autres procédures administratives.
- 3. Recevabilité des allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping
- a) Exception soulevée par les États-Unis
- 4.40 Dans leur exposé oral lors de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, les **États-Unis** ont soulevé une exception préliminaire pour contester la recevabilité des allégations formulées par la Corée au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Les États-Unis ont avancé les arguments ci-après à l'appui de leur exception préliminaire.
- 4.41 Dans sa communication présentée le 10 juillet 1998 à titre de réfutation, la Corée formule plusieurs allégations nouvelles auxquelles les États-Unis font objection. Les allégations de la Corée concernant l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et l'article 18.4 de l'Accord antidumping sont entièrement nouvelles. Ces allégations nouvelles i) n'ont pas fait l'objet de consultations, ii) ne figuraient pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée, et iii) n'ont pas été jusqu'ici évoquées dans la procédure de règlement

²² Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "Les États-Unis considèrent-ils que les "réexamens administratifs" constituent des "réexamens de mesures existantes" au sens de l'article 18.3 de l'Accord antidumping? Dans l'affirmative ou la négative, pour quelles raisons? Veuillez indiquer en quoi, le cas échéant, la note de bas de page 21 et l'article 18.3.1 sont pertinents pour votre réponse."

du présent différend. La procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Accord antidumping et du Mémorandum d'accord ne peut pas admettre (et n'admet pas) des initiatives de ce type, telles que celles de la Corée. Les décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *Bananes III* et *Inde - Brevets* ont établi un principe juridique selon lequel les allégations qui n'ont pas été formulées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial et doivent être rejetées.

b) Réponse de la Corée

- 4.42 En réponse à une question du Groupe spécial²³ et lors de la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, la **Corée** a présenté les arguments suivants pour répondre à l'exception préliminaire des États-Unis.
- 4.43 La Corée ne formule pas d'allégation distincte car un Membre enfreint automatiquement l'article 18.4 dès lors qu'il enfreint une autre disposition de l'Accord antidumping. Elle adopte la même position en ce qui concerne les allégations au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.²⁴
- B. CRITÈRE D'EXAMEN
- a) Communication des États-Unis
- 4.44 Les **États-Unis** soutiennent que la Corée cherche à faire réévaluer les questions factuelles qui ont été examinées par le Département lors de la procédure administrative de base. Ils ont présenté les arguments ci-après à l'appui de cette affirmation.
- 4.45 L'examen effectué par un groupe spécial ne remplace pas la procédure suivie par les autorités nationales chargées de l'enquête. De nombreux groupes spéciaux ont reconnu que leur rôle n'était pas d'effectuer un examen *de novo* des questions factuelles. À propos du rôle des groupes spéciaux dans l'examen des questions factuelles, le Groupe spécial *des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis (Corée Polyacétals)* a déclaré notamment ce qui suit:

Le Groupe spécial ... [ne devrait pas] substituer son propre jugement à celui de la KTC quant au poids relatif à donner aux données de fait dont la KTC disposait, car cela reviendrait à ne pas tenir compte du fait que sa tâche n'était pas de faire sa propre évaluation indépendante des données de fait dont la KTC disposait afin de déterminer si un préjudice important était causé à la branche de production coréenne, mais d'examiner la Détermination établie par la KTC pour voir si elle était compatible avec l'accord, en gardant à l'esprit que, dans une affaire donnée, des jugements raisonnables pouvaient différer quant à l'importance à accorder à certains faits.²⁵

²³ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "En réponse à une question du Groupe spécial, pièce n° 84 de la Corée, la Corée déclare que les États-Unis "ont enfreint l'article 18.4" de l'Accord antidumping. La Corée formule-t-elle une allégation distincte au titre de l'article 18.4? Dans l'affirmative, prière de préciser si cette allégation est indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée (WT/DS99/2)."

²⁴ Le Groupe spécial note que la Corée a fait oralement cette dernière déclaration lors de la deuxième réunion qu'il a tenue avec les parties.

²⁵ Groupe spécial des droits antidumping appliqués par la Corée aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, IBDD, S40/236, paragraphe 227.

4.46 Le critère d'examen qui doit être appliqué par le présent groupe spécial est énoncé à l'article 17.6 de l'Accord antidumping. À l'alinéa i), les groupes spéciaux sont invités à ne pas substituer leur jugement à celui des autorités nationales chargées de l'enquête:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée ... ²⁶

- 4.47 Par ailleurs, dans l'application de ce critère, le Groupe spécial est tenu, conformément à l'article 17.5 ii), de limiter son examen aux faits dont le Département était saisi lorsqu'il avait établi sa détermination (c'est-à-dire les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif).
- 4.48 En ce qui concerne les questions juridiques qui portent sur la signification qu'il convient de donner à l'Accord antidumping, l'alinéa ii) de l'article 17.6 se lit comme suit:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.²⁷

- 4.49 Il s'agit donc dans tous les cas non pas de savoir si la détermination contestée repose sur la meilleure interprétation ou une interprétation "correcte" de l'Accord antidumping, mais de savoir si elle repose sur une "interprétation admissible" (il peut y en avoir plusieurs). Si tel est le cas, le présent groupe spécial doit confirmer la détermination.
- 4.50 Les **États-Unis**, dans leur exposé oral à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, a aussi avancé les arguments ci-après.
- 4.51 Tant la Corée que les États-Unis conviennent que le critère d'examen applicable dans le présent différend est l'article 17.6 de l'Accord antidumping. Ce critère régit l'examen par le Groupe spécial des déterminations établies par des organismes administratifs tels que, en l'espèce, le Département du commerce. Il porte à la fois sur l'établissement *des faits* et sur l'évaluation des faits de la cause, ainsi que sur *l'interprétation juridique* de l'Accord antidumping.
- *i)* Article 17.6 *i)*
- 4.52 En ce qui concerne l'évaluation par le Groupe spécial des questions *factuelles* dont les autorités administratives étaient saisies, l'article 17.6 i) prévoit que le Groupe spécial procéderait comme suit:

Premièrement, il "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct"

²⁶ Accord antidumping, article 17.6 i).

²⁷ *Id.*, article 17.6 ii).

Cela signifie que le Groupe spécial devrait déterminer si les autorités ont suivi au cours de leur enquête des procédures pour assembler, évaluer et analyser les faits qui étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping.

Deuxièmement, il déterminera si l'"évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective"

Cette disposition signifie que le Groupe spécial doit chercher à savoir a) si les autorités ont examiné tous les faits pertinents qui lui ont été communiqués, y compris ceux qui pourraient aller à l'encontre d'une détermination positive, b) si des explications suffisantes ont été données sur la manière dont les déterminations établies par les autorités sont étayées par les faits versés au dossier, et c) si les autorités ont fondé leurs déterminations sur un examen des facteurs comme cela est requis par l'Accord antidumping.

- 4.53 En procédant à cette évaluation, le Groupe spécial doit, conformément à l'article 17.6 i), s'abstenir de substituer son jugement des faits à celui des autorités. Il peut arriver que dans une affaire très controversée, telle que celle qui fait l'objet du présent différend, les faits permettent d'arriver à plus d'une conclusion. Ainsi, il peut bien y avoir quelques faits qui étayent les arguments de la Corée selon lesquels le dumping n'est pas probable. Cependant, il y a aussi de nombreux faits dont on peut dire qu'ils constituent en réalité la majeure partie des éléments de preuve en l'espèce qui permettent de conclure que le dumping est probable. L'article 17.6 i) est important en ce sens qu'il interdit au Groupe spécial d'infirmer l'évaluation des autorités tant que "l'établissement des faits était correct" et que "l'évaluation était impartiale et objective". Ainsi, si la procédure suivant laquelle les autorités nationales ont établi les faits est compatible avec l'Accord antidumping et si les autorités ont évalué tous les éléments de preuve versés au dossier, leur détermination doit être confirmée par le Groupe spécial si elle est étayée par une base factuelle figurant dans le dossier.
- 4.54 Cette interprétation de l'article 17.6 i) est compatible avec l'énoncé de cet article, ainsi que son objet et son but, et avec les décisions de nombreux groupes spéciaux du GATT de 1947.
- *ii) Article 17.6 ii)*
- Un autre aspect important du critère d'examen est l'article 17.6 ii) qui porte sur les procédures à suivre pour évaluer l'interprétation des parties pertinentes de l'Accord antidumping. La première phrase de l'article 17.6 ii) dispose que le groupe spécial doit interpréter les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans le contexte de la pratique établie par l'Organe d'appel et les groupes spéciaux, cette prescription signifie qu'il faut appliquer, notamment, les dispositions de la Convention de Vienne. Dans la plupart des cas, le groupe spécial ou l'Organe d'appel s'est fondé sur la Convention de Vienne pour déterminer une signification unique à donner à tel ou tel texte de l'OMC. L'article 17.6 ii) montre cependant que les négociateurs ont prévu qu'il pourrait bien y avoir, pour les autorités des Membres, plus d'une manière "admissible" d'interpréter l'énoncé des dispositions de l'Accord antidumping. Pour savoir s'il y a plus d'une manière admissible d'interpréter l'énoncé d'une disposition de l'Accord antidumping, le groupe spécial pourrait se fonder sur la Convention de Vienne pour déterminer si l'interprétation donnée par telle ou telle autorité - par exemple les États-Unis dans le présent différend - est admissible. S'il constate que cet énoncé est susceptible de plus d'une signification admissible, conformément à l'article 17.6 ii), "le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".
- 4.56 Par conséquent, l'article 17.6 ii) vise à ménager aux autorités une certaine souplesse lorsque les mots utilisés ne sont pas définis ou sont par ailleurs ambigus pour établir (ou maintenir) les

procédures de mise en œuvre. Tel est particulièrement le cas lorsque, comme en l'espèce, les mots clés ne sont pas définis, comme les termes "nécessaire" et "justifié" qui figurent à l'article 11.2.

- La décision du Département de ne pas abroger l'ordonnance instituant un droit antidumping sur les DRAM originaires de Corée repose sur une interprétation "admissible" de l'article 11 de l'Accord antidumping, qui se fonde à la fois sur le sens ordinaire des termes employés à l'article 11, ainsi que sur leur contexte et sur l'objet et le but généraux de l'Accord antidumping. Par ailleurs, lorsqu'il examinera la question de savoir si la détermination du Département repose sur une interprétation "admissible" des dispositions pertinentes de l'OMC, le Groupe spécial verra que cet organisme a réuni un dossier volumineux. En effet, le Département a établi un vaste dossier. Il a ensuite effectué un examen minutieux, axé sur les faits, de ce dossier, y compris de tous les arguments présentés par Hyundai et LG Semicon, avant de décider de ne pas abroger l'ordonnance antidumping concernant les DRAM originaires de Corée. Conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, les faits de la présente affaire ont été correctement établis et ont raisonnablement étayé la détermination établie par le Département. Eu égard à l'article 17.6 i), il s'agit uniquement de savoir si l'établissement des faits par le Département était "correct" et si son "évaluation de ces faits était impartiale et objective". Si tel est le cas, le Groupe spécial est tenu, aux termes de l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, de confirmer cette détermination.
- b) Réfutation par la Corée
- 4.58 La **Corée** a présenté les arguments ci-après pour réfuter la communication des États-Unis concernant le critère d'examen.
- 4.59 À la différence des autres accords de l'OMC, l'Accord antidumping prescrit un critère d'examen. Pour ce qui est de l'examen des faits, il n'y a pas de divergence de vues importante entre la Corée et les États-Unis quant au critère d'examen approprié. En ce qui concerne l'examen des interprétations juridiques, cependant, le critère proposé par les États-Unis à savoir que le Groupe spécial doit confirmer leurs interprétations à moins que la Corée ne prouve qu'elles sont "proscrites" n'est étayé ni par le libellé ni par les analyses interprétatives de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.
- i) Dans l'examen des faits, le Groupe spécial devrait déterminer si une personne raisonnable et impartiale aurait constaté, sur la base des éléments de preuve dont disposait le Département, que les faits étayaient raisonnablement les conclusions du Département
- 4.60 Le critère d'examen à appliquer pour l'évaluation des faits est énoncé à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping:

dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée.

4.61 Ce critère a été interprété par le groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique* dans sa décision rendue récemment.²⁸ Dans les paragraphes 7.54 à 7.57 de son rapport, ce groupe spécial a cité, en la considérant rationnelle et compatible avec le critère d'examen prévu à l'article 17.6 i), l'approche énoncée par le

²⁸ WT/DS60/R (rapport daté du 19 juin 1998).

Groupe spécial des *mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada.*²⁹ Le groupe spécial chargé de l'affaire *Guatemala - Ciment* a précisé ce qui suit:

Nous devons examiner si les éléments de preuve sur lesquels le Ministère s'est fondé étaient suffisants, c'est-à-dire si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer qu'il y avait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité pour justifier l'ouverture de l'enquête. ³⁰

- 4.62 Il n'y a pas divergence importante entre la Corée et les États-Unis quant à ce critère, mais le désaccord est total pour ce qui est de l'appliquer au présent différend. La Corée soutient que le Département a fondé sa détermination de non-abrogation sur des renseignements non vérifiés et de simples conjectures présentés par le requérant américain, sans prendre en compte de manière équitable et objective les renseignements vérifiables et vérifiés qui ont été communiqués par les sociétés coréennes mises en cause. La Corée est certaine que le Groupe spécial conviendra avec elle que, au vu des éléments de preuve figurant dans le dossier du Département, une personne impartiale et objective aurait conclu que, même à supposer que les critères en matière d'abrogation du Département soient compatibles avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC, les sociétés coréennes mises en cause y ont satisfait. La Corée n'admet pas l'idée que les critères en matière d'abrogation du Département sont admissibles au regard des règles de l'OMC, mais même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'ils le soient, les États-Unis ont établi une détermination qui n'est pas défendable au regard du critère d'examen prévu à l'article 17.6 i).
- ii) Dans l'examen des interprétations juridiques, le Groupe spécial devrait suivre les règles d'interprétation de la Convention de Vienne; il n'y a aucune raison d'observer une déférence quasiment totale à l'égard du Département, comme le prétendent les États-Unis
- 4.63 Le critère d'examen concernant l'interprétation juridique est énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping:

le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

- 4.64 Les États-Unis, mettant l'accent sur la deuxième phrase de cette disposition, font valoir que leur interprétation juridique de l'article 11 de l'Accord antidumping doit être confirmée sauf si elle est "proscrite".
- 4.65 Les États-Unis passent sous silence la première phrase de l'article 17.6 ii), aux termes de laquelle le Groupe spécial est d'abord tenu d'interpréter l'article 11 (et les autres dispositions de l'Accord antidumping invoquées dans le présent différend) "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public" (c'est-à-dire conformément aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne*).
- 4.66 L'un des spécialistes les plus éminents au niveau mondial des questions relatives au GATT/à l'OMC, le Professeur John Jackson, a analysé de manière approfondie l'article 17.6 ii).³¹ Il rejette catégoriquement le critère d'examen préconisé par les États-Unis, qui accorde une importance extrême

²⁹ IBDD, S40/416, page 568, paragraphe 335 (27 octobre 1993).

³⁰ WT/DS60/R, paragraphe 7.57 (note de bas de page omise).

³¹ Voir Steven P. Croley & John H. Jackson, WTO Dispute Procedures, Standard of Review, and Deference to National Governments, 90 AM. J. INT'L L. 193 (1996) (pièce n° 88 de la Corée).

au principe de déférence, en se fondant sur un examen minutieux de l'article 17, de la *Convention de Vienne* et des raisons invoquées à l'appui d'un critère d'examen axé sur le principe de déférence. En premier lieu, il soutient que le but de la *Convention de Vienne* est de remédier à des ambiguïtés dans le texte d'un accord. Ainsi, une fois que l'article 31 (et, le cas échéant, l'article 32) est appliqué, il ne subsistera plus d'ambiguïté. La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) entrera rarement en jeu car il n'y aura généralement pas "plus d'une interprétation admissible" de l'article 11 (ou de toute autre disposition de l'Accord antidumping).

4.67 En deuxième lieu, le Professeur Jackson met à bas les fondements conceptuels de l'application d'un critère d'examen fondé sur le principe de déférence. Aux pages 202 à 211 de son article, il critique l'applicabilité dans le contexte de l'OMC de la décision du tribunal américain qui a notoirement servi de modèle aux négociateurs des États-Unis lorsque ceux-ci ont proposé ce qui est devenu l'article 17.6 ii), à savoir la décision relative à l'affaire *Chevron U.S.A., Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc.*³² Le Professeur Jackson démontre qu'aucun des trois arguments justifiant la déférence aux organismes administratifs qui peuvent s'appliquer aux procédures juridiques internes n'est pertinent dans le contexte des examens effectués par les groupes spéciaux de l'OMC. D'abord, à la différence des procédures juridiques internes, dans lesquelles un organisme administratif a des "connaissances spécialisées" concernant son propre domaine de réglementation, aucun Membre de l'OMC n'a davantage de connaissances spécialisées que d'autres Membres en ce qui concerne l'interprétation et l'application des dispositions des Accords de l'OMC. Comme le Professeur Jackson l'a dit:

Les pays parties à un différend portant sur une affaire de dumping ne sont pas des délégués spécialement qualifiés, grâce à leurs connaissances techniques, pour prendre des décisions interprétatives faisant autorité. Ils sont, en fait, des parties intéressées dont les propres intérêts (nationaux) ne permettent peut-être pas toujours de respecter comme il convient les termes des accords internationaux.³³

4.68 Le Professeur Jackson démontre ensuite que l'argument dit de la "démocratie" est inapplicable. (Cet argument part du principe que, les juges fédéraux n'étant pas élus aux États-Unis, la déférence judiciaire aux décisions des organismes, qui découlent des décisions prises par les présidents et législateurs élus, renforce la légitimité des décisions administratives.) Les autorités nationales ne sont pas responsables devant l'ensemble des Membres de l'OMC; en fait, les groupes spéciaux de l'OMC sont les délégués des Membres. Ainsi, la notion de déférence aux personnes responsables devant la population n'a pas de pendant dans le contexte de l'OMC.

4.69 Enfin, le Professeur Jackson analyse et rejette l'argument de l'"efficacité" avancé dans l'affaire *Chevron*, à savoir qu'une interprétation unique par l'organisme chargé d'administrer une loi est préférable à la possibilité d'interprétations multiples par des tribunaux différents. À la page 210 de son article, il montre que, dans le contexte de l'OMC, la déférence aux autorités nationales aboutirait précisément à cette multiplicité d'interprétation que l'argument de l'"efficacité" visait à éviter:

Alors que dans le cadre du droit administratif des États-Unis, le risque est généralement faible que l'énoncé des lois fasse l'objet d'interprétations multiples par plusieurs organismes différents, dans le cadre du GATT/de l'OMC, les interprétations multiples des dispositions des accords sont précisément l'un des problèmes auxquels l'examen par un groupe spécial est censé remédier.³⁴

 $^{^{32}}$ 467 US 837 (1984) (pièce $^{\circ}$ 89 de la Corée).

³³ 90 AM. J. INT'L L., page 209.

³⁴ *Id.*, page 210.

- 4.70 Cette analyse approfondie contenue dans l'article du Professeur Jackson prouve la faiblesse conceptuelle du critère d'examen fondé sur le principe de déférence qui est préconisé par les États-Unis. Étant donné que le principe d'une déférence quasiment totale préconisé par les États-Unis, outre qu'il n'est pas imposé par le libellé de l'article 17.6 ii), est conceptuellement infondé, le Groupe spécial devrait le rejeter. Le Groupe spécial devrait, comme il y est tenu par la première phrase de l'article 17.6 ii), appliquer les règles d'interprétation de la *Convention de Vienne* aux interprétations juridiques effectuées dans le cadre du présent différend. La Corée est certaine que le Groupe spécial, lorsqu'il le fera, conviendra avec elle que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping.
- c) Réfutation par les États-Unis
- 4.71 Les **États-Unis** ont formulé les arguments ci-après dans leur deuxième exposé oral devant le Groupe spécial.
- À une exception éventuelle près, il semble y avoir accord entre la Corée et les États-Unis sur 4.72 le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer aux questions factuelles. Cette exception concerne le rapport du groupe spécial chargé de l'affaire Guatemala - Ciment, que la Corée cite avec approbation dans sa communication présentée à titre de réfutation. Au paragraphe 7.57 (Constatations) et ailleurs dans ce rapport, le groupe spécial chargé de ladite affaire présente ce critère comme étant la question de savoir "si une autorité impartiale et objective évaluant les éléments de preuve aurait à bon droit pu déterminer ..." (souligné par les États-Unis). Le groupe spécial affirme appliquer le même critère que dans l'affaire Bois de construction, qu'il cite dans le paragraphe précédent, mais à notre avis, l'emploi de l'expression "à bon droit" donne à penser qu'il avait en vue une plus grande marge d'appréciation que celle qui semblerait être envisagée aussi bien dans l'affaire Bois de construction qu'à l'article 17.6 i). Le groupe spécial avait peut-être pensé utiliser simplement cette expression par référence au membre de phrase "l'établissement des faits était correct" qui figure à l'article 17.6 i); cependant, si telle était son intention, nous souhaiterions dire que c'était une erreur car ce membre de phrase porte sur la question de savoir, par exemple, si les autorités ont indûment refusé l'incorporation de certains renseignements au dossier.
- 4.73 En ce qui concerne l'évaluation des questions <u>factuelles</u> dont l'autorité chargée de l'enquête est saisie, l'article 17.6 i) dispose que le groupe spécial, en premier lieu, "déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct". Cela signifie que le Groupe spécial devrait déterminer si le Département, pour rassembler, évaluer et analyser les faits au cours de sa procédure administrative, a appliqué des méthodes qui étaient compatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En deuxième lieu, les groupes spéciaux doivent déterminer si l'"évaluation de ces faits [par les autorités] était impartiale et objective". Cette disposition signifie que le Groupe spécial doit chercher à savoir a) si le Département a examiné tous les faits pertinents dont il était saisi, y compris des faits qui pourraient aller à l'encontre de la détermination contestée, b) si des explications adéquates ont été données sur la manière dont la détermination établie par le Département est étayée par les faits versés au dossier, et c) si le Département a fondé sa détermination sur un examen des faits comme cela est requis par l'Accord antidumping.
- 4.74 Il faut souligner que d'après l'article 17.6 i), le Groupe spécial ne doit pas substituer son jugement des faits à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Il peut arriver que dans une affaire très controversée, comme c'est le cas en l'espèce, les faits permettent d'arriver à plus d'une conclusion. Ainsi, il peut y avoir quelques faits qui étayent les arguments de la Corée. Cependant, il y a aussi de nombreux faits nous dirions même qu'ils constituent la majeure partie des éléments de preuve qui étayent la détermination établie par le Département dans la présente affaire. L'article 17.6 i) est important en ce sens qu'il interdit au Groupe spécial d'infirmer les évaluations faites par le Département tant que "l'établissement des faits était correct" et que "l'évaluation était impartiale et objective". Les États-Unis souhaiteraient dire que cette interprétation de l'article 17.6 i) est

compatible avec l'énoncé (de même que l'objet et le but) de cet article, ainsi qu'avec les décisions de nombreux groupes spéciaux du GATT de 1947.

- C. CHARGE DE LA PREUVE
- a) Communication des États-Unis
- 4.75 Les **États-Unis** disent qu'il incombe à la Corée d'établir l'existence d'une infraction à une disposition d'un accord de l'OMC. Ils ont formulé les arguments ci-après à l'appui de cette allégation.
- 4.76 Le fait que la charge de le preuve incombe au plaignant a été clairement indiqué par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chemises et chemisiers de laine* lorsqu'il a déclaré ce qui suit:

[N]ous comprenons en fait difficilement comment un système de règlement judiciaire pourrait fonctionner s'il reprenait l'idée que la simple formulation d'une allégation pourrait équivaloir à une preuve. Il n'est donc guère surprenant que divers tribunaux internationaux, y compris la Cour internationale de Justice, aient systématiquement accepté et appliqué la règle selon laquelle il appartient à la partie qui affirme un fait, que ce soit le demandeur ou le défendeur, d'en apporter la preuve. Par ailleurs, un critère de la preuve généralement admis en régime "code civil", en régime "common law" et, en fait, dans la plupart des systèmes juridiques, est que la charge de la preuve incombe à la partie, qu'elle soit demanderesse ou défenderesse, qui établit, par voie d'affirmation, une allégation ou un moyen de défense particulier.³⁵

- 4.77 L'assertion erronée de la Corée selon laquelle les mesures antidumping constituent des "dérogations" aux principes allégués de libre-échange de l'OMC ne change rien à ce principe. Au contraire, le droit, conféré par l'article VI et l'Accord antidumping, d'imposer des mesures antidumping fait partie d'un équilibre soigneusement construit de droits et d'obligations qui constituent le régime de libre-échange de l'OMC. Amoindrir ce droit, comme la Corée l'a laissé entendre, en caractérisant de "dérogations" l'article VI et l'Accord antidumping constituerait un non-respect inadmissible de cet équilibre.
- 4.78 Même si les mesures antidumping pouvaient être décrites comme étant une dérogation ou une "exception" à ces principes allégués de libre-échange, cela ne changerait rien à l'attribution de la charge de la preuve relative à l'existence d'une infraction. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *Hormones*:

La règle générale d'une procédure de règlement des différends selon laquelle la partie plaignante est tenue de fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition de l'*Accord SPS* avant que la charge de prouver la compatibilité avec cette disposition passe à la partie défenderesse *ne* saurait être éludée simplement en qualifiant ladite disposition d'"exception". D'une façon analogue, le simple fait de qualifier une disposition conventionnelle d'"exception" ne justifie pas en soi une interprétation "plus stricte" ou "plus étroite" de cette disposition que ne le justifierait l'examen du sens ordinaire du libellé du traité considéré dans le contexte et à la

³⁶ Le Groupe spécial signale que cet argument de la Corée est exposé au paragraphe 4.90 du présent rapport.

³⁵ WT/DS33/AB/R, pages 15 et 16 (note de bas de page omise).

lumière de l'objet et du but de ce dernier ou, autrement dit, en appliquant les règles normales d'interprétation des traités.³⁷

- 4.79 D'une manière plus générale, il n'y a simplement rien qui justifie l'idée de traiter les mesures antidumping comme des dérogations ou exceptions. Les partisans de cette approche citent généralement l'affaire *Viande de porc en provenance du Canada*, dans laquelle le groupe spécial a estimé que l'article VI:3 du GATT de 1947, qui autorisait l'imposition de droits compensateurs et "constituait une exception aux principes fondamentaux de l'Accord général, devait être interprété au sens strict et qu'il incombait aux États-Unis, partie qui se prévalait de l'exception, de démontrer qu'ils avaient satisfait aux prescriptions de cet article". ³⁸ Or le groupe spécial a formulé cette déclaration de manière péremptoire et il n'a cité aucun texte permettant de dire que l'article VI était une "exception". De plus, cet aspect de la décision du groupe spécial constituait une opinion incidente, car rien dans le reste du rapport ne montre que le fait de considérer l'article VI:3 comme une "exception" ait influencé l'analyse de la question par le groupe spécial.
- 4.80 Surtout, peut-être, il faut noter que, sauf dans l'affaire *Viande de porc en provenance du Canada*, des 14 groupes spéciaux qui, après l'affaire *Vin et produits du raisin*, ont examiné l'article VI du GATT de 1947 ou les accords du Tokyo Round relatifs à l'article VI, <u>aucun</u> 1) n'a constaté que l'article VI était une exception, 2) n'a attribué la "charge de la preuve" à la partie qui impose les droits antidumping ou compensateurs, ou 3) n'a expressément indiqué qu'il fallait interpréter l'article VI au sens étroit. Dans tous ces différends, la partie plaignante s'est acquittée de son obligation d'apporter un commencement de preuve concernant l'existence d'une infraction, et la partie défenderesse a répondu par des arguments et autres éléments de preuve.
- 4.81 De plus, dans la seule affaire dans laquelle il a été question jusqu'ici de l'article VI du GATT de 1994, tant le groupe spécial que l'Organe d'appel se sont abstenus de considérer l'article VI comme une "exception". Dans l'affaire "*Noix de coco desséchée*", les Philippines ont avancé l'argument "article VI en tant qu'exception" pour étayer son allégation selon laquelle elles pouvaient contester l'ordonnance du Brésil instituant un droit compensateur comme étant une infraction à l'article VI du GATT de 1994.³⁹ Le Brésil, quant à lui, a fait valoir que l'article VI ne pouvait pas être appliqué indépendamment de l'Accord SMC et que, conformément aux règles de cet accord en matière de transition, sa détermination ne relevait pas de l'Accord SMC. Si les Philippines avaient eu raison d'affirmer que l'article VI était une exception, tant le groupe spécial que l'Organe d'appel auraient alors vraisemblablement axé leur examen sur l'infraction aux "règles fondamentales" du GATT de 1994 (articles premier et II) dont il était allégué qu'elle aurait eu lieu *après* le 1^{er} janvier 1995, et ils auraient attribué au Brésil la charge de prouver que sa détermination ne relevait pas de l'article VI. Or ni le groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont accepté l'argument des Philippines concernant l'"article VI en tant qu'exception".⁴⁰

³⁷ Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (Hormones), WT/DS26/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 13 février 1998, paragraphe 104.

³⁸ États-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada, DS7/R, rapport du Groupe spécial adopté le 11 juillet 1991, IBDD, S38/32, paragraphe 4.4.

³⁹ WT/DS22/R, rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par l'Organe d'appel, adopté le 20 mars 1997, paragraphes 73 et 85.

⁴⁰ *Id.*; et WT/DS22/AB/R.

- 4.82 L'article VI et l'Accord antidumping ne constituent pas des dérogations ou exceptions au reste du cadre de l'OMC. Même si c'était le cas, ils seraient assujettis aux mêmes règles d'interprétation que toute autre disposition des Accords de l'OMC et la charge de prouver l'existence d'une infraction incomberait toujours à la Corée en tant que partie plaignante.
- b) Réfutation par la Corée
- 4.83 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter la position des États-Unis concernant la charge de la preuve.
- L'opinion de la Corée concernant la charge de la preuve dans la présente affaire est raisonnable, équilibrée et exacte. Elle est solidement fondée sur la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde. En premier lieu, il appartient initialement à la Corée de montrer que des infractions ont été commises par les États-Unis: il lui incombe "d'établir une présomption de violation". ⁴² En réponse, les États-Unis doivent réfuter les allégations présentées par la Corée: il appartient "aux États-Unis de convaincre le Groupe spécial qu'à l'époque de leur détermination, ils avaient respecté" leurs obligations dans le cadre de l'OMC. 43 (Les États-Unis ont choisi de ne pas réfuter directement les arguments de la Corée au titre de l'article 11.) En deuxième lieu, la Corée doit simplement démontrer que les États-Unis ont enfreint une disposition particulière. Ce faisant, en l'espèce, elle a simplement besoin de proposer une interprétation de la disposition en question, par exemple l'article 11, qui montre la nature exacte de l'infraction commise par les États-Unis. Contrairement aux assertions des États-Unis, la Corée n'est pas tenue de présenter un "traité de droit" concernant chacune des dispositions pour lesquelles elle a démontré l'existence d'une infraction imputable aux États-Unis. Dans la présente affaire, ni la Corée, ni le Groupe spécial n'ont besoin de définir avec précision où se trouve le "seuil d'infraction" que les États-Unis ont manifestement franchi. En fait, il suffit de démontrer que les États-Unis ont franchi ce seuil. Si un procureur peut prouver qu'un défendeur a assassiné la victime, sans pouvoir prouver à quel moment exactement le meurtre a eu lieu, le défendeur sera-t-il relâché pour autant? Certainement pas. L'existence de l'infraction est établie et cela suffit pour qu'il y ait constatation de culpabilité.
- D. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 11 DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET DE L'ARTICLE VI DU GATT DE 1994
- 1. Limites imposées par l'article VI du GATT de 1994 et l'article 11 de l'Accord antidumping
- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.85 La **Corée** soutient que, conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à l'article 11 de l'Accord antidumping, un Membre peut imposer un droit uniquement pour neutraliser le dumping qui cause un dommage et ne peut maintenir un droit que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un dommage. Elle avance les arguments ci-après à l'appui de cette allégation.

⁴¹ WT/DS33/AB/R (25 avril 1997), pages 14 à 19.

⁴² *Id.*, page 14 (citant le rapport *États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde* (6 janvier 1997), WT/DS33/R, paragraphe 6.7).

⁴³ *Id*.

4.86 L'article VI de l'Accord général énonce les restrictions et procédures générales relatives à la capacité d'un Membre d'imposer et de maintenir des droits antidumping. Le paragraphe 1 de l'article VI énonce la définition et la condamnation du dumping qui cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale. Aux termes du paragraphe 2, les Membres sont autorisés à neutraliser ou à empêcher le dumping qui cause ou menace de causer un dommage en imposant un droit dont le montant correspond à la marge de dumping. Le paragraphe 6 a), quant à lui, limite comme suit la capacité d'un Membre d'imposer ou de maintenir un droit, en précisant que l'interdiction du dumping se limite au dumping qui cause ou menace de causer un dommage:

Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ... à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ... est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale.

- 4.87 L'article 11 de l'Accord antidumping énonce de manière plus détaillée les prescriptions visant à limiter la durée des droits antidumping.
- 4.88 D'après le paragraphe 1 de cet article:

Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage.

- 4.89 Pour maintenir un droit antidumping, les Membres doivent établir l'existence de trois éléments, à savoir que la société mise en cause i) pratique le dumping et ii) cause de ce fait iii) un dommage à une branche de production nationale. Un groupe spécial du GATT est parvenu à une conclusion analogue au sujet de l'article 9 du Code antidumping du Tokyo Round, qui est la version antérieure de l'article 11 de l'Accord antidumping. Dans l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, le groupe spécial a constaté que "les droits antidumping étaient par nature temporaires et correctifs" et il a rejeté l'argument à effet contraire des États-Unis. ⁴⁴ Plus précisément, le groupe spécial a conclu comme suit: "L'article 9:1 faisait obligation aux Parties à l'Accord de ne pas maintenir des droits antidumping quand ces droits n'étaient plus nécessaires pour neutraliser [i] le dumping qui [ii] causait [iii] un préjudice." Les États-Unis ont fait obstacle à l'adoption de cette décision; cependant, l'interprétation du groupe spécial est inattaquable.
- 4.90 La conclusion du groupe spécial énonce le plus clairement possible les limites du pouvoir des autorités d'un Membre d'imposer des droits antidumping. Elle montre en termes explicites et catégoriques que les droits antidumping constituent une dérogation à l'idée-force du régime de l'OMC, à savoir promouvoir la liberté du commerce, en définissant clairement les limites temporelles des droits antidumping. Autrement dit, lorsque le dumping dommageable prend fin, il faut aussi mettre fin au droit.

⁴⁴ Voir États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphe 231 (voir aussi le paragraphe 232) (rapport non adopté).

⁴⁵ *Id.*, paragraphe 223.

⁴⁶ *Id.*, paragraphe 232.

4.91 Le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping donne d'autres précisions sur l'application de la règle générale énoncée au paragraphe 1. Il se lit comme suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement. (Souligné par la Corée.)

- 4.92 Aux termes de la première phrase du paragraphe 2, les autorités sont tenues d'effectuer un réexamen à la fois i) "dans les cas où cela sera justifié", "de leur propre initiative"; et ii) sur "demande" étayée par des données positives. D'après la deuxième phrase, les autorités *sont tenues* de reconnaître aux parties le droit de leur demander d'examiner si le dumping a lieu, si le dommage subsisterait au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. D'après la troisième phrase, les autorités *sont tenues* de supprimer *immédiatement* tout droit qui n'est plus justifié.
- 4.93 Chacune des trois phrases qui composent le paragraphe 2 est une directive qui enjoint aux autorités administrantes⁴⁷ d'adopter un certain comportement pour donner effet à la règle générale énoncée au paragraphe 1. Le paragraphe 1 est la disposition fondamentale ou première de l'article 11. Il exprime une règle générale qui limite le maintien des droits antidumping. Le paragraphe 2 énonce ensuite des prescriptions administratives spécifiques pour l'application de la directive générale figurant au paragraphe 1. Ainsi, les dispositions du paragraphe 2 doivent être interprétées comme confirmant et précisant les prescriptions du paragraphe 1 et le paragraphe 2 doit être interprété comme concrétisant le paragraphe 1. Par conséquent, à la lumière du paragraphe 1, le paragraphe 2 énonce

⁴⁷ La Corée relève que, d'après la note 22 relative à l'article 11.3, les autorités ont effectivement la faculté discrétionnaire très limitée, lors de réexamens "à l'extinction", de maintenir un droit si l'évaluation rétrospective la plus récente n'a permis de constater aucune marge de dumping. Cette note n'est pas pertinente dans le cadre de la présente procédure car il ne s'agit pas d'un réexamen "à l'extinction" visé par l'article 11.3, et même si tel était le cas, les autorités des États-Unis n'ont constaté aucune marge pendant trois années consécutives.

⁴⁸ Voir États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphe 224 (rapport non adopté).

La Corée relève que l'Organe d'appel de l'OMC et les groupes spéciaux du GATT ont constaté que le paragraphe 1 de l'article III de l'Accord général était la disposition première de cet article et qu'il orientait donc l'interprétation et l'application des autres paragraphes de l'article III. Par exemple, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit dans l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques: "En conséquence, le Groupe spécial a raison de voir une distinction entre l'article III:1, qui "énonce des principes généraux", et l'article III:2, qui "prévoit des obligations spécifiques touchant les taxes et impositions intérieures". L'article III:1 énonce un principe général selon lequel des mesures intérieures ne devront pas être appliquées de manière à protéger la production Ce principe général commande le reste de l'article III." WT/DS8/AB/R, pages 20-21 (4 octobre 1996) (citation omise). Un précédent pertinent dans le cadre du GATT est notamment le rapport du Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt, qui contient le passage suivant: "L'objectif fondamental de l'article III était d'assurer, comme il était souligné au paragraphe 1, "que les taxes et autres impositions intérieures, ainsi que les lois, règlements et prescriptions affectant la vente, la mise en vente, l'achat, le transport, la distribution ou l'utilisation de produits sur le marché intérieur ... [ne soient pas] appliqués aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale"." IBDD, S39/233, page 312, paragraphe 5.25 (19 juin 1992) (non souligné dans l'original). Du fait que le paragraphe 1 de l'article III énonce l'objectif de cet article, toutes les autres dispositions de cet article doivent être interprétées conformément à ce paragraphe. Le Groupe spécial chargé de

un ensemble de procédures à suivre pour faire en sorte qu'un droit ne soit pas appliqué lorsqu'il n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un dommage, par exemple dans les cas où, comme en l'espèce, il est constaté qu'un défendeur n'a pas eu recours au dumping.

- 4.94 Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11, pour maintenir les droits antidumping en l'espèce, le gouvernement des États-Unis aurait dû établir l'existence de trois éléments: i) qu'un produit continuait à faire l'objet d'un dumping et ii) que le dumping causait iii) un dommage à la branche de production nationale.
- 4.95 Or les États-Unis eux-mêmes ont déterminé pendant plus de trois années consécutives que le produit ne faisait pas l'objet d'un dumping.⁴⁹ Il n'existait aucun dumping; absence de dumping signifie absence de dommage imputable à un dumping et, évidemment, absence de lien de causalité entre deux conditions inexistantes.
- 4.96 Néanmoins, le Département a suivi son règlement dans la présente affaire et a maintenu les droits antidumping après avoir constaté à l'issue de trois réexamens consécutifs qu'aucun dumping n'avait lieu. Par conséquent, tels qu'ils ont été appliqués en l'espèce, le règlement et les pratiques suivis par le Département constituaient un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article VI de l'Accord général et de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.
- 4.97 Les États-Unis ont aussi enfreint le paragraphe 2 de l'article 11. Ce paragraphe prévoit que l'autorité administrante doit effectuer un réexamen à la demande d'une partie intéressée après un laps de temps raisonnable et qu'elle doit abroger le droit "immédiatement" si le maintien du droit n'est pas nécessaire pour neutraliser le dumping qui cause un dommage. Pendant trois années consécutives, le Département a constaté que Hyundai et LG Semicon ne pratiquaient pas le dumping. Aucun dumping n'ayant été constaté, le maintien du droit n'était pas "nécessaire pour neutraliser le dumping". Or le Département, suivant son règlement, n'a pas supprimé immédiatement les droits. Ainsi, tels qu'ils sont établis et tels qu'ils sont appliqués, le règlement et les pratiques suivis par le Département sont contraires à l'article 11.2 de l'Accord antidumping et à l'article VI de l'Accord général.
- 4.98 Aux termes du paragraphe 2 de l'article 11, les Membres sont tenus de constater que "le maintien du droit [antidumping] est nécessaire pour neutraliser le dumping". Or le Département a maintenu le droit sans faire cette constatation.
- 4.99 Le règlement du Département est contraire aux prescriptions de l'article 11. D'après ce règlement, le Département peut uniquement prononcer l'abrogation si un défendeur satisfait à trois conditions, dont l'une est le critère "improbabilité/peu probable". Dans son troisième réexamen annuel, le Département a constaté que les défendeurs n'avaient pas satisfait au critère "improbabilité/peu probable", mais cette constatation ne peut pas servir de base à un refus d'abrogation au titre de l'article 11. Le Département n'a pas constaté que "le maintien du droit [était]

l'affaire États-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt "a considéré que pour interpréter l'expression "produits similaires" figurant dans l'article III[:2] il fallait tenir compte de l'objectif ... de cet article". *Id.* Le Groupe spécial chargé de l'affaire États-Unis - Article 337 de la Loi douanière de 1930 a rejeté une interprétation de l'article III:4 qui "empêcherait ... l'article III de remplir sa fonction, qui est de veiller à ce que les mesures intérieures ne soient pas "appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale" (article III:1)". IBDD, S36/386, page 432, paragraphe 5.10 (7 novembre 1989).

⁴⁹ Voir les trois résultats finals: 61 Fed. Reg. 20216 (6 mai 1996) (pièce n° 18 de la Corée) (modifié par 61 Fed. Reg. 51410 (2 octobre 1996) et 62 Fed. Reg. 2654 (17 janvier 1997) (pièce n° 51 de la Corée)); 62 Fed. Reg. 965 (7 janvier 1997) (pièce n° 20 de la Corée) (modifié par 62 Fed. Reg. 18742 (17 avril 1997) (pièce n° 52 de la Corée)); 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

nécessaire pour neutraliser le dumping", comme cela est requis à l'article 11. Il a donc enfreint la deuxième phrase de l'article 11 (ainsi que la troisième phrase, qui prévoit la suppression du droit lorsque le Membre ne constate pas que le maintien du droit est nécessaire et constate donc que le droit "n'est plus justifié"). ⁵⁰

- b) Réponse des États-Unis
- 4.100 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.101 Les producteurs coréens ont déjà eu recours au dumping pour vendre des DRAM aux États-Unis.⁵¹ Dans la présente affaire, il s'agit principalement de savoir si le Département était tenu d'abroger l'ordonnance antidumping maintenue par les États-Unis pour les *DRAM en provenance de Corée* lorsque les défendeurs ont cessé de pratiquer le dumping pendant trois années consécutives.
- 4.102 La Corée estime que cette obligation figure à l'article 11 de l'Accord antidumping et à l'article VI du GATT de 1994. Cette opinion n'est pas fondée sur une analyse de ces accords qui fasse appel aux règles coutumières internationales d'interprétation des traités.
- 4.103 Les États-Unis conviennent que les Membres de l'OMC ne peuvent pas imposer (ou "percevoir") de droits antidumping sur les importations si celles-ci ne font pas l'objet d'un dumping. C'est pourquoi ils n'ont pas imposé de droits antidumping sur les marchandises produites par les défendeurs qui ont été importées pendant la période visée par le troisième réexamen administratif (ni d'ailleurs pendant la période visée par les deux premiers réexamens administratifs). En fait, le système d'imposition dit "rétrospectif" maintenu par les États-Unis, dans le cadre duquel les droits ne sont pas recouvrés au moment de l'importation mais uniquement après une détermination de l'existence d'un dumping, vise à garantir ce résultat. Par conséquent, il ne s'agit pas de la question soulevée dans la communication de la Corée. Le point fondamental sur lequel il y a divergence de vues entre les États-Unis et la Corée est la question de savoir si conformément à l'article 11 et à l'article VI le Département était tenu d'abroger l'ordonnance antidumping concernant les DRAM en provenance de Corée dès lors que les défendeurs se sont abstenus de pratiquer le dumping pendant trois années consécutives. Les États-Unis estiment que la Corée ne s'est pas acquittée de son obligation de faire la preuve qu'il y a eu infraction car il n'y a pas de preuve. Rien dans l'article VI ni dans l'Accord antidumping n'étaye l'argument de la Corée. En fait, une analyse correcte de l'article 11 aboutit exactement à la conclusion inverse.

Le Groupe spécial note que la Corée n'a allégué l'existence d'aucune incompatibilité concernant l'article 353.25 a) 2) i) du règlement du Département (qui prévoit qu'il ne doit pas y avoir dumping pendant trois ans). À sa première réunion avec les parties, le Groupe spécial a posé la question suivante: "La Corée considère-t-elle qu'une constatation d'absence de dumping pendant une période de trois ans est importante aux fins de son interprétation de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, ou adopterait-elle la même interprétation si aucun dumping n'avait été constaté pendant seulement un ou deux ans, par exemple?" La Corée a répondu comme suit à cette question:

De l'avis de la Corée, le chiffre de trois ans et demi ne marque pas une ligne de démarcation claire. En fait, une période de trois ans et demi d'absence de dumping (absence de dommage et absence de lien de causalité) va bien au-delà de toute ligne qui est éventuellement établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Ainsi, selon le gouvernement coréen, la Corée et le Groupe spécial n'ont besoin, ni l'un ni l'autre, de déterminer avec précision où se situe cette ligne mais ont simplement besoin de savoir et d'affirmer qu'il est inacceptable de maintenir un droit définitif après une constatation d'absence de dumping pendant trois ans et demi.

⁵¹ Voir Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit and Above From the Republic of Korea, 58 Fed. Reg. 15467 (1993) ("DRAM LTFV") (pièce n° 4 des États-Unis).

- 4.104 Le dumping est une pratique commerciale pernicieuse qui est "condamnable" s'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production du pays importateur. ⁵² En 1955, dans un rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES au GATT de 1947, un groupe de travail a invité les signataires à "s'abstenir d'encourager le dumping ... pratiqué par des entreprises commerciales privées". ⁵³
- 4.105 Le but de l'article VI et de l'Accord antidumping est de faire en sorte que les producteurs lésés par un dumping puissent obtenir réparation. En vertu de ces dispositions, un large cadre de droits et d'obligations a été créé qui régit la détermination de l'existence d'un dumping à l'application de droits antidumping correctifs. Dans ce cadre, les Membres de l'OMC ont toute latitude d'adopter des règles nationales régissant la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping, tant que ces mesures reposent sur une interprétation "admissible" de l'Accord antidumping. ⁵⁴
- 4.106 Les droits antidumping ne sont pas censés constituer une mesure permanente. Dans un rapport de 1959, le Groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs a déclaré ce qui suit: "Le groupe a estimé, d'une manière générale, que les droits antidumping ne doivent rester en vigueur que tant qu'ils sont réellement indispensables pour neutraliser des opérations de dumping qui causent ou menacent de causer un préjudice important à une production nationale". 55
- 4.107 Dans l'Accord antidumping de 1979, l'article 9 se composait de deux paragraphes qui décrivaient les obligations des signataires quant à la durée des droits antidumping. Le premier paragraphe énonçait le principe fondamental suivant: "Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice." Le second paragraphe établissait un mécanisme procédural au moyen duquel les signataires devaient assurer le caractère temporaire et correctif des droits antidumping comme cela était prévu à l'article 9:1. Plus précisément, l'article 9:2 se lisait comme suit:

Les autorités chargées de l'enquête réexamineront la nécessité de maintenir le droit lorsque cela sera justifié, soit de leur propre initiative, soit à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.⁵⁷

4.108 La seule affaire à porter sur une interprétation de l'article 9 était l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, dans laquelle la Suède contestait la décision prise en 1987 par la Commission du commerce international de ne pas réexaminer (conformément à l'article 751 b) de la Loi) une détermination de l'existence d'un préjudice important établie en 1973.⁵⁸ Dans ladite affaire,

⁵² GATT de 1994, article VI:1.

⁵³ GATT, rapport adopté le 3 mars 1955, IBDD, S3/249, paragraphe 4.

⁵⁴ Accord antidumping, article 17.6 ii).

⁵⁵ Rapport adopté le 13 mai 1959, IBDD, S8/163, paragraphe 23.

⁵⁶ Accord antidumping de 1979, article 9:1.

⁵⁷ *Id.*, article 9:2.

⁵⁸ États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède, ADP/117, rapport du Groupe spécial publié le 24 février 1994 (non adopté) ("Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède").

le groupe spécial a déterminé que l'article 9:1 ne constituait pas en soi un motif juridique indépendant compte tenu duquel un signataire devait effectuer un réexamen pour savoir si les droits antidumping demeuraient nécessaires.⁵⁹ Le groupe spécial a motivé comme suit cette opinion:

Le fait que l'article 9:1 n'indiquait pas le moyen par lequel une Partie devait déterminer si un droit antidumping n'était plus nécessaire au sens de cette disposition, ainsi que la procédure de réexamen obligatoire expressément prévue à l'article 9:2, dont le but ne pouvait être compris qu'à la lumière de la prescription énoncée à l'article 9:1, contredisaient le point de vue selon lequel l'article 9:1 exigeait en soi des Parties qu'elles prennent des mesures procédurales spécifiques pour s'assurer de la nécessité de maintenir un droit antidumping, indépendamment des mesures requises au titre de l'article 9:2.⁶⁰

- 4.109 Lors des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les éléments fondamentaux de l'article 9 ont été conservés. Renuméroté et incorporé à l'article 11 de l'Accord antidumping, le premier paragraphe du nouvel article est identique à l'article 9:1 de l'Accord antidumping de 1979. Il continue à énoncer une "règle générale" concernant la durée des droits antidumping.
- 4.110 Le paragraphe 2 (du nouvel article 11) a été étoffé. Il prévoit toujours l'"obligation spécifique" d'examiner si le maintien des droits antidumping est "nécessaire" au sens de l'article 11.1. Cependant, il indique désormais de manière plus détaillée les procédures administratives nécessaires à la réalisation de cet objectif. En outre, il se termine par une nouvelle phrase d'après laquelle "[s]i, à la suite <u>du</u> réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement". 61
- 4.111 Le principal changement issu du Cycle d'Uruguay dans ce domaine est peut-être l'adjonction d'un troisième paragraphe à l'article 11. Il s'agit de la disposition dite "clause d'extinction" selon laquelle les Membres de l'OMC doivent abroger toutes les mesures antidumping après cinq ans à moins que "les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". 62
- 4.112 La Corée n'a jamais expliqué en quoi l'énoncé de l'article 11, ou d'ailleurs n'importe quel autre aspect de l'Accord antidumping, étaye son argument. Elle se borne en fait à répéter que s'il n'y a pas dumping il ne peut y avoir dommage, et que s'il n'y a pas dommage, il ne peut y avoir droit. Cela ne peut pas remplacer une analyse de l'article 11, argumentée et fondée sur les règles coutumières internationales d'interprétation des traités, comme il est prescrit à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping.

⁵⁹ États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède, ADP/117, rapport du Groupe spécial publié le 24 février 1994 (non adopté) ("Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède"), paragraphe 228.

⁶⁰ *Id.*, paragraphe 226.

⁶¹ *Id.* (souligné par les États-Unis).

⁶² Accord antidumping, article 11.3.

- 4.113 Dans l'affaire *Essence nouvelle formule*, l'Organe d'appel a conclu que la règle fondamentale de l'interprétation des traités énoncée à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne* était "devenue une règle du droit international coutumier ou général". ⁶³ Dans l'affaire *Japon Taxes sur les boissons alcooliques*, l'Organe d'appel a réitéré cette affirmation au sujet des moyens complémentaires d'interprétation des traités prévus à l'article 32 de la *Convention de Vienne*. ⁶⁴
- 4.114 L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes d'un traité doivent constituer le point de départ pour le processus d'interprétation. À cet égard, les termes doivent être interprétés suivant leur "sens ordinaire", compte tenu de leur "contexte" (c'est-à-dire des autres dispositions du traité) ainsi que de l'"objet" et du "but" du traité. ⁶⁵ S'il est admissible de prendre en considération l'objet et le but d'un traité, cela ne peut pas faire passer au deuxième plan le sens clair du texte. Comme l'Organe d'appel l'a reconnu dans l'affaire *Japon Taxes sur les boissons alcooliques*, "il faut se référer à l'"objet" et au "but" du traité pour déterminer le sens des "termes du traité" et non en tant que base indépendante d'interprétation". ⁶⁶
- 4.115 Lorsque le texte d'un traité laisse le sens ambigu ou obscur, ou conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable, l'article 32 de la *Convention de Vienne* autorise le recours à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment l'historique de la négociation du traité. "De plus, ce recours peut être nécessaire pour vérifier ou confirmer un sens qui se dégage d'une approche textuelle."
- 4.116 Comme il a été dit, rien dans le libellé de l'article 11.1 ou 11.2 ne signifie qu'une ordonnance antidumping doive être abrogée dès lors qu'un défendeur cesse de pratiquer le dumping. En premier lieu, comme le groupe spécial chargé de l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède* l'a constaté, l'obligation de procéder à un réexamen pour savoir si l'ordonnance antidumping reste nécessaire est exprimée par l'énoncé de l'article 11.2 et non par celui de l'article 11.1.⁶⁸ En deuxième lieu, la note 22 relative à l'article 11.3 dispose expressément qu'une ordonnance antidumping peut être maintenue au-delà de la période de cinq ans initiale même lorsqu'un défendeur n'a pas pratiqué le dumping au cours de la "procédure d'évaluation la plus récente". ⁶⁹ En troisième

⁶³ États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996, page 19.

 $^{^{64}}$ Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le $1^{\rm er}$ novembre 1996, page 12.

Voir par exemple, Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un État aux Nations Unies (Deuxième affaire concernant les admissions) (1950), Recueil de la C.I.J., page 8 ("La Cour croit nécessaire de dire que le premier devoir d'un tribunal, appelé à interpréter et à appliquer les dispositions d'un traité, est de s'efforcer de donner effet, selon leur sens naturel et ordinaire, à ces dispositions prises dans leur contexte.")

⁶⁶ WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 14, note 20.

 $^{^{67}}$ I. Brownlie, Principles of Public International Law, $4^{\rm \`eme}$ édition (Clarendon Press, 1990), page 630 ("Brownlie").

 $^{^{68}}$ *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, ADP/117, paragraphes 224 à 226 (argument selon lequel "les États-Unis ont enfreint le paragraphe 1 de l'article 11").

⁶⁹ *Id.*, article 11.3, note 22. Par ailleurs, si des marges de dumping nulles n'entraînent pas d'obligation d'abrogation en vertu de la clause d'extinction de l'article 11.3 (qui requiert l'abrogation à moins que les autorités nationales ne constatent que le dumping et le dommage sont probables), elles ne devraient alors pas <u>entraîner</u> l'obligation d'abrogation au titre de l'article 11.2 (qui ne prévoit pas une telle obligation).

lieu, cette interprétation de l'article 11 est étayée par la prescription énoncée expressément à l'article 11.2, qui ne figurait pas à l'article 9 de l'Accord antidumping de 1979, selon laquelle les parties intéressées doivent attendre qu'un "laps de temps raisonnable" se soit écoulé avant de demander un réexamen aux fins d'abrogation. Cette modification du libellé donne à penser que les autorités nationales chargées de l'enquête peuvent exiger, avant d'engager un réexamen aux fins d'abrogation, qu'un "laps de temps raisonnable" se soit écoulé au cours duquel aucun dumping n'a eu lieu. Enfin, cette interprétation de l'article 11.1 et 11.2 est compatible avec l'objet et le but de l'Accord antidumping, qui doit constituer un cadre dans lequel les Membres peuvent remédier à un dumping dommageable par des droits correctifs.

- 4.117 Par ailleurs, la Corée ne peut pas interpréter l'énoncé de l'article 11 comme équivalant à une prescription selon laquelle une ordonnance antidumping doit être abrogée dès lors qu'un défendeur n'a pas eu recours au dumping pendant trois ans. Certes, les deux premiers paragraphes mentionnent bien la "nécessité" d'une ordonnance et la question de savoir si une ordonnance est "nécessaire" ou "justifiée", mais ces termes ne sont jamais définis et les définitions données par les dictionnaires ne sont pas instructives.⁷¹ L'article 11 ne prévoit tout simplement pas que les autorités chargées de l'enquête doivent abroger une ordonnance pour la seule raison qu'il n'y a pas eu dumping pendant trois ans. Introduire une telle prescription dans le texte serait une interprétation inadmissible de cet article. D'ailleurs, l'historique de la négociation de l'Accord antidumping le confirme. Elle montre que la Corée et plusieurs autres Membres, notamment le Japon et l'Inde, ont vigoureusement appuyé l'insertion d'une "clause d'extinction" dans l'Accord antidumping qui aurait exigé l'abrogation (ou la "suppression") automatique de toutes les mesures antidumping au bout de trois ans déjà. ⁷² Aux propositions de ce type, on a préféré la clause d'extinction qui figure aujourd'hui à l'article 11.3 et prévoit que le processus d'extinction doit commencer après cinq ans et non trois. En effet, si, comme le soutient la Corée, l'abrogation était requise dès lors qu'un exportateur cesse de recourir au dumping, l'article 11.3 serait superflu pour ce qui est de savoir s'il existe un dumping (par opposition à un dommage).
- 4.118 En résumé, l'interprétation de l'article 11 par la Corée est forcée et sans fondement. Au lieu d'énoncer les circonstances spécifiques qui doivent aboutir à l'abrogation, les rédacteurs de l'article 11 ont préféré imposer aux Membres l'obligation de "réexaminer", dans certaines circonstances, la "nécessité de maintenir" l'ordonnance antidumping. Ce n'est qu'à l'issue d'un tel réexamen, et uniquement si les autorités chargées de l'enquête "déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié" sur la base d'un ou de plusieurs réexamens au sens de l'article 11.2, qu'un Membre est tenu d'abroger l'ordonnance antidumping.⁷³
- 4.119 En l'espèce, les défendeurs ont demandé au Département d'abroger l'ordonnance antidumping concernant les *DRAM originaires de Corée* conformément à l'article 353.25 du règlement du Département. D'après ce règlement, le Département n'examine pas "s'il est probable que le dommage persisterait ou se reproduirait en cas d'abrogation ou de modification du droit". Conformément à

⁷¹ Par exemple, le terme "warranted" (justifié) est défini dans un dictionnaire par "to justify or call for".

⁷⁰ Accord antidumping, article 11.2.

Webster's II New Riverside University Dictionary, 1302 (1984).

72 Voir, par exemple les documents MTN.GNG/NG8/3, distribué le 20 mai 1987, pages 3 et 4;

MTN.GNG/NG8/W/10, distribué le 30 septembre 1987, page 9; MTN.GNG/NG8/W/30, distribué le 20 juin 1988, page 5 (pièce n° 77 des États-Unis).

⁷³ Accord antidumping, article 11.2. Bien entendu, pour résister à l'analyse effectuée par un groupe spécial de l'OMC, la détermination rendue par les autorités nationales chargées de l'enquête doit satisfaire au critère d'examen prescrit par l'article 17.6 de l'Accord antidumping.

⁷⁴ D'après la Loi des États-Unis, c'est la tâche de la Commission.

l'article 353.25, le Département examine si "le maintien [de l'ordonnance instituant un] droit [antidumping] est nécessaire pour neutraliser le dumping". Pour cela, il examine tous les éléments de preuve dont il dispose, en particulier pour savoir: i) si le défendeur a vendu la marchandise visée aux États-Unis à un prix qui n'est pas inférieur à la valeur normale pendant au moins trois années consécutives; ii) si une reprise des ventes à un prix inférieur à la valeur normale est peu probable; et iii) si le défendeur est convenu de ne pas reprendre les ventes à un prix inférieur à la valeur normale.⁷⁵

- 4.120 Une fois que les défendeurs dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* ont fourni des "données positives" (faisant état d'une absence de dumping pendant trois ans) qui justifiaient la nécessité d'une détermination au titre de l'article 353.25, les États-Unis ont effectué un examen des faits pour savoir si "le maintien [de l'ordonnance instituant un] droit [antidumping] [était] nécessaire pour neutraliser le dumping". Les États-Unis se sont acquittés de cette obligation à tous les égards. Le Département a entrepris une analyse minutieuse des très nombreuses données qui figurent dans le dossier administratif et c'est seulement par la suite qu'il a déterminé que l'ordonnance concernant les *DRAM originaires de Corée* était nécessaire pour neutraliser le dumping. ⁷⁶
- 4.121 En réponse à une question du Groupe spécial⁷⁷, les **États-Unis** ont formulé les autres arguments ci-après.
- 4.122 L'article 353.25 du règlement du Département énonce trois critères indépendants que cet organisme applique avec le même poids dans toutes les affaires relevant du règlement.
- 4.123 Le Département applique toujours les mêmes critères dans toutes les affaires en matière d'abrogation qui relèvent de l'article 353.25 a) mais il doit analyser au cas par cas les éléments de preuve figurant dans le dossier administratif pour déterminer s'il a été satisfait aux trois critères. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur première communication écrite et lors de la première réunion du Groupe spécial, le Département a toujours considéré qu'il importait d'établir qu'il avait été satisfait aux premier et troisième critères pour savoir s'il en allait de même pour le deuxième critère (c'est-à-dire le critère "peu probable"). En effet, comme le Département l'a expliqué dans les *résultats finals du troisième réexamen*:

⁷⁵ 19 C.F.R., article 353.25 a) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

⁷⁶ À un endroit de sa communication, la Corée dit que la détermination établie par le Département était contraire à l'article 11.2 car, au lieu de constater que le maintien de l'ordonnance était "nécessaire pour neutraliser le dumping", le Département a constaté qu'une absence de dumping futur était "peu probable". Cette assertion est sans fondement pour les raisons suivantes. En premier lieu, à la fin de son avis, le Département a expressément constaté "qu'il [était] nécessaire que l'ordonnance reste en vigueur". *Finals Results Third Reviews*, 62 Fed. Reg., page 39819 (pièce n° 1 des États-Unis). En deuxième lieu, l'Accord antidumping établit un large cadre qui régit la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping correctifs. Dans ce cadre, les Membres de l'OMC ont toute latitude d'adopter des règles nationales régissant la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping. Aucun groupe spécial n'a jamais déclaré que les règles antidumping nationales devaient reprendre textuellement l'énoncé de l'article VI ou de l'Accord antidumping (ou des instruments précédant l'Accord antidumping).

The Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "Il est question à l'article 11.2 de l'Accord antidumping d'un examen effectué par les autorités chargées de l'enquête pour savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". D'après les États-Unis, le Département effectue cet examen en appliquant les trois critères figurant à l'article 353.25 a) 2) de son règlement, à savoir (i) absence de dumping pendant trois ans; ii) dumping "peu probable" à l'avenir; et iii) acceptation de réintégration immédiate). Les États-Unis pourraient-ils expliquer plus clairement quel est le lien, à leur avis, entre chacun de ces critères et la notion de nécessité prévue à cet article?"

Pour évaluer la question du caractère "peu probable" dans de nombreuses affaires, le Département a considéré que l'absence de marge de dumping pendant trois ans ainsi que le fait qu'un défendeur avait attesté qu'il ne pratiquerait pas le dumping à l'avenir et accepté d'être immédiatement réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance permettaient de se faire une idée du comportement que l'on pouvait attendre de lui à l'avenir. En pareil cas, il s'agissait des seules données versées au dossier concernant la question de la probabilité ...

Dans d'autres affaires, lorsque le dossier comporte des éléments de preuve additionnels concernant la probabilité d'un dumping futur, le Département est, bien entendu, tenu de prendre en compte ces éléments. À cet égard, lorsqu'il évalue ces éléments du dossier pour déterminer si un dumping futur est peu probable, le Département a toujours examiné tous les facteurs économiques pertinents et autres données figurant dans le dossier du cas d'espèce. ⁷⁸

En deuxième lieu, tous ces trois critères sont liés à la notion de nécessité car ils portent sur la question de savoir s'il est probable qu'un défendeur pour lequel aucune marge de dumping n'a été constatée pendant trois ans aura de nouveau recours au dumping en cas d'abrogation de l'ordonnance. À cet égard, il est indéniable que l'imposition d'une ordonnance antidumping a pour objet de modifier le comportement des sociétés qui exportent la marchandise visée. Si la mesure corrective produit l'effet voulu, l'imposition d'une ordonnance antidumping devrait faire en sorte qu'il soit moins probable qu'un dumping se produise que s'il n'y avait pas l'ordonnance. Cependant, une fois que les disciplines établies par une ordonnance antidumping ont été supprimées (c'est-à-dire abrogées), un défendeur peut de nouveau pratiquer le dumping. Au titre de l'article 353.25, le Département cherche à déterminer, sur la base d'éléments de preuve, s'il est probable que le dumping qui a eu lieu par le passé, et qui a abouti à l'imposition de l'ordonnance, se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance. Pour cela, il examine le comportement antérieur et attendu de la part du défendeur. Le comportement antérieur du défendeur est pertinent aux fins des premier et deuxième critères prévus à l'article 353.25 a). Le comportement qu'on attend de lui est pertinent aux fins des deuxième et troisième critères. S'il est probable que le dumping reprendra en cas d'abrogation de l'ordonnance, une simple lecture des termes de l'article 11 montre alors que "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping".

- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.125 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.126 Pour tenter d'interpréter la nature des obligations imposées par l'article 11, les États-Unis déclarent ce qui suit:

Certes, les deux premiers paragraphes [de l'article 11] mentionnent bien la "nécessité" d'une ordonnance et la question de savoir si une ordonnance est "nécessaire" ou "justifiée", mais ces termes ne sont jamais définis et les définitions données par les dictionnaires ne sont pas instructives.⁷⁹

 $^{^{78}}$ Finals Results Third Reviews, 62 Fed. Reg., page 39810 (citations omises) (pièce n° 1 des États-Unis).

The description of the series of the series

Cela revient à éviter d'interpréter. Tels qu'ils figurent aux paragraphes 1 et 2, les termes "nécessité", "nécessaire" et "justifié" ne sont tout simplement pas des termes qui ont besoin d'être interprétés à l'aide de dictionnaires.

4.127 Le paragraphe 1 de l'article 11 impose une obligation claire et de fond à <u>tous</u> les Membres qui ont recours à des droits antidumping:

Les droits antidumping <u>ne</u> reste<u>ront</u> en vigueur <u>que</u> le temps et dans la mesure <u>nécessaires</u> pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage (souligné par la Corée). 80

- 4.128 Par ailleurs, le paragraphe 1, tel qu'il est énoncé, dispose clairement qu'un Membre ne maintiendra pas un droit lorsqu'un défendeur <u>pratique le dumping</u>, sans causer cependant de dommage. Le Groupe spécial devrait donc rejeter l'argument des États-Unis selon lequel l'article 11 permet à un Membre de maintenir un droit à l'encontre d'un défendeur dont il a lui-même constaté, pendant trois années et demie consécutives, qu'il ne recourt pas au dumping.
- 4.129 Le fait que le paragraphe 1 n'indique pas les circonstances spécifiques qui exigent l'abrogation (ni les facteurs détaillés à prendre en compte) est sans importance. Ce paragraphe établit une règle d'application générale comme la très grande majorité des prescriptions juridiques que les Membres doivent suivre. Le paragraphe 2 établit, quant à lui, des directives procédurales pour la mise en œuvre de la règle énoncée au paragraphe 1.
- 4.130 Les États-Unis laissent entendre que, comme il s'agit d'une règle générale, celle-ci n'a pas de poids. Cela est faux. En réalité, le fait que la règle est générale lui donne plus de poids. L'assertion des États-Unis selon laquelle la règle, étant de "portée générale", donne "une large latitude" aux Membres est donc incorrecte. Les négociateurs ont à juste titre énoncé la règle en termes généraux, sachant qu'ils ne pouvaient pas préciser de manière exhaustive tous les exemples de situations dans lesquelles les Membres seraient tenus d'abroger une mesure. Ils savaient aussi, vraisemblablement, que s'ils tentaient de le faire, ils établiraient un "schéma directeur pour l'échappatoire" qui permettrait aux autorités les plus récalcitrantes de maintenir des droits par des moyens qui ne seraient pas expressément proscrits mais néanmoins contraires aux principes généraux de l'Accord antidumping. Le paragraphe 1 énonce de manière limpide les limites de la capacité d'un Membre d'imposer des droits antidumping.
- 4.131 Le paragraphe 2 lui aussi est instructif. Il prévoit un réexamen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Les mots "est" et "neutraliser" sont les clés de ce réexamen. Les négociateurs ont choisi de mettre le verbe au <u>présent</u> ("est") et de le rattacher à un autre verbe au <u>présent</u> ("neutraliser"). Ils n'ont opté ni pour "sera" à la place de "est" ni pour "prévenir" à la place de "neutraliser". Ils n'ont pas prévu non plus une analyse prospective du caractère "probable". Ainsi, l'analyse prospective effectuée par les États-Unis est une interprétation inadmissible de cette disposition.
- 4.132 Le terme "neutraliser" a aussi un sens spécifique dans le contexte de la lutte contre le dumping. Il signifie l'imposition d'un droit sur le produit importé en vue de rétablir l'équilibre concurrentiel ou de "neutraliser" l'avantage compétitif que le défendeur a obtenu sur le marché du Membre grâce à des prix peu élevés. Ainsi, le mot "neutraliser" suppose que le dumping a lieu.

⁸⁰ Le Groupe spécial devrait considérer le libellé d'une disposition pour en déterminer la nature. Le libellé du paragraphe 1 est catégorique et établit la volonté des rédacteurs de circonscrire les droits antidumping à certaines situations limitées.

- 4.133 En résumé, contrairement aux assertions des États-Unis⁸¹, l'énoncé des paragraphes 1 et 2 rend obligatoire l'abrogation dans la présente affaire. L'analyse exposée plus haut établit en outre que les États-Unis ne s'acquittent pas de leurs obligations au titre de l'article 11.
- 4.134 Le paragraphe 3 de l'article 11, y compris la note 22, confirme la position de la Corée concernant les paragraphes 1 et 2. Les passages pertinents du paragraphe 3 de l'article 11, y compris la note 22, se lisent comme suit:

Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et $2[^{82}]$, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé ... à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date ... qu'il est probable que le dumping et le dommage²² subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé.

- 22/ Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective [comme dans le cadre du système des États-Unis], si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.
- Plusieurs aspects du paragraphe 3 et le lien entre celui-ci et les paragraphes 1 et 2 éclairent les questions que la Corée a soulevées dans la présente affaire. Premièrement, l'allégation des États-Unis selon laquelle l'interprétation des paragraphes 1 et 2 par la Corée rend le paragraphe 3 superflu est sans fondement. Au contraire, la manière dont les États-Unis interprètent les paragraphes 1 et 2 rendrait inutile le paragraphe 3. Les paragraphes 2 et 3, interprétés à la lumière du paragraphe 1, imposent aux Membres deux séries d'obligations très différentes. La Corée a démontré que, une fois qu'un Membre a constaté qu'un défendeur n'avait pas pratiqué le dumping pendant trois années et demie consécutives, l'abrogation était requise aux termes des paragraphes 1 et 2. Le paragraphe 3, par contre, fait obligation aux Membres soit d'abroger un droit soit d'établir à nouveau que le dumping cause un préjudice, en effectuant un réexamen à l'extinction (ou à l'expiration) dans les cinq ans suivant les constatations les plus récentes relatives à l'existence d'un dumping, d'un dommage et du lien de causalité. Il importe de relever que cette disposition s'applique même lorsqu'un Membre a constaté qu'un défendeur a pratiqué un dumping important pendant chacune des périodes soumises à réexamen précédant le réexamen à l'extinction (ou à l'expiration). Ainsi, la démonstration faite par la Corée des infractions commises par les États-Unis n'empiète même pas sur le paragraphe 3 et encore moins le rend superflu.⁸³

⁸¹ La Corée note aussi que d'après les États-Unis, "le Département a abrogé littéralement des centaines de mesures antidumping du fait d'une absence de dumping". En réalité, les États-Unis n'ont pas abrogé des centaines, ni même des douzaines, d'ordonnances du fait de l'absence de dumping dans les cas où ils ont effectué une analyse complète au regard du critère "improbabilité/peu probable". Les États-Unis recourent à une analyse complète lorsqu'ils souhaitent empêcher l'abrogation. Cet exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu est contraire aux paragraphes 1 et 2 de l'article 11. Le Groupe spécial signale que cet argument des États-Unis est exposé au paragraphe 4.180.

⁸² La Corée note que cette clause introductive établit que le paragraphe 3 constitue une exception aux paragraphes 1 et 2. Il est cependant utile d'analyser le paragraphe 3.

⁸³ En fait, le Groupe spécial devrait rejeter le point de vue des États-Unis, qui est axé sur le paragraphe 3, car ce point de vue rendrait "inutile" les paragraphes 1 et 2. Voir *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules* (20 mai 1996), WT/DS2/AB/R, page 26.

Les États-Unis affirment aussi que d'après l'historique de la négociation de l'Accord antidumping, la Corée et plusieurs autres Membres appuyaient l'idée de prévoir un réexamen à l'extinction ou à l'expiration en fixant le seuil à trois ans et non à cinq ans. Étant donné que le libellé des paragraphes 1 et 2 est tout à fait clair, ce point n'est pas admissible au regard de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. Cependant, même s'il l'était, il serait sans intérêt en l'occurrence. Une disposition prévoyant un réexamen à l'extinction ou à l'expiration après

- 4.136 Deuxièmement, bien que le paragraphe 3 porte sur la question des réexamens à l'extinction (à l'expiration), une analyse de ses dispositions peut éclairer le sens et la portée des paragraphes 1 et 2. Le libellé du paragraphe 3 indique que les négociateurs auraient pu autoriser les Membres à effectuer une analyse prospective du caractère "probable" lorsque ceux-ci procèdent à un réexamen du dumping au titre du paragraphe 2 mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire. Le paragraphe 3 exige l'abrogation du droit cinq ans au plus tard après qu'il a été imposé, à moins que le Membre ne réexamine le dommage et le dumping et ne détermine "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Par contre, le paragraphe 2 n'autorise un tel réexamen qu'au sujet du dommage. Il circonscrit le réexamen du dumping à l'examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". L'emploi du présent ("neutraliser le dumping" au lieu de "prévenir le dumping", par exemple), conjugué à l'omission du membre de phrase "susceptible de subsister ou de se reproduire" indique qu'une analyse prospective n'est pas possible en ce qui concerne le réexamen du dumping au titre du paragraphe 2. Le fait que le paragraphe 3 prévoit précisément une analyse prospective de la probabilité que le dumping et le dommage "subsisteront ou se reproduiront" (et que le paragraphe 2 prévoit une analyse du caractère "probable" du dommage, mais non du dumping) démontre que les négociateurs auraient pu choisir d'élargir l'analyse prospective au dumping de même qu'au dommage au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire, préférant plutôt circonscrire expressément l'analyse. Il ne devrait pas être permis aux États-Unis d'ajouter une prescription à ce qui est clairement dit au paragraphe 2, d'autant plus que les négociateurs ont choisi de ne pas le faire.
- 4.137 Enfin, la note 22 n'étaye en rien la position des États-Unis. Elle confirme, en fait, l'interprétation de l'article 11 par la Corée.
- 4.138 Les États-Unis voudraient inciter le Groupe spécial à considérer la note 22 comme une clause générale qui dispenserait totalement les Membres ayant établi des régimes rétrospectifs de l'obligation d'abroger un droit définitif après une constatation d'absence de dumping. Premièrement, cette note établit une exception uniquement au regard du paragraphe 3 (lequel constitue, bien entendu, une exception aux paragraphes 1 et 2). Deuxièmement, l'exception s'applique uniquement aux Membres ayant établi des régimes rétrospectifs. Troisièmement, la limite est fixée à <u>un an</u> ("la procédure d'évaluation la plus récente"). Enfin, la note est d'application facultative.
- 4.139 Surtout, la note 22 n'a rien à voir avec la présente procédure. De toute évidence, l'exception qu'elle prévoit se limite à un an et si, lors des procédures d'évaluation les plus récentes, le Membre a constaté à plusieurs reprises qu'il n'y a pas dumping, son comportement ne relève plus des termes spéciaux de cette note et il doit décider l'abrogation car "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". La note 22, qui ne s'applique de toute façon qu'au paragraphe 3 et non aux paragraphes 1 et 2, ne peut donc pas constituer une dispense pour le comportement des États-Unis mis en cause en l'espèce.
- 4.140 En tout état de cause, le Groupe spécial ne devrait pas admettre la tentative des États-Unis: i) de dissocier la note 22 du paragraphe 3 pour l'associer aux paragraphes 1 et 2; puis ii) d'en élargir le champ de façon à s'en prévaloir pour refuser l'abrogation (voire une enquête sur l'existence d'un dommage) alors que si de faibles marges de dumping ont été constatées pour les défendeurs au cours des six mois visés par l'enquête initiale (1992), aucun dumping ne l'a été lors de chacun des réexamens ultérieurs, qui portent sur environ 42 mois.

- 4.141 Dans l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, le groupe spécial a examiné, entre autres choses, l'allégation de la Suède selon laquelle les procédures employées par les États-Unis pour décider de ne pas réexaminer une détermination concernant l'existence d'un dommage, c'est-à-dire leur décision de ne pas engager un réexamen du dommage, étaient contraires aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de l'Accord antidumping de 1979 (qui sont la version antérieure des paragraphes 1 et 2 de l'article 11). ⁸⁴ Comme les États-Unis le reconnaissent en citant ce rapport, même si les conclusions du groupe spécial ne font pas partie de l'"acquis" de l'OMC (le rapport n'a pas été adopté), l'analyse de ce groupe spécial contient des orientations utiles et ses conclusions sont solidement étayées. ⁸⁵ Cependant, les États-Unis n'ont pas présenté correctement les constatations du groupe spécial concernant l'article 9.1/11:1 et 9.2/11:2.
- 4.142 D'après les États-Unis, "le groupe spécial a conclu que le paragraphe 1 n'imposait pas une obligation juridique indépendante aux signataires du GATT". C'est fausser la conclusion du groupe spécial. La Suède avait fait valoir que les États-Unis avaient manqué à des obligations <u>procédurales</u> au titre des deux paragraphes 1 et 2. Contrairement à ce qu'en disent les États-Unis, le groupe spécial a constaté en réalité que le paragraphe 1 imposait une obligation de fond de grande portée et que le paragraphe 2 imposait une obligation procédurale:
 - 223. Le Groupe spécial a noté qu'au titre de l'article 9:1 "Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice." En conséquence, <u>l'article 9:1 faisait obligation aux Parties à l'Accord de ne pas maintenir des droits antidumping quand ces droits n'étaient plus nécessaires pour neutraliser le dumping qui causait un préjudice.</u> Toutefois, le texte de l'article 9:1 n'énonçait pas une obligation expresse concernant <u>les mesures que</u> les Parties à l'Accord <u>devaient prendre</u> afin de déterminer si le maintien d'un droit antidumping était nécessaire pour neutraliser le dumping qui causait un préjudice.
 - 224. Par contre, l'article 9:2 énonçait expressément l'obligation de "réexaminer" la nécessité de maintenir le droit, à l'initiative des autorités chargées de l'enquête ou à la demande dûment motivée de toute partie intéressée. De l'avis du Groupe spécial, <u>on ne pouvait comprendre le but de la procédure de réexamen prévue à l'article 9:2 qu'en lisant l'article 9:2 à la lumière de l'article 9:1. On ne pouvait interpréter valablement les références faites à l'article 9:2 à "la nécessité de maintenir le droit" et à "la nécessité d'un ... réexamen" qu'en les considérant conjointement avec l'obligation énoncée à l'article 9:1. Ainsi, un réexamen au titre de l'article 9:2 de "la nécessité de maintenir le droit" consistait à réexaminer si ce droit demeurait "[nécessaire] pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice". De même, les "données positives" [justifiant] "la nécessité d'un ... réexamen" mentionnées à l'article 9:2, étaient forcément des données en rapport avec la question de savoir si le droit antidumping demeurait "[nécessaire] pour neutraliser le dumping qui cause un préjudice".</u>

⁸⁴ Dans l'affaire *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, contrairement à la présente affaire, le Département du commerce n'a jamais constaté que le défendeur avait cessé de pratiquer le dumping.

⁸⁵ Voir *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* (1^{er} novembre 1996), WT/DS8, 10 & 11/AB/R, page 17 et *États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes* (15 mai 1998), WT/DS58/R, paragraphe 7.16, note 623, pour l'analyse de l'utilité des rapports de groupes spéciaux adoptés et non adoptés.

⁸⁶ Voir États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphe 221 (rapport non adopté).

- 225. <u>En conséquence, de l'avis du Groupe spécial, l'article 9:1 exigeait des Parties qu'elles ne maintiennent pas des droits antidumping plus longtemps qu'il n'était nécessaire pour neutraliser le dumping qui causait un préjudice et l'article 9:2 faisait obligation aux Parties de procéder à un examen factuel de la question de savoir si le maintien des droits antidumping était nécessaire au sens de l'article 9:1.⁸⁷</u>
- 4.143 Ainsi, le paragraphe 1 de l'article 11 impose bel et bien des obligations juridiques de fond. De plus, contrairement à l'affirmation des États-Unis, il constitue un motif juridique indépendant qui rend obligatoire l'abrogation dans certains cas, y compris en l'espèce. Enfin, le paragraphe 224 du rapport du groupe spécial confirme que le paragraphe 1 établit l'obligation juridique en fonction de laquelle le paragraphe 2 est appliqué et interprété.
- 4.144 Les États-Unis ont enfreint l'article 11 de l'Accord antidumping non seulement en raison de la manière dont ils ont appliqué leur système d'abrogation dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée*, mais aussi parce que le régime tel qu'il est établi est incompatible avec ledit article.
- 4.145 L'article 11.1 n'autorise l'imposition de droits antidumping "que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Lorsque le droit n'est plus justifié au regard de ce critère, l'article 11.2 prévoit qu''il sera supprimé immédiatement".
- 4.146 Contrairement aux prescriptions de l'article 11, qui disposent que les droits doivent être supprimés lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage, le système d'abrogation des États-Unis permet de maintenir indéfiniment les droits sauf dans les cas où le Secrétaire au commerce, sur la base d'un pouvoir discrétionnaire absolu et non de critères objectifs, décide de les abroger. Outre l'absence de critères objectifs et l'existence concomitante d'un pouvoir discrétionnaire absolu, le système d'abrogation des États-Unis exige aussi que l'improbabilité d'une reprise du dumping soit prouvée et que les défendeurs, comme condition d'abrogation, acceptent de renoncer à leur droit à une détermination de l'existence d'un dommage si le Département conclut qu'ils ont de nouveau recours au dumping.
- 4.147 Ainsi, la présente affaire <u>n'est pas</u> analogue aux situations dans lesquelles la législation permet, sans toutefois l'exiger, une mesure incompatible avec une obligation dans le cadre de l'OMC. Elle n'est pas semblable à l'affaire *Fonds spécial des États-Unis*, dans laquelle la loi prévoyait l'imposition d'une taxe incompatible avec l'article III de l'Accord général mais aussi la possibilité d'édicter un règlement énonçant les conditions dans lesquelles la taxe de pénalisation en question ne serait pas appliquée. Elle n'est pas non plus semblable à l'affaire *Cigarettes thaïlandaises*, dans laquelle une loi thaïlandaise autorisait l'imposition de droits d'accise discriminatoires mais le règlement promulgué en vertu de ladite loi taxait au même taux les cigarettes importées et celles qui étaient d'origine nationale. 89
- 4.148 Contrairement à ce qui se passait dans les affaires *Fonds spécial des États-Unis* et *Cigarettes thaïlandaises* ainsi que des différends analogues, en l'espèce, le Secrétaire au commerce <u>ne peut pas</u> agir de manière conforme aux obligations découlant de l'article 11. L'inclusion du critère

⁸⁷ Voir États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphes 223 à 225 (souligné par la Corée).

⁸⁸ Voir États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation (17 juin 1987), IBDD, S34/154, pages 184 et 185, paragraphe 5.2.9 ("États-Unis - Essence").

⁸⁹ Voir *Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes* (7 novembre 1990), IBDD, S37/214, page 244, paragraphe 86 ("*Thaïlande - Cigarettes*").

"improbabilité/peu probable" et l'obligation de renoncer au droit à un réexamen du dommage (concrétisée par l'acceptation du défendeur d'être immédiatement réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping), telles qu'elles sont prévues, exigent une mesure qui est incompatible avec les prescriptions de l'article 11.1.

4.149 Ainsi, c'est le premier, et non le second, principe énoncé dans la décision relative à l'affaire *États-Unis - Tabac* qui est d'application:

[L]e Groupe spécial a rappelé que des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'<u>une</u> législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif d'une partie contractante la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée; seule l'application effective de cette législation de façon incompatible avec l'Accord général pouvait être contestée. 90

Le système d'abrogation des États-Unis rend obligatoire une mesure incompatible avec l'Accord antidumping de l'OMC et, par conséquent, il peut être contesté en tant que tel.

- 4.150 Le système d'abrogation des États-Unis constitue aussi une infraction à la fois à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui prévoit que chaque Membre "assurera la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec ses obligations telles qu'elles sont énoncées dans les Accords figurant en annexe", et à l'article 18.4 de l'Accord antidumping, qui dispose que "[c]haque Membre prendra toutes les mesures nécessaires ... pour assurer ... la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord ...".
- 4.151 Ainsi, le système d'abrogation des États-Unis, tel qu'il est établi, en autorisant les États-Unis à maintenir les droits dans les situations pour lesquelles l'article 11 requiert l'abrogation, constitue une infraction non seulement à l'article 11 lui-même, mais encore à l'article 18.4 de l'Accord antidumping et à l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech.⁹¹
- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.152 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.
- 4.153 L'article 11.1 n'impose pas aux Membres de l'OMC, comme la Corée semble le laisser entendre, une obligation indépendante i) d'abroger des ordonnances antidumping dès la cessation du dumping, et/ou ii) d'examiner le dumping *et* le dommage dans le cadre de tous les réexamens effectués au titre de l'article 11.2. ⁹² En ce qui concerne le premier point, l'article 11.1, tel qu'il est clairement formulé, ne prescrit tout simplement pas aux Membres de prendre une mesure quelconque

⁹⁰ Voir États-Unis - Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur (4 octobre 1994), DS44/R, paragraphe 118 ("États-Unis - Tabac") (souligné par la Corée).

⁹¹ Le Groupe spécial note que les États-Unis ont soulevé une exception préliminaire concernant les allégations formulées par la Corée au titre de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce et de l'article 18.4 de l'Accord antidumping. Les arguments des parties sur cette question sont exposés à la section IV.A.3 du présent rapport.

⁹² Dans sa première communication écrite, la Corée semblait admettre que l'article 11.1 énonçait simplement une règle générale dont la mise en œuvre était régie, notamment, par l'article 11.2 et 11.3. Cependant, à plusieurs reprises depuis lors, y compris dans son exposé oral devant le Groupe spécial, la Corée semble laisser entendre que l'article 11.1 crée une obligation juridique, entièrement distincte de celles qui découlent de l'article 11.2 et 11.3, à laquelle les États-Unis auraient manqué.

pour mettre en œuvre le principe général énoncé à l'article 11.1. Il est certain que rien dans le libellé de l'article 11.1 n'oblige les Membres de l'OMC à abroger (c'est-à-dire "supprimer") les ordonnances antidumping dès la cessation du dumping. Pour ce qui est du deuxième point, il ne sera pas possible de donner tout son sens, comme cela est nécessaire, à l'article 11.2 si l'interprétation de l'article 11.1 par la Corée est correcte (c'est-à-dire si l'article 11.1 requiert l'examen du dumping *et* du dommage lors de tous les réexamens au titre de l'article 11). L'article 11.2 prévoit plusieurs types de réexamen différents. Par exemple, d'après cet article, les autorités chargées de l'enquête doivent réexaminer, dans certains cas, la question de savoir si le "maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Ces dispositions seraient caduques si l'interprétation de l'article 11.1 par la Corée était correcte.

4.154 Une interprétation plus correcte de l'article 11.1, et celle qui est conforme au sens ordinaire de ses termes, consiste à considérer que cet article énonce une règle générale qui commande le reste de l'article 11. Les obligations spécifiques établies à l'article 11 sont énoncées dans les paragraphes 2 à 5 de cet article. De ces dispositions, seul l'article 11.2 est directement en cause dans la présente affaire.

4.155 Si l'on considère les termes de l'article 11 suivant leur sens ordinaire dans le contexte qui est le leur, il est manifeste que l'article 11.2 n'*exige* pas l'abrogation après un an (ni même trois ans) d'absence de dumping. Premièrement, la note 22 relative à l'article 11.3 infirme toute allégation selon laquelle l'abrogation serait obligatoire dès lors qu'un défendeur cesse de pratiquer le dumping. Deuxièmement, l'article 11.2 ne définit tout simplement pas les circonstances spécifiques qui doivent aboutir à l'abrogation. Il ne contient certainement rien dans son libellé qui rende obligatoire l'abrogation au cas où un défendeur s'abstiendrait de recourir au dumping pendant trois ans. Troisièmement, l'historique de la négociation de l'article 11 montre que la Corée et plusieurs autres Membres de l'OMC ont appuyé l'idée d'inclure dans l'Accord antidumping une disposition qui aurait exigé l'abrogation (ou la "suppression") automatique de toutes les ordonnances antidumping après trois ans. Aux propositions de ce type on a préféré la clause d'"extinction" qui figure aujourd'hui à l'article 11.3 et prévoit que le processus d'extinction doit commencer après cinq ans. Ainsi, loin de contredire l'interprétation littérale proposée par les États-Unis, l'historique de la négociation de l'article 11 confirme les vues des États-Unis.

⁹³ En effet, un groupe spécial antérieur a reconnu que l'article 9:1 du Code antidumping du Tokyo Round (qui est pour ainsi dire identique à l'article 11.1 de l'Accord antidumping) appelait une analyse prospective. *Tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède*, ADP/117, paragraphe 233.

⁹⁴ L'interprétation de l'article 11 par la Corée serait contraire au principe d'interprétation exprimé par la maxime "Ut res magis valeat quam pereat", souvent appelée règle de l'"effet utile". D'après cette règle, les tribunaux et les groupes spéciaux devraient interpréter les dispositions des traités de façon à donner pleinement effet à leur sens ordinaire. Comme l'Organe d'appel l'a déclaré: "Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité." États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, WT/DS4/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁹⁵ L'Organe d'appel a défini une approche analogue dans l'affaire des taxes appliquées par le Japon, dans laquelle il avait examiné l'article III du GATT de 1994. En décidant que la Loi japonaise sur la taxation des boissons alcooliques était contraire aux dispositions de l'article III, l'Organe d'appel a déclaré que l'article III:1 énonçait la règle générale selon laquelle "des mesures intérieures ne devr[aient] pas être appliquées de manière à protéger la production nationale". *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 1^{er} novembre 1996, page 21. Cette règle, d'après l'Organe d'appel, "commande" le reste de l'article III, y compris l'article III:2 qui "prévoit des obligations spécifiques touchant les taxes et impositions intérieures". *Id.*

- 4.156 Enfin, l'interprétation de l'article 11.2 par la Corée ne concorde pas avec l'article 11.3 ni avec la note 22. D'après l'article 11.3, tous les cinq ans, les autorités chargées de l'enquête doivent réexaminer, notamment, la question de savoir s'il est "probable que le dumping ... subsister[a] ou se reproduir[a] si le droit est [abrogé]". D'après la note 22, cependant, "si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Or, d'après l'interprétation de l'article 11.2 par la Corée, toutes les fois qu'un défendeur cesse de pratiquer le dumping, les autorités chargées de l'enquête doivent supprimer (c'est-à-dire abroger) immédiatement le droit. Ainsi, d'après cette interprétation de la Corée, la note 22 n'entrera jamais en jeu, car une constatation d'absence de dumping doit entraîner l'abrogation immédiate de l'ordonnance. Autrement dit, cette note est superflue. ⁹⁶
- 4.157 En résumé, la Corée demande au Groupe spécial d'aller beaucoup plus loin qu'une interprétation de l'Accord antidumping et de définir les circonstances dans lesquelles une ordonnance antidumping doit être abrogée. Comme il a été dit, l'"interprétation" de l'article 11 par la Corée est contraire aux "règles coutumières d'interprétation du droit international public" prescrites à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping et à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord. De plus, si la position de la Corée était approuvée par le Groupe spécial et adoptée par l'Organe de règlement des différends ("ORD"), elle créerait, d'une manière contraire aux articles 3:2 et 19:2 du Mémorandum d'accord, un droit ou une obligation là où il n'en existe aucun actuellement.
- 4.158 En réponse à une question du Groupe spécial⁹⁷, les **États-Unis** ont présenté les autres arguments suivants.
- 4.159 Dans les affaires *États-Unis Tabac* et *Fonds spécial*, les groupes spéciaux ont reconnu qu'une législation qui obligeait les autorités à imposer des mesures incompatibles avec le GATT, que cette législation ait été appliquée ou non, pouvait constituer une violation de l'Accord général. Cependant, dans ces deux affaires, il existait une législation ou un règlement qui donnait aux autorités la possibilité d'éviter la nécessité d'appliquer la législation incompatible avec le GATT. Les groupes spéciaux ont donc conclu que la simple existence d'une législation impérative et incompatible avec le GATT ne constituait pas, en soi, une violation de l'Accord général. 98

⁹⁶ Par conséquent, l'interprétation de l'article 11.2 par la Corée serait, là encore, contraire à la règle de l'"effet utile". À cet égard, dans le rapport publié récemment sur l'affaire de l'industrie automobile en Indonésie, le groupe spécial a rejeté un argument de l'Indonésie qui, s'il avait été accepté, aurait rendu inutile l'article III:2 du GATT de 1994. *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, rapport du Groupe spécial publié le 2 juillet 1998, paragraphe 14.40 (non adopté).

⁹⁷ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "Dans l'affaire États-Unis - Tabac, le groupe spécial a rappelé "que des groupes spéciaux avaient toujours jugé qu'une législation qui rendait obligatoires des mesures incompatibles avec l'Accord général pouvait être contestée en tant que telle, mais qu'une législation qui donnait seulement à l'exécutif ... la faculté d'agir de façon incompatible avec l'Accord général ne pouvait pas en soi être contestée ...". Au cas où une disposition particulière en matière de réexamen ne permet pas à un Membre de supprimer un droit dans les circonstances dans lesquelles la suppression est requise aux termes de l'article 11.2, cela suffit-il, en soi, pour constater qu'une législation "impérative" est incompatible avec l'Accord antidumping, autrement dit, s'il existe d'autres voies législatives permettant d'obtenir la suppression d'un droit antidumping par le biais d'un réexamen au sens de l'article 11.2, cela est-il pertinent? Dans l'affirmative ou dans la négative, pourquoi?"

⁹⁸ Thaïlande - Restrictions à l'importation et taxes intérieures touchant les cigarettes, IBDD, S37/214 (adopté le 7 novembre 1990), paragraphes 84 à 86; États-Unis - Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation, IBDD, S34/154 (adopté le 17 juin 1987), paragraphes 5.2.9 et 5.2.10.

- 4.160 Ainsi, lorsqu'une législation, "telle qu'elle est énoncée" (ou en droit), rend obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2, mais que des dispositions législatives ou réglementaires additionnelles autorisent des mesures compatibles avec l'article 11.2, un Membre ne peut pas contester l'instrument législatif impératif tant que celui-ci (ou un autre instrument) n'a pas été appliqué d'une manière qui constitue une infraction à l'article 11.2.
- 4.161 En l'espèce, l'article 353.25 a) ne rend pas obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2 et, même si c'était le cas, il existe d'autres voies législatives en vue de l'abrogation. Premièrement, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, l'article 353.25 a) repose sur une interprétation admissible de l'article 11.2. Deuxièmement, cet article n'est pas "impératif" au sens où il exigerait des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. En effet, la Corée a souvent dit dans le cadre de la présente procédure que le règlement conférerait au Secrétaire au commerce un "pouvoir discrétionnaire absolu". Comme les États-Unis l'ont expliqué à la deuxième réunion du Groupe spécial, le Secrétaire ne peut pas avoir le "pouvoir discrétionnaire absolu" d'abroger une ordonnance antidumping et, en même temps, être tenu d'appliquer le règlement de manière impérative. Ces deux arguments s'excluent mutuellement. Enfin, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 353.25 a) rende obligatoires des mesures incompatibles avec l'article 11.2, les défendeurs ont toute latitude de demander l'abrogation par le biais d'un réexamen au sens de l'article 11.2 en vertu de l'article 751 b) de la Loi (et des articles 353.22 f) et 353.25 d) du règlement du Département).

2. Pouvoir discrétionnaire du Secrétaire au commerce

- a) Allégations formulées par la Corée
- 4.162 La **Corée** allègue que le règlement du Département, y compris le critère "improbabilité/peu probable", donne au Secrétaire au commerce un trop grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il établit des déterminations d'abrogation et lui permet de maintenir le droit de manière arbitraire et injustifiable, contrairement aux dispositions de l'article 11. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.163 Aux termes de la loi des États-Unis, le Secrétaire *peut* abroger une ordonnance si un défendeur satisfait aux trois exigences énoncées plus haut, *mais il n'est pas tenu de le faire*. Il incombe donc au défendeur d'établir chacun de ces éléments, mais le Secrétaire a néanmoins le pouvoir de refuser d'abroger l'ordonnance même si le défendeur s'acquitte du fardeau de la preuve. En outre, la loi et le règlement ne renferment *absolument* aucun critère ni facteur régissant la détermination du caractère "peu probable".
- 4.164 Le Département partage cette analyse. Selon lui, la loi de mise en œuvre autorise cette façon de procéder.

<u>Position du Département</u>: Les lois et règlements applicables accordent au Département un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'abroger une constatation antidumping. La seule disposition législative applicable se lit ainsi: "L'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs ou des droits antidumping *** après qu'un réexamen a été effectué au titre du présent article." 19 U.S.C., article 1675 c) (non souligné dans l'original) Par conséquent, hormis l'exigence de procédure que doit suivre le Département ni les critères dont il doit tenir compte lorsqu'il se prononce sur l'opportunité d'abroger une ordonnance donnée en matière de droits antidumping. Le règlement applicable du Département, qui figure

dans 19 CFR 353.25, préserve le grand pouvoir discrétionnaire accordé par le Congrès, puisque sa partie pertinente se lit ainsi: Le Secrétaire peut abroger une ordonnance ou clore une enquête suspendue s'il parvient à la conclusion que ***" Bref, le règlement, comme la loi de base, investit le Secrétaire d'un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité de procéder à une abrogation. 99

- 4.165 Les tribunaux des États-Unis ont confirmé que le pouvoir discrétionnaire qu'a le Secrétaire de ne pas procéder à une abrogation est absolu et entier aux termes de la loi des États-Unis. Selon le Tribunal du commerce international:
 - ? "Le libellé du règlement indique que le Secrétaire n'est pas obligé d'accorder l'abrogation même lorsque les plaignants ont satisfait aux exigences relatives à l'abrogation" 100;
 - ? "Le règlement ne comporte pas de critère objectif pour déterminer s'il y a "improbabilité" d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur juste valeur. Au lieu de cela, le requérant [le défendeur devant le Département] doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire" ¹⁰¹;
 - ? "[La réglementation] investit le Secrétaire d'un grand pouvoir discrétionnaire lorsqu'il se prononce sur l'opportunité de procéder à une abrogation ..."

"Le libellé utilisé indique que le Département n'est pas obligé d'accéder à une demande d'abrogation, puisqu'il est question dans les articles mentionnés plus haut de ce que le Secrétaire *peut* faire lorsqu'il examine une demande d'abrogation ... "

"Même si les réexamens administratifs révèlent que les plaignants n'ont pas pratiqué le dumping pendant les périodes en question, le Département peut exercer le pouvoir discrétionnaire qu'il a de ne pas accéder à la demande d'abrogation" et

- ? "Même en supposant que les plaignants ont satisfait, comme ils le prétendent, à toutes les exigences relatives à l'abrogation que comporte [le règlement], l'Administration du commerce international n'est pas tenue d'accéder à leur demande." 103
- 4.166 Ces extraits confirment que le pouvoir du Secrétaire de ne pas abroger une ordonnance est discrétionnaire.

Matsushita, 688 F. Supp., page 623 (citations omises) (rejet de la contestation du plaignant/défendeur concernant la détermination de non-abrogation du Département), décision confirmée par 861 F.2d 257 (Fed. Cir. 1988) (pièce n° 6 de la Corée).

⁹⁹ Frozen Concentrated Orange Juice from Brazil, 56 Fed. Reg. 52510, 52513 (Réponse du Département au sujet de l'observation n° 3) (21 octobre 1991) (souligné par la Corée) (pièce n° 4 de la Corée).

¹⁰⁰ *Toshiba*, 15 C.I.T., page 599 (citation omise) (rejet de la contestation du plaignant/demandeur concernant la détermination de non-abrogation du Département) (pièce n° 5 de la Corée).

¹⁰¹ *Id.*, page 600.

¹⁰³ *Manufacturas Industriales*, 666 F. Supp., page 1565 (rejet de la contestation du plaignant/défendeur concernant la détermination de non-abrogation du Département) (pièce n° 7 de la Corée).

- 4.167 Enfin, la loi antidumping des États-Unis et toutes les déterminations établies par le Secrétaire au titre de cette loi sont complètement soustraites aux effets de contestations internes selon lesquelles la loi des États-Unis (ou la détermination établie par le Secrétaire) constituerait un manquement à une obligation découlant pour les États-Unis de l'un ou l'autre des Accords de l'OMC, y compris l'Accord antidumping. L'article 102 a) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (la loi qui met en œuvre les Accords de l'OMC) renferme la disposition suivante:
 - 1) PRIMAUTÉ DU DROIT DES ÉTATS-UNIS EN CAS DE CONFLIT Nulle disposition des Accords du Cycle d'Uruguay, ni l'application de l'une quelconque de leurs dispositions à une personne ou à une situation, ne produira d'effets si elle est incompatible avec une loi des États-Unis.
- 4.168 Par conséquent, même lorsque le Secrétaire observe une loi des États-Unis qu'un tribunal d'appel juge par la suite incompatible avec une obligation découlant pour les États-Unis d'un accord de l'OMC, le tribunal est tenu selon le droit des États-Unis de statuer que la disposition de l'Accord de l'OMC ne produit aucun effet.
- 4.169 La procédure d'abrogation des États-Unis fait complètement abstraction des exigences de l'article 11 de l'Accord antidumping. Elle n'admet pas que, dans certaines situations, comme en l'occurrence, l'Accord antidumping *exige* du Secrétaire qu'il abroge l'ordonnance. C'est le but l'essence même, si l'on peut dire de l'article 11. En outre, telle qu'elle a été appliquée lors du troisième réexamen annuel des *DRAM originaires de Corée*, la procédure des États-Unis contrevient à l'article 11.
- 4.170 Par contre, le régime des États-Unis *n'exige jamais* du Secrétaire qu'il abroge une ordonnance. Quelles que soient les circonstances, le Secrétaire a toujours le pouvoir de refuser d'abroger une ordonnance. L'examen étape par étape de la procédure d'abrogation des États-Unis démontre que le Secrétaire jouit d'un pouvoir discrétionnaire absolu.
- 4.171 Premièrement, le règlement des États-Unis impose au défendeur trois exigences avant même que l'abrogation ne soit envisagée. Il faut, pour résumer:
 - 1. trois années consécutives de marges nulles ou *de minimis*¹⁰⁴;
 - 2. la démonstration qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise (ou qu'il y a "improbabilité" que le dumping se reproduise);
 - 3. l'acceptation par écrit que le droit/l'ordonnance seront rétablis si le dumping se reproduit. 105

La principale exigence en l'occurrence est la deuxième - l'exigence "improbabilité/peu probable" - parce que le Département a constaté que les défendeurs avaient satisfait à la première et à la troisième exigences, mais non à la deuxième.

Les États-Unis confinent à l'étape de l'enquête l'application du seuil *de minimis* de 2 pour cent exigée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping. En ce qui concerne les réexamens administratifs, ils s'en tiennent à leur seuil *de minimis* de 0,5 pour cent antérieur à l'OMC. Voir: 19 C.F.R. § 351.106 c) du règlement antidumping du Département; 62 Fed. Reg. 27296, 27382-83 (19 mai 1997) (pièce n° 49 de la Corée).

¹⁰⁵ Voir: 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1996).

4.172 Conformément à la loi des États-Unis, il incombe au défendeur d'établir que le dumping est "peu probable" à l'avenir¹⁰⁶, et ce déplacement de la charge de la preuve constitue, en soi, une violation de l'article 11. En outre, la situation est aggravée du fait que l'exigence "improbabilité/peu probable" ne repose sur aucun "critère objectif" selon le tribunal des États-Unis qui contrôle la régularité des déterminations antidumping du Département lorsqu'elles sont contestées:

Le règlement ne comporte pas de critère objectif pour déterminer s'il y a "improbabilité" d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur juste valeur. Au lieu de cela, le requérant [la société défenderesse qui demande l'abrogation] doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire. 107

Par conséquent, le Secrétaire se prononce sur la question de savoir si le défendeur a satisfait à la deuxième exigence et procède à l'analyse sans se reporter de manière suivie à des critères transparents et établis. ¹⁰⁸

- 4.173 Deuxièmement, même lorsque le Secrétaire constate qu'un défendeur a satisfait aux trois exigences, il a encore le pouvoir de ne pas abroger l'ordonnance parce que le règlement dispose uniquement que "[1]e Secrétaire *peut* abroger" une ordonnance lorsqu'il constate que les trois critères ont été remplis à sa satisfaction. ¹⁰⁹
- 4.174 Enfin, le pouvoir discrétionnaire exercé par le Secrétaire ne connaît pratiquement aucune limite. Cela tient principalement à la jurisprudence des tribunaux fédéraux des États-Unis selon laquelle les décisions du Secrétaire doivent faire l'objet d'une "très grande déférence" de la part des cours d'appel (le Tribunal du commerce international et la Cour d'appel du Circuit fédéral) ainsi qu'à l'utilisation du mot "peut" dans la loi et le règlement.
- 4.175 En somme, l'exigence "improbabilité/peu probable" accorde au Secrétaire un pouvoir discrétionnaire illimité et, même lorsque celui-ci constate qu'un défendeur a satisfait à chacune des trois exigences, il peut, de son propre chef, refuser d'abroger les droits. Comme l'abrogation n'est pas une question discrétionnaire au regard de l'OMC, les États-Unis ont pris l'article 11 à contre-pied. Aux États-Unis, l'abrogation est *toujours* une question discrétionnaire, sans qu'il ne soit tenu aucun compte des exigences de l'OMC, et la façon dont les États-Unis ont utilisé ce pouvoir discrétionnaire en l'occurrence contrevient à l'article 11 de l'Accord antidumping.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.176 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

¹⁰⁶ Voir: *Sanyo Electric*, 15 C.I.T. 609, 1991 C.I.T. LEXIS 441 (pièce n° 50 de la Corée); *Toshiba*, 15 C.I.T., page 600 (pièce n° 5 de la Corée); *Manufacturas Industriales*, 666 F. Supp., page 1566 (pièce n° 7 de la Corée).

¹⁰⁷ Voir: *Toshiba*, 15 C.I.T., page 600 (pièce n° 5 de la Corée).

¹⁰⁸ Il semble que le Secrétaire tienne compte de nombreux facteurs, mais l'examen de la pratique antérieure révèle qu'il n'existe aucune méthode ni moyen d'analyse systématiques.

Voir aussi: 19 U.S.C. \S 1675 d) 1) ("L'autorité administrante *peut* abroger ... un droit antidumping ..." (souligné par la Corée)).

Voir, par exemple: *Manufacturas Industriales*, 666 F. Supp., page 1567 (citant l'affaire *Smith-Corona v. United States*, 713 F.2d 1568, 1582 (Fed Cir. 1983)) (pièce n° 7 de la Corée).

- 4.177 Le Congrès des États-Unis a donné au Département un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'administration de la législation antidumping en général, et l'abrogation des ordonnances en particulier. L'article 751 d) de la loi dispose ce qui suit, entre autres:
 - \dots L'autorité administrante <u>peut</u> abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant des droits compensateurs ou des droits antidumping \dots à la suite [d'un] réexamen [administratif] \dots 112
- 4.178 Par conséquent, hormis qu'il a imposé une exigence subordonnant l'abrogation à un réexamen au titre de l'article 751 de la loi, le Congrès n'a pas précisé la procédure qui devait être suivie par le Département ni les critères dont celui-ci devait tenir compte pour se prononcer sur l'opportunité d'abroger une ordonnance en vigueur en matière de droits antidumping. Le Congrès a plutôt choisi, comme d'autres organes législatifs dans le monde, de déléguer à un organisme administratif (en l'occurrence, le Département) la responsabilité d'arrêter les détails.
- 4.179 Cela ne veut pas dire, pour autant, que le Département peut faire comme bon lui semble, comme la Corée le laisse entendre. Le pouvoir discrétionnaire de l'organisme, par rapport aux parties intéressées, est limité par le règlement, la pratique administrative et les doctrines pertinentes en matière de droit administratif. Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le Congrès, le Département a promulgué l'article 353.25 de son règlement, dans lequel sont énoncés les critères régissant l'abrogation. Ce règlement circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Département à l'examen des questions entourant les critères établis. En outre, en appliquant le règlement, le Département a instauré une pratique administrative dont il ne peut s'écarter sans donner d'explications. Pour que les tribunaux des États-Unis entérinent un écart par rapport à la pratique antérieure, l'explication doit être compatible avec une interprétation raisonnable de la loi et s'appuyer sur une preuve substantielle versée au dossier de la procédure administrative en question. Même là,

¹¹¹ Oregon Steel Mills Inc. v. United States, 862 F.2d 1541, 1544 (Fed. Cir. 1988) (pièce n° 68 des États-Unis); Toshiba Corp. v. United States, 15 CIT 597, 599 (1991) (pièce n° 69 des États-Unis).

¹¹² 19 U.S.C. § 1675 d) 1) (1997) (souligné par les États-Unis) (pièce n° 19 des États-Unis).

¹¹³ En fait, la loi prévoit plusieurs moyens qui peuvent être utilisés pour abroger une ordonnance imposant des droits antidumping. Par exemple, l'article 751 d) de la loi dispose qu'une ordonnance peut être abrogée à la suite d'un réexamen fondé sur un "changement de circonstances" effectué conformément à l'article 751 b) de la loi. 19 U.S.C. § 1675 d) 1) (1997) (pièce n° 19 des États-Unis) Cependant, la principale question qui se pose en l'occurrence est celle de savoir si les États-Unis ont agi en conformité avec leurs obligations internationales lorsqu'ils n'ont pas abrogé, en partie, l'ordonnance imposant des droits compensateurs sur les *DRAM originaires de Corée* à la suite d'un réexamen "administratif" conforme à l'article 353.25 a) du règlement du Département.

¹¹⁴ *Manufacturas*, 666 F. Supp., page 1565 (le pouvoir discrétionnaire du Département n'est pas "illimité") (pièce n° 60 des États-Unis).

¹¹⁵ Voir: 19 C.F.R. § 353.25 a) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹¹⁶ UAW v. NLRB, 459 F.2d 1329, 1341 (D.C. Cir. 1972) (pièce n° 70 des États-Unis); voir aussi: Ipsco v. United States, 687 F. Supp. 614 (Ct. Int'l Trade, 1988) (bien que le Département ait besoin d'un certain pouvoir discrétionnaire pour élaborer et adapter des méthodes en fonction de situations de fait nouvelles, il ne peut se soustraire à l'obligation d'expliquer les raisons qui l'amènent à s'écarter d'un précédent administratif en se référant à une norme arbitraire qui n'aurait pas été adoptée en bonne et due forme par voie réglementaire) (pièce n° 71 des États-Unis).

¹¹⁷ 19 U.S.C. § 1516a (1998) (pièce n° 62 des États-Unis).

le pouvoir discrétionnaire du Département peut encore être limité par la doctrine de la "préclusion indirecte" ¹¹⁸ et du "droit procédural". ¹¹⁹

- 4.180 De fait, au fil des ans, la pratique administrative du Département en matière d'abrogation a été on ne peut plus homogène. Le critère "improbabilité"/"peu probable" a été inscrit pour la première fois dans la réglementation du Département en 1980. 120 Depuis lors, le Département a littéralement abrogé des centaines de mesures antidumping du fait de l'absence de dumping.
- 4.181 Enfin, alors même que la Corée allègue devant le présent Groupe spécial que le pouvoir discrétionnaire du Département est "absolu", les défendeurs contestent actuellement devant le Tribunal du commerce international le fait que le Département n'a pas procédé à une abrogation à l'issue des *résultats finals du troisième réexamen*. S'il était vraiment impossible pour les tribunaux de limiter ou de réglementer le pouvoir discrétionnaire du Département, la procédure intentée par les défendeurs serait alors vaine.
- 4.182 Dans un tout autre ordre d'idées, la Corée allègue que la réglementation du Département confère au Secrétaire au commerce un pouvoir discrétionnaire qui contrevient à l'article 11 de l'Accord antidumping. Selon elle, le critère "peu probable" qui figure à l'article 353.25 a) du règlement du Département ne comporte aucun "critère objectif". En conséquence, le Département aurait procédé à son analyse "sans se reporter de manière suivie à des critères transparents et établis". ¹²²
- 4.183 Premièrement, le pouvoir discrétionnaire du Département n'est pas "illimité". Ce pouvoir est limité par le règlement du Département, la pratique administrative et les doctrines en matière de droit administratif.
- 4.184 Deuxièmement, bien que l'expression "peut abroger" soit utilisée dans la loi et que l'expression "peu probable" ne soit pas définie de manière plus détaillée dans les règlements du Département, aucun groupe spécial n'a jamais exigé qu'un règlement mettant en œuvre une obligation au regard du GATT ou de l'OMC soit rédigé de manière à ce que soit défini chacun des éléments du règlement. En vérité, une loi discrétionnaire dont on peut dire qu'elle permet à un organisme administratif de prendre des règlements ou d'autres mesures qui sont incompatibles avec l'OMC, sans

¹¹⁸ Conformément au droit des États-Unis, un organisme administratif comme le Département peut être empêché indirectement de s'écarter de ses déterminations de fait antérieures lorsqu'une partie s'est fondée à son détriment sur ces déterminations et qu'elle n'a pas été informée du changement suffisamment longtemps à l'avance. Voir, par exemple: 4 Davis, Administrative Law § 20:12 (1983) (pièce n° 72 des États-Unis).

Conformément à la doctrine du "droit procédural", une pratique administrative bien établie qui n'a fait l'objet d'aucune contestation pendant un certain temps et sur laquelle les parties ont des raisons valables de se fonder peut acquérir valeur de règlement, de sorte qu'un organisme administratif ne peut modifier sa pratique sans expliquer les raisons qui justifient ce changement. Voir, par exemple: *Shikoku Chemicals v. United States*, 795 F. Supp. 417 (Ct. Int'l Trade, 1992) (pièce n° 73 des États-Unis).

 $^{^{120}}$ Anti-dumping Duties, 45 Fed. Reg. 8182 et suiv. (1980) (article 353.54 a)) (pièce n° 74 des États-Unis).

¹²¹ Hyundai Electronics Industries Co., Ltd., et al. v. United States, Consol. Ct. No. 97-08-01409,Ct. Int'l Trade (affaire entendue par le juge Richard Goldberg).

¹²² La Corée fait valoir également que l'article 751 d) de la loi confère au Secrétaire un pouvoir discrétionnaire qui contrevient à l'article 11 du fait de l'utilisation dans cet article des mots "*peut* abroger". *Id.*, paragraphe 4.26, n. 85.

toutefois lui enjoindre d'agir ainsi, ne contrevient pas à proprement parler aux Accords de l'OMC. ¹²³ La partie plaignante doit démontrer que l'organisme a pris effectivement une mesure incompatible avec l'OMC. ¹²⁴

- 4.185 Enfin, il est difficile de comprendre comment le critère "peu probable" pourrait être condamné pour manque de soi-disant "critères objectifs", alors que ceux-ci sont absents de l'article 11. Par exemple, il n'y a rien dans l'Accord antidumping qui vienne expliciter les termes "nécessaire" ou "justifié". Si ces termes ne comportent pas de "critères objectifs", cela signifie-t-il que chacun des Membres de l'OMC qui estime que les traités sont directement applicables dans son système juridique et son système constitutionnel contrevient à l'Accord antidumping lorsqu'il ne prend pas de règlement définissant ces termes de manière plus détaillée?
- 4.186 En réponse à une question du Groupe spécial¹²⁵, les **États-Unis** ont également fait valoir les arguments suivants.
- 4.187 Le pouvoir discrétionnaire accordé au Secrétaire au titre de l'article 353.25 a) 2) est soumis à un contrôle de la légalité/contrôle judiciaire. Le pouvoir discrétionnaire du Département est limité par le règlement du Département, la pratique administrative et les doctrines pertinentes en matière de droit administratif. En outre, pour qu'une détermination établie par le Département au titre de l'article 353.25 a) 2) soit confirmée par les tribunaux des États-Unis, celle-ci doit être compatible avec une interprétation raisonnable de la loi et étayée par une preuve substantielle versée au dossier de la procédure administrative en question.
- 4.188 De fait, ce sont ces mêmes tribunaux qui ont le mieux expliqué les contrôles de légalité/contrôles judiciaires auxquels est soumis le pouvoir discrétionnaire du Département. Dans l'affaire *Manufacturas Industriales De Nogales, S.A. v. United States*, 666 F. Supp. 1562, 1565 (Ct. Int'l Trade 1987), le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") a dit que le pouvoir discrétionnaire du Département n'était pas "illimité". En outre, la Cour d'appel du Circuit fédéral, qui vérifie les décisions du Tribunal du commerce international, a dit:

Le Secrétaire au commerce (Secrétaire) s'est vu confié la responsabilité de mettre en œuvre la loi antidumping. Il jouit d'un grand pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'application de la loi. Bien que celle-ci ne limite pas expressément l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire par des lignes directrices ou des critères précis, des critères généraux sont évidents et ceux-ci doivent être respectés. Le

125 L

Voir: de manière générale, GATT, Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT, volume 2, 6ème édition mise à jour (1995), pages 698 à 701.

¹²⁴ *Id*.

l'abrogation si les trois critères énoncés dans cet article sont remplis au lieu de disposer que le Secrétaire au commerce "procédera" à l'abrogation si ces critères sont remplis? L'exercice par le Secrétaire du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré au titre de l'article 353.25 a) 2) est-il soumis à un contrôle de légalité/contrôle judiciaire?"

Secrétaire <u>ne peut pas</u>, sous le couvert de son pouvoir discrétionnaire, violer ces critères ni les interpréter de manière à en faire abstraction. ¹²⁶

- 4.189 Comme l'ont indiqué les États-Unis, les "critères généraux" auxquels le Tribunal fait allusion comprennent: l'attente que le Département n'examinera que les questions se rapportant aux critères énoncés dans le règlement du Département, l'obligation de se conformer à la pratique administrative antérieure et la nécessité que chacune des décisions soit fondée sur une preuve substantielle versée au dossier administratif. 127
- 4.190 Étant donné la manière dont la question a été formulée, le Groupe spécial semble s'intéresser à la question de savoir si l'article 353.25 a) 2) reprend correctement les obligations énoncées à l'article 11. Les États-Unis soutiennent que l'article 353.25 a) 2) correspond effectivement aux obligations énoncées à l'article 11. À cet égard, l'article 11 oblige les Membres à réexaminer la question de savoir si le maintien du droit antidumping définitif est justifié. De la même façon, l'article 353.25 a) 2) oblige le Département, lorsque la demande lui est présentée dans les règles, à réexaminer la question de savoir s'il convient d'abroger l'ordonnance antidumping. En outre, l'article 11 oblige les Membres à supprimer le droit antidumping si les autorités déterminent, à la suite du réexamen effectué au titre de l'article 11.2, que le droit antidumping n'est plus justifié. De la même façon, l'article 353.25 a) 2) impose au Département l'obligation d'abroger l'ordonnance antidumping si les trois critères liés à la nécessité de maintenir l'ordonnance sont remplis.
- 4.191 Le fait que l'article 353.25 a) 2) renferme le terme "peut" par opposition au terme "procédera" tient simplement au pouvoir discrétionnaire que le Congrès des États-Unis a accordé au Département. Ce pouvoir discrétionnaire est conféré par l'article 751 d) de la Loi douanière, qui dispose que "l'autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant ... des droits compensateurs ou retirer une constatation ... à la suite [d'un] réexamen ..." Le Département, en promulguant l'article 353.25 a) 2), a déterminé qu'il sera procédé à l'abrogation d'une ordonnance si les trois critères énoncés dans cette disposition sont remplis. Par conséquent, l'emploi du terme "peut" ne signifie pas que le Département est habilité à s'écarter de la pratique consistant à abroger l'ordonnance antidumping chaque fois que ces trois critères sont réunis.
- 4.192 Dans leur deuxième exposé oral devant le Groupe spécial, les **États-Unis** ont présenté d'autres arguments.
- 4.193 La Corée affirme en outre que les États-Unis ont induit le Groupe spécial en erreur en prétendant que le Département avait littéralement abrogé des centaines de mesures antidumping du fait de l'absence de dumping. Les États-Unis n'ont pas induit le Groupe spécial en erreur. Premièrement, la déclaration faite par les États-Unis est tout à fait exacte et la Corée n'a pas démontré le contraire. Ce que la Corée a fait, c'est de reformuler la déclaration pour qu'elle s'applique à un corpus d'affaires différent c'est-à-dire à des affaires dans le cadre desquelles le Département avait reçu et examiné des éléments de preuve directement liés au critère "improbabilité/peu probable". Selon la Corée, ce corpus d'affaires démontre que le Département applique le critère "peu probable" uniquement lorsqu'il veut "empêcher l'abrogation". Cependant, les États-Unis ont déjà fait la preuve que l'exhaustivité de l'analyse à laquelle procède l'organisme au titre de l'article 353.25 dépend, presque exclusivement, des arguments des parties et des éléments de preuve versés au dossier de la procédure administrative, et non pas de la volonté du Département. Deuxièmement, l'examen des affaires dans le cadre desquelles le Département a examiné le critère "improbabilité/peu probable" au cours des 19 dernières années révèle que les États-Unis ont abrogé l'ordonnance en question dans un

_

¹²⁶ Smith-Corona Group v. United States, 713 F.2d 1568, 1571 (1983), certiorari rejeté, 465 U.S. 1022, 104 S.Ct. 1274, 79 L.Ed. 2d 679 (1984) (souligné par les États-Unis) (note de bas de page omise).

¹²⁷ Voir: *id*.

nombre appréciable de cas. En conséquence, si les États-Unis appliquaient le critère "peu probable" uniquement lorsqu'ils veulent "empêcher l'abrogation", comme l'affirme la Corée, ne devrait-on pas s'attendre à ce que toutes ces affaires, ou du moins la plupart d'entre elles, aboutissent au maintien de l'ordonnance, et non pas à son abrogation?

3. Analyse spéculative du dumping à venir

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.194 La **Corée** prétend que les États-Unis, en subordonnant l'abrogation de l'ordonnance à un critère "improbabilité/peu probable" en ce qui concerne la réapparition du dumping, contreviennent à l'article 11.2 qui n'autorise pas une analyse prospective en matière de dumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.195 Le critère "improbabilité/peu probable" concerne essentiellement la question de savoir si le dumping se reproduira à l'avenir. La spéculation sur la question de savoir si le *dumping* se reproduira n'est pas permise aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping.
- 4.196 La phrase pertinente du paragraphe 2 est la deuxième:

Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre.

Premièrement, cette phrase confère des droits aux parties intéressées et elle impose donc des exigences aux Membres. Deuxièmement, elle limite le pouvoir discrétionnaire des Membres quant au genre d'analyse qu'ils peuvent effectuer. Bien que la phrase autorise les Membres à examiner de manière prospective la question de savoir si le *dommage* serait susceptible de subsister ou de se reproduire¹²⁹, elle ne préconise ni n'autorise un examen prospectif de la question de savoir si le dumping "serait susceptible de subsister ou de se reproduire". Comme il ressort du sens ordinaire de la phrase, les négociateurs n'ont pas élargi au dumping la notion "susceptible de" et il est inadmissible de le faire par implication. Au lieu de cela, s'agissant du dumping, le Membre n'est autorisé qu'à examiner "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Lorsqu'il n'y a pas eu de dumping pendant trois années consécutives, comme c'est le cas en l'occurrence, le droit n'est pas "nécessaire pour neutraliser le dumping" puisqu'il n'y a pas de dumping (et encore moins de dommage).

¹²⁸ Voir: 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) ii) (1996).

La Corée fait remarquer, à cet égard, que les États-Unis n'ont pas satisfait non plus à cette exigence. Aux termes de la loi des États-Unis, lorsque la Commission examine la question de savoir si un droit devrait être abrogé en raison d'un changement de circonstances, elle est *tenue* de présumer que les ventes feront l'objet d'un dumping à l'avenir, sauf si le Département a réexaminé la question et conclu le contraire. Voir: *Matsushita Elec. Indus. Co. v. United States*, 569 F. Supp. 853, 856 (C.I.T. 1983), révisé pour d'autres motifs, 750 F.2d 927 (Fed. Cir. 1984) (pièce n° 55 de la Corée); *American Permac, Inc. v. United States*, 656 F. Supp. 1228 (C.I.T. 1986), décision confirmée par 831 F.2d 269, *certiorari* rejeté, 485 U.S. 901, 108 S. Ct. 1067 (pièce n° 56 de la Corée).

¹³⁰ Cette analyse est conforme à la directive énoncée au paragraphe 1 de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. ("Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.")

- 4.197 L'examen du paragraphe 3 de l'article 11, ce qu'il est convenu d'appeler la "clause d'extinction", confirme cette analyse. Le paragraphe 3 oblige un Membre à abroger le droit cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé. Il existe une seule exception à cette règle: lorsqu'un Membre effectue un réexamen et détermine "qu'il est probable que *le dumping et le dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé" (note de bas de page omise; souligné par la Corée). Le fait que les négociateurs ont prévu expressément une analyse prospective du dumping et employé, dans la version anglaise, le mot "likely" de telle sorte qu'il détermine à la fois le dumping et le dommage au paragraphe 3, mais non au paragraphe 2, confirme que cette analyse n'est pas possible aux termes du paragraphe 2 de l'article 11.
- 4.198 En réponse à une question du Groupe spécial¹³¹, la **Corée** a également fait valoir les arguments suivants.
- 4.199 Premièrement, si l'on s'en tient à une interprétation littérale, il n'y a aucun rapport entre le mot "nécessaires" figurant à l'article 11.1 et le mot "probable" figurant à l'article 11.3 et, par conséquent, une constatation de "probabilité" au titre du paragraphe 3 ne peut ni satisfaire à l'exigence de "nécessité" posée au paragraphe 1, ni constituer un manquement à l'obligation de satisfaire à cette exigence. Le paragraphe 3 débute ainsi: "Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, ..." Ce paragraphe constitue donc une exception aux paragraphes 1 et 2, dont il peut être séparé, et il ne devrait pas être utilisé pour leur interprétation.
- 4.200 Deuxièmement, cette façon de voir est confirmée par l'examen des exigences et critères différents que comportent les paragraphes 2 et 3. Le paragraphe 3 exige la suppression du droit cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il a été imposé, à moins que le Membre ne procède à un réexamen du dommage et du dumping et détermine "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Par contre, le paragraphe 2 circonscrit le réexamen du dumping à l'examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". L'utilisation du présent, conjuguée à l'omission de la disposition "susceptible de subsister ou de se reproduire", indique qu'une analyse prospective n'est pas autorisée en ce qui concerne le réexamen du dumping au titre du paragraphe 2. Le fait que le paragraphe 3 prévoit une analyse prospective ("susceptible de subsister ou de se reproduire") à la fois du dumping et du dommage, alors que le paragraphe 2 prévoit une analyse de la "probabilité" uniquement en ce qui concerne le dommage, démontre que les négociateurs étaient conscients qu'ils avaient la possibilité d'étendre l'analyse prospective aussi bien au dumping qu'au dommage au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire. Par conséquent, aux fins de l'article 11.2, la réponse à la question de savoir si un droit est "nécessaire pour contrebalancer le dumping", telle qu'elle est posée au paragraphe 1, est obtenue en se demandant si "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping".
- 4.201 Les négociateurs: i) ont opté pour un critère "probable" au paragraphe 3; ii) n'ont pas modifié le critère énoncé au paragraphe 2 concernant le dumping; et iii) ont inclus au début du paragraphe 3 le membre de phrase: "Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2". Ces faits confirment que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 11 lorsqu'ils ont procédé à une analyse prospective du dumping dans la présente affaire.

l'article 11.1 de l'Accord antidumping dispose que "les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure <u>nécessaires</u> pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage", alors que l'avant-dernière phrase de l'article 11.3 prévoit le maintien du droit antidumping lorsqu''il est <u>probable</u> que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Quel rapport existe-t-il entre la notion de nécessité figurant à l'article 11.1 et la notion de probabilité figurant à l'article 11.3? Comment une constatation de "probabilité" au titre de l'article 11.3 satisfait-elle à l'exigence de "nécessité" posée à l'article 11.1?"

4.202 Les États-Unis auraient dû procéder à l'abrogation au seul motif qu'ils avaient constaté une absence de dumping à l'issue de trois réexamens consécutifs. Comme ils n'ont pas procédé à l'abrogation (en violation de l'article 11), les États-Unis auraient dû se borner à examiner le dumping au présent, comme il est prévu au paragraphe 2; les États-Unis ont contrevenu aux dispositions du paragraphe 2 en procédant à une analyse prospective. Néanmoins, même en présumant, pour les besoins de l'argumentation, que le paragraphe 2 (ou, d'une manière ou d'une autre, le paragraphe 3) autorise les États-Unis à effectuer un réexamen prospectif, ceux-ci ont contrevenu à ces dispositions: i) en transformant le critère "probable" en critère "improbabilité/peu probable" (ce qui leur permet de maintenir les droits antidumping des années après qu'ont cessé le dumping et tout dommage en résultant); ii) en déplaçant le fardeau de la preuve pour qu'il repose sur les défendeurs; et iii) en établissant le critère de telle sorte que, du moins en l'espèce, il ne pouvait tout simplement pas être rempli. Et les États-Unis ont pris toutes ces mesures et créé ces obstacles insurmontables après avoir constaté pendant trois années et demie de suite que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping (et, par conséquent, qu'ils n'avaient pas causé de dommage).

b) Réponse des États-Unis

4.203 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.204 La Corée se focalise sur la période qui a été examinée par le Département lorsque celui-ci a déterminé, dans les *résultats finals du troisième réexamen*, qu'une absence de dumping de la part des défendeurs n'était "pas probable". En particulier, la Corée soutient que l'article 11.2 de l'Accord antidumping ne permet pas aux autorités chargées de l'enquête i) d'examiner la question de savoir si le dumping se reproduira, et ii) d'effectuer une "analyse prospective". Ces arguments ne tiennent pas debout.

4.205 Les États-Unis ont démontré que l'article 11 n'oblige pas les Membres à abroger les ordonnances antidumping dès qu'un défendeur cesse de pratiquer le dumping. Ainsi, si une ordonnance peut s'appliquer à un exportateur ou à un revendeur dont on a constaté qu'il ne pratiquait pas le dumping au cours de la période d'évaluation la plus récente, il est logique que l'enquête effectuée au titre de l'article 11.2 puisse porter, le cas échéant, sur la question de savoir si "le dumping se reproduira". En tout cas, il n'y a rien dans l'article 11.2 ni dans le contexte de l'Accord antidumping qui interdise ce genre d'examen.

4.206 Il n'y a rien non plus dans l'article 11 qui définisse la période que les autorités chargées de l'enquête doivent examiner lorsqu'elles décident si une ordonnance est "nécessaire pour neutraliser le dumping". En l'occurrence, le Département a procédé à une analyse approfondie de l'ensemble du dossier, qui comprenait des éléments sur le comportement antérieur des défendeurs (trois années d'absence de dumping, par exemple) ainsi que des données concernant la première partie de 1997, qui correspondait selon les défendeurs à une reprise du marché. Décrivant la période sur laquelle portait son réexamen, le Département a dit, en partie:

Cependant, le bon sens nous dit que le Département devrait, comme toujours, fonder sa détermination sur tous les éléments de preuve au dossier.

Dans le cadre de la présente procédure d'abrogation, le Département a examiné toutes les données et tous les renseignements accessibles au public qui avaient été versés au dossier par l'ensemble des parties ... ¹³³

¹³² Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

¹³³ *Id*.

- 4.207 La Corée voudrait choisir au dossier les renseignements qu'elle estime les plus utiles aux défendeurs. Néanmoins, ce faisant, elle n'assoit jamais sa position sur aucun précédent ni n'explique pourquoi l'autorité chargée de l'enquête ne devrait pas être autorisée à se fonder sur les renseignements disponibles les plus récents lorsqu'elle établit une détermination au titre de l'article 11.2.
- 4.208 Enfin, l'interprétation par la Corée des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 et, en particulier, son analyse du terme "probable", sont viciées. L'article 11.2 énonce un critère relativement large concernant l'abrogation (ou la "suppression") des droits antidumping qui met en application la "règle générale" définie à l'article 11.1. L'article 11.3, par contre, énonce un critère très précis. Il oblige les Membres de l'OMC à abroger toutes les mesures antidumping après cinq ans, à moins que "les autorités ne déterminent ... qu'il est <u>probable</u> que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Certes, il est vrai que le terme "probable" est utilisé à l'article 11.3 (mais non à l'article 11.2) dans le contexte du dumping, mais cela ne signifie pas que le critère précis ne cadre pas (ou ne puisse pas cadrer) avec le critère plus général. Cela signifie simplement que le critère "probable" est obligatoire dans le contexte de l'article 11.3 et qu'il constitue une interprétation "admissible" de l'Accord antidumping dans le contexte de l'article 11.2. En réalité, il est impossible d'imaginer comment l'article 353.25 pourrait être *autre chose* qu'une interprétation admissible de l'Accord antidumping lorsqu'il reprend un terme figurant dans la version anglaise des paragraphes 2 et 3 de l'article 11.
- 4.209 En réponse à une question du Groupe spécial¹³⁵, les **États-Unis** ont également fait valoir les arguments suivants.
- 4.210 L'article VI et l'article 11 portent sur des questions différentes. Il est question à l'article VI de savoir s'il est nécessaire d'imposer un droit antidumping parce qu'une branche de production subit actuellement un dommage en raison d'importations faisant l'objet d'un dumping. Par contre, il est tenu pour acquis, à l'article 11, que l'imposition du droit antidumping définitif était nécessaire pour neutraliser le dumping dommageable. Il y est donc question de savoir si le "maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping" ou de savoir si le dommage constaté initialement serait susceptible "de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié" (souligné par les États-Unis).
- 4.211 L'Organe d'appel a confirmé à plusieurs reprises que les groupes spéciaux devraient s'inspirer des principes d'interprétation des traités énoncés dans la *Convention de Vienne* lorsqu'ils cherchent à discerner le sens des accords de l'OMC. L'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que les termes d'un traité doivent être le point de départ du processus d'interprétation. À cet égard, ils doivent être interprétés suivant leur "sens ordinaire" en tenant compte, entre autres choses, de leur "contexte" (c'est-à-dire des autres dispositions de l'accord).

135 Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "L'article 11.1 de l'Accord antidumping dispose qu'un droit antidumping ne peut rester en vigueur que le temps nécessaire pour contrebalancer le dumping qui "cause" un dommage. L'article VI:1 du GATT de 1994 condamne le dumping s'il "cause" ou "menace" de causer un dommage important. Les verbes utilisés dans ces dispositions sont au présent. Pour les États-Unis, l'emploi du présent indique-t-il que les mesures antidumping ne devraient rester en vigueur que dans la mesure où le dumping actuel cause actuellement ou menace actuellement de causer un dommage important? Sinon, pourquoi pas?"

¹³⁴ Accord antidumping, article 11.3 (souligné par les États-Unis).

Voir, par exemple: États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 20 mai 1996, pages 18 et 19; Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 1^{er} novembre 1996, page 12.

- 4.212 Si l'on retient cette approche en ce qui concerne le libellé de l'article 11 de l'Accord antidumping, on s'aperçoit bien que les dispositions de l'article 11 ne subordonnent pas le maintien des droits antidumping définitifs (c'est-à-dire des ordonnances antidumping) à la constatation que le dumping actuel cause actuellement (ou menace actuellement de causer) un dommage important. L'article 11.2 dispose expressément que les autorités, lorsqu'elles procèdent à un réexamen, doivent examiner entre autres la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié". Cela signifie que la "réapparition" du dommage justifie le maintien en vigueur de l'ordonnance. Autrement dit, la cessation éventuelle du dommage ne justifie pas l'abrogation d'une ordonnance si l'abrogation est susceptible de faire réapparaître le dommage. De même, l'article 11.3 autorise le maintien des droits antidumping au-delà de cinq ans lorsqu''il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". L'idée de "réapparition" indique que les ordonnances antidumping peuvent être maintenues lorsque le dumping et/ou le dommage n'existent pas actuellement, mais qu'ils sont susceptibles de réapparaître si l'ordonnance est abrogée. En résumé, il serait incompatible avec les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord antidumping d'interpréter le paragraphe 1 de l'article 11 comme exigeant qu'une ordonnance ne soit maintenue en vigueur que s'il existe un dumping actuel qui cause actuellement ou menace actuellement de causer un dommage important.
- 4.213 À cet égard, le groupe spécial chargé de l'affaire des *Tôles suédoises* a constaté que l'article 9:1 du Code antidumping du Tokyo Round exigeait une analyse prospective. ¹³⁷ N'était-ce de la suppression d'une virgule, la version anglaise de l'article 9:1 serait identique à la version anglaise de l'article 11.1 de l'Accord antidumping.
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.214 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter la réponse des États-Unis.
- 4.215 Le paragraphe 2 prévoit un réexamen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Les mots "est" et "neutraliser" sont les clés de ce réexamen. Les négociateurs ont choisi de mettre le verbe au <u>présent</u> ("est") et de le rattacher à un autre verbe au <u>présent</u> ("neutraliser"). Ils n'ont opté ni pour "sera" à la place de "est" ni pour "prévenir" à la place de "neutraliser". Ils n'ont pas prévu non plus une analyse prospective du caractère "probable". Ainsi, l'analyse prospective effectuée par les États-Unis est une interprétation inadmissible de cette disposition.
- 4.216 Le libellé du paragraphe 3 indique que les négociateurs auraient pu autoriser les Membres à effectuer une analyse prospective du caractère "probable" lorsque ceux-ci procèdent à un réexamen du dumping au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire. Le paragraphe 3 exige l'abrogation du droit cinq ans au plus tard après qu'il a été imposé, à moins que le Membre ne réexamine le dommage et le dumping et ne détermine "qu'il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé". Par contre, le paragraphe 2 n'autorise un tel réexamen qu'au sujet du dommage. Il circonscrit le réexamen du dumping à l'examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". L'emploi du présent ("neutraliser le dumping" au lieu de "prévenir le dumping", par exemple), conjugué à l'omission du membre de phrase "susceptible de subsister ou de se reproduire", indique qu'une analyse prospective n'est pas possible en ce qui concerne le réexamen du dumping au titre du paragraphe 2. Le fait que le paragraphe 3 prévoit précisément une analyse prospective de la "probabilité" que le dumping et le dommage "subsisteront ou se reproduiront" (et que le paragraphe 2 prévoit une analyse

¹³⁷ États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède, ADP/117, rapport du Groupe spécial publié le 24 février 1994 (non adopté), paragraphe 233.

du caractère "probable" du dommage, mais non du dumping) démontre que les négociateurs auraient pu choisir d'élargir l'analyse prospective au dumping de même qu'au dommage au titre du paragraphe 2, mais qu'ils ont décidé de ne pas le faire, préférant plutôt circonscrire expressément l'analyse. Il ne devrait pas être permis aux États-Unis de venir greffer une exigence spécieuse sur le sens courant du paragraphe 2, d'autant plus que les négociateurs ont choisi de ne pas le faire.

- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.217 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.
- 4.218 Le but de l'Accord antidumping est de faire en sorte que les producteurs lésés par le dumping puissent obtenir réparation. L'Accord atteint cet objectif en établissant un cadre général de droits et d'obligations qui réglemente la détermination de l'existence d'un dumping et l'application de droits antidumping correctifs. Dans ce cadre, l'article 11 vise à faire en sorte que les mesures antidumping ne deviennent pas des instruments permanents doués d'une dynamique propre. En particulier, l'article 11.1 énonce le principe général selon lequel "[l]es droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". 138
- 4.219 L'article 11 ne pose pas ce principe en énonçant une règle d'application automatique qui rendrait l'abrogation obligatoire chaque fois qu'un défendeur ne pratique pas le dumping pendant trois ans. Au lieu de cela, comme les États-Unis l'ont répété à maintes reprises tout au long du présent différend, l'article 11 <u>ne</u> définit <u>pas</u> les circonstances précises qui doivent conduire à l'abrogation ni les facteurs que l'autorité administrante doit prendre en considération lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si une ordonnance est "nécessaire pour neutraliser le dumping". Les rédacteurs de l'article 11 ont plutôt choisi d'imposer aux Membres l'obligation de "réexaminer", dans certaines circonstances, la "nécessité de maintenir" le droit antidumping. Ce n'est qu'une fois ce réexamen terminé, et <u>uniquement si</u> l'autorité chargée de l'enquête "détermine que le droit antidumping n'est plus justifié", après avoir effectué un ou plusieurs réexamens au titre de l'article 11.2, qu'un Membre doit abroger une ordonnance antidumping.
- 4.220 L'allégation de la Corée selon laquelle l'article 11 interdirait d'une manière ou d'une autre d'effectuer une analyse prospective au titre de l'article 11.2 est complètement dénuée de fondement. Premièrement, l'article 11, comme il a été dit, ne définit pas la période que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner lorsqu'elle décide si le "maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Deuxièmement, la note de bas de page n° 22 relative à l'article 11.3 permet clairement à un Membre ayant un mécanisme de fixation des droits sur une base rétrospective, comme les États-Unis, de maintenir un droit antidumping (c'est-à-dire *une* ordonnance) même si la période d'évaluation la plus récente a révélé une absence de dumping. Étant donné ce fait, il est logique que l'enquête effectuée au titre de l'article 11.2 puisse comporter une analyse prospective de la question de savoir si le dumping est susceptible de reprendre. Enfin, le sens ordinaire du terme "maintien", à l'article 11.2, suppose une analyse qui va au-delà de la question immédiate de savoir si un défendeur pratique actuellement le dumping. Il suppose plutôt une vaste enquête sur la nécessité continue de l'ordonnance antidumping nécessité qui est fonction du comportement antérieur et du comportement attendu. C'est précisément le genre d'enquête qui est prévu à l'article 353.25 a) du règlement du Département.

¹³⁸ Accord antidumping, article 11.1.

- 4.221 En réponse à une question du Groupe spécial ¹³⁹, les **États-Unis** ont également fait valoir les arguments suivants.
- 4.222 L'article 11 n'indique pas la période qui devrait être prise en considération lorsque l'on détermine si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping. Le plus souvent, conformément à l'article 353.25 a), ce sont les arguments des parties qui déterminent la période qui sera importante pour ce qui est de l'analyse effectuée par le Département. À cet égard, celui-ci examine les tendances actuelles qui peuvent avoir une incidence sur l'avenir prévisible (l'année à venir, par exemple). Ainsi, l'existence de stocks et le taux d'utilisation des capacités peuvent donner une idée de ce qui est susceptible de se producion peut avoir des incidences différentes sur la période qui est pertinente. De même, différentes branches de production peuvent avoir des cycles économiques de durée différente. Par conséquent, l'expérience acquise par les États-Unis dans l'application de la législation antidumping indique que les cycles conjoncturels et les tendances qui intéressent plus particulièrement la branche de production en question sont pertinents. La période pertinente dépend des faits de la cause.
- 4.223 En ce qui concerne la question de savoir à quel moment la période pertinente est établie, ce sont les parties elles-mêmes qui fournissent les éléments de preuve réputés utiles à l'enquête. Par conséquent, le Département n''établit' pas une période au titre de l'article 353.25 a). Celui-ci peut conclure, comme il l'a fait dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée*, que, parmi tous les éléments de preuve, certains sont plus probants de la probabilité d'un dumping à venir que d'autres. Néanmoins, même dans ces circonstances, on ne peut pas dire que le Département "établit" une période dans le sens où il déclarerait non pertinents ou irrecevables des éléments de preuve se rapportant à une période donnée.

4. Charge de la preuve

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.224 La **Corée** prétend que les États-Unis, en obligeant l'entreprise passible d'un droit antidumping à prouver qu'il est "peu probable" qu'elle pratique le dumping à l'avenir, ont soulagé le Membre imposant le droit du fardeau de la preuve, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.225 Le règlement appliqué par le Département en l'occurrence permet au Secrétaire d'abroger les droits antidumping s'il constate, entre autres choses, qu'''[i]l est peu probable que [les défendeurs pratiqueront le dumping] à l'avenir''. Les tribunaux des États-Unis qui ont réexaminé ce règlement ont statué qu'il incombe au défendeur de prouver qu'il est "peu probable" qu'il pratique le dumping à l'avenir (ou, subsidiairement, qu'il y a "improbabilité" de dumping à l'avenir).

Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "À quel moment, au cours de la procédure de réexamen de l'abrogation, la période prise en compte pour l'examen du critère "peu probable" est-elle établie et portée à la connaissance des parties? Est-elle toujours la même? Sinon, pourquoi pas?"

¹⁴⁰ Voir: 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) ii) (1996).

¹⁴¹ Voir, par exemple: *Sanyo Electric Co. v. United States*, 15 C.I.T. 609 (pièce n° 50 de la Corée); *Toshiba*, 15 C.I.T., pages 600 et 603 (pièce n° 5 de la Corée); *Manufacturas Industriales*, 666 F. Supp., page 1566 (pièce n° 7 de la Corée).

- 4.226 Cette formulation a pour effet de soustraire abusivement la charge de la preuve au Membre qui impose le droit, et qui doit justifier le maintien du droit, pour la faire supporter aux entreprises défenderesses. Le Cela est contraire au texte et à l'économie de l'article 11.
- 4.227 Premièrement, le critère "improbabilité/peu probable" est incompatible avec le texte du paragraphe 2 de l'article 11. Dans la version anglaise du paragraphe 2 (contrairement à celle du paragraphe 3), le mot "likely" ne s'applique pas au dumping, mais uniquement au dommage. Néanmoins, même en supposant que celui-ci s'applique au dumping, les États-Unis ont forcé encore plus le texte du paragraphe 2 sans justification. Ils ont pris le critère "probable" à contre-pied pour le transformer en critère "peu probable" et obliger les défendeurs à assumer la charge de prouver ce critère, bien que le paragraphe 2 impose manifestement ce fardeau aux Membres.
- 4.228 En outre, chacune des phrases du paragraphe 2 a pour effet: soit i) d'imposer une obligation au Membre qui maintient des droits antidumping (la première et la troisième phrase); soit ii) de conférer un droit à l'entreprise défenderesse qui est soumise aux droits antidumping (la deuxième phrase). Ce faisant, le paragraphe 2 établit les modalités d'application de la directive générale énoncée au paragraphe 1, selon laquelle des droits antidumping ne peuvent être imposés par un Membre *que* pour neutraliser le dumping qui cause un dommage. Le paragraphe 2 n'autorise pas et ne peut raisonnablement être interprété comme autorisant un Membre à imposer de telles obligations matérielles aux défendeurs qui demandent une abrogation. ¹⁴³
- 4.229 Deuxièmement, le déplacement de la charge de la preuve par le Département, aussi bien de manière générale que dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée*, est incompatible avec l'économie de l'article 11 et avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord antidumping. En tant que dérogation au principe général du libre-échange que protège le régime de l'OMC, le droit d'imposer des droits antidumping est accordé mais il est strictement circonscrit par le texte de l'Accord antidumping. ¹⁴⁴ Lorsqu'il a été constaté qu'une partie pratique le dumping et cause ainsi un dommage à une branche de production nationale, un Membre peut imposer des droits. Cependant, le pouvoir discrétionnaire du Membre s'arrête là.
- 4.230 Le paragraphe 1 de l'article 11 interdit à un Membre de maintenir un droit lorsqu'il n'y a pas (ou qu'il n'y a pas eu) de dumping. Et, si un Membre n'est pas autorisé à imposer ni à maintenir un droit en l'absence de dumping, il ne peut certainement pas le faire *et*, par la suite, subordonner l'abrogation à l'obligation pour le défendeur de démontrer à la satisfaction du Membre qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise. Ainsi, lorsque les propres autorités d'un Membre ont conclu pendant trois années consécutives qu'un défendeur n'a pas pratiqué le dumping, l'article 11 oblige le Membre à abroger le droit. Au vu de l'article 11, un Membre ne peut forcer un défendeur à prouver un "fait" de nature spéculative.

¹⁴² Comme l'a dit le Tribunal du commerce international: "Le règlement ne comporte pas de critère objectif pour déterminer s'il y a improbabilité d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur valeur sur le marché étranger. Au lieu de cela, le requérant [le défendeur devant le Département] doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire." Voir: *Toshiba*, 15 C.I.T., page 600 (pièce n° 5 de la Corée).

¹⁴³ Cela est particulièrement vrai lorsque l'autorité a constaté pendant trois années consécutives, comme c'est le cas en l'occurrence, que les défendeurs ne pratiquaient pas le dumping (et donc, forcément, qu'ils ne causaient pas de dommage). Qui plus est, l'article 11 oblige le Membre à abroger les droits antidumping lorsqu'il a été constaté qu'un défendeur n'a pas pratiqué de dumping pendant trois ans.

¹⁴⁴ Voir: États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117 (non adopté).

- 4.231 Le règlement du Département, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, permet au Département de faire supporter la charge de la preuve au défendeur et d'utiliser le critère "improbabilité/peu probable" de manière biaisée. Par conséquent, les États-Unis ont violé et violent l'article 11 de l'Accord antidumping.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.232 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.233 Aux termes de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, l'absence de dumping pendant trois ans ne signifie pas que le défendeur <u>est fondé en droit</u> à obtenir une abrogation. L'organisme doit également être convaincu qu'il est peu probable que le défendeur recommence à vendre aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale des marchandises.
- 4.234 La détermination de cette probabilité par le Département se fait au cas par cas. Elle suppose une analyse détaillée des faits de la cause portant sur tous les renseignements versés au dossier afin de déterminer que la reprise des ventes aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale n'est "pas probable". 146
- 4.235 S'agissant d'une procédure administrative dans le cadre de laquelle les parties ne présentent pas d'éléments de preuve ni d'arguments concernant la probabilité d'une reprise du dumping, le fait qu'un défendeur n'a pas pratiqué le dumping pendant trois années consécutives et qu'il a déclaré qu'il ne le pratiquera pas à l'avenir peut constituer le seul élément de preuve figurant au dossier administratif concernant la question de la probabilité. ¹⁴⁷ Dans ces cas (lesquels constituent la vaste majorité depuis 1980), le Département a généralement constaté qu'une reprise du dumping n'était pas probable d'après les éléments de preuve non contestés versés au dossier. ¹⁴⁸ Au fil des ans, cette pratique est devenue une présomption de fait qu'il est peu probable que le défendeur recommence à pratiquer le dumping à l'avenir s'il ne l'a pas pratiqué au cours des trois années précédentes. ¹⁴⁹

¹⁴⁵ 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis). Dans sa première communication, la Corée prétend par erreur que l'absence de dumping pendant trois années consécutives "permet de satisfaire aux exigences énoncées dans 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1996) en matière d'abrogation".

¹⁴⁶ 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹⁴⁷ Tatung Co. v. United States, 18 CIT 1137, 1144 (1994) (pièce n° 37 des États-Unis).

¹⁴⁸ Voir, par exemple: Red Raspberries From Canada; Final Results of the Anti-dumping Duty Administrative Review, and Revocation in Part of the Anti-dumping Duty Order, 57 Fed. Reg. 49686, 49686-88 (1992); Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews: Fishnetting of Man-made Fibers From Japan, 56 Fed. Reg. 49456, 49457 (1991); Elemental Sulphur From Canada; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation in Part, 56 Fed. Reg. 16068 (1991) ("Soufre en provenance du Canada"); Spun Acrylic Yarn From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation in Part, 52 Fed. Reg. 43781, 43782 (1987); Clear Sheet Glass From Japan; Final Results of Administrative Review and Revocation of Anti-dumping Finding, 47 Fed. Reg. 14506 (1982). On trouvera ces déterminations administratives, suivant l'ordre dans lequel elles sont citées, dans les pièces n° 38 à 42 des États-Unis.

¹⁴⁹ Voir: New AD Regulations, 62 Fed. Reg., page 27326 (pièce n° 43 des États-Unis). Mais voir aussi, par exemple: Certain Circular Welded Carbon Steel Pipes and Tubes from Taiwan; Final Results of an Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination not to Revoke in Part, 56 Fed. Reg. 8741, 8742 (1991) (pièce n° 44 des États-Unis); et Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review; Large Power Transformers From Italy, 53 Fed. Reg. 29367, 29370 (1988) (pièce n° 45 des États-Unis). Dans ces deux cas, le Département n'était pas persuadé que le dumping était improbable à l'avenir, malgré l'absence évidente d'observations ou d'arguments émanant de la branche de production requérante.

4.236 Par contre, lorsque les parties expriment des préoccupations et présentent des éléments de preuve concernant la probabilité d'une reprise du dumping, le Département analyse ces arguments et éléments de preuve et décide de l'opportunité de procéder ou non à l'abrogation après avoir réexaminé tous les éléments de preuve au dossier. Ce processus aboutit parfois à un résultat favorable pour la branche de production requérante aux États-Unis¹⁵⁰, parfois pas.¹⁵¹

4.237 Les tribunaux des États-Unis ont statué qu'il incombe à la partie qui demande l'abrogation d'apporter des "éléments de preuve matériels" afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance. Cependant, une fois que le dossier des éléments de fait est clos, ce fardeau disparaît

Duty Administrative Review and Revocation in Part of Anti-dumping Duty Order, 62 Fed. Reg. 17171, 17173-74 (1997) ("Câble d'acier en provenance de Corée"); Certain Forged Steel Crankshafts From the United Kingdom; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation of Anti-dumping Duty Order, 62 Fed. Reg. 16768, 16771 (1997); Fresh Cut Flowers From Mexico; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation in Part of Anti-dumping Duty Order, 61 Fed. Reg. 63822, 63825 (1996) ("Fleurs en provenance du Mexique"); Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof From Italy; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Reviews and Revocation In Part of an Anti-dumping Duty Order, 60 Fed. Reg. 10959, 10967 (1995); Flowers From Colombia, 59 Fed. Reg., page 15167 (pièce n° 30 des États-Unis); Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation in Part: Titanium Sponge From Japan, 57 Fed. Reg. 557, 557 (1992) ("Éponges en provenance du Japon"); FCOJ from Brazil, 56 Fed. Reg., page 52511 (pièce n° 31 des États-Unis); Color Television Receivers, Except for Video Monitors, From Taiwan; Final Results, 55 Fed. Reg. 47093, 47097 (1990); Printed Vinyl Film From Brazil; Final Results of Administrative Review of Anti-dumping Finding and Revocation in Part, 49 Fed. Reg. 33158, 33158 (1984).

On trouvera ces déterminations administratives, suivant l'ordre dans lequel elles sont citées, dans les pièces n° 52 à 58 des États-Unis. Dans l'affaire *Éponges en provenance du Japon*, il est dit dans l'avis que "le requérant a indiqué qu'il ne s'opposait pas à cette abrogation" (57 Fed. Reg., page 557). Néanmoins, dans un avis antérieur connexe, il était évident que le requérant s'opposait à l'abrogation pour divers motifs. Voir: *Titanium Sponge From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Tentative Determination To Revoke in Part*, 54 Fed. Reg. 13403, 13405 (1989) (observation n° 9) (pièce n° 59 des États-Unis).

Administrative Review and Determination Not To Revoke in Part, 61 Fed. Reg. 49727, 49732 (1996) ("Tôles de laiton en provenance d'Allemagne"); Television Receivers, Monochrome and Color, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not To Revoke in Part, 54 Fed. Reg. 35517, 35518-19 (1989) ("Téléviseurs en provenance du Japon"); Impression Fabric of Man-Made Fiber From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review, 52 Fed. Reg. 41601, 41602 (1987); High Power Microwave Amplifiers and Components Thereof From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review, 51 Fed. Reg. 43402, 43403 (1986); Cadmium From Japan; Final Results of Administrative Review of Anti-dumping Finding and Determination Not To Revoke, 46 Fed. Reg. 50815, 50816 (1981); Canned Bartlett Pears From Australia; Final Results of Administrative Review of Anti-dumping Finding and Determination Not to Revoke, 46 Fed. Reg. 43224, 43224-25 (1981). On trouvera ces déterminations administratives, suivant l'ordre dans lequel elles sont citées, dans les pièces n° 46 à 51 des États-Unis.

¹⁵² Sanyo Elec. Co. v. United States, 15 CIT 609, 614 (1991) ("L'enquête a été effectuée à la demande de Sanyo et il incombait à Sanyo d'apporter des éléments de preuve matériels afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance."), citant l'affaire Manufacturas Industriales De Nogales, S.A. v. United States, 666 F. Suppl. 1562, 1566 (Ct. Int'l Trade 1987) (ci-après dénommée "Manufacturas") (pièce n° 60 des États-Unis).

Dans la pratique, le Département charge initialement la branche de production requérante des États-Unis d'apporter des éléments de preuve concernant la question du caractère "peu probable". Ce n'est qu'une fois que le requérant a satisfait à cette exigence que le fardeau passe en fait au défendeur, à qui il incombe d'apporter des éléments de preuve indiquant qu'une reprise du dumping n'est "pas probable".

complètement et il appartient alors au Département d'établir une détermination qui soit en accord avec la loi et fondée sur des éléments de preuve substantiels. ¹⁵⁴

- 4.238 Le Département a clos le dossier administratif le 2 mai 1997, de sorte que de nouvelles données de fait n'ont pu y être versées après cette date. Il a donné à toutes les parties la possibilité de présenter par écrit des observations concernant les faits figurant au dossier. Il a tenu une audition publique le 5 mai 1997 à laquelle ont participé les défendeurs et Micron. Une fois que tous les faits et arguments ont été rassemblés, le Département a analysé tous les éléments du dossier administratif qui avaient quelque chose à voir avec la question de la probabilité. Il a ensuite résumé ses conclusions dans un mémoire qui renferme des évaluations très détaillées, par entreprise, des renseignements confidentiels communiqués par les défendeurs et plusieurs de leurs clients OEM. Le Département a examiné, entre autres choses, la nature de la marchandise visée, l'évolution des branches de production nationales et les fluctuations des monnaies. Il a également effectué des analyses approfondies de l'offre et de la demande, de l'évolution des prix durant toutes les phases du cycle conjoncturel et de l'importance du marché des États-Unis pour les défendeurs.
- 4.239 Ce genre d'analyse poussée des faits, au cas par cas, était (et est) tout à fait compatible avec la pratique de longue date du Département qui consiste à examiner tous les facteurs économiques pertinents et autres renseignements utiles figurant au dossier d'une affaire donnée. En l'espèce, il a abouti à la détermination de ne pas abroger l'ordonnance, détermination qui s'appuyait sur des faits qui avaient été correctement établis et évalués de manière impartiale et objective.
- 4.240 La Corée soutient que le règlement du Département, tel qu'il est énoncé et tel qu'il a été appliqué pour parvenir aux *résultats finals du troisième réexamen*, permet au Département de renverser la charge de la preuve en obligeant un défendeur à démontrer qu'une reprise du dumping n'est "pas probable". Elle affirme en outre que le Département utilise d'une "manière biaisée" le critère "peu probable" figurant dans le règlement. Selon la Corée, ces deux façons de procéder sont contraires à l'article 11 de l'Accord antidumping.

Cela ne veut pas dire, pour autant, que le Département doive refuser de procéder à l'abrogation dans ces circonstances si un défendeur ne verse pas d'éléments de preuve au dossier (après trois années d'absence de dumping) concernant la question de la probabilité. La question qu'il faut finalement poser chaque fois est celle de savoir si le poids des éléments de preuve justifie le maintien des ordonnances. À cet égard, en vertu de la législation des États-Unis, il incombe au Département de rendre une décision qui s'appuie sur des éléments de preuve substantiels et qui est conforme à la loi (19 U.S.C. § 1516a (1998) (pièce n° 62 des États-Unis)). Par ailleurs, le Département peut, quels que soient les éléments de preuve communiqués par les parties, exercer son pouvoir d'enquête (comme il l'a fait en l'occurrence) pour recueillir de son propre chef des renseignements publics qui l'aideront à statuer sur la question du caractère "peu probable". Voir, par exemple: *Televisions Receivers, Monochrome and Color, From Japan; Determination Not To Revoke in Part*, 55 Fed. Reg. 11420, 11422 (1990) (pièce n° 61 des États-Unis).

154 19 U.S.C. § 1516a (1998) (pièce n° 62 des États-Unis). Voir aussi: 2 Charles H. Koch, Jr., *Administrative Law and Practice* § 5.51, page 169 (deuxième édition, 1997) ("Alors, en réalité, la charge de la démonstration convaincante revient toujours à l'organisme.") (pièce n° 63 des États-Unis).

¹⁵⁵ Voir, par exemple: graphiques préparés par l'analyste du Département qui ont été versés au dossier ("Prelim. Analysis") (pièce n° 13 des États-Unis); Analysis Memorandum from Program Manager to Deputy Assistant Secretary of Import Administration, 16 juillet 1997 ("Final Analysis") (pièce n° 34 des États-Unis).

¹⁵⁶ Voir, par exemple: *Steel Rope from Korea*, 62 Fed. Reg., pages 17173 et 17174 (pièce n° 52 des États-Unis); *Brass Sheet from Germany*, 61 Fed. Reg., pages 49730 à 49732 (pièce n° 46 des États-Unis); *FCOJ from Brazil*, 56 Fed. Reg., page 52511 (pièce n° 31 des États-Unis).

- 4.241 L'Accord antidumping n'interdit pas aux pays importateurs de demander aux défendeurs d'apporter des éléments de preuve indiquant qu'une reprise du dumping n'est "pas probable". Les facteurs particuliers qui doivent être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'elle se prononce sur la question de savoir si les droits antidumping sont "justifiés" ne sont pas définis à l'article 11. Celui-ci ne prescrit pas non plus les modalités précises qui doivent être suivies lorsque l'on procède à un réexamen au titre de l'article 11.2. Cela étant, le critère "peu probable" est un moyen de défense raisonnable de l'intérêt légitime qu'ont les États-Unis à veiller à ce que le dédommagement accordé aux branches de production nationales qui ont été lésées par le dumping ne cesse pas plus tôt qu'il n'est "nécessaire".
- 4.242 La question de savoir s'il est "peu probable" que le dumping reprenne est une question qui se rapporte directement et logiquement à celle de savoir si les droits antidumping continuent d'être nécessaires ou justifiés. Le fait qu'un exportateur revoit ses prix pour éliminer le dumping alors que le recours antidumping est en place ne signifie pas nécessairement que l'exportateur ne recommencera pas à pratiquer le dumping une fois le recours levé. En examinant des facteurs comme l'évolution des coûts et des prix, de même que les pratiques des défendeurs en matière de fixation des prix au cours des trois années antérieures, le Département est en mesure de se prononcer sur la question de savoir si l'ordonnance antidumping reste "nécessaire pour neutraliser le dumping". À cet égard, il n'y a rien à première vue qui invalide le critère retenu par le Département aux fins de l'abrogation, en général, ni le critère "peu probable", en particulier. Le critère du Département correspond donc à une interprétation "admissible" de l'article 11 de l'Accord antidumping.
- 4.243 Enfin, si l'on en pousse la logique jusqu'au bout, la position de la Corée empêcherait les pays importateurs de faire supporter aux défendeurs une quelconque charge de présentation au cours d'une procédure au titre de l'article 11. Cela serait incompatible avec de nombreuses dispositions de l'Accord antidumping. Par exemple, l'article 6 de l'Accord fait écho à une pratique de longue date des autorités nationales chargées des enquêtes qui consiste à solliciter des renseignements sur les ventes et les coûts au moyen d'un questionnaire et à permettre aux parties intéressées d'une manière ou d'une autre de faire verser des renseignements au dossier pour étayer leurs positions concernant la question de l'existence d'un dumping. La sollicitation de renseignements comparables dans le cadre d'une procédure engagée au titre de l'article 353.25 a) du règlement du Département n'est absolument pas abusive ni inhabituelle. Finalement, en l'espèce, le Département n'a pas exigé des défendeurs qu'ils prouvent la négative (ou l'impossible) à savoir qu'ils ne pratiqueraient pas le dumping si l'ordonnance était abrogée. Au lieu de cela, le Département a établi une procédure "à la demande des parties" pour que celles-ci puissent communiquer des données de fait concernant la situation du marché, la coïncidence du dumping avec le ralentissement de l'activité et des questions connexes. 158
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.244 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.245 Le mécanisme d'abrogation des États-Unis, en l'état et tel qu'il fonctionne, contrevient à l'article 11 de l'Accord antidumping. Étant donné que le régime d'abrogation des États-Unis, en l'état et tel qu'il est appliqué, a pour effet de renverser la charge de la preuve pour la faire supporter aux défendeurs, le Groupe spécial devrait constater que les États-Unis ont violé l'article 11.

¹⁵⁷ Accord antidumping, article 6.

¹⁵⁸ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39810 (pièce n° 1 des États-Unis).

4.246 Dans leur première communication, les États-Unis s'en prennent ostensiblement à la théorie de la Corée, mais leur communication renferme en fait plusieurs déclarations qui confirment que le régime des États-Unis fait effectivement supporter la charge de la preuve aux défendeurs. Par exemple, les États-Unis déclarent:

L'organisme doit également être convaincu qu'il est peu probable que le défendeur recommence à vendre aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale des marchandises.

L'emploi du mot "convaincu" indique que la charge de la preuve est supportée par le défendeur et non par l'organisme ou le requérant. Plus loin, au paragraphe 77, les États-Unis conviennent effectivement avec la Corée que "les tribunaux des États-Unis ont statué qu'il incombe à la partie qui demande l'abrogation d'apporter des "éléments de preuve matériels" afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance".

- 4.247 Ainsi, de l'aveu même des États-Unis, le régime d'abrogation des États-Unis fait supporter la charge de la preuve aux défendeurs. Les États-Unis ont emprunté indûment le critère "probable" utilisé aux fins du réexamen de l'existence d'un dommage au titre du paragraphe 2 pour l'appliquer au réexamen de l'existence d'un dumping, alourdissant ainsi le fardeau de la preuve dans le cadre du réexamen de l'existence d'un dumping. Puis, ils ont pris le critère à contre-pied, le transformant en critère "peu probable" et obligeant les défendeurs à assumer la charge de la preuve liée au critère, bien que le paragraphe 2 impose visiblement ce fardeau aux Membres. Cette extension et ce renversement de la charge de la preuve contreviennent à l'article 11 de l'Accord antidumping, qui impose carrément ce fardeau aux autorités administrantes.
- 4.248 Les États-Unis ont dit à plusieurs reprises que l'acceptation par le Groupe spécial de l'interprétation que la Corée faisait de l'article 11 aurait des conséquences très graves. Par exemple, ils affirment que la position de la Corée, "si l'on en pousse la logique jusqu'au bout", empêcherait un Membre d'imposer une quelconque charge de présentation au défendeur qui demande une abrogation. Cela <u>pourrait</u> être vrai si l'on en poussait l'illogisme jusqu'au bout, mais aucun des arguments avancés par la Corée ne permet de le prétendre.
- 4.249 Conformément au régime des États-Unis, les défendeurs coréens ont établi au cours de trois réexamens consécutifs qu'ils ne pratiquaient pas le dumping. Il s'agit là d'une charge de présentation <u>excessivement</u> substantielle. Elle a obligé les défendeurs à se conformer à la législation antidumping des États-Unis et à communiquer des quantités de données qui ont toutes été vérifiées par le Département pour démontrer qu'ils avaient respecté les dispositions.
- 4.250 Cependant, après avoir procédé ainsi, les États-Unis étaient tenus d'abroger le droit définitif, à moins d'entreprendre un réexamen au titre du paragraphe 2 et de constater que "le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping" et que le "dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait modifié".
- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.251 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.

¹⁵⁹ Par exemple, au lieu du membre de phrase "doit également être convaincu", les États-Unis auraient pu utiliser les expressions "doit déterminer", ou "doit conclure" ou encore "doit constater".

- 4.252 Dans sa première communication écrite, la Corée dit que l'article 353.25 a) du règlement du Département, "tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué", oblige indûment les défendeurs à assumer la charge de prouver qu'une reprise du dumping n'est "pas probable". Depuis lors, la Corée n'a jamais expliqué comment l'article 353.25 a), "tel qu'il est énoncé", oblige les défendeurs à prouver quoi que ce soit. La Corée voudrait *manifestement* qu'on se rallie à sa position en mettant l'accent sur la tournure négative du critère "peu probable", qualifiant même celui-ci de critère "transformé". De toute façon, que le critère soit "transformé" ou non, ce n'est qu'un critère et il n'est jamais question, dans "l'énoncé" du règlement, de la répartition de la charge de la preuve.
- 4.253 Dans leur première communication écrite, les États-Unis ont démontré que le Département n'avait pas fait supporter la charge de la preuve (au sens de charge de la démonstration convaincante) aux défendeurs coréens. Lors de la première réunion du Groupe spécial, la Corée a cherché à réfuter cette argumentation en attirant l'attention sur le fait que le Département avait cité, *dans les résultats finals du troisième réexamen*, plusieurs décisions de justice qui, selon elle, étayaient l'argument selon lequel la partie qui demandait l'abrogation d'une ordonnance antidumping aux États-Unis avait la charge de prouver qu'une reprise du dumping était "peu probable". La réponse aux arguments de la Corée est la suivante: i) les décisions de justice n'étayent pas l'argument avancé par la Corée, et ii) il convenait pour le Département de s'en remettre aux décisions de justice.
- 4.254 Malheureusement, l'expression "charge de la preuve" est souvent employée avec imprécision dans la jurisprudence du GATT/de l'OMC. Elle tend à comporter trop de connotations qui, plus souvent qu'autrement, sèment la confusion tant chez les observateurs que parmi les praticiens.
- 4.255 De manière générale, l'expression "charge de la preuve" est employée pour décrire deux notions différentes. La première correspond à la "charge de la démonstration convaincante" (assimilée autrement à la nécessité d'établir un fait) qui ne passe jamais d'une partie à une autre quelle que soit l'étape de la procédure pour laquelle les règles applicables établissent cette nécessité. La deuxième notion correspond à l'"obligation de réfuter les éléments de preuve", obligation qui peut revenir à l'une ou l'autre des parties à mesure que les travaux progressent. Le Département a imposé une charge de la preuve aux défendeurs, en ce sens qu'il les a obligés à réfuter les éléments de preuve après que la branche de production des États-Unis (représentée par Micron Technology, Inc. ("Micron")) eut présenté des éléments de preuve indiquant que le dumping se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée. Toutefois, la Corée soutient que le Département a imposé une charge de la preuve au sens de charge de la démonstration convaincante.
- 4.256 Si l'on examine maintenant les décisions de justice auxquelles la Corée a fait allusion et qui sont citées par le Département dans les *résultats finals du troisième réexamen*, on constate que ces décisions établissent que les tribunaux n'ont pas imposé aux exportateurs qui demandaient l'abrogation d'une ordonnance la charge de la démonstration convaincante. Au lieu de cela, les tribunaux ont examiné la "charge de la preuve", au sens d'obligation d'apporter des éléments de preuve. La meilleure façon de comprendre ce fait est d'examiner les décisions dans l'ordre chronologique inverse.

¹⁶⁰ Voir, par exemple: *Black's Law Dictionary*, sixième édition (West Publishing Co., 1990), page 196, à l'entrée *burden of proof* (l'expression "charge de la preuve" recouvre deux notions différentes) (pièce n° 85 des États-Unis).

Les décisions de justice en question sont citées dans *Finals Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39812 (pièce n° 1 des États-Unis).

4.257 Les affaires les plus récentes sont l'affaire *Sanyo* et l'affaire *Toshiba*, qui ont connu leur dénouement à quelques semaines d'intervalle. Dans une décision comme dans l'autre, le Tribunal du commerce international des États-Unis ("CIT") a statué qu'il appartenait à la partie qui demandait une abrogation de présenter des éléments de preuve matériels afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance. Dans l'une et l'autre décision, le tribunal s'est référé à *Manufacturas Industriales De Nogales, S.A. v. United States*, 666 F. Supp. 1562, 1566 (Ct. Int'l Trade 1987) (pièce n° 60 des États-Unis). Dans l'affaire *Manufacturas Industriales*, on se référait cette fois à la décision rendue par la Cour d'appel du Circuit fédéral ("Circuit fédéral") dans l'affaire *Matsushita Electric Industrial Co. v. United States*, 750 F.2d 927 (Fed. Cir. 1984) (opinion complémentaire de Nichols, J.) à l'appui de la thèse voulant qu'il appartienne au tenant de l'abrogation d'apporter des éléments de preuve matériels afin de persuader le Département d'abroger l'ordonnance.

4.258 Dans l'affaire *Matsushita*¹⁶⁵, le Tribunal du commerce international a procédé à un réexamen d'une ordonnance antidumping et déterminé que le dommage était susceptible de se reproduire si l'ordonnance était abrogée. Il a annulé la détermination de la Commission en statuant que celle-ci avait indûment attribué la charge de la preuve (prise au sens de charge de la démonstration convaincante) aux parties ayant demandé l'abrogation. Après qu'on eut fait appel, le Circuit fédéral a infirmé la décision du tribunal de première instance, confirmant ainsi la détermination établie par la Commission. Le Circuit fédéral a statué entre autres que la Commission n'avait pas attribué la charge de la preuve aux parties ayant demandé l'abrogation:

Enfin, à nos yeux, la Commission n'a pas imposé aux importateurs japonais la "charge" de prouver qu'aucun dommage n'était susceptible de se produire. La décision de la Commission ne repose pas sur le "poids" des éléments de preuve, mais plutôt sur le jugement éclairé que celle-ci se forme à partir des éléments de preuve au dossier. S'agissant de l'appel, la question qui se pose est celle de savoir s'il existait des éléments de preuve pouvant raisonnablement conduire à la conclusion à laquelle en était arrivée la Commission, c'est-à-dire: le dossier administratif contient-il suffisamment d'éléments de preuve pour étayer la décision et celle-ci était-elle une décision rationnelle?¹⁶⁶

Le juge Nichols a développé ce point dans son opinion individuelle:

Le juge du Tribunal du commerce international a dit que cette contestation était liée au fait que la charge de la preuve avait été attribuée de manière inadmissible aux tenants de la levée de l'ordonnance. Je ne partage pas cet avis. Il existe une différence subtile mais perceptible entre la charge de la preuve et la charge de

¹⁶² Sanyo Elec. Co. v. United States, 15 CIT 609 (1991) (pièce n° 60 des États-Unis); Toshiba Corp. v. United States, 15 CIT 597 (1991) (pièce n° 69 des États-Unis).

 $^{^{163}}$ Sanyo, 15 CIT, page 614 (pièce n° 60 des États-Unis); Toshiba, 15 CIT, page 603 (pièce n° 69 des États-Unis).

¹⁶⁴ 666 F. Supp., page 1566 (pièce n° 60 des États-Unis).

Dans la hiérarchie du système judiciaire fédéral aux États-Unis, le Circuit fédéral est l'instance supérieure qui contrôle la légalité des décisions du CIT. En l'occurrence, l'opinion du juge Nichols a été publiée séparément sous forme d'appendice à la décision (plutôt qu'à titre d'opinion concordante) parce que, selon le tribunal, "elle se lisait fort bien en tant qu'opinion individuelle". *Matsushita*, 750 F.2d, page 936, n. 14 (pièce n° 60 des États-Unis).

¹⁶⁶ Id., page 933 (citations omises).

réfutation des éléments de preuve. Si l'enquête en question a été effectuée, c'est uniquement parce que des avocats l'ont demandé au nom de leurs clients. En supposant qu'ils ne voulaient pas gaspiller les ressources [de la Commission], il serait raisonnable de penser qu'ils disposaient de renseignements qui, s'ils emportaient l'adhésion et n'étaient pas contestés, constitueraient un commencement de preuve ... ¹⁶⁷

4.259 Ainsi, une distinction a été établie dans l'affaire *Matsushita* entre la charge de la démonstration convaincante et l'obligation d'apporter des éléments de preuve, puisqu'il a été constaté qu'il était admissible que la Commission impose au tenant de l'abrogation l'obligation d'apporter des éléments de preuve. L'affaire *Manufacturas Industriales* s'appuyait sur cette thèse, tout comme les affaires *Sanyo* et *Toshiba*, puisque celles-ci faisaient fond sur l'affaire *Manufacturas Industriales*. Ainsi, lorsque le Département s'est référé aux affaires *Matsushita*, *Sanyo* et *Toshiba* au cours de son examen de la charge de présentation imposée aux défendeurs coréens dans les *résultats finals du troisième réexamen*, il parlait uniquement de l'obligation d'apporter des éléments de preuve et non de la charge ultime de la démonstration convaincante, comme l'a affirmé la Corée. ¹⁶⁸

4.260 La pratique du Département au titre de l'article 353.25 a) du règlement confirme également cette thèse. En effet, le Département demande initialement à la branche de production des États-Unis qui est requérante de présenter des éléments de preuve se rapportant à la question du caractère "peu probable". Si elle ne présente pas d'éléments de preuve, le Département abroge généralement l'ordonnance antidumping en question même lorsque le défendeur concerné peut n'avoir présenté aucun élément de preuve se rapportant directement au critère "peu probable". Si, comme la Corée l'affirme, la charge de la preuve (au sens de charge de la démonstration convaincante) incombait vraiment au défendeur, l'obligeant à démontrer qu'une reprise du dumping était "peu probable", le Département ne pourrait pas abroger une ordonnance lorsque le défendeur n'a présenté <u>aucun</u> élément de preuve se rapportant directement au critère "peu probable". En droit, une partie à qui incombe la charge de la démonstration convaincante ne peut avoir gain de cause si celle-ci ne présente <u>aucun</u> élément de preuve.

4.261 En somme, la Corée a tort, en fait, lorsqu'elle prétend que le Département a imposé aux défendeurs coréens la charge de la démonstration convaincante. ¹⁶⁹ Une fois que Micron a présenté un commencement de preuve pour s'opposer à l'abrogation, il appartient effectivement aux défendeurs de présenter des éléments de preuve pour réfuter ceux de Micron. Néanmoins, la charge ultime de la démonstration convaincante revient toujours au Département. ¹⁷⁰

¹⁶⁸ Le Département n'aurait pas pu parler de la charge de la démonstration convaincante, comme l'a prétendu la Corée, parce que les décisions de justice qui ont été citées traitaient de la charge de la preuve au sens d'obligation d'apporter des éléments de preuve.

la Corée ne s'est donc pas acquittée du fardeau qui lui revenait, en droit international coutumier, de prouver devant le présent Groupe spécial la véracité du fait affirmé. États-Unis - Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 23 mai 1997, pages 18 et 19 (ci-après dénommés "Chemises, chemisiers et blouses, de laine"). Il est, en droit international public, un principe admis voulant que le droit et la pratique internes constituent un fait devant être établi devant un tribunal international, comme le présent tribunal. Affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise, [1926], C.P.J.I., série A, n° 7, page 19 (pièce n° 6 des États-Unis); Affaire relative au paiement, en or, des emprunts fédéraux brésiliens émis en France, [1929], C.P.J.I., série A, n° 15, pages 124 et 125 (ci-après dénommés "Emprunts du Brésil") (pièce n° 7 des États-Unis). Voir aussi: Brownlie, pages 40 à 42 (pièce n° 8 des États-Unis).

l'autorité chargé de l'enquête d'imposer cette charge à un défendeur. En réalité, étant donné que l'article 11.2 ne requiert pas l'abrogation d'une ordonnance antidumping à moins et avant que l'autorité chargée de l'enquête d'imposer cette charge à un défendeur.

¹⁶⁷ *Matsushita*, 750 F.2d, page 937.

4.262 Maintenant que les faits ont été clarifiés en ce qui concerne les actes effectivement posés par le Département, les États-Unis ne comprennent pas pourquoi la Corée se plaint du fait que les défendeurs coréens ont été obligés de présenter des éléments de preuve concernant la probabilité d'un dumping futur après que Micron eut communiqué des éléments constituant un commencement de preuve contre l'abrogation. Si la Corée conteste ce genre d'exigence, les États-Unis se borneront à faire remarquer que l'imposition de cette charge est raisonnable et que nulle disposition de l'Accord antidumping ne l'interdit.

5. Impossibilité de répondre au critère du Département en matière d'abrogation

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.263 La **Corée** allègue qu'en l'espèce il était impossible de satisfaire au critère du Département en matière d'abrogation et que celui-ci, tel qu'il est énoncé et tel qu'il est appliqué, est donc incompatible avec l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.264 Conformément à l'article 11.1 de l'Accord antidumping, les Membres sont tenus de n'appliquer des droits antidumping que le temps qu'ils sont "nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". L'article 11.2 de l'Accord antidumping prescrit que, si "le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement". Au cours du troisième réexamen administratif (le Réexamen), les États-Unis n'ont pas déterminé objectivement et équitablement "si le maintien du droit [était] nécessaire pour neutraliser le dumping". En conséquence, ils ont manqué à leurs obligations au titre de l'Accord antidumping. Le Département a tenté de camoufler le fait qu'il s'écartait de sa pratique normale en matière d'abrogation (suivant laquelle l'abrogation est subordonnée uniquement à l'absence de dumping pendant trois ans et à la promesse de ne pas pratiquer le dumping à l'avenir) et il a imposé un critère "improbabilité/peu probable" qui est subjectif et inutile, qui repose sur des spéculations et des conjectures concernant le dumping futur et que les défendeurs ne pouvaient pas remplir.
- 4.265 Le Département a justifié à tort cet écart par rapport à sa pratique normale en matière d'abrogation en déclarant que les producteurs de DRAM avaient l'habitude de pratiquer le dumping lorsqu'il y avait un ralentissement conjoncturel de l'activité. S'agissant des précédents invoqués pour parvenir à sa "conclusion", le Département a cité la procédure antidumping engagée contre les producteurs japonais de DRAM au milieu des années 80¹⁷³ et celle intentée contre les producteurs coréens de DRAM en 1992. Il a justifié le fait qu'il avait invoqué ces procédures antérieures en

certaines constatations, et comme le critère énoncé à l'article 11.2 est large (puisqu'il ne requiert l'abrogation que si le dédommagement accordé au moyen d'une ordonnance n'est plus "justifié"), il est difficile d'imaginer comment l'imposition de cette charge pourrait reposer sur une interprétation inadmissible de l'article 11.

Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; DRAMs from Korea, 62 Fed. Reg. 39809, 39810 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

¹⁷¹ Accord antidumping, article 11.2.

¹⁷³ Voir, par exemple: 64K Dynamic Random Access Memory Components (64K DRAMs) from Japan; Final Determination of Sales at Less than Fair Market Value, 51 Fed. Reg. 15943 (29 avril 1986) (DRAM de 64 K originaires du Japon) (pièce n° 53 de la Corée).

¹⁷⁴ Final Determination of Sales at Less then Fair Value: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit and Above from the Republic of Korea, 58 Fed. Reg. 15467 (23 mars 1993) (pièce n° 9 de la Corée).

conjecturant que, comme les DRAM étaient des produits de base, n'importe quelle entreprise de n'importe quel pays était susceptible de pratiquer le dumping au cours d'un ralentissement conjoncturel. De là, le Département a conclu qu'il lui fallait examiner la phase descendante et déterminer que les défendeurs ne pratiqueraient pas le dumping au cours de cette phase avant de pouvoir abroger l'ordonnance. ¹⁷⁵

4.266 Toutes les parties reconnaissent que l'industrie des DRAM connaît des hauts et des bas. Néanmoins, comme les défendeurs l'ont établi au cours des nombreuses étapes de la procédure, les prix des importations pendant les périodes de ralentissement économique ne font pas nécessairement l'objet d'un "dumping". De fait, le Département a constaté qu'aucun des deux défendeurs n'avait pratiqué le dumping au cours des deux derniers ralentissements marqués qui se sont produits sur le marché des DRAM. Le premier ralentissement s'est produit en 1993, période visée par le premier réexamen administratif. Comme on peut le constater en examinant le tableau 1¹⁷⁶, le rapport prise de commande-facturation¹⁷⁷ a diminué constamment en 1993. Pourtant, le Département a constaté que les défendeurs ne pratiquaient pas le dumping. Le deuxième ralentissement s'est produit à la fin de 1995 et au début de 1996, au cours du troisième réexamen administratif. Là encore, le rapport prise de commande-facturation a diminué (de façon encore plus marquée qu'en 1993). Pourtant, le Département a de nouveau constaté que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping. Par conséquent, contrairement aux conclusions auxquelles il est parvenu dans le cadre de la procédure qui a mené au refus de procéder à l'abrogation à l'issue du troisième réexamen annuel, le Département avait lui-même constaté auparavant que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping dans différentes situations, y compris au cours des deux derniers ralentissements conjoncturels.

4.267 La raison pour laquelle le Département a constaté une absence de dumping au cours des deux phases descendantes précédentes est fort simple. Le coût de production des DRAM diminue constamment et, par conséquent, les pressions à la baisse qui s'exercent sur les prix, qu'elles soient dues au "caractère cyclique de l'offre et de la demande" ou à un autre facteur, ne conduisent pas inexorablement au dumping, comme le prétend le Département dans les résultats finals. 178

4.268 En déterminant qu'il fallait examiner une phase descendante à venir parce que l'industrie des DRAM aurait eu pour habitude de pratiquer le dumping lorsqu'il y avait un ralentissement conjoncturel, et en appliquant le critère "improbabilité/peu probable", le Département a subordonné l'abrogation à des conditions impossibles et complètement subjectives. En outre, pour établir cette détermination, il a eu recours à des prix spéculatifs et à des hypothèses de coût proposés par le requérant des États-Unis pour expliquer ce qui *pourrait* se produire à l'avenir. Une autorité constatera *toujours* qu'il *peut* y avoir dumping à l'avenir *si* les variables de son analyse sont biaisées par des spéculations et des conjectures dissimulées sous le couvert de données proposées par un requérant. L'utilisation par le Département du critère qui consiste à se demander s'il *peut* y avoir dumping à l'avenir au cas où certaines variables économiques *pourraient* se vérifier était un exercice inutile et injustifié dont l'issue était connue d'avance.

¹⁷⁵ Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; DRAMs from Korea, 62 Fed. Reg. 39809, 39810 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

 $^{^{176}}$ Voir: mémoire de LG Semicon, affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), page 19 (pièce n° 2 de la Corée).

¹⁷⁷ Le rapport prise de commande-facturation est un instrument de mesure conçu par l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis (*U.S. Semiconductor Industry Association*) qui est utilisé par les analystes de marché pour suivre l'évolution de la conjoncture. Il représente la valeur mensuelle des nouvelles commandes (commande) par rapport aux livraisons (facturation).

¹⁷⁸ Voir: 62 Fed. Reg. 39809, 39810 et 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

4.269 En outre, le fait que le Département s'est appuyé sur de précédentes affaires de dumping de DRAM impliquant les Japonais et les Coréens pour établir la nécessité de procéder à une analyse spéculative au cours d'un ralentissement conjoncturel était biaisé et pernicieux. Les conditions économiques, les variables de l'analyse et les résultats des enquêtes antérieures au sujet des DRAM originaires du Japon ou de la Corée ne sont pas les mêmes. Donc, l'enquête concernant les Japonais n'est pas analogue et, de toute façon, la présente procédure intéresse les fabricants coréens de DRAM, non pas les fabricants japonais de DRAM.

4.270 Premièrement, à l'issue de l'enquête au sujet des DRAM originaires du Japon, le Département a constaté que tous les défendeurs avaient pratiqué le dumping. ¹⁷⁹ Par contre, comme il a été dit plus haut, dans le cadre de l'enquête menée en 1992 au sujet des DRAM originaires de Corée, le producteur le plus important, Samsung Electronics, a été exclu de l'enquête parce qu'il a été constaté qu'il n'avait pas pratiqué le dumping (Samsung était à l'origine de plus de 70 pour cent des importations en provenance de Corée). Deuxièmement, alors que la marge attribuée à "tous les autres" était de 39,68 pour cent à l'issue de l'enquête sur les DRAM originaires du Japon, la marge attribuée à "tous les autres" dans l'affaire des DRAM originaires de Corée n'était que de 4,55 pour cent. 180 Troisièmement, bien que le Département ait constaté que les producteurs japonais avaient pratiqué le dumping au cours d'un ralentissement conjoncturel, il a constaté que les fabricants coréens de DRAM n'avaient pas pratiqué le dumping au cours de ralentissements conjoncturels. Enfin, il avait été constaté à l'issue de trois réexamens administratifs consécutifs que les deux fabricants coréens de DRAM encore visés par l'ordonnance imposant des droits antidumping n'avaient pas pratiqué le dumping et ceux-ci avaient déposé auprès du Département la déclaration requise pour affirmer qu'ils ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir (et indiquer qu'ils acceptaient d'être réintégrés dans le champ d'application de l'ordonnance s'ils le faisaient).

4.271 Comme il n'y avait au dossier aucun élément de preuve sérieux établissant que les fabricants coréens de DRAM pratiqueraient le dumping la prochaine fois que l'activité ralentirait ou à l'occasion d'un ralentissement à venir, l'hypothèse retenue par le Département pour s'écarter de sa pratique normale en matière d'abrogation, laquelle consiste à examiner les données chronologiques pour établir sa détermination de la "probabilité", est injustifiée et constitue un abus de pouvoir. Même en supposant que l'examen par le Département de la question de savoir s'il est probable que les fabricants coréens de DRAM pratiquent le dumping à l'avenir est admissible au titre de l'article 11 (ce qui n'est pas le cas), l'examen devrait s'appuyer sur les données qui ont été effectivement versées au dossier et qui ont fait l'objet d'une vérification: absence de dumping ou marges négligeables à l'issue de l'enquête, absence de dumping pendant trois années consécutives de la part des deux défendeurs encore soumis à l'ordonnance et promesse de ne pas pratiquer le dumping à l'avenir.

¹⁷⁹ Voir, par exemple: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of 256 Kilobits and Above from Japan: Preliminary Determination of Sales at Less Than Fair Value, 51 Fed. Reg. 9475, 9477 (19 mars 1986) (DRAM originaires du Japon) (pièce n° 54 de la Corée).

Les taux calculés pour "tous les autres" sont généralement représentatifs des marges de dumping moyennes. En l'occurrence, la moyenne effective de la marge de dumping est inférieure à 2 pour cent lorsque l'on inclut la marge *de minimis* de 0,22 pour cent attribuée à Samsung. Curieusement, les marges nulles ou *de minimis* ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux imputé à "tous les autres". Par conséquent, bien que la marge de dumping de chacun des défendeurs ait diminué lorsque le Département a modifié ses résultats finals, le taux imputé à "tous les autres" a augmenté. Une comparaison plus réaliste inclurait les résultats de Samsung et aboutirait pour "tous les autres" à un taux moyen inférieur à 2 pour cent. Par conséquent, dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée*, la marge moyenne pondérée de tous les défendeurs satisfaisait au critère *de minimis* actuellement inscrit dans l'Accord antidumping.

- 4.272 L'Accord antidumping prévoit un processus de prise de décision qui repose sur des faits, non sur des spéculations. Les faits de la cause révèlent que les fabricants coréens n'ont pas pratiqué le dumping depuis l'enquête et que les deux défendeurs encore visés par l'enquête ont, pendant plusieurs années, pratiqué des prix égaux ou supérieurs à la valeur normale. Ces deux défendeurs ont produit les déclarations requises par le Département pour dire qu'ils ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir et qu'ils acceptaient d'être réintégrés dans le champ d'application de l'ordonnance s'ils le faisaient. Cet engagement et les données empiriques dont dispose le Département indiquent clairement que celui-ci était tenu d'abroger l'ordonnance. En n'abrogeant pas l'ordonnance, le Département a contrevenu à l'article 11 de l'Accord antidumping.
- 4.273 En décidant de ne pas abroger le droit, le Département s'est focalisé sur la période qui vient immédiatement après le troisième réexamen administratif et il a rejeté les demandes des défendeurs qui voulaient qu'il examine une période plus récente et donc plus pertinente (en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il devait procéder à une telle analyse). Comme les défendeurs l'ont souligné au cours du troisième réexamen administratif:

La question dont est saisi le Département n'est pas celle de savoir ce qui a pu se passer ou ne pas se passer l'année dernière. C'est celle de savoir ce qui est susceptible de se produire à l'avenir si l'ordonnance est abrogée. Pour que les prévisions soient plausibles, il faut que la décision du Département s'appuie sur les données disponibles les plus récentes. 182

- 4.274 Le Département n'a pas corrigé cette lacune dans ses résultats finals. ¹⁸³ Il a contrevenu à l'article 11.2 en ne procédant pas à une analyse prospective (en supposant, pour les besoins de l'argumentation, qu'il n'était pas tout simplement tenu d'abroger l'ordonnance).
- b) Réponse des États-Unis
- 4.275 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.276 La Corée essaie de convaincre le Groupe spécial: i) que le marché des DRAM s'est contracté au cours du premier et du troisième réexamen administratif; ii) qu'il a été constaté que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping au cours de ces périodes; et, par conséquent, iii) que le Département a fait fausse route lorsqu'il a déterminé que les contractions du marché conduisaient "inexorablement" au dumping. Selon la Corée, ce vice de raisonnement a également conduit à l'adoption, en matière d'abrogation, d'un critère juridique que les producteurs œuvrant dans des branches de production cycliques ne seraient pas en mesure de remplir. Pour les raisons exposées ci-après, ces arguments sont sans fondement et devraient être rejetés par le Groupe spécial.
- 4.277 Pour commencer, l'activité au cours des périodes visées par les premier et troisième réexamens (c'est-à-dire 1993 à 1995) a été, comme il est dit plus haut, exceptionnellent vigoureuse. ¹⁸⁴ D'après tous les instruments de mesure importants (les prix, les recettes et les bénéfices, par exemple), l'industrie des DRAM n'a pas connu de "ralentissement" au cours de cette période. La Corée s'est enferrée sur ce point parce qu'il semble qu'elle se soit intéressée exclusivement aux données

¹⁸¹ Voir: 62 Fed. Reg. 39809, 39813-14 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

 $^{^{182}}$ Mémoire de Hyundai, affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), page 17 (pièce n° 35 de la Corée).

¹⁸³ Voir: 62 Fed. Reg. 39809, 39813-14 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

 $^{^{184}}$ Voir: mémoire de LG Semicon, pièce B (Paine Webber) ("1993-1995 boom period") (pièce n° 15 des États-Unis).

concernant le rapport "prise de commande-facturation" qui ont été préparées par l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis ("SIA"). Cependant, les éléments de preuve versés au dossier permettent d'établir que l'Association a cessé de publier ces données vers la fin de 1996 parce que leur utilité étalit limitée pour les prévisionnistes de marché. 185

- 4.278 Deuxièmement, la Corée fait abstraction du décalage qui tend à exister entre les hauts et les bas du rapport prise de commande-facturation et les retournements dans la progression des ventes. Autrement dit, même si le rapport prise de commande-facturation est un indicateur exact des cycles du marché des DRAM, la Corée fait abstraction du fait qu'il faut parfois attendre de nombreux mois avant qu'un point bas dans le rapport prise de commande-facturation n'entraîne un ralentissement du marché. Par exemple, selon les données recueillies par Merrill Lynch (qui portent sur tous les semi-conducteurs et non pas seulement sur les DRAM), le ralentissement constaté en 1990-1991 a atteint son point le plus bas en avril 1990, soit huit mois après que le rapport prise de commande-facturation ait atteint son point le plus bas. Le même phénomène s'est produit lors du ralentissement de 1996. Cette fois-là, le rapport prise de commande-facturation a atteint son point le plus bas en avril 1996, mais ce n'est qu'en décembre 1996 que le ralentissement a atteint son point le plus bas soit huit mois <u>après</u> la période visée par le troisième réexamen administratif. ¹⁸⁷
- 4.279 Enfin, le Département \underline{n} 'a \underline{pas} déterminé que la contraction du marché des DRAM conduisait "inexorablement" au dumping. Les États-Unis sont d'accord avec la Corée lorsqu'elle dit que les "prix des importations pendant les périodes de ralentissement économique ne font pas nécessairement l'objet d'un "dumping". 188
- 4.280 Le Département n'a pas appliqué non plus, en matière d'abrogation, un critère juridique qui était "impossible" à remplir pour les producteurs œuvrant dans des branches de production cycliques. Premièrement, la détermination administrative contestée en l'espèce ne visait aucun autre produit ni aucune autre branche de production que celle des *DRAM originaires de Corée*. Ainsi, les déclarations de nature générale concernant les soi-disant incidences de la présente affaire sur d'autres marchés qui peuvent être ou non de nature "cyclique" sont sans fondement.
- 4.281 Deuxièmement, le Département <u>n'a pas</u> présumé qu'il y avait eu dumping au cours du ralentissement de 1996. Il a effectué une analyse laborieuse des quantités de données versées au dossier administratif et ce n'est que par la suite qu'il a déterminé que "le dumping pouvait avoir été pratiqué pendant le ralentissement de 1996". Dans une affaire différente intéressant une autre

¹⁸⁸ De fait, le Département a déterminé que Samsung n'avait pas pratiqué le dumping de DRAM aux États-Unis au cours du ralentissement de 1990-1991.

... compte tenu de la situation du marché pendant le ralentissement et du fait que les mois qui ont effectivement fait l'objet d'un réexamen n'incluaient pas le point le plus bas de ce ralentissement, nous constatons que l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 donne à penser que le nombre de ces ventes a augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen, lorsque la situation du marché des DRAM s'est détériorée. Lorsque les prix ont chuté, de nombreuses ventes ont été effectuées à des prix inférieurs au coût. Cette évolution laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping. *Id.*, page 39817.

¹⁸⁵ Lettre n° 1 de LGS, pièce n° 1 (Lawrence Fisher, *Index of Demand for Chips Soars to High for This Year*, *New York Times*, 12 novembre 1996, page D11) (pièce n° 21 des États-Unis).

¹⁸⁶ Mémoire de LG Semicon, pièce B (Merrill Lynch) (pièce n° 15 des États-Unis).

¹⁸⁷ *Id*.

¹⁸⁹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., pages 39814 et 39817 (pièce n° 1 des États-Unis). Plus loin dans l'avis, le Département a donné des précisions sur cette conclusion:

branche de production cyclique, ce genre d'éléments de preuve pourrait ne pas exister et le Département pourrait constater qu'une reprise du dumping est peu probable advenant l'abrogation de l'ordonnance.

4.282 Enfin, le simple fait que le Département a abrogé des ordonnances assujettissant à des droits antidumping des producteurs œuvrant au sein de branches de production cycliques est peut-être ce qui fait comprendre le mieux le vice fondamental de l'allégation formulée par la Corée. À titre d'exemples, mentionnons les affaires: Carbon Steel Bars and Structural Shapes From Canada, 51 Fed. Reg. 41364, 41364 (1986) (pièce n° 28 des États-Unis) et Steel Reinforcing Bars From Canada; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Revocation in Part, 51 Fed. Reg. 6775, 6775 (1986) (pièce n° 29 des États-Unis). Le Département a également abrogé des ordonnances en matière de droits antidumping qui visaient des produits fabriqués par des branches de production "saisonnières". Voir, par exemple: Certain Fresh Cut Flowers From Colombia; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, and Notice of Revocation of Order (in Part), 59 Fed. Reg. 15159, 15167 (1994) ("Fleurs en provenance de Colombie") (pièce n° 30 des États-Unis); Frozen Concentrated Orange Juice From Brazil; Final Results and Termination In Part Of Antidumping Duty Administrative Review; Revocation In Part of Antidumping Duty Order, 56 Fed. Reg. 52510, 52511 (1991) ("Concentré de jus d'orange surgelé en provenance du Brésil") (pièce n° 31 des États-Unis). Dans un cas comme dans l'autre, les prix, les coûts et les ventes fluctuent énormément au cours du cycle conjoncturel ou de la saison. 190

6. Attestation concernant le dumping futur

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.283 La **Corée** allègue qu'en imposant aux exportateurs une prescription en matière d'abrogation, à savoir d'attester qu'ils n'auront pas recours au dumping à l'avenir, les États-Unis contreviennent à l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.284 Les États-Unis ont maintenu les droits antidumping bien qu'ils n'aient pas satisfait aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 de l'article 11 concernant le maintien d'une ordonnance. Mais cette violation commise par les États-Unis ne se limite pas là. Ils ont refusé la demande directe des défendeurs d'abroger les droits en dépit du fait que, outre qu'elles n'avaient pas eu recours au dumping pendant trois années (et qu'il n'y avait donc pas eu de dommage causé par un dumping), les deux sociétés ont attesté formellement qu'elles ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir, et ont accepté le rétablissement immédiat des droits au cas où elles recourraient de nouveau au dumping. 191
- 4.285 Il s'agit d'un abus de pouvoir qui contrevient aux obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping. Premièrement, le pouvoir limité accordé aux Membres en vertu de l'article 11 d'imposer et de maintenir des droits antidumping ne va pas jusqu'à autoriser un Membre à imposer une prescription en matière d'attestation pour l'abrogation.

¹⁹⁰ Voir, par exemple: Frozen Concentrated Orange Juice From Brazil; Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 52 Fed. Reg. 8324, 8330 (1987) (Le défendeur a fait valoir que le concentré de jus d'orange surgelé était un "produit saisonnier".) (pièce n° 32 des États-Unis); FCOJ from Brazil, 56 Fed. Reg., page 52511 (Le Département a reconnu qu''il arrive souvent que les prix fluctuent fortement dans le secteur du concentré de jus d'orange surgelé".) (pièce n° 31 des États-Unis).

¹⁹¹ Voir 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

- 4.286 Deuxièmement, la prescription en matière d'attestation du régime d'abrogation des États-Unis 192 exige qu'un défendeur renonce au droit à une constatation de l'existence d'un dommage que lui confère le paragraphe 2 de l'article 11. Si le Département du commerce conclut que le défendeur a de nouveau recouru au dumping, le gouvernement des États-Unis ne procède pas à une analyse de l'existence d'un dommage, mais rétablit simplement le recouvrement des dépôts ou des droits. Cela est contraire au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping, en vertu duquel les Membres ne peuvent imposer de droits que lorsque le dumping existe et cause un dommage, et doivent procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit.
- 4.287 Loin de satisfaire à l'article 11, le régime des États-Unis est tellement partial que même lorsque, comme ici, les sociétés défenderesses n'ont pas eu recours au dumping depuis trois années *et* ont accepté de permettre au gouvernement des États-Unis de réimposer les droits du jour au lendemain, les États-Unis ont néanmoins refusé d'abroger ces derniers. De plus, avant même d'envisager l'abrogation, le régime des États-Unis oblige le défendeur à renoncer aux droits que lui accorde l'article 11. Il s'agit là de violations de l'article 11 de l'Accord antidumping.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.288 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.289 Aucune des parties au présent différend, y compris la Corée, ne nie que les défendeurs aient eu le choix entre plusieurs possibilités dans le cadre de la législation des États-Unis lorsqu'il s'est agi d'abroger l'ordonnance antidumping visant les *DRAM originaires de Corée*. Par exemple, ils auraient pu demander un réexamen "en raison d'un changement de circonstances" auprès du Département du commerce et/ou de la Commission du commerce international conformément à l'article 751 b) de la Loi. ¹⁹³ L'une ou l'autre de ces options, ou les deux, aurait pu aboutir à l'abrogation de l'ordonnance. Au lieu de cela, les défendeurs ont choisi de se prévaloir de l'article 353.25 a) de la réglementation du Département du commerce.
- 4.290 L'un des critères que le Département est tenu d'examiner lorsqu'il décide, dans le cadre de l'article 353.25, d'abroger ou non une ordonnance antidumping est celui de savoir si les défendeurs ont "accept[é] par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance ... si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) [de la réglementation du Département] que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger." Dans la présente affaire, Hyundai et LG Semicon ont volontairement présenté les attestations appropriées 195, qui ont alors été acceptées par le Département.
- 4.291 Devant le présent Groupe spécial, la Corée soutient que l'article 11 "n'autorise pas un Membre à imposer une prescription en matière d'attestation pour l'abrogation". Selon la Corée, l'attestation prévue à l'article 353.25 de la réglementation du Département du commerce est un "abus de pouvoir" car elle permet aux États-Unis d'imposer des droits "du jour au lendemain" sans qu'il y ait une

¹⁹² 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) iii) (1996).

 $^{^{193}}$ L'article 751 d) de la Loi prévoit qu'une ordonnance peut être abrogée à la suite d'un réexamen "fondé sur un changement de circonstances" conformément à l'article 751 b) de la Loi. 19 U.S.C. § 1675 d) 1) (1997) (pièce n° 19 des États-Unis).

¹⁹⁴ 19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

¹⁹⁵ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39810 (pièce n° 1 des États-Unis).

nouvelle constatation de l'existence d'un dommage. Pour les raisons suivantes, les observations de la Corée ne sont pas fondées.

- 4.292 Depuis près de 20 ans que l'article 353.25 existe (sous une forme ou une autre), le Département du commerce n'a jamais eu recours à la disposition relative à l'attestation pour rétablir une ordonnance antidumping. Les déclarations catégoriques de la Corée au sujet de la "partialité" et d'un "abus de pouvoir" sont donc, dans les faits, dénuées de tout fondement. Ces allégations ignorent également le principe selon lequel une législation discrétionnaire qui autorise, mais n'oblige pas, les institutions administratives à promulguer des règlements incompatibles avec les règles de l'OMC, ne viole pas, en tant que telle le GATT de 1994 ni aucun des accords visés. La partie plaignante doit démontrer que l'institution a réellement pris des mesures incompatibles avec les règles de l'OMC. Dans la présente affaire, cette preuve fait défaut.
- 4.293 Deuxièmement, la Corée ne tient pas compte des termes clairs de l'article 353.25 qui impose la constatation de l'existence d'un dumping au titre de l'article 353.22 f) de la réglementation du Département du commerce avant que le rétablissement puisse avoir lieu. Le paragraphe f) de l'article 353.22 décrit les critères et procédures relatifs à un réexamen en raison d'un changement de circonstances conformément à l'article 751 b) de la Loi. Ainsi, loin de permettre de réimposer des droits "du jour au lendemain", la réglementation du Département prescrit un réexamen du dossier conformément à la méthode établie des États-Unis en matière d'antidumping.
- 4.294 Enfin, la Corée soutient que l'attestation prévue à l'article 353.25 de la réglementation du Département est contraire à l'article 11 car les Membres sont tenus, en vertu du paragraphe 2, de "procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit". En fait, l'obligation de procéder à une telle enquête avant d'imposer (ou de maintenir) un droit antidumping figure aux articles premier et 5 de l'Accord antidumping. L'article 11 ne dit rien quant à la conduite d'*enquêtes* sur l'existence du dumping ou du dommage.
- 4.295 Plus important, l'article 11.2 établit un critère large selon lequel l'abrogation est justifiée quand les autorités nationales chargées de l'enquête déterminent qu'une ordonnance n'est plus "nécessaire pour neutraliser le dumping". L'article 11 ne mentionne pas les éléments particuliers que l'autorité chargée de l'enquête doit prendre en considération lorsqu'elle détermine si des droits antidumping sont "justifiés". Il n'indique pas non plus les étapes de la procédure spécifiques qui doivent être suivies lorsqu'on effectue un réexamen au titre de l'article 11.2. Dans ce contexte, la disposition relative à l'attestation figurant dans la réglementation du Département du commerce est un exercice admissible de l'intérêt légitime qu'ont les États-Unis à s'assurer que la protection accordée aux branches de production nationales auxquelles le dumping a porté atteinte n'est pas retirée plus tôt qu'il n'est "nécessaire".
- 4.296 Les **États-Unis** ont d'autre part avancé les arguments suivants en réponse à une question posée par le Groupe spécial. 199

 $^{^{196}}$ Voir: d'une manière générale, GATT, Index analytique: Guide des règles et pratiques du GATT, $6^{\text{ème}}$ édition mise à jour (1995), pages 698 à 702.

¹⁹⁷ *Id*.

¹⁹⁸ 19 C.F.R. § 353.22 f) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

l'objet de l'obligation d'attestation, par laquelle les défendeurs acceptent leur réintégration immédiate dans le champ d'application d'une ordonnance antidumping s'ils ont recours au dumping après l'abrogation. Si les défendeurs acceptent leur réintégration immédiate, pourquoi est-il nécessaire de déterminer s'il est "peu probable" ou non qu'ils auront recours au dumping à l'avenir?"

4.297 L'article 353.25 a) énonce les conditions du rétablissement des droits par suite de la constatation d'un dumping au titre de l'article 353.22 f) de la réglementation du Département du commerce. L'article 353.22 f) établit dans leur intégralité les droits et obligations inhérents à un réexamen au titre de l'article 751 b) de la Loi (c'est-à-dire, un réexamen en raison d'un "changement de circonstances"). Parmi les droits et obligations contenus dans l'article 353.22 f), figure la possibilité d'"avis et observations". En d'autres termes, l'article 353.22 f) garantit à chaque partie intéressée, entre autres choses, le droit d'examiner la détermination faite par le Département et de formuler des observations à cet égard. À partir du moment où il est engagé, il faut généralement de six à neuf mois pour mener ce processus à son terme. Si l'on y ajoute la période qui s'écoule entre l'abrogation (ou la "clôture") de l'ordonnance antidumping et l'ouverture d'un réexamen conformément à la disposition relative à la réintégration figurant à l'article 353.25 a), une année ou plus peut s'être écoulée avant que les droits soient de nouveau appliqués au défendeur qui a recommencé à vendre à un prix de dumping les marchandises visées par l'ordonnance.

4.298 Le critère "peu probable" joue donc un rôle important. Il vise à assurer dans une certaine mesure au Département du commerce que le défendeur qui a cessé de pratiquer le dumping depuis au moins trois ans (article 353.25 a) 2) i)), et accepté sa réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance s'il y a de nouveau recours (article 353.25 a) 2) iii)), ne vendra pas à un prix de dumping au cours de la période qui suit immédiatement l'abrogation (article 353.25 a) 2) ii)). Il ne s'agit pas d'un système parfait. Aucune autorité chargée d'une enquête, y compris le Département du commerce, ne peut jamais être absolument certaine qu'un exportateur n'aura pas de nouveau recours à un dumping dommageable dès l'instant où une ordonnance est levée. Mais c'est une approche "admissible", au sens de l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping, qui vise à garantir qu'il n'est mis fin à la protection antidumping obtenue par la branche de protection nationale lésée que lorsqu'elle n'est plus justifiée.

7. Nécessité de la constatation de l'existence d'un dommage

a) Allégation présentée par la Corée

4.299 La **Corée** allègue qu'en n'engageant pas d'office un réexamen de l'existence d'un dommage lorsque des éléments de preuve ont montré qu'il était justifié, les États-Unis contreviennent à l'article 11 de l'Accord antidumping. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

4.300 Les ventes à un prix inférieur à la valeur normale (le dumping), ne sont pas, en tant que telles interdites par les Accords de l'OMC; ceux-ci n'interdisent que le dumping qui cause un dommage. ²⁰¹ Avant de pouvoir imposer ou maintenir un droit, le Membre doit établir que le défendeur a recours au dumping et aussi que le dumping cause un dommage. ²⁰² Ainsi, même à supposer pour les besoins de l'argumentation que la constatation faite par le Département du commerce, selon laquelle une reprise du dumping était probable, était correcte (et que l'application des divers critères par le Département était admissible), le gouvernement des États-Unis n'a effectué aucune détermination établissant qu'un dumping *causant un dommage* était probable.

²⁰⁰ En outre, le Département du commerce n'a jamais rétabli d'ordonnance antidumping en vertu de l'article 353.25 a) iii) de sa réglementation. Ainsi, dans la pratique, le critère "peu probable" et la prescription relative au rétablissement ne font pas double emploi.

²⁰¹ Voir: Accord général, article VI; Accord antidumping, articles 11.1 et 11.2. Voir également: États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphe 231 (voir également le paragraphe 232) (non adopté).

- 4.301 Les dispositions de l'Accord antidumping énoncent trois conditions pour les Membres qui imposeraient ou maintiendraient un droit: un dumping, un dommage et un lien de causalité. Premièrement, le Membre doit établir qu'un produit est *vendu à un prix de dumping*, c'est-à-dire, "introduit sur [son] marché... à un prix inférieur à sa valeur normale". La méthode permettant d'établir le dumping est définie à l'article 2. Deuxièmement, le Membre doit établir que sa branche de production nationale *subit un dommage important*. La méthode permettant d'établir l'existence du dommage est définie à l'article 3. Enfin, le Membre doit établir que le dumping *cause* le dommage important. Les lignes directrices permettant d'établir le lien de causalité sont énoncées à l'article 3.5. En l'absence de l'un quelconque de ces trois éléments, un Membre ne doit ni imposer ni maintenir de droit antidumping.
- 4.302 Eu égard au maintien d'un droit, le paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping fait obligation à un Membre de procéder, de sa propre initiative, à un examen de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale (ainsi que d'un dumping) "dans les cas où cela sera justifié". Aux termes de la première phrase du paragraphe 2:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ... ²⁰⁴

Selon la troisième phrase du paragraphe 2:

- Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera immédiatement supprimé.
- 4.303 Dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, les circonstances "justifiaient" clairement un réexamen de l'existence d'un dommage par le gouvernement des États-Unis. Pendant trois années consécutives, le gouvernement des États-Unis avait lui-même constaté qu'il n'existait pas de dumping. La conséquence logique de cette constatation est qu'aucun dommage causé par un dumping n'aurait pu se produire au cours de cette même période de trois ans: s'il n'y a pas de dumping, il n'y a pas de dommage et, bien entendu, le droit n'est pas nécessaire. Mais, même si les autorités avaient conclu à juste titre qu'une reprise du dumping était probable, elles n'ont pas déterminé si la réapparition du dommage après trois années sans dommage était probable. Après avoir conclu qu'il n'y avait depuis trois ans aucun dommage résultant d'un dumping, les autorités avaient l'obligation de mener de leur propre initiative (cela était "justifié") une enquête pour déterminer s'il était probable que le dommage comme le dumping se reproduiraient au cas où l'ordonnance serait abrogée. Le paragraphe 2 de l'article 11 exigeait une détermination distincte concernant le dommage et le gouvernement des États-Unis ne s'est pas conformé à cette prescription, violant ainsi l'article 11.
- 4.304 De plus, la Commission du commerce international, l'organisme des États-Unis qui mène les enquêtes sur l'existence d'un dommage, n'a même pas le pouvoir de procéder à un tel réexamen de façon à pouvoir satisfaire à l'obligation qui lui incombe au titre du paragraphe 2 de l'article 11. Les États-Unis n'ont tout simplement pas mis en œuvre cette prescription du paragraphe 2 de l'article 11, ce qui, également, constitue une violation de l'Accord antidumping.

Accord anddumping, article 2.1.

²⁰³ Accord antidumping, article 2.1.

²⁰⁴ Voir également: États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphes 251 et 252 (non adopté).

4.305 La **Corée** a d'autre part avancé les arguments suivants en réponse à une question posée par le Groupe spécial. ²⁰⁵

4.306 Selon l'interprétation du gouvernement coréen, les défendeurs ont demandé l'abrogation au titre de l'article 353.25 a) 2) et non pas de l'article 207.45 a) pour plusieurs raisons. Aux États-Unis, une fois l'enquête initiale achevée, la procédure échappe à la Commission. Le Département du commerce est l'organisme qui effectue les réexamens administratifs. Le Département ayant constaté que les défendeurs ne pratiquaient pas le dumping depuis trois réexamens consécutifs, couvrant une période de trois années et demie, on peut supposer que ceux-ci ont pensé que l'abrogation conformément à la réglementation du Département était essentiellement une formalité, ce qu'elle est dans la plupart des cas.

4.307 En tout état de cause, le titre de l'article 353.25 a) étant "abrogation en raison de l'absence de dumping", ce règlement est celui qui est le plus approprié. La Commission, bien entendu, ne possède pas de règlement prévoyant l'abrogation en raison de l'absence de dumping. Au lieu de cela, l'article 207.45 a) est le règlement de la Commission concernant le réexamen "en raison d'un changement de circonstances": il présume qu'il y a dumping, mais autorise le défendeur à démontrer que les circonstances du marché ont changé de telle sorte que le dumping ne cause plus de dommage. (Le Département a également un règlement concernant le changement de circonstances à l'article 353.25 d).)

4.308 Les États-Unis suggèrent que les défendeurs auraient dû demander un réexamen en raison d'un changement de circonstances auprès du Département et/ou de la Commission. Ils continuent donc d'essayer d'accabler de manière inappropriée les défendeurs. Les États-Unis laissent entendre que le fait qu'ils n'aient pas demandé un tel réexamen porte atteinte d'une certaine manière aux arguments de la Corée. Mais cela n'est pas vrai. La réglementation du Département du commerce prévoit expressément l'"abrogation en raison de l'absence de dumping", et, comme l'a démontré la Corée, même si cette réglementation était conforme à l'Accord antidumping (ce qui n'est pas le cas), les défendeurs ont satisfait à ses prescriptions et se sont vu refuser l'abrogation uniquement parce qu'ils ont été traités avec partialité et que le Secrétaire au commerce dispose d'un pouvoir discrétionnaire absolu en l'espèce. Ce que laissent entendre les États-Unis, à savoir que, si les défendeurs avaient demandé des réexamens en raison d'un changement de circonstances, ils auraient abrogé l'ordonnance, n'est pas fondé au vu du comportement du Département du commerce dans la présente affaire. Par ailleurs, il s'agit d'une autre tentative des États-Unis de se soustraire à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 11 de prendre l'initiative d'un réexamen dans les cas où cela est justifié.

4.309 Enfin, dans leur réponse aux allégations de la Corée selon lesquelles ils ont à tort omis d'engager un réexamen en raison d'un changement de circonstances concernant l'existence d'un dommage (ou d'un dumping), qui était clairement justifié, les États-Unis s'efforcent apparemment d'amalgamer de manière inappropriée deux des obligations de l'article 11.2: l'obligation de prendre l'initiative d'un réexamen dans les cas où cela est justifié et l'obligation d'entreprendre un tel réexamen sur demande dans certaines circonstances. Comme cela a été indiqué plus haut, le gouvernement suppose que les sociétés n'ont pas demandé que la Commission procède à un réexamen car ils ont

²⁰⁵ Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "Au paragraphe 4.4, la Corée indique que "les États-Unis... n'ont pas procédé à un réexamen de l'existence d'un dommage, qui était à l'évidence justifié dans la présente affaire". Au paragraphe 4.55, la Corée indique qu'en vertu de l'article 11.2 "les Membres doivent procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit". La Corée pourrait-elle expliquer pourquoi les défendeurs ont demandé l'abrogation au titre de l'article 353.25 a) 2) de la réglementation du Département du commerce, et pourquoi ils ne l'ont pas demandée au titre de l'article 207.45 a) de la réglementation de la Commission?"

présumé que la disposition de la réglementation de la Commission relative au dommage s'applique lorsqu'une société <u>pratique</u> le dumping, tout en demandant néanmoins l'abrogation en se fondant sur le fait que, en raison d'un "changement de circonstances" sur le marché, le dumping ne cause plus de dommage à la branche de production nationale. Ainsi, cette disposition n'est pas appropriée ici. (En outre, selon la procédure des États-Unis, les défendeurs n'auraient pas été fondés à le faire tant que le Département n'aurait pas refusé l'abrogation.)

- 4.310 La position des États-Unis sur ce point démontre, d'une manière générale, la pauvreté de leur argumentation. Dans la présente affaire, qu'aurait examiné la Commission du commerce international? L'argument de la Corée ne concerne pas le changement de circonstances, mais l'abrogation en raison de l'absence de dumping et de l'absence de dommage causé par un dumping. Dans ce contexte, quelle est la pertinence d'un changement des conditions du marché?
- 4.311 Par ailleurs, les États-Unis omettent ce qui les arrange de faire observer que leur suggestion aurait eu pour conséquence d'imposer aux sociétés coréennes la charge d'établir les "circonstances nouvelles justifiant l'ouverture d'une enquête aux fins de réexamen par la Commission". 19 C.F.R. § 207.45 a). En d'autres termes, dans le seul but d'obtenir un réexamen qui pourrait, éventuellement, entraîner l'abrogation, les sociétés auraient dû endosser la charge de la preuve, alors que l'article 11 n'autorise pas un Membre à la faire peser sur une société pour obtenir l'abrogation elle-même. Bien entendu, les sociétés auraient alors dû endosser une charge encore plus lourde et plus inappropriée pour obtenir l'abrogation. Ainsi, même la procédure applicable à la simple demande de réexamen de l'existence d'un dommage au titre de l'article 19 C.F.R. 207.45 a) viole l'article 11.2.
- 4.312 Avec cet argument, les États-Unis ont apparemment concédé que la Corée a raison d'estimer qu'ils font peser de manière inappropriée la charge de la preuve sur les sociétés défenderesses. Plus important peut-être, en vertu de l'article 11.2, les États-Unis étaient tenus de prendre l'initiative d'une enquête concernant l'existence d'un dommage "dans les cas où cela [est] justifié", condition qui était certainement satisfaite ici, où, depuis plus de trois ans, le Département n'a constaté aucun dumping, et la constatation de l'existence d'un dommage issue de l'enquête initiale était donc périmée et n'était plus applicable.
- 4.313 La **Corée** a également avancé les arguments suivants en réponse à une autre question posée par le Groupe spécial. ²⁰⁶
- 4.314 Si le Département n'abroge pas l'ordonnance, la Commission doit prendre l'initiative d'un réexamen, car trois réexamens consécutifs constatant l'absence de dumping constituent la preuve la plus solide possible que, pour le moins, la constatation initiale de l'existence d'un dommage en raison d'un dumping faite par la Commission n'est plus valable et qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est nécessaire.

Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "En vertu de l'article 11.2 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête "réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié". Au paragraphe 4.60 de sa première communication, la Corée affirme que les États-Unis étaient tenus de prendre l'initiative d'un réexamen de l'existence d'un dommage dans la présente affaire. La Corée soutient-elle que la Commission du commerce international devrait prendre l'initiative d'un réexamen dès que le Département constate que les défendeurs n'ont pas eu recours au dumping depuis trois années consécutives, ou bien considère-t-elle que des conditions supplémentaires devraient également être satisfaites avant que la Commission ne soit tenue de prendre une telle initiative? Dans le deuxième cas, quelles autres conditions étaient satisfaites dans la présente affaire?"

- b) Réponse des États-Unis
- 4.315 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.316 La Corée soutient que les États-Unis étaient obligés de procéder à un "réexamen de l'existence d'un dommage" conformément à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Selon la Corée, une enquête visant à établir si une "reprise du dumping ... était probable" était "justifiée" car trois années s'étaient écoulées sans que les défendeurs aient eu recours au dumping. La Corée affirme également que les États-Unis ne sont pas en mesure de se conformer à l'article 11.2 car la Commission du commerce international n'a pas le pouvoir en vertu de la législation des États-Unis d'effectuer ce type de réexamen. Comme les autres allégations de la Corée, celles-ci sont sans valeur.
- 4.317 Premièrement, le pouvoir de la Commission de prendre l'initiative d'un réexamen de sa détermination de l'existence d'un dommage est expressément prévu à l'article 751 b) de la Loi²⁰⁷ et à l'article 207.45 c) de sa réglementation. ²⁰⁸ Deuxièmement, les défendeurs n'ont jamais demandé à la Commission d'exercer son pouvoir à cet égard. Personne, y compris la Corée, n'a jamais soulevé cette question tant que le Département du commerce n'a pas publié les résultats finals du troisième réexamen. De ce fait, le présent Groupe spécial ne dispose pas des éléments de fait et de droit adéquats permettant de procéder à un réexamen au titre des articles 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. Enfin, en qualité de partie plaignante, la Corée a la charge de présenter des éléments de preuve à l'appui de son allégation. Pour étayer son allégation selon laquelle un réexamen de la question du dommage était "justifié", la Corée doit présenter des éléments de preuve qui font apparaître: i) que le dommage causé à la branche de production nationale aux États-Unis n'était pas susceptible "de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié", et ii) que l'autorité chargée de l'enquête aux États-Unis était en possession de cette information un laps de temps raisonnable avant que la Corée n'engage la présente procédure. ²⁰⁹ La Corée n'a fait ni l'un ni l'autre. Elle a seulement cité le fait qu'il a été constaté que les défendeurs n'avaient pas eu recours au dumping durant une période de trois années lorsque l'ordonnance était en vigueur. ²¹⁰
- 4.318 Les **États-Unis** ont d'autre part avancé les arguments suivants en réponse à une question posée par le Groupe spécial.²¹¹

²⁰⁷ 19 U.S.C. § 1675 b) (1997) (pièce n° 19 des États-Unis).

²⁰⁸ 19 C.F.R. § 207.45 c) (1997) (pièce n° 78 des États-Unis).

²⁰⁹ Voir Accord antidumping, article 11.2.

L'argumentation de la Corée passe également sous silence un fait important. Lorsque le Département du commerce a engagé le (troisième) réexamen administratif contesté en juin 1996, seul <u>un</u> réexamen administratif révélant des marges nulles ou *de minimis* pour les défendeurs avait été achevé. Voir: *First Review* 61 Fed. Reg. 20216 (pièce n° 22 des États-Unis). On peut supposer que la Corée ne considère pas qu'une seule année sans dumping "justifie" un réexamen de la question du dommage.

²¹¹ Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "Les États-Unis soutiennent que les défendeurs n'ont jamais demandé à la Commission de "prendre l'initiative" d'un réexamen de sa détermination de l'existence d'un dommage, que la Corée n'a pas soulevé cette question tant que les résultats finals du troisième réexamen administratif n'ont pas été communiqués et que, de ce fait, le Groupe spécial ne dispose pas des éléments de fait et de droit adéquats permettant de procéder à un réexamen au titre des articles 17.5 et 17.6 de l'Accord antidumping. Les États-Unis considèrent-ils que l'obligation incombant à un Membre de réexaminer la nécessité de maintenir un droit antidumping de sa propre initiative ne peut être contestée dans le cadre du règlement des différends de l'OMC que si une telle "initiative" est prise à la demande d'une partie intéressée?"

- 4.319 Un Membre n'est tenu de prendre l'initiative d'un réexamen que "dans les cas où cela [est] justifié". Dans la présente affaire, la Corée n'a pas affirmé qu'un élément quelconque, autre que l'absence de dumping depuis trois années, indiquait qu'un réexamen de l'existence d'un dommage était "justifié" au sens de l'article 11.2.
- 4.320 La preuve que le dumping a cessé n'indique pas, par elle-même, qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est "justifié" en vertu de l'article 11.2. En premier lieu, l'absence de dumping actuel n'indique pas forcément un changement des conditions du marché pertinentes. Au lieu de cela, le défendeur peut tout simplement avoir modifié ses pratiques en matière de fixation des prix suite à la promulgation de l'ordonnance antidumping ou peut même avoir cessé ou restreint ses exportations, étant incapable de participer à la concurrence sur la base d'un prix établi dans des conditions loyales.
- 4.321 Il ne suffit pas non plus d'alléguer, comme le fait la Corée, que le dommage a cessé par suite de la promulgation d'une ordonnance. Tout d'abord, l'Accord antidumping reconnaît que cela peut être le cas dans une situation particulière; c'est pourquoi l'article 11.2 exige la preuve que le dommage n'est pas susceptible de "se reproduire". Cela explique également pourquoi le critère vise ce qu'il adviendra au cas où le "droit serait éliminé ou modifié". En d'autres termes, les rédacteurs de l'article 11.2 ont présumé que dans certains cas, mais pas forcément dans tous, le maintien de l'ordonnance réparera le dommage.
- 4.322 En bref, un réexamen de l'existence d'un dommage effectué de la propre initiative des autorités (réexamen autonome) est "justifié" au sens de l'article 11.2 lorsqu'un Membre est en possession de renseignements concernant l'état dans lequel serait la branche de production <u>après</u> qu'une ordonnance antidumping aurait été "éliminée ou modifiée". Les éléments de preuve qui se limitent exclusivement aux pratiques du défendeur en matière de fixation des prix <u>durant</u> l'existence de l'ordonnance ne sont pas pertinents car ils ne fournissent presque aucun renseignement sur l'état de la branche de production si le droit est éliminé ou modifié. En vertu de l'article 751 b), les parties intéressées ont également la possibilité de *demander* un réexamen de la détermination de l'existence d'un dommage faite par la Commission.
- c) Arguments à titre de réfutation présentés par la Corée
- 4.323 La Corée avance les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.324 Les États-Unis affirment que, pour qu'un réexamen autonome soit justifié:
 - La Corée doit présenter des éléments de preuve qui font apparaître que le dommage causé à la branche de production nationale aux États-Unis n'était pas susceptible "de subsister ou de <u>se reproduire</u> au cas où le droit serait éliminé ou modifié".
- 4.325 Comme le démontre cette affirmation, même dans le cadre du critère régissant le simple <u>engagement</u> d'un réexamen <u>autonome</u>, les États-Unis cherchent à imposer au défendeur la charge de "[faire apparaître] que le dommage ... n'était pas susceptible de subsister ou de se reproduire ...".
- 4.326 Ce n'est pas une interprétation admissible de la prescription du paragraphe 2 de l'article 11. Le paragraphe 2 n'autorise pas un Membre à imposer au défendeur la charge de prouver qu'un droit devrait être éliminé dans le seul but d'obtenir l'engagement d'un réexamen autonome.
- 4.327 Un réexamen autonome n'est rien d'autre que cela: autonome. Il n'est pas engagé parce que le défendeur a pris certaines dispositions, dénommées "réexamen [sur] demande" au paragraphe 2. Ce sont deux choses nettement distinctes: l'ouverture d'un réexamen sur demande est subordonnée au fait qu'une partie intéressée a présenté "des données positives [justifiant] la nécessité d'un tel réexamen". Cependant, les États-Unis extrairaient cette prescription de la disposition concernant le "réexamen sur demande" pour l'appliquer à la disposition relative au réexamen autonome. Ce faisant, ils saperaient

complètement la raison d'être d'une disposition distincte concernant le réexamen autonome. Ainsi, la "critique" des États-Unis selon laquelle "les défendeurs n'ont jamais demandé à la Commission d'exercer son pouvoir à cet égard" n'est absolument pas pertinente.

4.328 Ce n'est pas la première fois que les États-Unis ont cherché à éviter les responsabilités concernant les réexamens de l'existence d'un dommage qui leur incombent au titre de l'article 11.2. ²¹² Dans l'affaire *Tôles fortes en acier inoxydable suédoises*, le groupe spécial a conclu que la version antérieure de l'article 11.2 avait établi deux ensembles d'obligations distincts concernant les réexamens de l'existence d'un dommage: l'un relatif aux réexamens autonomes et l'autre aux réexamens sur demande. ²¹³ En outre, le groupe spécial a constaté que, dans le cadre d'un réexamen autonome, un Membre ne peut imposer au défendeur une charge dénuée de tout fondement afin de protéger son propre marché. Le Membre doit au contraire prendre l'initiative d'un réexamen de l'existence d'un dommage, dans les cas où cela est justifié, y compris dans ceux où il est seul à posséder les données justifiant le réexamen. ²¹⁴ Comme le groupe spécial l'a, à juste titre, fait observer:

[I]l pouvait y avoir des cas où les renseignements indiquant qu'un réexamen était justifié seraient plus facilement accessibles aux autorités chargées de l'enquête qu'aux parties intéressées.²¹⁵

4.329 En bref, les États-Unis extraient la charge de la preuve du "réexamen sur demande" pour l'appliquer à un réexamen autonome, s'efforçant de parer les arguments développés par la Corée dans sa première communication qui démontrent que les États-Unis ont violé l'obligation prévue à l'article 11.2 de prendre l'initiative de l'examen de l'existence d'un dommage.

4.330 Dans la présente affaire, il était clairement justifié que les États-Unis prennent l'initiative d'un réexamen de l'existence d'un dommage. Outre les éventuels éléments de preuve qu'avaient les États-Unis concernant l'état de leur marché intérieur et l'incidence que les concurrents établis au Japon et dans la CE avaient sur la branche de production nationale de DRAM, la Corée a démontré au gouvernement des États-Unis sur une période de plus de trois années consécutives qu'elle n'avait pas recours au dumping. Trois années et demie sans dumping signifient trois années et demie sans dommage et trois années et demie sans lien de causalité. Ainsi, sur plus de trois années, la Corée a démontré qu'aucune des trois conditions nécessaires pour imposer un droit antidumping n'était remplie. Quel aurait pu être l'objet de l'examen de la Commission du commerce international? Il n'y avait pas de dumping. Par conséquent, même s'il y avait un dommage, il n'y avait pas de lien de causalité.

²¹² Voir, par exemple: États-Unis - Droits antidumping appliqués aux importations de tôles fortes d'acier inoxydable en provenance de Suède (24 février 1994), ADP/117, paragraphes 247 à 252 (non adopté).

²¹³ *Id.*, paragraphe 251.

²¹⁴ *Id*.

²¹⁵ *Id*.

²¹⁶ Les États-Unis citent comme "important" le fait qu'à l'époque où le Département du commerce a entrepris le troisième réexamen, seul un réexamen administratif avait été achevé. Mais l'argument de la Corée concernant le dommage n'est pas subordonné au fait que tous les réexamens aient été menés à leur terme au *début* du troisième réexamen. L'argument de la Corée est au contraire fondé sur le fait que les États-Unis eux-mêmes, *après* avoir achevé trois réexamens, ont effectivement déterminé qu'il y avait eu trois années et demie sans dommage, et n'ont pas déterminé que le dommage était susceptible de se reproduire (même à supposer que le dumping était susceptible de se reproduire), comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 11.

- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.331 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.
- 4.332 La Corée n'a cité aucun élément de preuve qui "justifiait" un réexamen au titre de l'article 11.2 portant sur la question de savoir si le dommage causé à la branche de production de DRAM des États-Unis serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. La Corée s'est contentée de citer l'absence de dumping de la part des défendeurs durant une période de trois années. Toutefois, comme les États-Unis l'ont évoqué au cours de la réunion du Groupe spécial, les éléments de preuve qui se limitent exclusivement aux pratiques du défendeur en matière de fixation des prix <u>durant</u> l'existence d'une ordonnance ne dit pratiquement rien de l'état de la branche de production si le droit est "éliminé ou modifié". ²¹⁷
- 4.333 Il n'est pas non plus correct d'affirmer que la Commission n'a pas le pouvoir d'entreprendre, de sa propre initiative, un réexamen de l'existence d'un dommage s'il n'y a pas actuellement de marges de dumping. En quelques mots, la Commission a auparavant procédé à de tels réexamens (conformément à l'article 751 b) de la Loi) tant lorsque les marges de dumping les plus récentes ont été nulles, voir: *Electric Golf Carts from Poland*, Inv. n° 751-TA-1, USITC Pub. 1069 (juin 1980) (Pièce n° 86 des États-Unis), que lorsqu'il y a des marges de dumping actuelles, voir *Salmon Gill Fish Netting of Manmade Fiber from Japan*, Inv. n° 751-TA-7, USITC Pub. 1387 (juin 1983) (pièce n° 87 des États-Unis). Le fait que la Commission procède à un réexamen au titre de l'article 751 b) n'est subordonné ni à l'existence ni à l'absence d'une marge de dumping actuelle, comme le montre le réexamen en cours concernant l'affaire *Titanium Sponge from Japan, Kazakstan, Russia, and Ukraine*, Inv. n° 751-TA-17-20, dans laquelle les importations en provenance du Japon ont été soumises à un taux de droit nul depuis les trois dernières années, mais les droits en vigueur sont appliqués aux importations en provenance des trois autres pays concernés.
- 4.334 Ensuite, la Corée accuse les États-Unis de confondre les critères applicables à l'ouverture des réexamens sur demande avec les critères concernant les réexamens autonomes. Cependant, pour étayer son argumentation, la Corée interprète de façon erronée la déclaration faite par les États-Unis à la première réunion du Groupe spécial. Ceux-ci ne faisaient pas référence à une présentation d'éléments de preuve applicable aux *défendeurs* devant les *autorités chargées de l'enquête* aux États-Unis. Au lieu de cela, ils évoquaient la présentation que la *Corée* doit faire devant le présent *Groupe spécial* afin d'établir qu'un réexamen autonome de l'existence d'un dommage était "justifié" au sens de l'article 11.2.

8. Les défendeurs ont satisfait aux critères concernant l'abrogation

- a) Communication de la Corée
- 4.335 La **Corée** indique au Groupe spécial que les éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de l'abrogation, même en appliquant le système des États-Unis (qu'elle estime inapproprié), et que, pour justifier le fait qu'ils n'ont pas procédé à l'abrogation, les États-Unis ont fait une présentation erronée des éléments versés au dossier administratif. La Corée présente les arguments suivants pour étayer cette communication.
- i) Les éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de l'abrogation, même en appliquant le système des États-Unis
- 4.336 Même à supposer pour les besoins de l'argumentation que le système d'abrogation des États-Unis est conforme aux Accords de l'OMC, la Corée a de nouveau démontré que le Groupe

²¹⁷ Voir Accord antidumping, article 11.2.

spécial devrait constater que le Département du commerce a établi les faits de manière inappropriée et en a fait une évaluation partiale et non objective.

- 4.337 À cet égard, le paragraphe 56 de la première communication des États-Unis est ainsi rédigé:
 - 56. Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée affirmera sans doute que l'un des "changements" possibles du marché à l'époque allait dans un sens favorable. Elle citera des passages du dossier administratif dans lesquels différents banquiers d'affaires et experts de la branche de production prédisent une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM en 1997. Cependant, elle ne tiendra pas compte du nombre à peu près égal d'experts qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir. 218
- 4.338 Dans ce passage, les États-Unis concèdent que les éléments de preuve versés au dossier concernant le marché étaient <u>au moins</u> pour moitié en faveur de l'abrogation. En d'autres termes, au moins la moitié des éléments de preuve versés au dossier venaient à l'appui de la conclusion selon laquelle le marché s'assainissait et, selon les termes employés par les États-Unis, "un nombre à peu près égal d'experts ... n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et ... se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir". Ainsi, en réalité, 50 pour cent des experts ont dit que le marché s'assainissait et 50 pour cent, qu'ils n'étaient pas sûrs de son évolution. Les États-Unis concèdent donc que les avis n'étaient pas également partagés, mais que 50 pour cent prédisaient une reprise et que 50 pour cent n'étaient pas sûrs, et qu'ainsi, les éléments de preuve penchent fortement en faveur d'une reprise et de l'abrogation. Partant, même si ces prévisions étaient les <u>seuls</u> éléments de preuve versés au dossier, elles ne pourraient étayer une constatation concernant le critère "improbabilité/peu probable" même dans le cadre de la propre réglementation du Département.
- 4.339 Mais ce n'était pas le seul élément de preuve versé au dossier. Au cours de la réunion du Groupe spécial des 18 et 19 juin 1998, les États-Unis ont indiqué que trois réexamens consécutifs constatant l'absence de dumping (le premier critère) et l'attestation de ne pas recourir au dumping et d'accepter la réintégration dans le champ d'application de l'ordonnance (le troisième critère) avaient également une incidence sur la question du critère "peu probable" (le deuxième critère). 220
- 4.340 Ainsi, les États-Unis admettent que les éléments de preuve versés au dossier en faveur d'une constatation du caractère "peu probable" et de l'abrogation étaient au minimum les suivants:
 - 1. trois réexamens consécutifs (trois années et demie) constatant l'absence de dumping de la part des défendeurs;
 - 2. une attestation fournie par les défendeurs de ne pas recourir au dumping à l'avenir et, dans l'éventualité où ils y auraient recours, d'accepter la réintégration; et

²¹⁸ Le Groupe spécial relève que cet argument est présenté au paragraphe 4.412 du présent rapport.

 $^{^{219}}$ Ailleurs, les États-Unis concèdent qu'une reprise était en cours, relevant que celle-ci "était, au mieux, en dents de scie".

Les États-Unis concèdent donc en réalité que c'est en violation de leurs obligations découlant de l'article X du GATT car leur règlement pertinent (19 C.F.R. § 353.25 a)) ne correspond pas à cette méthode. La Corée relève également que l'imposition par les États-Unis des prescriptions concernant l'attestation et le critère "improbabilité/peu probable" est incohérente. Évaluer la probabilité d'un dumping futur après avoir obtenu une attestation est absurde: l'attestation est juridiquement contraignante pour les défendeurs et, partant, est définitive, mais l'évaluation de la probabilité relève largement de la conjecture.

3. l'opinion d'au moins 50 pour cent des experts figurant au dossier selon laquelle le marché des DRAM continuerait de se redresser ou, pour reprendre les termes utilisés par les États-Unis, l'avenir apporterait "une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM". ²²¹

Et, pour justifier le rejet de l'abrogation, les États-Unis soulignent les éléments suivants:

- 1. un certain nombre d'experts "qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés"; et
- 2. une fiction, à savoir que les sociétés avaient eu recours au dumping au cours du "dernier fléchissement de l'activité" (dans l'enquête initiale) et que, par conséquent, elles recommenceraient.²²²
- 4.341 Ce résumé des éléments de preuve versés au dossier et des points que les États-Unis ont admis prouve que lesdits éléments n'étaient pas scindés en deux catégories égales; au contraire, ils étaient et sont <u>fortement</u> en faveur des défendeurs. Ainsi, même en acceptant l'ensemble des affirmations des États-Unis, leur argumentation de base s'effondre forcément.
- 4.342 L'Accord antidumping n'autorise pas les États-Unis à maintenir un droit définitif lorsque seule une part minime des éléments de preuve, <u>au plus</u>, va dans ce sens. Dans la présente affaire, les producteurs coréens ont incontestablement prouvé, par leur conduite passée, l'attestation qu'ils ont fournie et les opinions et analyses des experts économiques, qu'ils n'auraient pas à nouveau recours au dumping si le Département abrogeait l'ordonnance. En refusant de l'abroger, les États-Unis ont fait un usage abusif du droit limité d'imposer et de maintenir les voies de recours antidumping prévues par l'Accord.
- 4.343 En outre, les termes choisis par les États-Unis pour analyser leurs constatations indiquent leur manque de certitude et montrent qu'ils échafaudaient des hypothèses au sujet de ce qui était "probable" ou "peu probable" de se produire. Par exemple, dans les résultats finals du troisième réexamen, le Département du commerce analyse le fléchissement de 1996 et conclut qu'il faut refuser l'abrogation, en partie parce que l'évolution des prix qu'il observait "laiss[ait] deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping". Le Département n'a pas constaté que l'évolution des prix "montrait" ou même "indiquait" une dégradation de la situation qui, par exemple, conduisait toujours au dumping. Ce type de conjecture apparaît tout au long des résultats finals, ainsi que dans la première communication des États-Unis. Par exemple, selon les États-Unis:
 - Le Département a effectué une analyse laborieuse des quantités de données versées au dossier administratif et ce n'est que par la suite qu'il a déterminé que "le dumping pouvait avoir été pratiqué pendant le ralentissement de 1996".

Le dossier contenait d'autres éléments en faveur de l'abrogation, notamment le fait que les producteurs coréens avaient résisté à deux fléchissements de l'activité sans avoir recours au dumping.

Les États-Unis ont présenté de manière erronée un certain nombre d'éléments, notamment l'état du marché durant les premier et troisième réexamens et les réductions de production effectuées par les défendeurs, pour essayer de justifier le fait qu'ils n'avaient pas abrogé l'ordonnance.

 $^{^{223}}$ Voir: *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1994) (souligné par la Corée) (pièce n° 3 de la Corée).

Premièrement, comment une analyse qui a seulement constaté que le dumping "pouvait" avoir été pratiqué peut-elle être "laborieuse"? En tout état de cause, même si l'analyse a été laborieuse, la question n'est pas là. Le Département n'a pas fait la constatation qu'exige l'article 11. Deuxièmement, chaque argument avancé par le Département pour justifier le fait de ne pas avoir procédé à l'abrogation relève de la conjecture: "pouvait", "laisse deviner", "souvent".

- 4.344 La Corée soutient que cela n'est pas une façon admissible de réglementer le dumping. À l'évidence, les États-Unis ont violé les obligations découlant de l'OMC qui leur incombent au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping et de l'article VI de l'Accord général.
- ii) Les États-Unis ont fait une présentation erronée des éléments versés au dossier administratif
- 4.345 La Corée demande au Groupe spécial d'examiner en détail quatre faits essentiels, s'il devait conclure que les États-Unis n'ont pas par ailleurs violé l'article 11. Les points suivants sont successivement analysés:
 - ? les États-Unis continuent de ne pas tenir compte des fléchissements de l'activité qui se sont produits durant les périodes visées par le premier et le troisième réexamen;
 - ? les États-Unis ne tiennent pas compte du fait qu'en dépit de la gravité du fléchissement de 1996, les prix avaient déjà commencé de se redresser en 1997;
 - ? les États-Unis ont choisi et analysé les pièces versées au dossier d'une manière inappropriée, partiale et non objective pour ne pas tenir compte des conséquences du redressement de 1996-1997; et
 - ? les défendeurs ont effectivement réduit la production, mais, tandis que les États-Unis ont, par commodité et dans un but précis, reconnu ces réductions, ils n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils ont refusé d'abroger.
- 1) Les États-Unis continuent de ne pas tenir compte des fléchissements de l'activité qui se sont produits durant les périodes visées par le premier et le troisième réexamen
- 4.346 Les États-Unis ont refusé de reconnaître que le secteur des DRAM a connu des fléchissements de l'activité en 1993 et en 1995. Les éléments de preuve versés au dossier <u>cités par les États-Unis</u> dans leur première communication montrent que des fléchissements du secteur se sont produits durant le deuxième semestre de 1993 et la dernière partie de 1995 jusqu'au début de 1996. Ces périodes étaient visées par le premier et le troisième réexamen administratif.
- 4.347 La Corée n'a jamais soutenu, comme le laissent entendre les États-Unis, que le secteur des semi-conducteurs n'a pas connu de croissance positive nette depuis la fin de 1993 jusqu'au milieu de 1995, à savoir, la Corée convient que le rapport prise de commande-facturation indiquait que le marché était plus important et plus solide au milieu de 1995 qu'il ne l'était à la fin de 1993. Toutefois, la Corée a prouvé qu'un examen plus attentif des coefficients montre que des fléchissements du secteur se sont produits au cours du deuxième semestre de 1993 et à compter de la dernière partie de 1995 jusqu'au deuxième semestre de 1996, périodes visées, respectivement, par le premier et le troisième réexamen administratif.
- 4.348 Pendant des années, le rapport prise de commande-facturation était fourni par l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis (SIA) et était universellement considéré comme un indicateur de l'état du marché des DRAM. Il était utilisé par les sociétés de pointe du secteur et les analystes qui étudiaient les tendances du marché. La SIA a abandonné ces données statistiques, non pas parce qu'elles étaient inexactes, mais parce que: i) elles ne reflétaient que l'état du marché des

États-Unis, le marché en cause dans la présente affaire (et le marché des DRAM était de plus en plus considéré comme un marché global); et, plus important ii) on estimait qu'elles avaient une incidence excessivement forte et négative sur les prix des actions dans le secteur.²²⁴

- 4.349 Dans les résultats finals du troisième réexamen administratif, les États-Unis ont relevé que "[l]e secteur des DRAM est de nature fortement cyclique avec des périodes de hausse et de baisse brutales des prix du marché". Mais les États-Unis s'efforcent de masquer ce caractère cyclique du marché des DRAM en citant complètement en dehors de son contexte un passage de l'analyse économique de M. Flamm concernant la prétendue stabilité des prix en 1993, 1994 et 1995. En fait, l'étude contredit directement la position des États-Unis.
- 4.350 L'étude de M. Flamm repose sur une analyse par trimestres des données concernant les prix annuels pour la période allant de 1993 à 1996. M. Flamm conclut que depuis le quatrième trimestre de 1992 jusqu'au premier trimestre de 1996, les prix des DRAM ont baissé durant six des 14 trimestres (soit près de la moitié de la période). Bien entendu, durant cette période, le Département du commerce a constaté que ni Hyundai ni LG Semicon n'avaient pratiqué le dumping. M. Flamm en a conclu que "même dans un environnement de chute des prix (et d'une chute assez importante au premier semestre de 1996) [le défendeur] n'avait pas pratiqué le dumping, comme l'a vérifié le Département du commerce". 227
- 4.351 De plus, ces données trimestrielles concernant les prix confirment tout à fait les fléchissements de l'activité indiqués dans les rapports prise de commande-facturation. Ainsi, sans tenir compte de la question de savoir si le secteur des DRAM a connu une croissance globale entre 1993 et 1995, cette même période a été également marquée par au moins deux fléchissements de l'activité clairs et perceptibles au cours desquels le Département du commerce a constaté que LG Semicon et Hyundai n'avaient pas recours au dumping.
- 4.352 Les États-Unis s'appuient également sur un rapport du Cabinet Merrill Lynch pour alléguer que "la Corée ne tient pas compte du fait qu'un fléchissement du marché peut ne pas se produire pendant de nombreux mois à la suite d'une faible valeur du rapport prise de commande-facturation". Mais les États-Unis passent sous silence le fait que le même rapport du cabinet Merrill Lynch utilise des données trimestrielles concernant les ventes qui montrent que des fléchissements de l'activité se sont produits en 1993 et en 1995.
- 4.353 Toutes les données pertinentes y compris celles qui sont citées par les États-Unis dans la présente procédure montrent que des fléchissements se sont produits au cours des périodes visées par le premier et le troisième réexamen administratif. Le Département du commerce a constaté que les défendeurs n'avaient pas eu recours au dumping durant ces périodes. Ainsi, contrairement à ce

²²⁴ Voir "Bye-Bye B:B Oct's Rebound", *Electronic Buyer's News*, 18 novembre 1996 (pièce n° 86 de la Corée). (L'article de la revue *Electronic Buyer's News* non seulement montre que les analystes du marché étaient très nombreux à considérer le rapport prise de commande-facturation comme un indicateur exact de l'état du marché et expose les vraies raisons pour lesquelles la SIA l'a abandonné, mais aussi que la fin de 1996 a coïncidé avec un redressement du marché.)

²²⁵ Voir: *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39810 (24 juillet 1994) (pièce n° 3 de la Corée).

Voir: Dr. Kenneth Flamm, Economic Analysis of 16 Megabit DRAM Costs and Pricing: Projections for 1997 and 1998 (Revised and Supplemented), avril 1997, figure 3 (pièce n° 35 de la Corée, pièce jointe n° 2).

²²⁷ *Id.*, page 6.

qu'affirme le Département dans la présente procédure, les défendeurs ont bien démontré qu'ils ne pratiquaient pas le dumping durant les fléchissements de l'activité.

- 2) Les États-Unis ne tiennent pas compte du fait qu'en dépit de la gravité du fléchissement de 1996, les prix avaient déjà commencé de se redresser en 1997
- 4.354 Le fléchissement de 1996 a été plus grave que celui de 1991. Toutefois, il a commencé à la fin de 1995 (durant la période visée par le troisième réexamen) et les défendeurs ont montré que l'état du marché s'est amélioré au début de 1997.
- 4.355 Les États-Unis s'efforcent d'appliquer les données concernant le fléchissement de 1991 à celui de 1996. Toutefois, ils voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte, tout d'abord, du fait que, malgré certains de leurs collègues qui conservaient des doutes ou des hésitations au sujet de l'évolution future du marché des DRAM en 1997, de nombreux analystes affirmaient avec confiance que le fléchissement de 1996, à la différence de celui de 1991, ne s'étant pas produit au cours d'une récession économique aux États-Unis, mais, au contraire, d'une période de croissance sans précédent, le redressement serait plus rapide et bien avancé en 1997.
- 4.356 Deuxièmement, les États-Unis voudraient que le Groupe spécial ne tienne pas compte du fait qu'en tout état de cause, ayant commencé à la fin de 1995, le fléchissement de 1996 était visé par le troisième réexamen, au cours duquel les États-Unis ont constaté que LG Semicon et Hyundai n'avaient pas recours au dumping. Les États-Unis ne peuvent pas jouer sur les deux tableaux. S'ils insistent sur le fait que la fin de 1996 s'est caractérisée par un fléchissement, ils doivent aussi reconnaître que le troisième réexamen a couvert un fléchissement et donc que le Département du commerce avait constaté que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping durant le fléchissement le plus récent.
- 3) Les États-Unis ont choisi et analysé les pièces versées au dossier d'une manière inappropriée, partiale et non objective pour ne pas tenir compte des conséquences du redressement de 1996-1997
- 4.357 Lorsqu'ils ont analysé l'état du marché des DRAM à partir de 1996 et ont fait des projections pour 1997, les États-Unis ont continué, selon leur habitude, de sélectionner et d'omettre des parties du dossier administratif afin de produire une évaluation partiale et inexactement négative. Par exemple, ils citent hors de son contexte un extrait du rapport du cabinet De Dios & Associates, qui indique au sujet du redressement du marché des DRAM que "[c]e que nous avons ici, c'est une situation provisoire qui changera".
- 4.358 Mais, lorsqu'on le replace dans son contexte, ce passage a une signification complètement différente. Notamment, il ne vient pas à l'appui de la position des États-Unis, mais, en réalité, la contredit:

Ce que nous avons ici, c'est une situation provisoire qui changera. Mais un changement ne signifie pas forcément une chute des prix à l'instar de ce qui s'est produit l'année dernière. De nombreux autres analystes vont trop vite en présentant cela comme la seule autre possibilité. Pour savoir dans quel sens se fera le changement, il faut une compréhension plus profonde des forces du marché qui ont une incidence sur les prix. ²²⁸

²²⁸ Voir: pièce n° 35 de la Corée, pièce jointe n° 5, page 3 (souligné par la Corée).

Le cabinet De Dios poursuit son analyse pour examiner l'incidence des diverses forces du marché, concluant que les prix devraient continuer de croître. ²²⁹

- 4.359 En bref, les États-Unis ont sélectionné des passages de l'analyse De Dios et d'autres analyses. Mais, à lire soigneusement ces dernières, on s'aperçoit que la grande majorité des éléments de preuve versés au dossier indiquaient que le marché s'était renforcé et continuait de se redresser.²³⁰
- 4.360 Enfin, le dossier administratif vient incontestablement à l'appui du fait que le redressement prévu pour 1997 ne serait pas entièrement dû à des informations concernant les réductions de la production auxquelles procédaient les producteurs coréens. Là encore, les États-Unis citent l'analyse De Dios d'une manière qui prête à confusion. Mais il suffit de passer en revue les diverses analyses versées au dossier administratif, y compris l'analyse De Dios, pour comprendre que de nombreuses forces du marché poussaient celui-ci à la hausse. Elles comprenaient, outre la solidité de l'économie des États-Unis et de nombreux autres facteurs, des augmentations de la production et un accroissement de la capacité des mémoires des PC. ²³¹
- 4) Les défendeurs ont effectivement réduit la production, mais, tandis que les États-Unis ont, par commodité et dans un but précis, reconnu ces réductions, ils n'en ont pas tenu compte lorsqu'ils ont refusé d'abroger
- 4.361 Selon les États-Unis, "une lecture attentive du dossier administratif laisse planer un doute sérieux sur les "réductions de la production" annoncées par les producteurs coréens". En réalité, une "lecture attentive" du dossier révèle que huit jours avant de publier ses résultats finals, le Département a reconnu que les défendeurs avaient bien réduit leur production. Afin de saper l'étude de M. Flamm et de justifier le rejet de ses conclusions, le Département a indiqué dans son mémoire interne: "compte tenu de l'annonce des réductions de la production de DRAM, et, récemment, des fermetures d'usines effectives, il est difficile d'accepter le scénario [données confidentielles omises]."

 $^{^{229}}$ Voir: pièce n° 35 de la Corée, pièce jointe n° 5, pages 3 à 5.

²³⁰ Selon la première communication des États-Unis, le Département du commerce a déterminé que: i) les prix contractuels suivent la direction des prix sur le marché au comptant; et ii) les prix contractuels des défendeurs sont tombés au-dessous des prix sur le marché au comptant en février 1997. Rien ne vient à l'appui de ces affirmations. En outre, bien que les États-Unis laissent entendre qu'elles sont correctes, pour les motifs présentés ci-dessous, elles ne le sont pas. Tout d'abord, les prix contractuels et les prix au comptant sont évidemment liés. Mais cela ne signifie pas du tout que les prix contractuels soient tombés au-dessous de la valeur équitable (ou bien qu'ils aient chuté plus rapidement que les coûts). Deuxièmement, des éléments de preuve versés au dossier qui n'ont pas été réfutés montrent que l'écart entre les prix contractuels des défendeurs et les prix sur le marché au comptant était assez important au cours de la période de réexamen et l'est resté. Enfin, selon l'allégation des États-Unis, le Département a déterminé que "les prix contractuels et les prix du marché au comptant avaient tendance à baisser rapidement au-dessous des coûts de production communiqués par les défendeurs pendant toute la période qui a immédiatement suivi le troisième réexamen administratif". Là encore, la détermination faite par le Département est incorrecte. Pire, le seul élément à l'appui de celle-ci était un graphique qui montrait que les prix du défendeur demeuraient en réalité bien au-dessus de ses coûts de production qui étaient en train de chuter.

 $^{^{231}}$ Voir: mémoire de Hyundai, affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), pièces jointes n° 5, 12 et 13 (pièce n° 35 de la Corée).

²³² Le Groupe spécial relève que cet argument figure au paragraphe 4.422 du présent rapport.

Voir: Analyse des données, *DRAM originaires de Corée*, Département du commerce, Affaire n° A-580-812 (16 juillet 1997) (pièce n° 87 de la Corée).

4.362 Les États-Unis soutiennent maintenant devant le présent Groupe spécial, comme ils l'ont fait dans les résultats finals, que les vendeurs n'ont <u>pas</u> réduit leur production. Mais, si le dossier administratif est censé prouver que les défendeurs n'ont pas réduit leur production, pourquoi le Département a-t-il reconnu le contraire quelques jours à peine avant de publier les résultats finals? Les États-Unis sont apparemment parvenus à la conclusion qu'il y <u>avait eu</u> des réductions pour critiquer et rejeter les résultats de l'étude Flamm, puis, huit jours plus tard, ont allégué qu'il n'y en avait pas eu pour donner une mauvaise image du marché des DRAM et rejeter l'abrogation. Le Groupe spécial ne devrait pas accepter cette évaluation des éléments de preuve versés au dossier clairement partiale et non objective.

- b) Réponse des États-Unis
- 4.363 Les **États-Unis** ont développé les arguments suivants en réponse à la communication de la Corée.
- 4.364 Les DRAM sont un type de semi-conducteur.²³⁴ Elles sont utilisées dans les ordinateurs et dans de nombreux autres appareils électroniques qui nécessitent une mémoire vive à haute densité.²³⁵
- 4.365 La première expédition commerciale de DRAM a eu lieu en 1971.²³⁶ À cette époque, la technologie était essentiellement de 16 kilobits ("K"). Mille neuf cent quatre-vingt-dix vit le passage de la cinquième génération (4 mégabits ("Mbit")) à la sixième (16 Mbit).²³⁷
- 4.366 Avec l'évolution de la technologie et des normes industrielles, les DRAM sont devenues un produit de base.²³⁸ La clientèle a donc tendance à distinguer les produits essentiellement en fonction de leur prix. Lors de fléchissements importants du marché, la pression sur les prix peut devenir intense, forçant les producteurs/revendeurs à pratiquer une politique des prix agressive pour rester compétitifs et conserver leur clientèle.²³⁹ Un examen des données passées concernant la fixation des prix des DRAM révèle que les producteurs étrangers ont souvent recours au dumping (à savoir, vendent à "un prix inférieur à la valeur normale" au sens de l'Accord antidumping) lors de fléchissements importants du marché. Par exemple, il a été constaté que divers producteurs avaient

²³⁶ Mémoire de Hyundai, 21 avril 1997, pièce n° 2, page 4 (pièce n° 12 des États-Unis).

²³⁴ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39809 (pièce n° 1 des États-Unis).

²³⁵ Ld

²³⁷ Mémoire de Hyundai, pièce n° 2, pages 16 et 17.

²³⁸ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39810 (pièce n° 1 des États-Unis).

²³⁹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39810 (pièce n° 1 des États-Unis); voir également: Graphiques préparés par l'analyste du Département du commerce qui ont été versés au dossier, pages 34 et 35 (ci-après dénommés "Prelim. Analysis") (pièce n° 13 des États-Unis). Lorsque le marché se redresse, les prix se stabilisent ou augmentent. La longueur ou l'intensité de ces "cycles" commerciaux dépend de divers facteurs, notamment la demande, la croissance économique globale et l'évolution technologique. Un phénomène semblable se produit dans le secteur agricole où les cycles "saisonniers" subissent l'influence de divers facteurs, notamment le temps et les maladies des récoltes. Voir: Lettre de LG Semicon Co., Ltd., et LG Semicon America, Inc. au Secrétaire au Commerce, 15 janvier 1997, pages 13 et 14 (ci-après dénommée "Lettre n° 2 de LGS") (pièce n° 14 des États-Unis).

La Corée concède que les DRAM sont un secteur cyclique. Les défendeurs ont également souligné à plusieurs reprises ce caractère cyclique devant le Département du commerce dans la procédure administrative en question. Voir, par exemple: mémoire de LG Semicon, 21 avril 1997, pages 16 et 17 (pièce n° 15 des États-Unis).

vendu des DRAM à un prix de dumping aux États-Unis lors du fléchissement spectaculaire qui s'est produit au milieu des années 80.²⁴⁰

- 4.367 En 1990, le secteur des DRAM a connu un autre fléchissement, moins brutal toutefois, qui a bien duré jusqu'en 1991.²⁴¹ Confronté à ce qu'il estimait être des importations dommageables à des prix inéquitables, Micron, fabricant de DRAM des États-Unis, a déposé une demande d'ouverture d'enquête antidumping au nom de la branche de production visant les importations de DRAM originaires de Corée. La demande, correctement déposée auprès du Département et de la Commission, prétendait que les fabricants coréens vendaient les DRAM à un prix de dumping aux États-Unis.²⁴² La demande contenait également des renseignements qui indiquaient que des importations à des prix inéquitables en provenance de Corée causaient un dommage grave à la branche de production de DRAM aux États-Unis.²⁴³
- 4.368 La Commission et le Département ont procédé à des enquêtes sur les allégations avancées par Micron. Hyundai et LG Semicon y ont participé. L'enquête du Département a porté sur une période de six mois conformément à l'article 353.42 b) 1) de sa réglementation (19 C.F.R. § 353.42 b) 1) (1991)), qui a commencé le 1^{er} novembre 1991. L'enquête du Département a porté sur une période de six mois conformément à l'article 353.42 b) 1) de sa réglementation (19 C.F.R. § 353.42 b) 1) (1991)), qui a commencé le 1^{er} novembre 1991.
- 4.369 Dans sa détermination finale publiée le 23 mars 1993, le Département a constaté que Hyundai et LG Semicon avaient fait des ventes aux États-Unis à des prix inférieurs à la valeur normale. Pour Hyundai, le Département a déterminé une marge de dumping de 11,16 pour cent.²⁴⁶ En ce qui concerne LG Semicon, la marge était de 4,97 pour cent.²⁴⁷ Une détermination de l'existence d'un dommage positive faite par la Commission a entraîné la publication d'une ordonnance imposant des droits antidumping le 10 mai 1993.²⁴⁸
- 4.370 En 1994 et en 1995, durant les mois anniversaires de l'ordonnance, le Département a reçu de la part des défendeurs des demandes de procéder à des réexamens administratifs de l'ordonnance conformément à l'article 751 a) de la Loi tarifaire de 1930, telle qu'elle a été modifiée ("la Loi"). ²⁴⁹ La

²⁴⁰ Voir, par exemple: 64K Dynamic Random Access Memory Components (64K DRAM's) From Japan: Final Determination of Sales at Less Than Fair Value, 51 Fed. Reg. 15943 (1986) (pièce n° 16 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis).

²⁴¹ *Prelim. Analysis*, pages 27 et 34 (pièce n° 13 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (Merrill Lynch) (pièce n° 15 des États-Unis).

²⁴² Initiation of Antidumping Duty Investigation: Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit and Above From the Republic of Korea, 57 Fed. Reg. 21231 (1992) (pièce n° 17 des États-Unis).

²⁴³ *Id*.

²⁴⁴ Voir, par exemple: *DRAM LTFV*, 58 Fed. Reg. 15467 (pièce n° 4 des États-Unis).

²⁴⁵ *Id*.

²⁴⁶ DRAM Order, 58 Fed. Reg. 27520 (pièce n° 2 des États-Unis). Ce chiffre a été par la suite ramené à 5,18 pour cent à la suite d'une procédure judiciaire interne dans l'affaire Micron Technology, Inc. v. United States, 893 F. Supp. 21 (Ct. Int'l Trade 1995) (pièce n° 18 des États-Unis).

²⁴⁷ DRAM Order, 58 Fed. Reg., page 27520 (pièce n° 2 des États-Unis).

²⁴⁸ *Id.* Comme l'ont relevé les États-Unis plus haut, il a été finalement constaté que Samsung n'avait pas eu recours au dumping durant la période visée par l'enquête initiale du Département. Cette société a donc été (et est) exclue du champ d'application de l'ordonnance antidumping.

²⁴⁹ 19 U.S.C. § 1675 (pièce n° 19 des États-Unis).

demande présentée en 1994 visait les ventes faites entre le 1^{er} mai 1993 et le 30 avril 1994. Celle qui a été présentée en 1995 visait les 12 mois se terminant le 1^{er} mai 1995.

4.371 Contrairement à ce qu'affirme la Corée, la période allant de 1993 à 1995 a été bonne pour les producteurs de DRAM. "Les prix des DRAM se sont stabilisés au milieu de 1992, et le secteur a connu une croissance jusque dans les derniers mois de 1995."²⁵⁰ Certains observateurs du secteur ont même décrit l'année 1995 comme "incroyable[ment]" bonne.²⁵¹ De fait, l'économiste consultant choisi par Hyundai, Kenneth Flamm (auteur de l'"étude Flamm"), a qualifié la période 1993-1995 de "période inhabituelle de prix relativement stables"²⁵² et, à un moment, s'est étonné de son "évolution des prix sans précédent, proche de zéro ou légèrement positive".²⁵³ Dans cet environnement, Hyundai et LG Semicon ont été en mesure d'expédier leurs marchandises aux États-Unis sans pratiquer le dumping.²⁵⁴ Aucun droit n'a donc été appliqué à leurs importations de DRAM et le taux de dépôt en espèces pour les expéditions futures a été fixé à zéro.²⁵⁵

4.372 La période 1995-1996 a fait l'objet d'une demande de réexamen administratif de la part des défendeurs les 29 et 31 mai 1996. En outre, LG Semicon et Hyundai ont demandé au Département

²⁵⁰ Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit or Above From the Republic of Korea; Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review and Notice of Intent Not to Revoke Order, 62 Fed. Reg. 12794, 12796-97 (1997) (ci-après dénommé "Preliminary Results Third Review") (pièce n° 20 des États-Unis).

²⁵¹ Voir, par exemple: Lettre de LG Semicon Co., Ltd. et LG Semicon America, Inc. au Secrétaire au commerce, 2 janvier 1997 (ci-après dénommé "Lettre n° 1 de LGS"), Appendice 1 (article de T.J. Rodgers sur l'histoire des semi-conducteurs pour *Austin American-Statesman*) (pièce n° 21 des États-Unis).

²⁵² Mémoire de LG Semicon., pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis); mémoire de Hyundai, pièce n° 2, page 5 et figure 3 ("étude Flamm") (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁵³ *Id.*, page 5.

Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit or Above From the Republic of Korea; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 61 Fed. Reg. 20216 (1996) (résultats finals du premier réexamen) (ci-après dénommés "premier réexamen") (pièce n° 22 des États-Unis); Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit or Above From the Republic of Korea; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 62 Fed. Reg. 965 (1997) (Résultats finals du deuxième réexamen) (pièce n° 23 des États-Unis). Le premier réexamen a été modifié le 2 octobre 1996. Voir: Dynamic Random Access Memory Semiconductors From the Republic of Korea; Amended Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, 61 Fed. Reg. 51410 (1996).

²⁵⁵ Dans le cadre de la législation et de la pratique des États-Unis, les <u>ordonnances</u> imposant des droits antidumping, par elles-mêmes, n'entraînent pas la perception (ou l'"imposition") de droits antidumping. En règle générale, elles ne retardent pas non plus l'entrée des importations aux États-Unis. Les seules choses que les services douaniers des États-Unis retiennent généralement sont les documents d'admission et un dépôt ou une caution en espèces couvrant l'assujettissement potentiel à des droits antidumping. Le mois anniversaire de chaque ordonnance, le Département du commerce publie un avis au *Federal Register* qui rappelle aux parties intéressées (y compris les exportateurs étrangers) leur droit de demander un "réexamen administratif" conformément à l'article 751 a) de la Loi. Dans un tel réexamen, le Département calcule les droits antidumping effectivement dus pour les marchandises exportées aux États-Unis au cours des 12 mois précédents et fixe le taux de dépôt pour les droits estimés qui pourraient être dus sur des importations futures. 19 U.S.C. § 1675 (pièce n° 19 des États-Unis). Comme les droits effectifs perçus peuvent être supérieurs ou inférieurs aux dépôts ou cautions consignés au moment de l'admission, les services douaniers prélèvent une somme supplémentaire ou remboursent l'excédent (avec intérêt). 19 U.S.C. § 1677g (pièce n° 19 des États-Unis).

²⁵⁶ Preliminary Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 12795 (pièce n° 20 des États-Unis). Micron a également fait parvenir une demande. *Id.*

du commerce d'abroger (partiellement) l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée* conformément à l'article 353.25 a) 2) de sa réglementation. Celle-ci confère au Département le pouvoir d'abroger une ordonnance, partiellement, chaque fois que:

i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives; ii) il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et iii) ... [1]es producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance ... si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger.

19 C.F.R. § 353.25 a) 2) (1997) (pièce n° 24 des États-Unis). 257

4.373 Faisant suite à la demande des défendeurs, le Département a engagé un réexamen conformément à l'article 751 a) de la Loi le 25 juin 1996. Au cours du réexamen, le Département a établi un dossier factuel détaillé qui contenait, selon les termes de la Corée, "des pages et des pages de données actuelles relatives aux tendances en matière de fixation des prix, aux niveaux des stocks et à divers autres aspects de l'état du marché des DRAM". Le Département a publié les résultats préliminaires de son troisième réexamen le 18 mars 1997. Dans l'avis, le Département a informé les défendeurs de son intention de ne pas abroger l'ordonnance conformément à l'article 353.25. Il a notamment déterminé que le dossier administratif "ne vient pas à l'heure actuelle à l'appui d'une conclusion selon laquelle il n'y a pas de probabilité de dumping futur de la part des défendeurs coréens". 260

4.374 Au cœur de la décision du Département se trouvait la preuve d'une baisse spectaculaire des prix des DRAM tout au long de 1996 qui était plus marquée que le fléchissement du marché survenu en 1990-1991²⁶¹ et seulement "un petit peu moins marquée" que celui qui s'était produit en 1985-1986.²⁶² Ce fléchissement du marché a entraîné pour les producteurs des États-Unis et de la

²⁵⁷ L'URAA a révisé certains termes de la Loi, remplaçant notamment l'expression "valeur sur le marché étranger" par les termes "valeur normale". Toutefois, comme le présent réexamen a été engagé avant la date à laquelle la nouvelle réglementation du Département du commerce est entrée en vigueur, le 1^{er} juillet 1997, la réglementation de 1996 était toujours applicable et est donc citée ici, sauf indication contraire. Les termes antérieurs sont utilisés dans cette réglementation.

Initiation of Antidumping and Countervalling Duty Administration Reviews and Requests for Revocation in Part, 61 Fed. Reg. 32771 (1996) (pièce n° 25 des États-Unis). Le réexamen administratif en question a été mené conformément à la loi, telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur les accords du Cycle d'Uruguay ("l'URAA"). Uruguay Round Agreements Act, Pub. L. N° 103-465, tit. II, 108 Stat. 4808, 4842 (1994).

²⁵⁹ Preliminary Results Third Review, 62 Fed. Reg. 12794 (pièce n° 20 des États-Unis).

²⁶⁰ *Id.*, page 12796.

²⁶¹ Mémoire de LG Semicon, pièce B (Merrill Lynch) (pièce n° 15 des États-Unis).

²⁶² Mémoire de Hyundai, pièce n° 2, page 5 (conclusion de M. Flamm) (pièce n° 12 des États-Unis); mais voir: *Preliminary Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 12797 (pièce n° 20 des États-Unis). Peu importe de savoir si le fléchissement de 1996 a été plus ou moins marqué que les baisses antérieures. Ce qui importe, c'est qu'il n'a pas été différent de ces dernières <u>et</u> que durant ces périodes (y compris le fléchissement plus atténué de 1990-1991), il a été constaté que les producteurs de DRAM avaient recours au dumping.

Corée une baisse des revenus issus des ventes de DRAM exprimée en pourcentage à deux chiffres. ²⁶³ La situation était encore plus tendue du fait que certains producteurs étaient prêts à ce moment-là à accroître la production et à liquider les stocks de produits finis. ²⁶⁴ Comme l'a expliqué le Département dans son avis:

1) Le marché des DRAM subit un fléchissement s'étendant sur toute l'année, avec de fortes baisses des prix commençant en janvier 1996 et devant se poursuivre; 2) ce fléchissement s'est traduit par des baisses des ventes et des revenus sur le marché, une augmentation des stocks de DRAM et une importante offre excédentaire; 3) les défendeurs coréens et d'autres producteurs de DRAM ont continué d'augmenter la production au cours du fléchissement (ce qui peut entraîner une baisse supplémentaire des prix durant une telle période d'offre excédentaire); 4) il est probable que les défendeurs coréens continueront de maintenir une présence importante sur le marché des États-Unis au cours des diverses phases du cycle commercial (y compris les périodes de baisse importante des prix) au vu de leur capacité considérable et de la forte demande des États-Unis; et 5) d'après les renseignements figurant dans le dossier, les prix coréens aux États-Unis semblent, selon l'évolution des prix, être à la valeur normale ou proche de celle-ci, ce qui indique qu'un léger mouvement à la baisse des prix aux États-Unis suffira probablement pour produire des marges de dumping.

Preliminary Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 12796 (pièce n° 20 des États-Unis).

4.375 Toutefois, le Département n'a pas considéré le fléchissement de 1996 de façon isolée. Il a au contraire analysé tous les éléments de preuve versés au dossier qui se rapportaient à la question de la probabilité. Ainsi, outre les trois années sans dumping de la part des défendeurs, le Département a examiné, entre autres choses, les pratiques et les tendances en matière de fixation des prix lors de fléchissements antérieurs du marché. Ce faisant, le Département a découvert qu'il existait des antécédents de dumping aux États-Unis lors des fléchissements du marché des DRAM. Lorsqu'il a résumé ses conclusions, le Département a notamment indiqué ce qui suit:

Compte tenu de ces circonstances, nous constatons à titre préliminaire qu'il serait difficile pour les défendeurs coréens de demeurer compétitifs sans vendre les DRAM à un prix inférieur à la valeur normale. Le secteur des DRAM a toujours connu le dumping lors de périodes de fléchissement important. ... Les défendeurs coréens n'ont pas eu recours au dumping durant les trois périodes consécutives visées par les réexamens, mais celles-ci ont été, pour la plus grande part, marquées par une expansion du marché des DRAM. ... Cette période visée par le troisième réexamen s'est terminée en avril 1996, et, depuis, les prix globaux n'ont cessé de baisser. D'autre part, nous relevons que la baisse des prix en 1996 a été plus forte que lors des fléchissements antérieurs. ... Pour ces raisons, nous constatons à titre préliminaire que l'on n'est pas fondé à conclure qu'il n'y a pas de probabilité de dumping futur de la part de LGS et de Hyundai.

Id., pages 12796 et 12797 (pièce n° 20 des États-Unis).

DRAM originaires de Corée: contre-mémoire présenté par Micron dans le cadre du troisième réexamen: 30 avril 1997, pièce n° 7 (ci-après dénommé "contre-mémoire de Micron") (pièce n° 26 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis).

²⁶⁴ *Prelim. Analysis*, pages 24, 28 et 29 (pièce n° 13 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, Pièce B (Merril Lynch: "En l'absence de récession, la baisse plus rapide était à l'évidence un ajustement massif des stocks. C'est pourquoi la chute a été si rapide.") (pièce n° 15 des États-Unis).

4.376 Des "mémoires" présentant des observations sur les résultats préliminaires du Département ont été déposés par les défendeurs et Micron le 18 avril 1997. Des "contre-mémoires" ont été déposés par les parties le 29 avril 1997. Le 5 mai 1997, le Département a procédé à une audition publique à laquelle les défendeurs et Micron ont présenté des arguments oraux.

4.377 Dans leurs observations sur les résultats préliminaires, les défendeurs n'ont <u>pas</u> soutenu que les critères ou les procédures du Département en matière d'abrogation contrevenaient à l'Accord antidumping. En fait, Hyundai a indiqué exactement le contraire: la société a reconnu que la législation des États-Unis était "conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 11". Les défendeurs ont plutôt soutenu, entre autres choses, que l'utilisation que faisait le Département du terme "improbabilité" faussait le critère réglementaire et les aurait forcés à prouver l'impossible: que la probabilité d'un dumping futur était "presque nulle". Les défendeurs ont également maintenu que le Département ne tenait pas compte de données qui venaient à l'appui d'une détermination du caractère "peu probable". Ils ont notamment souligné i) leur absence de dumping entre les fléchissements de 1991 et de 1996, et ii) les éléments de preuve versés au dossier qui, à leur avis, montraient une amélioration spectaculaire du marché à la fin de 1996, caractérisée par des baisses de la production, des augmentations de la demande et une hausse des prix des DRAM aux États-Unis. ²⁶⁷

4.378 Dans sa détermination finale publiée le 24 juillet 1997, le Département a de nouveau constaté que Hyundai et LG Semicon n'avaient pas vendu de DRAM aux États-Unis à un prix inférieur à la valeur normale au cours de la période visée par le troisième réexamen (à savoir, du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996). Il a également réaffirmé sa constatation préliminaire selon laquelle les éléments de preuve versés au dossier du réexamen ne venaient pas à l'appui d'une constatation établissant qu'une reprise du dumping était peu probable dans le cadre de l'article 353.25 a) 2) de la réglementation. En faisant cette détermination, le Département a souligné plusieurs points qu'il avait établis dans sa détermination préliminaire. Tout d'abord, le Département a analysé la nature cyclique du secteur des DRAM et les pratiques en matière de fixation des prix des producteurs de DRAM lors des fléchissements du marché:

Le secteur des DRAM est de nature fortement cyclique, avec des périodes de hausse et de baisse brutale des prix du marché. Dans le passé, le secteur des DRAM a été caractérisé par du dumping durant les périodes de fléchissement important. Par exemple, il a été constaté que divers producteurs étrangers avaient eu recours au dumping durant le fléchissement du milieu des années 80 ... et il a été constaté dans la présente procédure que les défendeurs coréens avaient pratiqué le dumping dans l'enquête sur les prix inférieurs à la juste valeur en 1991 et 1992, dernière période à laquelle il y avait eu un fléchissement important du secteur des DRAM. Comme les DRAM sont un produit de base, les producteurs/revendeurs doivent pratiquer une politique des prix agressive durant une période de fléchissement de façon à demeurer compétitifs et à conserver leur clientèle. Cela est particulièrement vrai durant le point le plus bas du fléchissement. Il est donc raisonnable de conclure que les renseignements concernant les activités de vente et les pratiques en matière de fixation des prix des défendeurs, ainsi que d'autres conditions du marché, durant les

²⁶⁵ Voir, par exemple: mémoire de Hyundai, page 5 (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁶⁶ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39812 (pièce n° 1 des États-Unis).

²⁶⁷ *Id.*, pages 39814 à 39816.

²⁶⁸ *Id.*, page 39824.

²⁶⁹ *Id.*, pages 39810, 39811 et 39816.

périodes de fléchissement important sont pertinents pour déterminer s'il est peu probable que le dumping se produise à l'avenir. Ainsi, ... nous avons constaté qu'il convenait particulièrement de prendre en considération la période allant de janvier à décembre 1996 pour ce qui est de la question du caractère "peu probable" car elle correspondait à un "fléchissement" important du secteur des DRAM. 270

4.379 Ensuite, le Département est revenu sur ses constatations concernant les pratiques en matière de fixation des prix et les niveaux de production des défendeurs durant le fléchissement du marché qui a commencé vers la fin de la période visée par le troisième réexamen et s'est poursuivi tout au long de 1996 et jusqu'en 1997:

... selon Electronic Buyers News, les revenus totaux des marchés au niveau mondial ont chuté de 38 pour cent, s'établissant à 25,13 milliards de dollars en 1996. Hyundai et LGS ont fait état de baisses spectaculaires de leurs revenus dans les états financiers qu'ils ont publiés pour 1996 ... Nous convenons avec les défendeurs que les prix des DRAM se sont quelque peu redressés au cours de 1997, mais ils ont connu une baisse importante lors du fléchissement de 1996. En tout état de cause, il apparaît que les prix sur le marché des DRAM ne se sont pas encore complètement redressés. Les prix actuels sont encore inférieurs à ceux qui avaient cours dans les années précédant le fléchissement de 1996, années durant lesquelles il a été constaté que les défendeurs n'avaient pas pratiqué le dumping. De surcroît, les prix ont, en fait, baissé récemment ... Le prix moyen d'une DRAM de 64 mégabits se situe actuellement aux alentours de 45 dollars, en baisse par rapport à 55 dollars auparavant cette année.

* * *

Pour ce qui est des niveaux des stocks et de l'offre de DRAM, le dossier démontre que l'offre a excédé la demande au cours de 1996 et, jusqu'ici, en 1997 ... [O]n ne sait pas exactement combien de temps il faudra pour que la production revienne aux niveaux antérieurs en prévision d'un accroissement de la demande sur le marché. Selon Electronic Buyer's News (n° 1042 du 27 janvier 1997), une reprise de la demande en octobre 1996 a déclenché une augmentation simultanée de la production, avec pour résultat une surcharge du marché des DRAM, ce qui a fait baisser les prix en décembre 1996 à un des niveaux les plus bas jamais atteints durant le fléchissement.²⁷¹

- 4.380 Le Département a alors examiné les éléments de preuve versés au dossier concernant la possibilité de ventes à un prix inférieur à la valeur normale aux États-Unis. Il a notamment résumé les données propres aux sociétés communiquées par les défendeurs dans le cadre du troisième réexamen administratif (à savoir, les données portant sur la période allant jusqu'au 30 avril 1996 inclus) ainsi que les données qu'il a recues ou obtenues sur les périodes suivantes:
 - ... 1) Les propres données des défendeurs relatives aux ventes et aux frais indiquent qu'il y a eu, sur le marché intérieur, de nombreuses ventes à des prix inférieurs au coût de production au cours des deux mois ayant immédiatement suivi la clôture du troisième réexamen administratif; 2) le point le plus bas du fléchissement, du point de vue de la fixation du prix des DRAM et d'autres conditions du marché, n'a été atteint qu'après le milieu de 1996 (bien après la fin de la période visée par le troisième réexamen administratif); 3) les données, accessibles au public, concernant les prix sur le marché au comptant, lorsqu'elles sont

²⁷⁰ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39810.

²⁷¹ *Id.*, pages 39816 et 39817.

considérées parallèlement aux données relatives aux frais du défendeur et extrapolées à un moment futur, indiquent que LG Simecon et Hyundai ont pu effectuer, aux Etats-Unis, des ventes à des prix inférieurs au coût de production en 1996; les propres données des défendeurs en matière de prix indiquent que [leurs] prix contractuels ont généralement suivi la même évolution que les prix sur le marché au comptant ... [C]ompte tenu de la situation du marché pendant le ralentissement et du fait que les mois qui ont effectivement fait l'objet d'un réexamen n'incluaient pas le point le plus bas de ce ralentissement, nous constatons que l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 donne à penser que le nombre de ces ventes a augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen, lorsque la situation sur le marché des DRAM s'est détériorée. Lorsque les prix ont chuté, de nombreuses ventes ont été effectuées à des prix inférieurs au coût. Cette évolution laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping. 2772

4.381 Enfin, après avoir débattu de l'affirmation de LG Semicon selon laquelle elle n'avait aucun intérêt à recourir au dumping aux Etats-Unis²⁷³, le Département a abordé l'argument des défendeurs selon lequel ils n'avaient pas pratiqué le dumping après la période visée par le troisième réexamen car leurs coûts de production baissaient aussi vite que les prix:

Les données rétrospectives soutiennent l'hypothèse selon laquelle les coûts et les prix de n'importe quelle génération de DRAM donnée baisseront avec le temps. Ce que les défendeurs n'ont pas été en mesure de démontrer, toutefois, c'est que la baisse des coûts a été aussi rapide que le taux de diminution des prix au cours du deuxième semestre de 1996.²⁷⁴

4.382 À l'issue de sa détermination finale, le Département n'a pas abrogé l'ordonnance antidumping. Cependant, aucun droit antidumping n'a été imposé (ou perçu) sur les importations visées par le réexamen en question et le montant du dépôt en espèces pour les importations ultérieures (à savoir, les importations effectuées après le 30 avril 1996) de marchandises des défendeurs a été fixé à zéro. 275

²⁷² Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39817 (non souligné dans le texte original).

²⁷³ La partie pertinente de l'avis est ainsi libellée:

À cet égard, LGS fait valoir qu'elle détient une part relativement faible du marché des États-Unis, ce Qui réduit son intérêt économique à recourir au dumping. Toutefois, les États-Unis font partie du plus grand marché régional des DRAM du monde, dont la croissance potentielle est considérable. D'une manière générale, compte tenu de l'importance du marché des États-Unis, même un producteur détenant une part du marché relativement faible aurait un intérêt à surmonter les fléchissements du secteur. Le fait qu'il a été constaté par le passé que les producteurs de DRAM, y compris les défendeurs coréens, avaient eu recours au dumping durant les périodes de ralentissement vient à l'appui de cette conclusion.

Id., page 39819.

²⁷⁴ *Id*.

²⁷⁵ Ces importations font en fait l'objet d'un réexamen administratif engagé par le Département le 19 juin 1997. Dans le cadre de ce réexamen, les défendeurs ont renouvelé leur demande d'abrogation, conformément à l'article 353.25 a) de la réglementation du Département. Voir: *Dynamic Random Access Memory Semiconductors of One Megabit or Above From Korea; Preliminary Results of Antidumping Duty Administrative Review and Notice of Intent not to Revoke Order*, 63 Fed. Reg. 11411 (9 mars 1998) (pièce n° 27 des États-Unis).

- E. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2, 6 ET 17 DE L'ACCORD ANTIDUMPING
- 1. Le fait de ne pas avoir vérifié les renseignements fournis par les États-Unis, et de ne pas avoir examiné de manière équitable et objective les renseignements et les données des défendeurs
- a) Allégation présentée par la Corée
- 4.383 La **Corée** allègue qu'en analysant le critère "improbabilité/peu probable" relatif à l'abrogation, les États-Unis n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre des articles 2.2.1.1, 6.6 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et les critères qui y sont énoncés. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.384 En analysant le critère "improbabilité/peu probable", les États-Unis n'ont pas respecté les obligations qui leur incombent au titre des articles 2.2.1.1, 6.6 et 17.6 i) de l'Accord antidumping et les critères qui y sont énoncés.
- 4.385 La partie pertinente de l'article 17.6 dispose ce qui suit:

le groupe spécial déterminera si i) l'établissement des faits par les autorités était correct et si ii) leur évaluation de ces faits était impartiale et objective.

- 4.386 Les États-Unis: i) ont établi les faits de manière inappropriée; et ii) ont évalué les faits d'une manière partiale et non objective. Le Groupe spécial devrait donc constater que les États-Unis n'ont pas respecté les critères concernant le réexamen énoncés à l'article 17.6.
- 4.387 La partie pertinente de l'article 6.6 dispose ce qui suit:

Les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées.

- 4.388 Les États-Unis ont violé l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 6.6 parce qu'ils ne se sont pas assurés de l'exactitude des données fournies par le requérant. En effet, les États-Unis ont sans discernement accepté et pris en considération les données communiquées par le requérant sans prendre aucune disposition pour confirmer qu'elles étaient exactes.
- 4.389 La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 dispose ce qui suit:

Les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur ... , à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré.

- 4.390 Les États-Unis ont négligé les données relatives aux frais qui avaient été établies par les défendeurs conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et tenaient compte précisément des frais, violant ainsi l'obligation qui leur incombe au titre de l'article 2.2.1.1.
- 4.391 Pour étayer leur décision concernant la probabilité du dumping à l'avenir, les États-Unis n'ont pas tenu compte d'une étude économétrique valable sur le coût et les prix des DRAM ni des données

relatives aux frais et aux prix propres au défendeur²⁷⁶ et se sont en revanche appuyés sur les prix sur le marché au comptant et sur des hypothèses concernant les frais futurs fournies par le requérant, qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération.²⁷⁷ Par ailleurs, le Département n'a pas tenu compte de la proposition de collecte de données des défendeurs, présumant, semble-t-il, (à tort) qu'elle n'avait pas de rapport avec la question de la probabilité.

- 4.392 Les États-Unis ont articulé leur analyse de la question de l'abrogation en quatre points:
 - ? Évolution des prix dans le secteur des DRAM;
 - ? niveaux des stocks;
 - ? allégation du requérant selon laquelle LG Semicon et Hyundai pratiquaient le dumping en 1996; et
 - ? question de savoir si les producteurs coréens de DRAM peuvent demeurer compétitifs sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping. ²⁷⁸

Comme cela est débattu en détail ci-dessous, en analysant chacun de ces quatre points, le Département a choisi la position du requérant au détriment de celle des défendeurs. Ce faisant, il a injustement négligé les données concrètes relatives aux prix et aux frais propres aux défendeurs et a adopté les données non pertinentes, allégations sommaires et théories non fondées du requérant.

i) Évolution des prix dans le secteur des DRAM

4.393 Le Département a analysé l'évolution des prix sur le marché au comptant et a négligé les données concrètes relatives aux prix communiquées par les défendeurs. Toutefois, comme ces derniers l'ont démontré au Département durant le troisième réexamen, ils ont principalement recours à des contrats de longue durée, et non au marché au comptant.²⁷⁹ En outre, l'analyse du Département n'a même pas reconnu le fait que le coût de production des DRAM de 16 mégabits (en fait, le coût de production de n'importe quelle DRAM)²⁸⁰ a baissé spectaculairement en raison de la réduction de la taille des matrices et des améliorations du rendement.²⁸¹ Le Département a conclu son analyse de ce

²⁷⁹ Mémoire de Hyundai, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), page 14 (pièce n° 35 de la Corée); Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée). Généralement, sur un marché en baisse, les prix du marché au comptant seront inférieurs à ceux des contrats de longue durée négociés antérieurement. Une analyse comparant les prix sur le marché au comptant et le coût a donc été injustement défavorable aux défendeurs, qui ont surtout vendu dans le cadre de contrats de longue durée.

 $^{^{276}}$ Voir: mémoire de Hyundai, pièces n° 2 et 3, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997) (pièce n° 35 de la Corée).

²⁷⁷ Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39814-39819 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

²⁷⁸ *Id*.

²⁸⁰ Les expéditions de DRAM de 16 mégabits aux États-Unis ont plus que doublé entre 1995 et 1996 et constituaient la principale catégorie de densité en 1997.

²⁸¹ La réduction de la taille des matrices et les améliorations du rendement entraînent automatiquement une baisse des coûts. Les coûts sont un élément important car, les DRAM étant un produit de base de valeur élevée et pour lequel les frais de transport sont bas, la fixation du prix unitaire à l'échelle mondiale empêche de

point en indiquant que "le marché des DRAM s'est quelque peu stabilisé, mais les prix continuent de *fluctuer* et il reste une marge d'incertitude importante quant à l'évolution du marché."²⁸² Cette déclaration ne donne guère à penser que la possibilité pour les défendeurs de recourir à l'avenir au dumping ait fait l'objet d'une détermination équitable et objective. À l'évidence, les prix des DRAM fluctuent: il s'agit, après tout, d'un marché de produits de base. Mais, de manière tout aussi importante et inexorable, les coûts des DRAM chutent. Rien n'indique dans le dossier que les prix des DRAM ont chuté ou chuteront plus rapidement ou sur une période plus longue que leurs coûts. En revanche, le dossier contient bien une étude économétrique concernant l'évolution des frais des défendeurs qui conclut que ceux-ci n'auront pas recours au dumping à l'avenir. Le Département a sommairement rejeté ce rapport.²⁸³ La conclusion du Département, inspirée d'une évidence pour ce qui est des marchés des produits de base - "les prix fluctuent" - ne constituerait pas à elle seule un fondement adéquat pour une décision de ne pas procéder à l'abrogation, encore moins ici, où le dossier contient des données factuelles contraires et une étude économétrique valable.

ii) Niveaux des stocks

4.394 En débattant de la question de savoir si les niveaux des stocks augmenteraient ou diminueraient²⁸⁴, le Département a reconnu que les défendeurs avaient annoncé publiquement des réductions de la production de DRAM "et le marché a, semble-t-il, réagi par une augmentation des prix". Il a toutefois alors conclu à tort qu'''on ne voit pas clairement dans quelle mesure cela aura une incidence sur l'offre globale de DRAM".²⁸⁵ Il aurait dû être évident pour le Département que, sur ce marché de produits de base, s'il était advenu que les prix augmentent sans que la demande en fasse autant, la production et les stocks auraient alors fait l'objet de réductions. Il n'existe aucun élément crédible dans le dossier prouvant que la production n'a pas baissé comme les défendeurs l'ont indiqué. Les niveaux des stocks ont naturellement baissé et, face à cette diminution de la production et des stocks, les prix ont augmenté.

4.395 Le Département a refusé d'abroger l'ordonnance alors même que les données des défendeurs n'ont pas été réfutées. Il n'a pas appliqué les théories de base de l'offre et de la demande économiques ni distingué entre les faits établis par les défendeurs et les affirmations non fondées du requérant des États-Unis.

constater l'existence d'un dumping en se fondant sur une comparaison des prix. Toutefois, lorsque les prix sont inférieurs au coût, il peut y avoir dumping dans certains cas. Voir article 2.2 de l'Accord antidumping.

²⁸² Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (souligné par la Corée) (pièce n° 3 de la Corée).

²⁸³ Mémoire de Hyundai, pièce n° 2, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997) (pièce n° 35 de la Corée); Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39818 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

²⁸⁴ En théorie, des stocks largement excédentaires provoqueront une baisse des prix, soit du fait de leur existence même, soit après la publication de l'inventaire.

²⁸⁵ Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

iii) Allégation du requérant selon laquelle LG Semicon et Hyundai pratiquaient le dumping en 1996

4.396 Le Département a utilisé des extrapolations et des suppositions auxquelles on ne peut se fier et les prix du marché au comptant qui ne sont pas pertinents, et a négligé les frais réels vérifiés des défendeurs pour arriver à déterminer que ceux-ci n'ont pas satisfait au critère "improbabilité/peu probable" concernant l'abrogation car ils *peuvent* avoir pratiqué le dumping en 1996. Même en convenant avec les défendeurs qu'une allégation concernant les ventes à un prix inférieur au coût de production n'était pratiquement pas pertinente aux fins de mettre en évidence un dumping durant la période postérieure au réexamen, les États-Unis se sont appuyés sur ces données non pertinentes pour constater que les éventuelles conditions du marché futures (également fondées en grande partie sur les prix du marché au comptant non pertinents) ont produit une "évolution [qui] laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping". L'utilisation par le Département de données non pertinentes pour "laisser deviner" qu'un dumping *peut* se produire contrevient directement aux prescriptions de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, en vertu desquelles les Membres sont tenus de fonder leurs déterminations sur une analyse objective et équitable des faits, et non sur des hypothèses et des conjectures.

4.397 En outre, pour analyser la question de savoir si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996, le Département s'est appuyé sur des données non vérifiées provenant de Micron, tout en rejetant les données vérifiées fournies par les défendeurs. Les "données" de Micron consistaient en articles de presse et en rapports d'étude concernant l'état de la branche de production, y compris les prix sur le marché au comptant. Ces données n'étaient pas vérifiées (et ne concernaient pas spécifiquement, voire pas du tout, l'un ou l'autre défendeur). Ces derniers, en revanche, ont présenté des données relatives aux frais et aux prix réels pour la période. Le Département les a vérifiées pour ce qui est de la partie de 1996 qui était incluse dans la période de réexamen. Ces données et les données relatives aux frais et aux prix réels des défendeurs ont démontré, de manière péremptoire, que les défendeurs ne pratiquaient pas le dumping en 1996. Le fait que le Département n'a pas traité de manière appropriée les données relatives aux frais et aux prix réels communiquées par les défendeurs et a accepté les données du requérant est contraire à l'article 2.2.1.1 et à l'article 6.6, respectivement, de l'Accord antidumping. En outre, le traitement de ces données par le Département ne respecte par le critère de l'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui oblige les Membres à fonder leurs déterminations sur une analyse objective et équitable des faits.

iv) Question de savoir si les producteurs de DRAM peuvent rester compétitifs sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping

4.398 Dans ses résultats finals, le Département a indiqué que "[e]n bref, l'état actuel du marché des DRAM et les données versées au dossier étayent une conclusion selon laquelle le critère peu probable concernant l'abrogation n'a pas été satisfait". Le Département a également allégué sans raison que "les défendeurs n'ont pas été en mesure de démontrer ... que la baisse des coûts a été aussi rapide que le taux de diminution des prix au cours du deuxième semestre de 1996". ²⁸⁸

²⁸⁶ Notice of Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke Order in Part; *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

²⁸⁷ *Id.*, page 39819.

²⁸⁸ *Id*.

4.399 Cela n'est pas exact. Les éléments de preuve versés au dossier - y compris les analyses économiques de M. Flamm et du Law and Economics Consulting Group - établissent que les fabricants coréens de DRAM n'ont pas pratiqué le dumping et ne le feront pas à l'avenir. De surcroît, les défendeurs ont fourni des données relatives aux frais et aux prix réels pour réfuter les hypothèses et conjectures non fondées de Micron. Comme ils l'ont souligné dans le réexamen, les frais baissent rapidement dans le secteur des DRAM et les diminutions antérieures étaient suffisantes pour faire en sorte que les défendeurs n'aient pas vendu à un prix de dumping au cours des périodes d'examen à prendre en considération, qui ont inclus des fléchissements importants de l'activité. En outre, les défendeurs ont démontré de nombreuses façons qu'ils n'avaient aucun intérêt économique à recourir au dumping sur le marché des États-Unis.

Par exemple:

Hyundai

- 1. n'est pas tributaire des exportations en provenance de Corée pour fournir le marché des États-Unis car la société a investi 1,4 milliard de dollars pour construire une unité de fabrication de tranches de silicium pour DRAM aux États-Unis; et
- 2. n'est pas obligée de compter sur le marché des États-Unis pour absorber sa production coréenne car la demande de DRAM est en hausse en Corée, en Asie du Sud-Est et en Europe. ²⁸⁹

LG Semicon

- 1. a une présence stable, relativement peu développée aux États-Unis;
- 2. a une clientèle de fabricants d'ordinateurs de premier rang qui sont tributaires d'un approvisionnement régulier (sur ce sous-marché, les prix sont nettement moins sujets à des fluctuations que sur le marché au comptant); et
- 3. vise plus particulièrement les marchés d'Asie du Sud-Est. ²⁹⁰
- 4.400 En outre, chaque société a communiqué des études économiques détaillées démontrant qu'elle n'avait aucun intérêt économique à recourir au dumping.²⁹¹
- 4.401 Les défendeurs n'ont pas pratiqué le dumping; ils n'ont aucune raison de pratiquer le dumping aux États-Unis; et les données versées au dossier ont vérifié qu'ils n'y auront pas recours à l'avenir. Par conséquent, l'analyse de ce point qu'a faite le Département et sa conclusion, selon laquelle l'incapacité des défendeurs "à démontrer" s'oppose à l'abrogation, ne rend pas compte des données des défendeurs ni de l'état du marché. Elle est déraisonnable, péremptoire et non étayée par les faits.

 $^{^{289}}$ Voir: mémoire de Hyundai, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), pages 16 et 26 et 27 (pièce n° 35 de la Corée).

²⁹⁰ Voir: mémoire de LG Semicon, Affaire n° A-580-812 (21 avril 1997), pages 16 à 61 (pièce n° 2 de la Corée); contre-mémoire de LG Semicon Co., Ltd, Affaire n° A-580-812 (30 avril 1997), pages 8 à 20 (pièce n° 39 de la Corée).

²⁹¹ Voir: pièces n° 39, 30 et 35 de la Corée.

- 4.402 De plus, pour analyser la question de savoir si les défendeurs pouvaient demeurer compétitifs sans avoir recours au dumping (comme cela a été le cas pour déterminer s'ils avaient pratiqué le dumping en 1996 voir paragraphe 4.74), le Département s'est appuyé sur des données non vérifiées provenant de Micron, tout en rejetant les données vérifiées fournies par les défendeurs. Le fait que le Département s'est prévalu de données non vérifiées, non appropriées, au lieu des données vérifiées des défendeurs, est contraire à l'article 6.6 de l'Accord antidumping, en vertu duquel les Membres sont tenus de "[s'assurer] ... de l'exactitude" des données fournies et utilisées à l'appui d'une constatation. Cela enfreint également le critère de l'article 17.6 de l'Accord, qui oblige les Membres à fonder leurs déterminations sur une analyse objective et équitable des faits.
- 4.403 La **Corée**, en réponse à une question posée par le Groupe spécial²⁹², a ensuite précisé de la manière suivante son allégation au titre de l'article 17.
- 4.404 La Corée allègue que lorsque le Groupe spécial examinera la conduite des États-Unis, en appliquant les critères de réexamen énoncés à l'article 17.6, il devrait constater que:
 - ? le Département a établi les faits de manière inappropriée;
 - ? le Département a évalué les faits de manière partiale et non objective; et
 - ? les interprétations que font les États-Unis de diverses dispositions de l'Accord antidumping ne sont pas admissibles.
- 4.405 Par suite de ces constatations, le Groupe spécial devrait alors faire des recommandations et suggestions appropriées au gouvernement des États-Unis. L'utilisation du terme "violé" à quelques reprises dans la première communication de la Corée était destinée à rappeler brièvement ce point. La position de la Corée n'est pas de dire que les États-Unis ont "violé" l'article 17.6 dans le sens où ils ont violé les articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping et les articles premier, VI et X de l'Accord général.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.406 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.407 La Corée attaque l'analyse qu'a faite le Département du marché des DRAM et des activités de vente des défendeurs pendant et après le point le plus bas du fléchissement du marché de 1996. Selon la Corée, le Département a fondé sa détermination de ne pas procéder à l'abrogation "sur des renseignements non vérifiés présentés par le requérant américain et sur de simples conjectures sans prendre en compte de manière équitable et objective les renseignements et les données communiqués par les défendeurs". L'analyse du Département, insiste la Corée, "n'est, de toute évidence, qu'une tentative faite par le Département ... pour étayer une conclusion non fondée". La Corée accuse même les États-Unis de "faire constamment preuve de partialité".
- 4.408 Ces allégations sont sans valeur.
- i) Évolution des prix dans le secteur des DRAM
- 4.409 Selon la principale allégation de la Corée, le Département a conclu à tort que le marché des DRAM avait fortement fléchi en 1996 et que ce fléchissement pouvait se poursuivre pendant une

²⁹² Le Groupe spécial indique que la question était la suivante: "La Corée soutient que les États-Unis ont violé certaines obligations de fond découlant de l'article 17.6 de l'Accord antidumping. La Corée pourrait-elle expliquer en termes concrets la nature de cette obligation?"

bonne partie de 1997. La Corée soutient que le dossier constitué pour la procédure administrative de base établit ce qui suit: i) vers la fin de 1996, le marché des DRAM était bien engagé sur la voie de la reprise; ii) le Département a considéré essentiellement l'évolution des prix sur le marché au comptant et a négligé les informations relatives aux prix contractuels convenus entre les défendeurs et les constructeurs de systèmes ("constructeurs OEM"); iii) il n'a même pas "reconnu" que les coûts des DRAM diminuaient constamment; et iv) les prix des DRAM ne baissaient pas plus rapidement (ou plus durablement) que leurs coûts.

4.410 En fait, lorsque le dossier administratif a été clos le 2 mai 1997, et qu'aucune nouvelle donnée factuelle ne pouvait plus y être versée, la reprise dans le secteur des DRAM était, au mieux, irrégulière. En premier lieu, on ne saurait exagérer l'ampleur du recul enregistré en 1996, première année de croissance négative dans ce secteur depuis le repli de 1985. Comme l'a dit Kenneth Flamm, économiste-conseil de Hyundai, "aucun prévisionniste n'avait prédit l'ampleur exceptionnelle de la chute des prix des DRAM qui a eu lieu au deuxième trimestre de 1996".

4.411 En second lieu, la seule raison pour laquelle il a été question de reprise dans ce secteur en 1997 était que les fabricants coréens avaient annoncé des réductions de la production vers la fin de février 1997²⁹⁵, et non que les problèmes systémiques dont souffre ce secteur (capacité de production et offre excédentaires, accumulation des stocks) s'étaient résolus d'eux-mêmes.²⁹⁶ Cette annonce a donc eu une incidence favorable sur le marché²⁹⁷, mais elle était, au mieux, une mesure temporaire qui pouvait être annulée facilement.²⁹⁸ Un rapport établi en février 1997 par De Dios & Associates et cité par la Corée comprend le passage suivant:

Cependant, on notera que l'origine de cette dynamique diffère des causes normales des hausses de prix. Nous n'avons pas mentionné une demande excédentaire ou une insuffisance réelle et prolongée de l'offre comme étant à l'origine de cette dynamique. En fin de compte, la vigueur de la demande et l'insuffisance prolongée de l'offre sont les causes d'une pénurie réelle. *Nous sommes ici dans une situation temporaire qui va évoluer.*²⁹⁹

²⁹³ Mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis); mémoire de Hyundai, pièce n° 2, page 5, et figure 3 ("étude Flamm") (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁴ *Id.*, pièce n° 2, page 22 (souligné par les États-Unis).

²⁹⁵ Mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 1 (Goldman Sachs) (pièce n° 26 des États-Unis); mémoire de Hyundai, pièces n° 7 à 11 (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁶ Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 10 (Morgan Stanley) ("l'excédent de l'offre mondiale demeure un problème") (pièce n° 12 des États-Unis). Pour une analyse plus approfondie des forces économiques qui influaient sur le secteur des DRAM au cours de la période très instable ayant précédé et suivi la publication des résultats préliminaires par le Département, dans la présente affaire voir *Id.*, pièce n° 5 (De Dios & Associates: "The DRAM Market Advisor") (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁷ En fait, les prix des DRAM de 16 Mbit sur le marché au comptant auraient augmenté de 20 pour cent environ du fait de simples rumeurs relatives à cette *annonce*. *Id.*, pièce n° 7 (Electronic News) (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁸ *Id.*, pièce n° 5 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis).

²⁹⁹ *Id.* (souligné par les États-Unis).

- 4.412 Dans sa communication présentée à titre de réfutation, la Corée affirmera sans doute que l'un des "changements" possibles du marché à l'époque allait dans un sens favorable. Elle citera des passages du dossier administratif dans lesquels différents banquiers d'affaires et experts de la branche de production prédisent une hausse des prix et des jours meilleurs pour le secteur des DRAM en 1997. Cependant, elle ne tiendra pas compte du nombre à peu près égal d'experts qui n'étaient pas sûrs de l'évolution du marché et se déclaraient ouvertement préoccupés par son avenir. Ces éléments, qui n'ont été versés au dossier que le 2 mai 1997 (soit plus de six semaines <u>après</u> les résultats préliminaires du Département), établissent que de nombreuses forces, notamment les suivantes, menaçaient d'infléchir le bref redressement du marché:
 - ? la tentation de vendeurs coréens "d'écouler une plus grande partie de leurs stocks accumulés" 302;
 - ? les stocks excessifs des clients dus à "la faible demande des utilisateurs finals d'ordinateurs personnels" 303;
 - ? la tendance de certains fabricants japonais à "mettre en balance la marge bénéficiaire supplémentaire et les relations stratégiques avec les clients" ³⁰⁴;
 - ? l'excédent de l'offre et de la capacité de production mondiales³⁰⁵; et
 - ? les stratégies des fournisseurs européens et américains de DRAM en matière de fixation des prix. ³⁰⁶
- 4.413 De plus, l'incertitude relative à l'évolution du marché ne s'était pas dissipée au moment où le Département a publié ses résultats finals, le 24 juillet 1997. Ainsi, après une hausse initiale suscitée par l'annonce des "réductions de la production" en Corée, les prix de la DRAM 1Mx16 EDO sur le

³⁰⁰ Voir, par exemple, *Id.*, pièce n° 10 (Morgan Stanley) et pièce n° 15 (Merrill Lynch) (pièce n° 12 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pièce B (VLSI Research) (pièce n° 15 des États-Unis).

³⁰¹ Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 5 (De Dios & Associates: "La dynamique et l'humeur du marché peuvent encore s'inverser à nouveau") et pièce n° 7 (Electronic News: "... d'autres se demandent si le marché peut absorber la capacité combinée de la Corée, du Japon et d'ailleurs ...") (pièce n° 12 des États-Unis). Voir aussi la lettre de Hale et Dorr au Secrétaire au commerce en date du 2 mai 1997, pièce n° 1 (Electronic Buyers'News (28 avril 1997)): "Le marché principal des 16 Mbit est resté très instable la semaine dernière. Les analystes et les distributeurs indépendants se sont tous accordés à considérer que les prix de vente moyens ont diminué de 10 pour cent environ sur le marché au comptant.") (pièce n° 33 des États-Unis).

³⁰² Mémoire de Hyundai, pièce n° 5 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis).

³⁰³ *Id*.

³⁰⁴ *Id*.

³⁰⁵ *Id.* Voir également *Id.*, pièce n° 10 (Morgan Stanley) (pièce n° 12 des États-Unis).

³⁰⁶ *Id.* Comme pour souligner ce point, Compaq Computer Corporation ("Compaq"), l'un des constructeurs OEM qui sont les "meilleurs" clients des défendeurs aux États-Unis, écrit dans une lettre, adressée le 15 juillet 1997 au Département, que "le marché des DRAM est unique et mondial. Ce qui est fait en Europe influe sur le marché aux États-Unis". Lettre de Vinson & Elkins (au nom de Compaq et autres) au Secrétaire au commerce, 15 juillet 1997, page 4 (ci-après dénommée "Lettre de Compaq") (pièce n° 34 des États-Unis).

marché au comptant, qui se situaient dans la fourchette 7,45-8,09 dollars le 13 juin 1997, ont baissé pour varier entre 6,30 et 6,85 dollars le 27 juin 1997. 307

4.414 Ces éléments de preuve, évalués avec l'ensemble du dossier, ont amené le Département à conclure comme suit:

En somme, le marché des DRAM s'est quelque peu stabilisé mais les prix continuent à fluctuer et l'incertitude reste grande quant à son évolution. ³⁰⁸

- 4.415 Loin d'être une "conclusion tiède" qui énonce l'évidence, cette constatation du Département décrit exactement l'instabilité du marché des DRAM à la fin du printemps et au début de l'été de 1997. Comme le Département l'a souligné plus loin dans son avis:
 - (...) indépendamment des données relatives au fléchissement de 1996, (...) il ressort de notre analyse que le marché des DRAM *reste instable*. Comme nous l'avons mentionné plus haut, les prix, en pleine chute, ont commencé à se stabiliser quelque peu au début de 1997 mais des données récentes indiquent qu'ils sont de nouveau à la baisse. Par exemple, d'après des données accessibles au public, le prix moyen d'une DRAM de 16M aux États-Unis est passé de 18 dollars environ en mai 1996 à quelque 7 dollars en décembre de la même année. Selon Dataquest, le prix de cette DRAM était de 6,50 dollars environ *le 30 juin 1997*, ce qui représente une baisse de 64 pour cent entre la fin de la période visée par le troisième réexamen (30 avril 1996) et *juin 1997*. Comme les DRAM sont un produit de base, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fabricants coréens s'alignent sur les prix du marché aux États-Unis.³⁰⁹
- 4.416 En résumé, l'allégation de la Corée selon laquelle le marché des DRAM était bien engagé sur la voie de la reprise vers la fin de 1996 est sans fondement.³¹⁰ En se fondant sur des faits correctement établis, le Département a déterminé raisonnablement que la situation du marché des DRAM aux États-Unis restait instable au cours de la première partie de 1997.
- 4.417 L'affirmation de la Corée selon laquelle le Département a méconnu ou n'a pas pris en compte les aspects suivants est tout aussi dénuée de fondement: i) les prix contractuels convenus par les défendeurs avec les constructeurs OEM, ii) la baisse constante des coûts des DRAM et iii) l'absence, dans le dossier, de tout élément indiquant que les prix des DRAM baissaient plus vite (ou plus durablement) que leurs coûts. Au contraire, le dossier administratif contient beaucoup d'éléments prouvant que le Département a examiné attentivement chacune de ces questions avant d'établir sa détermination finale.

³⁰⁷ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39817, citant Dataquest ("The Semiconductor DQ MONDAY Report", n° 24, 23 juin 1997, et n° 25, 30 juin 1997) (pièce n° 1 des États-Unis).

 $^{^{308}}$ *Id*.

³⁰⁹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39818 (souligné par les États-Unis) (pièce n° 1 des États-Unis).

³¹⁰ L'allégation de la Corée selon laquelle le Département a établi sa détermination uniquement sur la base "d'événements de l'année civile 1996 et l'a fait bien qu'il ait reconnu que le marché des DRAM s'était redressé en 1997" est aussi sans fondement. Le Département a fondé sa détermination finale sur des faits correctement établis se rapportant aux années 1996 et 1997.

4.418 Par exemple, le Département a déterminé, d'après des données relatives aux frais et aux prix des différentes sociétés communiquées par les défendeurs (et qu'il a vérifiées), que lorsque le recul du marché s'est aggravé en 1996 après la fin du troisième réexamen, les défendeurs ont été contraints de pratiquer pour une partie "substantielle" de toutes leurs ventes sur le marché intérieur un prix inférieur à leur coût de production qui était en baisse. ³¹¹ De plus, le Département a vérifié que, comme les défendeurs l'avaient allégué, leurs ventes étaient fondées essentiellement sur les prix contractuels convenus avec les constructeurs OEM (tels que Compaq), par opposition aux prix du "marché au comptant", et que les prix contractuels étaient généralement plus bas que les prix du marché sur un marché en repli. ³¹² Il a cependant aussi déterminé, d'après des éléments de preuve versés au dossier: i) que les prix contractuels convenus avec les clients OEM suivaient l'évolution des prix sur le marché au comptant; et ii) que, lorsque les défendeurs avaient réduit l'offre de DRAM aux distributeurs et aux courtiers en février 1997 pour stabiliser les prix du marché au comptant, leurs prix contractuels avaient été ramenés <u>au-dessous</u> du niveau de ces derniers. ³¹³ Selon certains observateurs du secteur, les prix contractuels des DRAM ont chuté au point d'être inférieurs de 4 dollars aux prix sur le marché au comptant. ³¹⁴ En résumant ses conclusions sur ces points, le Département a notamment déclaré ce qui suit:

Nous contestons l'affirmation des défendeurs selon laquelle les prix moyens aux États-Unis présentés dans l'analyse du requérant n'ont aucun rapport avec les prix qu'ils ont réellement pratiqués dans ce pays. Nous reconnaissons que le requérant a fondé son analyse sur les prix moyens du marché au comptant aux États-Unis et non sur les prix contractuels. Cependant, compte tenu des prix unitaires bruts moyens calculés d'après les propres données des défendeurs concernant la période visée par le réexamen, il apparaît que les prix contractuels ont généralement suivi la même évolution que les prix du marché au comptant. Le dossier contient même des éléments prouvant que les prix contractuels réels étaient parfois inférieurs aux prix moyens du marché au comptant communiqués dans l'analyse du requérant. ³¹⁵

Analysis Memorandum from Program Manager to Deputy Assistant Secretary for Import Administration, 16 juillet 1997, n° 41 à 45 (ci-après dénommé "*Final Analysis*") (pièce n° 35 des États-Unis).

³¹² Final Analysis, n° 52. Voir également le mémoire de LG Semicon, pages 31 à 34 (pièce n° 15 des États-Unis). Le Département <u>n'a pas</u> vérifié l'allégation de la Corée, qui n'est pas confirmée par le dossier, selon laquelle les prix contractuels étaient fixés à "long terme". Sur un marché instable, comme cela a été le cas pendant toute l'année 1996, les acheteurs de DRAM, tels que Compaq, tiennent à renégocier leurs prix d'achat au moins chaque trimestre. Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39819 (pièce n° 1 des États-Unis).

³¹³ Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 5, page 12 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis), pièce n° 9 (Computer Reseller News) (pièce n° 12 des États-Unis), et pièce n° 11 (Electronic Buyers News) (pièce n° 12 des États-Unis). Selon Morgan Stanley, "les entreprises coréennes ont pris habilement le tournant. Elles ont mis en œuvre, par exemple, une tactique astucieuse en réduisant leurs ventes aux courtiers d'escompte, qui ont une grande influence sur le marché au comptant". *Id.*, pièce n° 10 (Morgan Stanley) (pièce n° 12 des États-Unis).

³¹⁴ *Id.*, pièce n° 9 (Computer Reseller News) (pièce n° 12 des États-Unis).

³¹⁵ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., pages 39817 et 39818 (pièce n° 1 des États-Unis). Plus loin dans son avis, le Département est revenu sur le rapport entre les prix du marché au comptant et les prix contractuels au cours des premiers trimestres de 1997: "En fait, même pendant une partie de 1997, les prix convenus avec les constructeurs OEM sont demeurés bas et inférieurs aux prix du marché au comptant, même lorsque ceux-ci ont commencé à augmenter légèrement." *Id.*, page 39819.

4.419 Enfin, le Département a déterminé, en se fondant sur les éléments de preuve versés au dossier, que les prix contractuels et les prix du marché au comptant ont eu tendance à baisser rapidement pour tomber en deçà des coûts de production indiqués par les défendeurs pendant toute la période qui a suivi immédiatement le troisième réexamen administratif. En fait, cette détermination repose en partie sur les données relatives aux prix du premier trimestre de 1997 communiquées par certains clients OEM des défendeurs, et sur des prévisions de frais propres à certaines sociétés pour le deuxième trimestre de 1997, qui figurent dans l'étude Flamm.

- ii) Niveaux des stocks
- 4.420 Dans les résultats finals du troisième réexamen, le Département a indiqué ce qui suit:

les défendeurs ont annoncé publiquement des réductions de la production de DRAM et le marché a, semble-t-il, réagi par une augmentation des prix, mais on ne voit pas clairement dans quelle mesure cela aura une incidence sur l'offre globale de DRAM.³¹⁸

- 4.421 La Corée affirme que "le Département aurait dû se rendre compte que sur ce marché de produits de base, si les prix augmentaient sans que ce soit le cas de la demande, la production et les stocks seraient alors réduits". Selon la Corée, "le dossier ne contient aucun élément de preuve crédible montrant que la production n'a pas diminué comme les défendeurs l'ont affirmé".
- 4.422 Au contraire, une lecture attentive du dossier administratif laisse planer un doute sérieux sur les "réductions de la production" annoncées par les fabricants coréens. En premier lieu, les éléments de preuve versés au dossier indiquent que les défendeurs n'ont jamais "réduit" effectivement la production. Tout au plus se sont-ils abstenus de procéder à des <u>augmentations</u> de la production annoncées antérieurement. En second lieu, le dossier administratif contient un très grand nombre d'éléments prouvant que les défendeurs ont orchestré un resserrement très "habile" du marché au comptant en février 1997 en réduisant les ventes aux distributeurs et aux courtiers (qui ont une grande influence sur le prix au comptant) tout en maintenant les ventes à leurs "meilleurs" clients OEM. Le dossier établit aussi que les défendeurs ont pu jouer sur ce changement de la "psychologie du

³¹⁶ Final Analysis, n° 52 à 57 et 59 (pièce n° 35 des États-Unis).

³¹⁷ *Id.*, n° 59. Certes, le Département a considéré que l'étude établie par M. Flamm était exagérément optimiste à bien des égards (voir *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39818), mais l'affirmation réitérée de la Corée selon laquelle le Département a "méconnu" ou "rejeté sommairement" cette étude n'a guère de sens. Non seulement le Département a passé l'étude au crible (voir, par exemple, *Final Analysis*, n° 58 (pièce n° 35 des États-Unis)), mais il a aussi effectivement comparé certaines des prévisions de frais optimistes de M. Flamm avec les prix indiqués par plusieurs clients américains des défendeurs.

³¹⁸ 62 Fed. Reg., page 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³¹⁹ Que ce soit une "évidence" ou non, la Corée allègue, sans argument ni citation à l'appui, que "les niveaux des stocks ont baissé tout naturellement et les prix augmenté du fait de ces réductions de la production et des stocks".

³²⁰ Mémoire de Hyundai, pièce n° 10, page 1 (Morgan Stanley: "freiner l'expansion de la production des DRAM de 16m (...) Les Coréens ont récemment annoncé qu'ils réduiraient le développement des capacités de 30 pour cent par rapport aux niveaux prévus initialement") (pièce n° 12 des États-Unis) et pièce n° 11 (Electronic Buyer's News: "réduire de 30 pour cent le développement prévu de la production des 16 mégabits") (pièce n° 12 des États-Unis).

³²¹ *Id.*, pièce n° 10, page 2 (Morgan Stanley) (pièce n° 12 des États-Unis).

marché", comme l'a relevé un observateur, en accumulant des stocks. ³²² Goldman Sachs, par exemple, a informé ses clients le 14 avril 1997 seulement que les fabricants coréens n'avaient jamais procédé à une réduction quelconque de la production. Au contraire, ceux-ci avaient simplement accumulé des stocks "qui [seraient] écoulés ultérieurement sur le marché". ³²³

- iii) Allégation du requérant selon laquelle LG Semicon et Hyundai pratiquaient le dumping en 1996
- 4.423 La Corée fait valoir que le Département a fondé sa détermination de ne pas abroger partiellement l'ordonnance antidumping concernant les *DRAM originaires de Corée* sur certaines données communiquées par les défendeurs qui indiquaient que leurs ventes sur le marché intérieur à des prix inférieurs au coût avaient augmenté rapidement en mai et juin 1996 au moment où le fléchissement du marché des DRAM s'aggravait. Elle soutient que, comme il a admis que ces renseignements étaient "non pertinents" pour son analyse de l'existence d'un dumping, le Département n'aurait pas dû les prendre en compte aux fins de sa décision d'abrogation. Toutefois, la Corée présente de manière inexacte ce que le Département a fait en réalité.
- 4.424 Tout d'abord, le Département n'a écarté <u>aucune</u> vente sur le marché intérieur au motif qu'elle se faisait à un prix inférieur au coût lorsqu'il a calculé la valeur normale aux fins des résultats finals du troisième réexamen administratif. Ainsi, tous les arguments fondés sur les dispositions de la législation américaine relatives au critère du prix inférieur au coût sont sans effet. 325
- 4.425 Deuxièmement, le Département n'a pas assimilé à un dumping les ventes effectuées à des prix inférieurs au coût pendant une période de deux mois. Il le dit clairement dans ses résultas finals:

Nous notons que, conformément à la méthode d'analyse des coûts du Département, ces ventes à des prix inférieurs au coût n'étaient pas assez nombreuses pour que le Département les rejette en tant que base pour la détermination de la valeur normale dans le cadre de ce troisième réexamen. Nous convenons aussi avec LG Semicon que le fait que cette société ait effectué ou non des ventes sur le marché intérieur à des prix inférieurs au coût de production au cours des deux mois qui ont immédiatement suivi la fin de la période visée par le troisième réexamen ne prouve pas en soi qu'un dumping s'est produit. 326

³²² Voir, par exemple, le mémoire de Hyundai, pièce n° 5, pages 2, 3 et 6 (De Dios & Associates) (pièce n° 12 des États-Unis).

 $^{^{323}}$ Mémoire de Micron présenté à titre de réfutation, pièce n° 1 (Goldman Sachs) (pièce n° 26 des États-Unis).

³²⁴ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³²⁵ Conformément à l'article 773 b) de la Loi, les ventes sur le marché intérieur à des prix inférieurs au coût peuvent être écartées dans le calcul de la valeur normale si elles ont été effectuées "sur une longue période". Article 1677b b) 1), 19 U.S.C. (1997) (pièce n° 19 des États-Unis). "Comme dans l'Accord [antidumping], l'expression "longue période" est définie dans le nouvel article 773 b) 2) B) comme s'entendant d'une période qui est normalement d'un an, mais ne peut être inférieure à six mois." Statement of Administrative Action (URAA), H.R. Doc. 103-316, vol. 1, pages 831 et 832 (1994) (pièce n° 36 des États-Unis). Comme les prix pratiqués par les défendeurs n'ont pas commencé à baisser pour passer au-dessous de leurs coûts en ce qui concerne des quantités substantielles, avant la fin de la période visée par le troisième réexamen administratif (qui va du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996), aucune de ces ventes n'a été écartée dans le calcul de la valeur normale par le Département. *Final Results Third Review*, 62 Fed. Reg., page 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³²⁶ *Id.*, page 39817.

- 4.426 Au contraire, le Département a pesé tous les éléments de preuve versés au dossier et les arguments avancés par les parties avant de déterminer que les conditions énoncées à l'article 353.25, 19 C.F.R. (1997) n'étaient pas réunies. Comme il l'a expliqué dans les résultats finals de la détermination contestée, l'accroissement spectaculaire des ventes des défendeurs à des prix inférieurs au coût immédiatement après la fin de la période visée par le réexamen n'a été qu'un facteur ayant influencé sa décision:
 - [...] nous constatons qu'il n'a pas été satisfait au critère "peu probable" d'abrogation pour les raisons suivantes: 1) les propres données des défendeurs relatives aux ventes et aux frais indiquent qu'il y a eu, sur le marché intérieur, de nombreuses ventes à des prix inférieurs au coût de production au cours des deux mois ayant immédiatement suivi la clôture du troisième réexamen administratif; 2) le point le plus bas du fléchissement, pour ce qui est de la fixation des prix des DRAM et d'autres conditions du marché, n'a été atteint qu'après le milieu de 1996 (bien après la fin de la période visée par le troisième réexamen administratif); 3) les données, accessibles au public, concernant les prix sur le marché au comptant, lorsqu'elles sont considérées parallèlement aux données relatives aux frais des défendeurs et extrapolées à un moment futur, indiquent que LG Semicon et Hyundai ont pu effectuer, aux États-Unis, des ventes à des prix inférieurs au coût de production en 1996; 4) les propres données des défendeurs en matière de prix indiquent que [leurs] prix contractuels ont généralement suivi la même évolution que les prix sur le marché au comptant [...] Compte tenu de la situation du marché pendant le ralentissement et du fait que les mois qui ont effectivement fait l'objet d'un réexamen n'incluaient pas le point le plus bas de ce ralentissement, nous constatons que l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 donne à penser que le nombre de ces ventes a augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen, lorsque la situation du marché des DRAM s'est détériorée. Lorsque les prix ont chuté, de nombreuses ventes ont été effectuées à des prix inférieurs au coût. Cette évolution laisse deviner une dégradation de la situation du marché qui conduit souvent au dumping.327
- iv) Les fabricants coréens de DRAM peuvent-ils demeurer compétitifs sur le marché des États-Unis sans recourir au dumping?
- 4.427 La Corée affirme que les défendeurs n'avaient aucun intérêt à recourir au dumping aux États-Unis parce qu'ils étaient en train d'y établir des installations de production, parce que leurs ventes y étaient limitées ou parce que la demande d'autres régions du monde était si forte qu'ils pouvaient se permettre de ne pas pratiquer le dumping dans ce pays.
- 4.428 S'agissant de l'affirmation de la Corée selon laquelle la part du marché des États-Unis détenue par LG Semicon était trop petite pour justifier un dumping, le dossier prouve en fait que cette part, aussi bien en valeur relative qu'en chiffre absolu, était loin d'être insignifiante. 328
- 4.429 S'agissant de l'allégation de la Corée selon laquelle les deux défendeurs ont davantage axé leurs activités sur l'Asie du Sud-Est et/ou l'Europe que sur les États-Unis, le dossier confirme que ce sont les États-Unis qui comptent le plus de consommateurs de DRAM au monde, dont des clients importants de LG Semicon et de Hyundai. De plus, des données fournies par Dataquest indiquent

³²⁷ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39817.

³²⁸ Final Analysis, n° 50 (pièce n° 35 des États-Unis).

³²⁹ *Id*.

que les Amériques sont un marché presque deux fois plus grand que les autres marchés régionaux des DRAM. En 1996, par exemple, la consommation de DRAM y représentait 10 107 millions de dollars, contre 5 895 millions dans la région Asie/Pacifique (non compris le Japon), 5 166 millions au Japon et 4 759 millions en Europe. Abordant ces questions dans les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a notamment déclaré ce qui suit:

- (...) les États-Unis font partie du plus grand marché régional des DRAM du monde, dont la croissance potentielle est considérable. D'une manière générale, compte tenu de l'importance du marché des États-Unis, même un producteur détenant une part du marché relativement faible aurait un intérêt à surmonter les fléchissements du secteur. Le fait qu'il a été constaté par le passé que les producteurs de DRAM, y compris les défendeurs coréens, avaient eu recours au dumping durant les périodes de ralentissement vient à l'appui de cette conclusion. ³³¹
- 4.430 Enfin, l'allégation de la Corée selon laquelle Hyundai n'avait pas intérêt à pratiquer le dumping parce qu'elle construit une usine de DRAM aux États-Unis ne peut pas être étayée. En premier lieu, le peu d'informations versées au dossier à ce sujet indiquent que l'usine n'avait pas été achevée, et qu'elle avait encore moins commencé des opérations commerciales, au moment où le Département a publié les *résultats finals du troisième réexamen*. En second lieu, rien dans le dossier de la procédure administrative de base ne montre que Hyundai ne continuera pas à importer des DRAM aux États-Unis lorsque l'usine sera achevée.
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.431 Dans l'exposé oral qu'elle a fait à la première réunion du Groupe spécial avec les parties, la **Corée** a présenté les autres arguments suivants.
- 4.432 Les États-Unis ont établi incorrectement les faits et les ont évalués d'une manière partiale et non objective, en violation des règles énoncées à l'article 17.6. Ils ont manqué à leur obligation au titre de l'article 6.6 en ne s'assurant pas de l'exactitude des données fournies par le requérant. En fait, les États-Unis ont sans discernement accepté et pris en compte ces données, sans prendre aucune disposition pour confirmer qu'elles étaient exactes. Ils ont écarté les données relatives aux frais établies par les défendeurs, qui étaient conformes aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et rendaient compte avec exactitude des frais, et ils ont donc manqué à leur obligation au titre de l'article 2.2.1.1. Enfin, pour étayer leur décision relative à la probabilité d'un dumping à l'avenir, les États-Unis ont écarté une étude économétrique valable portant sur les coûts et les prix des DRAM ainsi que des données concernant les frais et les prix propres aux défendeurs, pour se fonder sur des renseignements non pertinents relatifs aux prix sur le marché au comptant et des hypothèses spéculatives concernant les frais futurs communiqués par le requérant. Le Département a aussi écarté la proposition de collecte des données présentée par les défendeurs, estimant apparemment (à tort) qu'elle n'avait aucun rapport avec la question de la probabilité.
- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.433 Les **États-Unis** présentent les arguments ci-après à titre de réfutation.

³³⁰ Final Analysis, n° 50 (pièce n° 35 des États-Unis).

³³¹ 62 Fed. Reg., page 39819 (pièce n° 1 des États-Unis).

³³² Mémoire de Hyundai, page 26 (pièce n° 12 des États-Unis).

- i) Les États-Unis se sont assurés comme il convient de l'exactitude des données sur lesquelles ils se sont fondés
- 4.434 L'allégation générale de la Corée selon laquelle le Département a pris en compte les données communiquées par Micron sans s'assurer de leur exactitude est sans fondement. Le Département a évalué de manière appropriée tous les renseignements réunis au cours de la procédure administrative de base et a pris en compte les renseignements communiqués tant par les défendeurs que par Micron pour établir sa détermination concernant la probabilité d'un dumping futur.
- 4.435 En premier lieu, le Département a vérifié sur place les données relatives aux frais et aux ventes communiquées par LG Semicon et Hyundai dans leurs réponses au questionnaire pour la période visée par le troisième réexamen, qui allait de mai 1995 à avril 1996 (y compris les données concernant les frais et les prix sur le marché intérieur durant la période allant jusqu'à juin 1996). Comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, le Département a pris en compte ces données vérifiées relatives aux frais et aux coûts dans sa détermination de non-abrogation lorsqu'il a conclu: i) que les défendeurs avaient effectué de nombreuses ventes à des prix inférieurs aux coûts en Corée en mai et juin 1996, lorsque la baisse rapide et continue des prix des DRAM les avait ramenés à un niveau inférieur aux coûts; et ii) que les données vérifiées des défendeurs relatives aux coûts en 1995 et au premier semestre de 1996, extrapolées au second semestre de 1996, indiquaient que les défendeurs avaient peut-être déjà repris le dumping au cours de ce second semestre. 334
- 4.436 En second lieu, le Département s'est assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte au sujet des faits intervenus après la fin de la période visée par le troisième réexamen. Ces renseignements, communiqués par les défendeurs ainsi que par Micron et d'autres parties intéressées, comprenaient des rapports d'analystes financiers indépendants publiés par des maisons de courtage aussi réputées que Goldman Sachs, Merrill Lynch, Lehman Brothers et ABN Amro Hoare Govett; des informations économiques et commerciales provenant de journaux et d'agences de presse bien connus Wall Street Journal, New York Times, Financial Times, Reuters, Korea Herald, Nikkei, etc.; et des articles extraits de diverses revues spécialisées. Comme le Département l'a relevé dans les *résultats finals du troisième réexamen*, les *défendeurs* et leurs clients ont communiqué des données sur les prix moyens aux États-Unis indiqués par Dataquest et American IC Exchange, des études effectuées par des analystes indépendants et de nombreux articles de journaux et de magazines. 336
- 4.437 Le Département n'a pas accepté ces informations sans discernement mais, au contraire, a évalué comme il convient les assertions factuelles des parties intéressées et s'est assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte. Ainsi, par exemple, comme il est indiqué dans la première communication des États-Unis, les défendeurs coréens ont soutenu que les réductions de la production annoncées par les producteurs coréens le 30 janvier 1997 permettraient de remédier à l'avenir à l'offre actuellement excédentaire de DRAM. Cependant, bien que leurs propres chiffres de production leur soient connus, ils n'ont fourni aucune donnée pour étayer leur assertion selon laquelle ils avaient

³³³ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., pages 39815 à 39817 (pièce n° 1 des États-Unis).

³³⁴ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 34817 (pièce n° 1 des États-Unis)

³³⁵ Voir, par exemple, le mémoire de LG Semicon, annexe B (comprenant 13 études du secteur) et annexe C (comprenant 18 articles de presse) (pièces n° 15 et 96 des États-Unis); le mémoire de Hyundai, pièces n° 5, 10 et 15 (rapports d'analystes financiers) et pièces n° 7 à 9 et 11 (articles de presse) (pièce n° 12 des États-Unis); le mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 1 (Goldman Sachs) et pièces n° 2, 3, et 7 à 9 (articles de presse) (pièces n° 26 et 97 des États-Unis).

³³⁶ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

réellement procédé à ces réductions. En revanche, dans leurs mémoires du 18 avril 1997 adressés au Département, ils se sont appuyés exclusivement sur des *articles de presse* concernant leurs annonces antérieures.³³⁷ Le Département a eu raison de ne pas tenir compte des articles faisant état de réductions de la production qui n'étaient pas étayés par des données directement accessibles aux défendeurs.

4.438 De même, le Département a considéré attentivement chacune des affirmations des parties en ce qui concerne tant la fiabilité des renseignements communiqués que les conclusions appropriées à en tirer. Par exemple, il a examiné concrètement l'argument de LG Semicon selon lequel les séries de données relatives aux prix des DRAM, calculées par Lehman Brothers (maison de courtage américaine bien connue) et communiquées par Micron, n'étaient pas fiables, notant qu'elles étaient semblables à d'autres données concernant les prix versées au dossier, y compris celles qui avaient été fournies par American Integrated Chip Exchange (AICE) et Dataquest. Dans chaque cas, le Département a utilisé sa très grande expérience en matière d'analyse financière et a examiné la source des renseignements, leur logique interne et leur compatibilité avec d'autres renseignements pour déterminer leur exactitude et leur utilité. En résumé, l'allégation de la Corée selon laquelle le Département ne s'est pas assuré de l'exactitude des renseignements qu'il a pris en compte est tout simplement infondée.

ii) Les États-Unis ont évalué correctement toutes les données relatives aux frais communiquées par les défendeurs coréens

4.439 La Corée allègue que les États-Unis ont enfreint les dispositions de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en écartant les données relatives aux frais établies par les défendeurs, qui, selon elle, l'ont été conformément à ses principes comptables généralement acceptés et rendaient compte avec exactitude des frais. Cependant, le dossier fait apparaître clairement que le Département a vérifié ces données présentées par les deux défendeurs car elles avaient trait au coût de production pendant la période visée par le troisième réexamen (soit les frais trimestriels encourus du premier trimestre de 1995 au deuxième trimestre de 1996). Le Département s'est fondé sur ces données vérifiées relatives aux frais lorsqu'il a examiné si les défendeurs ont pu recourir à nouveau au dumping pendant les mois suivant la fin de ladite période.

4.440 Outre les données relatives aux frais communiquées par les deux défendeurs aux fins du troisième réexamen, à un stade ultérieur de la procédure, LG Semicon a présenté des renseignements censés rendre compte de son coût de production pour deux modèles de DRAM au cours du second semestre de 1996. Ces renseignements n'ont pas été présentés suivant le même modèle que les

³³⁷ Mémoire de Hyundai, pages 19 et 20 et pièce n° 7 (pièces n° 12 et 98 des États-Unis); mémoire de LG Semicon, pages 66 à 69 (pièce n° 99 des États-Unis). À cet égard, il convient de noter que dans l'affaire *Indonésie - Industrie automobile*, le groupe spécial a justifié une décision négative concernant un détournement des échanges ou une entrave aux échanges au sens de l'article 6.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, en invoquant le fait que les plaignants n'avaient pas fourni des éléments de preuve qui étaient, selon lui, à la disposition des sociétés en question. *Indonésie - Certaines mesures affectant l'industrie automobile*, WT/DS54/R, WT/DS55/R, WT/DS59/R, WT/DS64/R, rapport du Groupe spécial publié le 2 juillet 1998, paragraphe 14.234 (non adopté).

³³⁸ Voir Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39817 (Nous avons examiné les données communiquées par le requérant ainsi que tous les arguments et renseignements figurant au dossier pour ce qui est de la véracité des données et des affirmations fondamentales (...) Un grand nombre des arguments des défendeurs concernant les distorsions et inexactitudes alléguées dans l'analyse du requérant sont sans fondement.) (pièce n° 1 des États-Unis).

³³⁹ *Id.*, page 39818. Voir également le mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 6 (pièce n° 97 des États-Unis); le mémoire de Hyundai, pièce n° 5 (pièce n° 12 des États-Unis).

données figurant dans la réponse au questionnaire du troisième réexamen, avec, à l'appui, des précisions et des copies des états financiers de la société correspondant à cette période, ni sous la forme de chiffres précis susceptibles d'être vérifiés par comparaison avec des registres financiers et des relevés de coûts. En fait, les renseignements sur les coûts de production allégués ont été communiqués sous la forme de points de données figurant sur un graphique avec la mention expresse que les chiffres indiqués avaient été calculés sur la base des meilleurs renseignements actuellement disponibles.³⁴⁰

- 4.441 De plus, il ressort de nombreux articles de journaux et rapports d'analystes financiers communiqués que LG Semicon a apporté plusieurs modifications à ses pratiques comptables, notamment pour le calcul de l'amortissement et des pertes de change. D'après ces sources, LG Semicon a enregistré une perte de 40 milliards de won pendant le second semestre de 1996 et aurait déclaré une perte sur l'année si elle avait continué à appliquer les mêmes méthodes comptables que l'année précédente. Le Département a pris note de ces modifications et a relevé, en outre, que le fait que LG Semicon n'avait pas indiqué ces ajustements de frais réduisait sensiblement la fiabilité des renseignements. Nous ne savons pas avec certitude si cette société a effectué d'autres ajustements concernant les frais dont elle faisait état. 343
- 4.442 Malgré son allégation selon laquelle ses données relatives aux frais de 1996, présentées tardivement, ont été établies conformément à ses états financiers, LG Semicon n'a jamais communiqué ses états financiers de 1996 afin de permettre au Département de vérifier son assertion ou de déterminer si d'autres modifications comptables avaient été effectuées. Dans ces conditions, le Département a correctement conclu que, compte tenu des données vérifiées de LG Semicon relatives aux frais pour le premier semestre de 1996, les renseignements fragmentaires fournis pour le second semestre de 1996 ne pouvaient pas être acceptés tels qu'ils se présentaient. Il n'était nullement tenu d'accepter les données incomplètes relatives aux frais présentées par LG Semicon sous cette forme alors qu'elles recelaient des modifications non révélées des méthodes comptables et étaient censées, d'après une allégation non étayée, avoir été établies conformément aux livres de compte normaux de la société.
- iii) Les États-Unis ont eu raison de ne pas tenir compte de l'étude économique de Hyundai qui contient des prévisions irréalistes de frais et de prix ni des données non étayées des défendeurs relatives aux frais et aux prix
- 4.443 La Corée allègue aussi que le Département a incorrectement écarté une étude économique présentée par Hyundai, le défendeur, et censée démontrer, sur la base de plusieurs hypothèses concernant l'évolution des prix et des frais, que les prix de Hyundai sont demeurés supérieurs à ses frais pendant le second semestre de 1997 et en 1998. Le Département n'a pas ignoré l'étude Flamm. Au contraire, dans les *résultats finals du troisième réexamen*, il a examiné attentivement les communications des défendeurs mais a conclu que les hypothèses irréalistes sur lesquelles l'étude était fondée (et qui étaient contredites par d'autres renseignements fournis par les défendeurs et les données relatives aux prix communiquées par les sociétés informatiques qui sont leurs clients) ôtaient toute

³⁴⁰ Mémoire de LG Semicon, page 57, note 21 (pièce n° 99 des États-Unis).

³⁴¹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39818 (pièce n° 1 des États-Unis).

 $^{^{342}}$ Mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pages 8 à 10 et pièces n° 2 et 3 (pièce n° 97 des États-Unis).

³⁴³ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39818 (pièce n° 1 des États-Unis).

fiabilité aux prévisions de l'étude.³⁴⁴ En fait, comme le Département l'a noté, l'évolution des prix ainsi que les rapports d'analystes avaient déjà prouvé, en juin 1997, que ces prévisions optimistes étaient erronées.³⁴⁵ Tout en affirmant abruptement que l'étude Flamm est une étude économétrique valable, la Corée n'évoque aucune des faiblesses concrètes de ses hypothèses de base que le Département a relevées dans sa détermination.

4.444 La Corée déplore également que le Département ait écarté les données relatives aux frais et aux prix des défendeurs, présentées par les sociétés. En fait, le Département a pris en compte les données vérifiées relatives aux frais et aux prix pour la période visée par le troisième réexamen que les défendeurs avaient communiquées dans leurs réponses au questionnaire. De plus, un défendeur, LG Semicon, a présenté des moyennes mensuelles de certains frais et prix. Le Département a correctement écarté ces données (qui montraient elles-mêmes que les prévisions antérieures de LG Semicon étaient erronées).

4.445 En outre, la Corée affirme que les données des défendeurs (vérifiées par le Département) indiquent que leurs prix contractuels étaient supérieurs aux prix sur le marché au comptant. Cependant, elle ne cite, à l'appui de son affirmation, aucun élément de preuve précis contenu dans le dossier, s'appuyant apparemment et d'une manière générale sur les données présentées par les défendeurs dans leurs mémoires du 18 avril 1997 qu'elle avait mentionnées antérieurement. Le Département a évalué correctement les données des défendeurs, en tenant compte de tous les éléments de preuve versés au dossier, notamment des prix réels indiqués par les clients OEM eux-mêmes et a conclu que les prix contractuels appliqués par les défendeurs suivaient généralement l'évolution des prix sur le marché au comptant. 346

4.446 LG Semicon a présenté deux tableaux dans son mémoire du 18 avril 1997 (pages 49 et 50, figures 5 et 6), à l'appui de son argument selon lequel ses prix contractuels appliqués aux constructeurs OEM au cours de la période visée par le troisième réexamen étaient supérieurs au prix moyen sur le marché au comptant aux États-Unis. En fait, ces tableaux corroborent la conclusion du Département selon laquelle les prix pratiqués par les défendeurs aux États-Unis ont suivi la tendance à la baisse des prix sur le marché au comptant et l'extrapolation de ces tendances montre que les défendeurs pouvaient avoir effectué des ventes à des prix inférieurs aux frais en 1996 déjà.

4.447 Dans la mesure où les tableaux font apparaître un écart entre les prix de LG Semicon et les prix du marché au comptant qui baissaient rapidement pendant le deuxième trimestre de 1996, ils dénotent une distorsion fondamentale dans la manière dont les données ont été présentées par cette société. Ils indiquent les prix et les frais moyens *trimestriels* de LG Semicon pour les DRAM de 4 et 16 Mbit du premier trimestre de 1995 au deuxième trimestre de 1996, sur la base des données communiquées lors du troisième réexamen concernant les prix et frais liés aux ventes aux États-Unis. Cependant, comme ce réexamen portait sur les ventes effectuées aux États-Unis du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996³⁴⁷, ce qui est indiqué dans le tableau comme prix moyen aux États-Unis pour le deuxième trimestre de 1996 correspond en fait aux ventes *du premier mois seulement* (avril 1996) de ce trimestre. Dans le cas d'un marché en recul rapide, le fait d'utiliser uniquement les prix du premier

³⁴⁴ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39818 (pièce n° 1 des États-Unis). Voir également le mémoire présenté par Micron à titre de réfutation, pièce n° 5 (critique de l'analyse de Flamm) (pièce n° 97 des États-Unis).

³⁴⁵ *Id.* (les conditions actuelles du marché ne confirment pas l'hypothèse d'une forte demande).

³⁴⁶ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., pages 39817 et 39818 (pièce n° 1 des États-Unis).

En revanche, le Département avait recueilli, au moyen de son questionnaire type, des renseignements sur les frais des défendeurs et leurs ventes sur le <u>marché intérieur</u> jusqu'à juin 1996, en vue de comparaisons avec les ventes aux États-Unis dont il a été fait état pour la période allant jusqu'à avril 1996.

mois d'un trimestre pour calculer une moyenne trimestrielle fausse sérieusement la comparaison. Cette erreur est aggravée lorsque LG Semicon se sert de telles moyennes pour établir les tendances sur lesquelles il fonde ses prévisions de frais et de prix pour le second semestre de 1996.³⁴⁸

- 4.448 La distorsion dans le calcul, par LG Semicon, des prix moyens des DRAM au deuxième trimestre de 1996 a été démontrée par les données supplémentaires relatives aux prix communiquées par cette société et censées indiquer les moyennes mensuelles des prix réels aux États-Unis pour la période allant de mai à décembre 1996.³⁴⁹ Les données mensuelles relatives aux prix aux États-Unis pour mai et juin montrent la distorsion grossière qui ressort des moyennes du deuxième trimestre de 1996 ainsi que des prévisions pour le second semestre de la même année, qui sont fondées sur une tendance établie d'après la moyenne trimestrielle faussée.³⁵⁰
- iv) Les États-Unis ont correctement pris en compte des informations accessibles au public concernant l'évolution des prix du marché et les prévisions de frais fondées sur les communications vérifiées des défendeurs relatives aux frais
- 4.449 La Corée soutient que le Département a incorrectement pris en compte des données publiées concernant les prix sur le marché au comptant lorsqu'il a examiné l'évolution et les niveaux des prix, en faisant valoir que les prix sur le marché au comptant ne sont pas pertinents pour l'évaluation de l'évolution des prix du marché. De même, elle affirme que le Département a incorrectement considéré les prévisions de frais communiquées par Micron, qui étaient fondées sur les propres données vérifiées des défendeurs relatives aux frais pour la période visée par le troisième réexamen. Les États-Unis réaffirment ce qu'ils ont exposé dans leur première communication écrite et qui démontre que les arguments de la Corée ne sont pas fondés.
- 4.450 Le Département a examiné attentivement les arguments formulés par les défendeurs contre le recours à des informations sur les prix du marché au comptant fournies par des analystes indépendants aux fins de déterminations concernant les niveaux et l'évolution des prix sur le marché des DRAM. Les défendeurs ont allégué que leurs ventes aux clients OEM, qui, d'après ce que la Corée affirme maintenant, ont été effectuées dans le cadre de contrats à long terme, n'avaient pas suivi avec précision l'évolution des prix sur le marché au comptant.
- 4.451 En premier lieu, les éléments de preuve ne corroborent pas l'affirmation de la Corée selon laquelle les ventes de Hyundai et LG Semicon à leurs clients américains relevaient de contrats à long terme. Il est possible que les défendeurs aient conclu périodiquement des accords sur les prix avec leurs clients OEM mais les prix réels étaient fixés lors des différentes commandes et étaient susceptibles d'être modifiés. Comme ils l'ont précisé dans leurs réponses au questionnaire, les défendeurs ont indiqué comme date de vente la date de la facture (qui coïncide généralement avec la date de la livraison au client). Conformément à sa pratique établie, si toutes les conditions

³⁴⁸ Mémoire de LG Semicon, pages 52 à 54, figures 7 et 8 (pièce n° 99 des États-Unis).

³⁴⁹ *Id.* pages 58 et 59, figures 9 et 10 (pièce n° 99 des États-Unis). Ces données non étayées, communiquées pour la première fois avec les mémoires à un stade avancé de la procédure, n'ont été présentées que sous la forme de points de données sur un graphique indiquant des moyennes mensuelles pondérées simples de prix, qui correspondent à une méthode de calcul incompatible avec la pratique du Département.

 $^{^{350}}$ Comparer le mémoire de LG Semicon, pages 52 à 54, avec id., pages 55 à 59 (pièce n° 99 des États-Unis).

³⁵¹ Voir, par exemple, la réponse de LG Semicon au questionnaire, section C, 16 août 1996, page 7 (LG Semicon a indiqué comme date de vente la date de la facture) (pièce n° 100 des États-Unis); *id.*, section A, page 15 (Différents changements ont lieu après la commande initiale, qui modifient les conditions de la vente. Prix. En raison de l'évolution de la situation du marché, le client peut exiger un prix plus bas ...) (pièce n° 100

concrètes d'une vente, en ce qui concerne surtout le produit, le prix et la quantité, sont fixées dans un contrat à long terme juridiquement contraignant, le Département considérera alors la date dudit contrat et non celle de la facture comme date de vente dans son analyse de l'existence d'un dumping. Aucun des défendeurs n'a indiqué dans sa réponse au questionnaire vérifiée que ses ventes relevaient de tels contrats à long terme et le Département a considérée que la date de vente était la date de la facture.

4.452 En second lieu, les éléments de preuve ont montré que même les clients OEM qui avaient conclu des accords non contraignants relatifs aux prix à long terme avaient dénoncé ces accords pendant que les prix sur le marché des DRAM continuaient à baisser de manière spectaculaire durant toute l'année 1996. Un rapport sur LG Semicon, établi en novembre 1996, par la maison de courtage ABN Amro Hoare Govett, contient le passage suivant:

Les bénéfices nets provisoires de LG Semicon ont chuté de 60 pour cent au premier semestre de 1996 (par rapport à l'année précédente) lorsque les prix se sont effondrés. Cependant, le pire était encore à venir pour cette société ... [L]es prix des DRAM sur le marché au comptant ont fortement fléchi pendant le premier semestre mais la moyenne semestrielle était beaucoup plus élevée que les prix qui ont été pratiqués jusqu'à présent pendant le second semestre. Toutefois, la différence entre les prix effectivement obtenus par LG Semicon pendant les premier et second semestres est probablement encore plus nette en raison des contrats à long terme que de nombreux fabricants de DRAM ont signés. Il s'agit généralement de contrats trimestriels qui ont pour effet de maintenir les prix contractuels à un niveau bien supérieur à celui des prix sur le marché au comptant. (...) Vers le milieu de l'année, de nombreuses sources appartenant au secteur ont confirmé que les contrats trimestriels avaient été remplacés par des contrats mensuels et que les prix étaient renégociés pas moins d'une fois par semaine. En conséquence, les prix auxquels les fabricants de DRAM ont vendu la plus grande partie de leurs produits pendant le second semestre ont été bien plus proches des prix du marché au comptant. C'est pourquoi nous prévoyons que LG Semicon affichera des pertes brutes au second semestre de 1996. 353

4.453 En conséquence, il se pourrait que *LG Semicon* ait été en mesure de vendre à des prix supérieurs aux prix du marché au comptant au début de 1996 mais il est clair que ce n'était plus le cas au second semestre car les accords de prix à long terme ont été rééchelonnés et les clients OEM ont eu largement accès à une offre excédentaire de DRAM à des prix encore plus bas.

des États-Unis); réponse de Hyundai au questionnaire, section A, 19 août 1996, A-10 (le produit, le prix unitaire et la quantité sont indiqués dans la commande du client. Une fois qu'un ordre de vente a été émis, les conditions, c'est-à-dire celles qui concernent le prix, le produit et la quantité, peuvent être modifiées. Dans ce cas, un nouvel ordre de vente est émis) (pièce n° 101 des États-Unis).

³⁵² Voir *Anti-dumping Duties; Countervailing Duties; Final Rule*, 62 Fed. Reg. 27296, 27348-50 (pièce n° 102 des États-Unis); *id.*, page 27411 (pratique unifiée énoncée dans la nouvelle réglementation, article 351.401 i) 19 CFR) (9 mai 1997) (pièce n° 102 des États-Unis).

³⁵³ Lettre de Micron Technology, Inc. à M. LaRussa, Sous-Secrétaire, 28 janvier 1997, pièce n° 1, page 18 (souligné par les États-Unis) (pièce n° 103 des États-Unis).

- F. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE X:1 ET X:2 DU GATT DE 1994
- 1. Transparence et régularité de la procédure dans l'application des mesures gouvernementales
- a) Communication de la Corée
- 4.454 La Corée a formulé les arguments ci-après au sujet de l'application de l'article X.
- 4.455 Contrairement à la plupart des dispositions du GATT, qui portent sur la teneur des lois, règlements et décisions du gouvernement, l'article X vise essentiellement l'application de ces lois, règlements et décisions.³⁵⁴ Il énonce les principes fondamentaux de la transparence (publication et divulgation des mesures et actions du gouvernement) et de ce que l'on appelle communément régularité de la procédure (équité fondamentale).
- 4.456 Malgré l'importance de l'article X, il y a très peu de précédents qui s'y rapportent. Une lecture du chapitre pertinent de *l'Index analytique* du GATT montre que, dans la plupart des différends, les plaignants ont formulé des allégations subsidiaires relatives à l'article X. Cependant, lorsque les groupes spéciaux ont constaté l'existence d'infractions à un article fondamental du GATT, ils ont refusé de statuer sur l'allégation subsidiaire. Compte tenu de la manière dont les dispositions de l'article X ont été interprétées dans le passé, la Corée souligne que ses allégations au titre de cet article ne sont pas subsidiaires par rapport à une autre allégation. Elles sont indépendantes, c'est-à-dire distinctes.
- 4.457 D'après l'*Index analytique* du GATT, l'article X est fondé sur la Convention internationale de 1923 pour la simplification des formalités douanières et sur des propositions des États-Unis.³⁵⁶ Aux termes de l'article premier de cette convention, "[1]es États contractants ... s'engagent à ne pas entraver leurs relations commerciales par des formalités douanières ou similaires qui seraient excessives, inutiles ou arbitraires".
- 4.458 Les préoccupations qui ont abouti à la rédaction de l'article X du GATT ont été formulées explicitement dans ce qu'on appelle l'étude Sullivan, établie par le Département d'État des États-Unis dans le but de commenter et d'expliquer les articles du traité type d'amitié, de commerce et de navigation des États-Unis. Commentant l'article XV dudit traité, qui suit de près les termes de l'article X du GATT, les auteurs déclarent ce qui suit:

L'article XV a été ajouté au traité principalement en raison de la crainte que l'administration des douanes ne puisse annuler ou compromettre les avantages résultant de la libéralisation du commerce. Cet article est destiné à assurer une protection contre diverses formes d'iniquité ou de tracasseries administratives qui,

³⁵⁴ L'Organe d'appel a mentionné cette distinction dans l'affaire *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes* (9 septembre 1997), WT/DS27/AB/R, paragraphe 200.

³⁵⁵ Voir GATT, INDEX ANALYTIQUE: GUIDE DES RÈGLES ET PRATIQUES DU GATT, vol. 1, pages 313 à 333 (sixième édition, 1995).

³⁵⁶ Voir *id.* page 330. La Convention de 1923 figure dans le volume 30 du Recueil des traités de la Société des nations, n° 775, page 378 (pièce n° 74 de la Corée).

³⁵⁷ Département d'État des États-Unis, *Standard Draft Treaty of Friendship, Commerce and Navigation* (Charles H. Sullivan, ed., 1970) (passages pertinents, pièce n° 75 de la Corée).

cumulées, pourraient devenir de graves obstacles au commerce. Les dispositions de l'article XV sont fondées sur de très nombreux précédents, notamment des accords commerciaux réciproques, le GATT, le projet de Charte de l'OIC et diverses conventions multilatérales relatives à l'administration et aux formalités douanières qui datent des années 20.³⁵⁸

4.459 L'Organe d'appel de l'OMC a reconnu l'importance déterminante des obligations énoncées à l'article X du GATT. Il a déclaré ce qui suit au sujet de l'affaire États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles:

On peut considérer que l'article X:2 de l'*Accord général* consacre un principe d'importance fondamentale - en ce sens qu'il prévoit la divulgation de tous les actes gouvernementaux affectant les Membres et les personnes et entreprises privées, nationales ou étrangères. *Bien connu sous le nom de principe de la transparence, ce principe a évidemment un rapport avec le respect des formes régulières.* La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées.³⁵⁹

- 4.460 Cette citation, qui a trait à l'obligation de publication préalable énoncée à l'article X:2, s'applique tout autant à l'article X:1 et X:3 a), dont les passages pertinents se lisent comme suit:
 - 1. Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent la classification ou l'évaluation de produits à des fins douanières, les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ou à l'exportation, ou au transfert de paiements les concernant, ou qui touchent la vente, la distribution, le transport, l'assurance, l'entreposage, l'inspection, l'exposition, la transformation, le mélange ou toute autre utilisation de ces produits, seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

* * *

3. a) Chaque partie contractante appliquera *d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable*, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives visés au paragraphe premier du présent article. (souligné par la Corée)

Les mesures gouvernementales doivent être publiées de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (article X:1) et doivent être appliquées d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable (article X:3 a)).

³⁵⁸ Département d'État des États-Unis, *Standard Draft Treaty of Friendship, Commerce and Navigation* (Charles H. Sullivan, ed., 1970), page 247 (souligné par la Corée).

³⁵⁹ États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (10 février 1997), WT/DS24/AB/R, section VI, page 22 (souligné par la Corée).

4.461 En réponse à une question du Groupe spécial³⁶⁰, la **Corée** a en outre fait valoir ce qui suit:

Les Accords de l'OMC sont un tout. Les obligations en matière de transparence et d'uniformité énoncées à l'article X s'appliquent à ces accords, y compris l'Accord antidumping. Lorsqu'un Membre promulgue une loi ou un règlement ou publie une décision administrative d'application générale, il doit se conformer aux dispositions de l'article X:1. Il doit également appliquer chaque loi, règlement et décision administrative conformément à l'article X:3. Ainsi, l'article X s'applique à toutes les mesures prises par le Département dans le cadre d'une procédure d'abrogation. Toute autre interprétation permettrait à un Membre de se soustraire totalement aux impératifs de l'article X (et, de ce fait, aux obligations de fond découlant de l'Accord antidumping).

- b) Réponse des États-Unis
- 4.462 Les **États-Unis** présentent les arguments ci-après en réponse à la communication de la Corée.
- 4.463 L'article X:1 dispose notamment ce qui suit:

Les lois, règlements, décisions judiciaires et administratives d'application générale rendus exécutoires par toute partie contractante qui visent ... les taux des droits de douane, taxes et autres impositions, ou les prescriptions, restrictions ou prohibitions relatives à l'importation ... seront publiés dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

4.464 Dans toutes leurs communications, les États-Unis ont indiqué que l'article 751 de la Loi et l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département régissaient les décisions du Département concernant l'abrogation des ordonnances instituant des droits antidumping. L'article 353.25 a) 2) du règlement définit les critères au regard desquels le Département évalue l'opportunité de l'abrogation. De plus, le règlement prévoit que les résultats finals de tous les réexamens administratifs, y compris les décisions d'abrogation, doivent être publiés. Ainsi, les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article X:1 en publiant dans les moindres délais l'ensemble des lois, règlements et décisions administratives pertinents de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance.

4.465 Compte tenu du fait incontesté que les États-Unis ont publié dans les moindres délais ces dispositions législatives et réglementaires, ils ont respecté toutes les prescriptions énoncées à l'article X:1. Comme son libellé clair l'indique, l'article X:1 fait simplement obligation aux Membres de publier certains règlements et lois d'application générale. Cette disposition ne vise pas le contenu ni les dispositions de fond de la législation d'un Membre. En fait, la Corée dit la même chose lorsqu'elle déclare que l'article X est différent de la plupart des dispositions des Accords de l'OMC, "qui portent sur la teneur des lois, règlements et décisions du gouvernement" car l'article X a trait à l'application de ces lois, règlements et décisions. Or ses arguments portent exclusivement sur les dispositions de fond de la loi et du règlement antidumping des États-Unis.

³⁶⁰ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "Comment la Corée décrirait-elle le rapport juridique éventuel entre l'article X du GATT de 1994 et l'Accord antidumping?"

³⁶¹ Voir articles 353.22 c) 8) et 353.25 c) 2) v) vi) 19 C.F.R. (1997) (pièce n° 24 des États-Unis).

4.466 Outre la publication, la Corée estime que la question pertinente en ce qui concerne l'article X:1 est de savoir "si les critères sur lesquels la décision [du Département] est fondée sont objectifs ...". Aucune interprétation possible des termes clairs de l'article X:1 ne peut aller dans le sens d'une prescription telle que celle dont la Corée fait état devant le présent groupe spécial. Cet article ne dispose pas que des "critères objectifs" doivent être énoncés dans le règlement du Département. Un tel argument vise la teneur des lois et réglementations des États-Unis qui, comme la Corée le reconnaît, n'entre pas en ligne de compte dans le contexte de l'article X:1. Si ce n'était pas le cas, toutes les législations antidumping de tous les Membres de l'OMC, y compris la Corée, seraient alors probablement contraires à l'article X:1.

4.467 Les États-Unis ont toujours fait observer qu'il appartenait à la Corée, en tant que partie plaignante, de prouver que l'application, par le Département, de la législation et du règlement antidumping aux résultats finals du troisième réexamen était contraire à l'article X. Plus précisément, la Corée doit établir, conformément au paragraphe premier dudit article, que les États-Unis n'ont pas publié les règles et prescriptions qui définissent ou modifient les principes applicables aux affaires futures. De plus, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article X, il incombe à la Corée d'établir que le Département n'a pas appliqué ses lois et règlements d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les simples affirmations - non étayées par des preuves - de la Corée ne lui permettent pas d'établir, comme elle y est tenue, l'existence d'une infraction à l'article X. C'est pourquoi les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial doit rejeter ces allégations.

4.468 La Corée reconnaît que l'article X énonce les principes fondamentaux de la transparence et de (ce qui est communément appelé) la "régularité de la procédure". Ces principes ne concernent pas la compatibilité des lois, règlements et décisions d'un Membre avec les dispositions de fond des Accords de l'OMC, notamment l'Accord antidumping. ³⁶² Au contraire, les dispositions de l'article X ont trait à l'application des lois, règlements et décisions d'un Membre. 363

4.469 Au sujet de la ligne de conduite qui sous-tend le respect des obligations énoncées à l'article X, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

La conséquence essentielle en est que les Membres et les autres personnes affectées, ou qui seront vraisemblablement affectées, par des mesures gouvernementales imposant des limitations, des prescriptions et d'autres charges, devraient avoir une possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts au sujet de ces mesures et par conséquent de protéger et d'ajuster leurs activités ou de demander que ces mesures soient modifiées. 364

4.470 La Corée ne s'est pas acquittée de son obligation d'établir que les défendeurs coréens n'avaient pas eu, s'agissant des résultats finals du troisième réexamen, une "possibilité raisonnable d'obtenir des renseignements exacts" au sujet de l'application de la loi et de la réglementation antidumping des États-Unis. De plus, les arguments de la Corée n'ont pas trait à l'"application" des mesures américaines mais à leur conformité avec d'autres dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord

³⁶² Voir Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 9 septembre 1997, paragraphe 200.

³⁶⁴ États-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles, WT/DS24/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 10 février 1997, page 22 (souligné par les États-Unis).

antidumping.³⁶⁵ En tant que tel, l'argument de la Corée selon lequel les États-Unis ont enfreint l'article X devrait être rejeté.

2. Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable"

- a) Allégation de la Corée
- 4.471 La **Corée** allègue que les États-Unis n'ont pas publié, dans les moindres délais et de façon à permettre à la Corée et aux sociétés coréennes d'en prendre connaissance, les facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et qu'ils ont ainsi enfreint l'article X:1 du GATT de 1994. Elle avance les arguments ci-après à l'appui de cette allégation.
- 4.472 La règle régissant les critères et méthodes objectifs appliqués par les États-Unis pour déterminer l'opportunité (et le moment) d'abroger une ordonnance instituant un droit antidumping est manifestement a) une mesure gouvernementale d'application générale³⁶⁶ qui b) vise i) les taux des droits de douane ou ii) les prescriptions relatives à l'importation. En conséquence, l'application de cette règle dans le cadre de la procédure en cause est soumise aux prescriptions de l'article X du GATT relatives à la transparence et à la régularité de la procédure.
- 4.473 La législation américaine ne définit pas les critères et méthodes objectifs à appliquer pour déterminer le droit à l'abrogation. La disposition applicable (article 751 d) 1) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C., 1675 d) 1)) prévoit simplement que "[l']autorité administrante peut abroger tout ou partie d'une ordonnance imposant ... des droits antidumping ... à la suite du réexamen prévu ..." à cet article. Il n'y a pas de critère objectif ni de méthode objective mais simplement l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire absolu. 367
- 4.474 Le règlement des États-Unis ne définit pas non plus les critères et méthodes objectifs à appliquer pour déterminer le droit à l'abrogation. La disposition applicable ne fournit aucune indication à cet égard:
 - 2) Le Secrétaire pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:
 - i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives;

³⁶⁵ Par exemple, l'argument de la Corée selon lequel le critère "peu probable" prévu à l'article 353.25 a) 2) ne repose pas sur des éléments objectifs est l'un de ses principaux arguments au titre de l'article 11 de l'Accord antidumping et de l'article X:1 du GATT de 1994. De plus, l'argument selon lequel les États-Unis n'ont pas accordé à la Corée le même avantage que celui qui a été consenti au Japon est à la base des arguments formulés par la Corée au titre des articles premier et X:3 a) du GATT de 1994. L'affirmation selon laquelle l'article X impose aux Membres de l'OMC des obligations déjà prévues ailleurs est indéfendable et incompatible avec l'interprétation dudit article par l'Organe d'appel.

³⁶⁶ Dans le rapport récemment publié du groupe spécial chargé de l'affaire *Japon - Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs*, il est précisé que l'article X:1 s'applique aux décisions administratives dans les cas particuliers où celles-ci établissent de nouveaux critères ou modifient les critères applicables à l'avenir. WT/DS44/R, paragraphe 10.388 (31 mars 1998).

³⁶⁷ Voir *Toshiba*, 15 C.I.T., pages 598 à 600 (pièce n° 5 de la Corée).

- ii) Il est "peu probable" que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et
- iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujetti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger. 368

Les gouvernements et commerçants sont informés que le Secrétaire a le pouvoir de prononcer l'abrogation (sans cependant être tenu de le faire) s'il parvient à la conclusion qu' "[i]l est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger". Cependant, ils ne sont pas informés du sens du critère "peu probable" ni de la manière dont il sera appliqué et le verbe "pourra" au début de la disposition leur rappelle que les autorités des États-Unis ont le pouvoir discrétionnaire absolu de ne pas abroger une ordonnance instituant un droit antidumping.

4.475 Les décisions judiciaires des États-Unis le permettent et ne donnent donc pas d'indications sur ce point. Par exemple, le Tribunal du commerce international (CIT) a déclaré ce qui suit dans l'affaire *Toshiba*:

L'article 751 c) [désormais 751 d) 1)] de la Loi douanière de 1930 subordonne la décision d'abroger une ordonnance antidumping au *pouvoir discrétionnaire absolu* du Département du commerce ...

* * *

Le libellé du règlement indique que le *Secrétaire n'est pas obligé* d'accorder l'abrogation même lorsque les plaignants ont satisfait aux exigences relatives à l'abrogation.

* * *

Le *règlement ne comporte pas de critère objectif* pour déterminer s'il y a "improbabilité" d'une reprise des ventes des marchandises à un prix inférieur à leur juste valeur [(c'est-à-dire à la valeur normale)]. Au lieu de cela, le requérant doit établir ce fait à la satisfaction du Secrétaire.³⁶⁹

4.476 Enfin, aucun critère objectif et aucune méthode objective à appliquer pour déterminer le droit à l'abrogation ne sont définis dans les décisions administratives américaines d'application générale. Dans l'Avis de résultats finals publié dans le cadre de la présente affaire, le Département a mentionné

³⁶⁸ Article 353.25 a) 2) 19 C.F.R. (1996).

 $^{^{369}}$ *Toshiba*, 15 C.I.T., pages 598 à 600 (souligné par la Corée) (citations omises) (pièce n° 5 de la Corée).

"la nature prospective de la procédure d'abrogation". ³⁷⁰ Le CIT des États-Unis a affirmé que le comportement antérieur constituait généralement un élément de preuve substantiel quant au comportement attendu à l'avenir. ³⁷¹ Dans les résultats finals concernant cette affaire, le Département convient que, normalement, une absence de marge de dumping pendant trois ans et l'attestation de l'acceptation d'être réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping suffisent à motiver une décision d'abrogation. ³⁷² Quand le Département estime-t-il qu'il n'est pas suffisant de satisfaire à ces critères? "Lorsque le dossier comporte des éléments de preuve additionnels ..." ³⁷³ Autrement dit, le Département ajoute une troisième condition, vague et non définie, concernant l'abrogation chaque fois qu'il croit devoir le faire. Il ne s'agit pas d'un critère objectif mais de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire absolu.

4.477 Ainsi, Il n'y a pas de publication qui permette aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance des situations dans lesquelles les autorités des États-Unis choisiront d'ajouter une troisième condition pour procéder à l'abrogation. Il n'y a pas non plus ce type de publication en ce qui concerne les critères fondamentaux qui seront appliqués lorsque le Département choisira d'examiner cette condition additionnelle. Qu'est-ce que le Département prend en considération? "[T]ous les facteurs économiques pertinents et autres données figurant dans le dossier du cas d'espèce." Le Département fait ensuite observer qu''en fonction des faits de l'affaire, nous tenons compte des facteurs tels que ..." suit alors une liste de facteurs.

4.478 Aux fins de l'article X du GATT, la question n'est pas de savoir si le Département a donné des explications détaillées sur sa décision. Il s'agit plutôt de savoir si les critères sur lesquels sa décision était fondée étaient objectifs et ont été rendus publics de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance (c'est-à-dire de connaître à l'avance les critères sur lesquels la détermination serait fondée). Ce n'est pas le cas.

4.479 En premier lieu, la critère appliqué par le Département dans sa détermination préliminaire de ne pas abroger l'ordonnance imposant un droit antidumping était différent, et plus rigoureux que celui qui était défini dans le règlement des États-Unis. Le Département a refusé l'abrogation au motif que les défendeurs coréens n'avaient pas pu le convaincre qu'il y avait "improbabilité" d'un dumping futur. Dans sa détermination finale, il a reconnu qu'il aurait dû appliquer le critère consistant à savoir s'il était "peu probable" que les sociétés coréennes recourraient au dumping à l'avenir. Il a également reconnu "la différence de signification pouvant exister" entre les termes "improbabilité" et "peu probable". Cependant, il s'est efforcé de faire valoir qu'il n'avait pas appliqué le critère erroné d'"improbabilité" pour exiger une plus grande certitude de non-reprise du dumping que celle qui était associée au critère "peu probable" actuel. Cette explication n'a guère de sens mais elle revient à

³⁷⁰ 62 Fed. Reg. 39809, 39812 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

 $^{^{371}}$ Tatung Co. v. United States, 18 C.I.T. 1137, 1144, 1994 C.I.T. LEXIS 288 (pièce n° 76 de la Corée).

³⁷² 62 Fed. Reg. 39809, 39810 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

³⁷³ *Id*.

³⁷⁴ *Id*.

³⁷⁵ Id. (citant Brass Sheet and Strip from Germany), 61 Fed. Reg. 49727, 49730 (23 septembre 1996).

³⁷⁶ 62 Fed. Reg. 12794, 12796 (18 mars 1997) (pièce n° 34 de la Corée).

³⁷⁷ 62 Fed. Reg. 39809, 39812-13 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

admettre, ce qui est plus important aux fins de l'article X du GATT, que ni le gouvernement coréen ni les sociétés coréennes n'auraient pu connaître le degré de certitude que le Département exigerait pour l'abrogation dans cette affaire.

4.480 En second lieu, ni le gouvernement coréen ni les sociétés coréennes n'auraient pu connaître les facteurs fondamentaux que le Département considérerait comme pertinents. Le Département le reconnaît, quoique de manière confuse, dans son Avis de résultats finals:

Nous contestons aussi l'affirmation de Hyundai selon laquelle le Département a eu tort d'invoquer l'affaire "Tôles et bandes en laiton" à l'appui de sa détermination préliminaire de non-abrogation. Le Département n'a pas invoqué cette affaire à l'appui de chacun des éléments abordés dans sa détermination préliminaire concernant la question du caractère "peu probable". Au contraire, il s'est fondé sur cette affaire surtout pour confirmer *le critère juridique applicable au type de facteurs qu'il a considérés* comme pertinents dans le passé (par exemple, la situation et les tendances de la branche de production, les fluctuations monétaires et la capacité de l'entité étrangère d'être compétitive aux États-Unis sans recours au dumping). ³⁷⁸

Ainsi, le Département fait référence à plusieurs reprises à l'affaire *Tôles et bandes en laiton*³⁷⁹ mais admet que cette source de critères présumée ne précise pas en fait les critères que le Département *utilisera* pour parvenir à sa décision d'abrogation, et effectivement elle ne précise pas nécessairement la gamme de facteurs que le Département *pourra* considérer.

4.481 Ainsi, le Département estime qu'il a tout pouvoir discrétionnaire pour choisir les critères qu'il souhaite considérer comme déterminants dans chaque affaire spécifique. Les critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre. Ils ne sont pas uniformes ni impartiaux; les gouvernements et les commerçants ne les connaissent pas et ne peuvent pas en prendre connaissance. En conséquence, les États-Unis manquent aux obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure qu'ils ont contractées au titre des paragraphes 1 et 3 a) de l'article X de l'Accord général. Ils manquent également à leur obligation d'évaluer, conformément à l'article 17.6 i) de l'Accord antidumping, les faits de manière impartiale et objective.

- b) Réponse des États-Unis
- 4.482 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.483 La Corée regrette que le critère "peu probable" prévu à l'article 353.25 a) 2) ne permette pas aux gouvernements et aux commerçants de connaître "le sens du critère "peu probable" ou la manière dont il sera appliqué". Cet argument sous-entend qu'un Membre ne peut pas s'acquitter de ses obligations au titre de l'article X:1 à moins d'établir des définitions et des notes interprétatives pour chaque disposition de sa législation commerciale. En laissant entendre que le règlement du Département pourrait être compatible avec l'article X:1 si l'article 353.25 a) 2) indiquait "le sens du critère "peu probable" ou la manière dont il sera appliqué", la Corée ne fait que tenter une nouvelle fois de mettre en cause le contenu du règlement du Département. Les rédacteurs n'auraient pas pu envisager que l'article X:1 serait considéré comme une voie de recours pour un tel argument.

³⁷⁸ 62 Fed. Reg., page 39812 (souligné par la Corée) (pièce n° 3 de la Corée).

³⁷⁹ Brass Sheet and Strip from Germany, 61 Fed. Reg. 49727 (23 septembre 1996) (pièce n° 36 de la Corée).

³⁸⁰ Bien entendu, les parties peuvent "prendre connaissance" de la manière dont le Département a appliqué le critère "peu probable" en examinant les décisions d'abrogation antérieures, qui ont toutes été

4.484 Par ailleurs, la Corée laisse entendre que le pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 751 d) 1) de la Loi est incompatible avec l'article X:1. Pour les mêmes raisons que celles qui ont été analysées plus haut, cet argument porte sur le contenu de la loi. Le pouvoir discrétionnaire du Département est peut-être pertinent aux fins de l'interprétation de l'Accord antidumping et de la question de savoir si les États-Unis se conforment à l'Accord, mais il n'est pas pertinent quant à la question de savoir si les États-Unis ont publié leurs lois, règlements et décisions administratives d'une manière compatible avec l'article X:1.

4.485 La Corée laisse aussi entendre que le Département ajoute une "condition, vague et non définie, concernant l'abrogation chaque fois qu'il croit devoir le faire". À ce sujet, elle déclare que "le Département convient que, *normalement*, une absence de marge de dumping pendant trois ans et l'attestation de l'acceptation d'être réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance antidumping suffisent à motiver une décision d'abrogation". Ainsi, la Corée fait apparemment valoir que le fait que le Département n'a pas indiqué publiquement quand le critère "peu probable" sera appliqué constitue une infraction à l'article X:1.

4.486 La Corée fonde cet argument sur le postulat erroné selon lequel le Département *normalement* n'examinera pas le critère "peu probable" dans un examen aux fins d'abrogation. Dans les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a déclaré ce qui suit:

Pour évaluer la question du caractère "peu probable" dans de nombreuses affaires, le Département a considéré que l'absence de marge de dumping pendant trois ans ainsi que le fait qu'un défendeur avait attesté qu'il ne pratiquerait pas le dumping à l'avenir et accepté d'être immédiatement réintégré dans le champ d'application de l'ordonnance permettaient de se faire une idée du comportement que l'on pouvait attendre de lui à l'avenir. En pareil cas, il s'agissait des seules données versées au dossier concernant la question de la probabilité ...

Dans d'autres affaires, lorsque le dossier comporte des éléments de preuve additionnels concernant la probabilité d'un dumping futur, le Département est, bien entendu, tenu de prendre en compte ces éléments. À cet égard, lorsqu'il évalue ces éléments du dossier pour déterminer si un dumping futur est peu probable, le Département a toujours examiné tous les facteurs économiques pertinents et autres données figurant dans le dossier du cas d'espèce. ³⁸¹

4.487 Laisser entendre que le passage reproduit plus haut témoigne d'une pratique consistant "normalement" à ne pas considérer le critère "peu probable" publié dans le règlement du Département, c'est donner une fausse idée des termes non équivoques qui figurent dans les *résultats finals du troisième réexamen*. Le Département a déclaré que, certes, le fait qu'il avait été satisfait à deux des trois critères énoncés dans le règlement pouvait "perme[ttre] de se faire une idée du comportement que l'on pouvait attendre [du défendeur] à l'avenir", mais qu'il prendrait en considération dans son examen tous les éléments de preuve additionnels disponibles. Contrairement à l'affirmation de la Corée, l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département ne contient aucune "condition vague et non définie" susceptible d'être appliquée "chaque fois [que le Département] croit devoir le faire". Au contraire, l'ampleur et la profondeur de l'analyse que le Département fait du critère "peu probable" dans toute affaire donnée dépendent presque entièrement de la quantité et du type de renseignements

publiées au *Federal Register* conformément à l'article 353.25 c) 2) vi), 19 C.F.R. (1997) (pièce n° 24 des États-Unis) et aux dispositions qui ont précédé cet article.

³⁸¹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg, page 39810 (citations omises) (souligné par les États-Unis) (pièce n° 1 des États-Unis).

versés au dossier par les parties, y compris les défendeurs. Ainsi, le règlement publié du Département permet aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de tous les critères que le Département appliquera pour déterminer s'il convient d'abroger une ordonnance antidumping.

4.488 Le Département appliquera les critères prévus à l'article 353.25 a) 2) dans chaque examen aux fins d'abrogation, mais il doit aussi évaluer les faits figurant dans le dossier administratif afin de déterminer s'il a été satisfait à ces critères. Il est intéressant de relever que d'après la Corée, le fait que le Département examinera les "données figurant dans le dossier du cas d'espèce" et qu'une détermination d'abrogation sera établie "en fonction des faits de l'affaire" constitue un élément de preuve établissant une infraction à l'article X. Or, en examinant les éléments de preuve au cas par cas, les États-Unis ne manquent pas à leur obligation de publier leurs lois, règlements et décisions administratives. L'absence de prescriptions plus détaillées ou spécifiques concernant le critère "peu probable" reflète simplement l'analyse au cas par cas, axée sur les faits, que le Département effectue pour déterminer si l'abrogation est justifiée. 382

4.489 L'article 11 de l'Accord antidumping ne donne aux Membres aucune orientation précise pour ce qui est de déterminer "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre". Cette détermination est par nature factuelle. Il est certain que l'article X n'oblige pas les Membres à promulguer les règles et règlements en publiant une version plus détaillée qu'il n'est requis aux termes de l'Accord antidumping. Parce qu'ils ont publié les lois, règlements et décisions administratives concernant l'application du critère "peu probable" ainsi que les décisions d'abrogation du Département, les États-Unis se sont acquittés de leurs obligations au titre de l'article X:1.

3. Non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable"

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.490 La **Corée** allègue que la non-publication par les États-Unis de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable" constitue un manquement aux obligations énoncées à l'article X:1 de l'Accord général en matière de transparence. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.491 Dans la détermination proprement dite, le Département dit:

Il n'y a rien dans la loi, dans la réglementation du Département ou dans la jurisprudence qui définisse la période devant être retenue aux fins de l'examen de la question de la probabilité. 384

4.492 Aucun critère objectif n'a donc été publié de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance, contrairement aux obligations des États-Unis au titre de l'article X:1 de l'Accord général.

³⁸² L'article 17.6 de l'Accord antidumping, qui énonce le critère d'examen du Groupe spécial en l'espèce, reconnaît que chaque détermination relative à une mesure antidumping exige une évaluation des faits au cas par cas.

 $^{^{383}}$ Sinon, on pourrait présumer que les Membres qui considèrent que les traités internationaux sont directement applicables dans leur système juridique et leur système constitutionnel commettent une infraction à l'article X.

³⁸⁴ 62 Fed. Reg. 39809, 39814 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

4.493 Les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X de l'Accord général en ce qui concerne la période retenue par le Département aux fins de l'analyse de la question de savoir si celui-ci estimait que le critère "improbabilité/peu probable" était admissible, l'objectif étant de tenter de prédire si les entreprises défenderesses vendraient à des prix inférieurs à la valeur normale à l'avenir. On serait donc en droit de s'attendre: i) à ce que le Département choisisse dans chaque cas la période devant faire l'objet d'un examen en fonction de critères objectifs; et ii) à ce que la période retenue soit raisonnablement prévisible et pertinente. La période retenue par le Département dans l'affaire des *DRAM originaires de Corée* ne respecte ni l'un ni l'autre de ces paramètres.

4.494 En réponse à une question du Groupe spécial³⁸⁵, la **Corée** a également fait valoir les arguments suivants.

4.495 La Corée a établi que le fait que le Département n'avait pas publié de facteurs objectifs et précis concernant à la fois le critère "improbabilité/peu probable" et la période retenue par le Département aux fins de l'examen de la question de savoir si ce critère avait été rempli constituait un manquement à l'obligation inscrite à l'article X:1 du GATT de 1994 concernant la transparence. Plus précisément, le Département n'a pas publié des règlements ou des décisions administratives d'application générale "dans les moindres délais, de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance".

b) Réponse des États-Unis

4.496 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.

4.497 La Corée estime que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994 en ce qui concerne la période retenue par le Département aux fins de l'analyse de la question de savoir si celui-ci estimait que le critère "peu probable" avait été rempli. Elle allègue que le Département n'a pas publié de "critères objectifs" qui contribueraient à définir la période pertinente aux fins de l'examen de la question de la probabilité. L'article X:1 ne porte pas sur la teneur des lois, règlements, décisions et ordonnances des Membres. L'argument de la Corée selon lequel la réglementation du Département ne renferme pas d'éléments additionnels n'a absolument rien à voir avec la question de savoir si les États-Unis ont publié leurs lois et règlements d'application générale conformément à l'article X:1.

4.498 Ni l'Accord antidumping ni l'article X:1 n'obligent les Membres à prescrire dans leur législation la période qui servira dans tous les cas à déterminer si le dumping ou le dommage réapparaîtront à l'avenir. Il en est ainsi parce que la période la plus pertinente dépendra toujours de la nature des éléments de preuve versés au dossier dans chacun des cas. S'agissant de la détermination de la période appropriée aux fins de l'application du critère "peu probable" en l'espèce, le Département a dit dans les *résultats finals du troisième réexamen*: "[1]e bon sens nous dit que le Département devrait, comme toujours, fonder sa détermination sur tous les éléments de preuve au dossier." Par conséquent, le Département "a examiné toutes les données et tous les renseignements accessibles au public qui avaient été versés au dossier par l'ensemble des parties (y compris les données portant sur la période allant de janvier 1997 à avril 1997, qui correspond selon les défendeurs à une reprise du

³⁸⁵ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée pourrait-elle expliquer l'essence de son allégation au titre de l'article X du GATT de 1994? La Corée est-elle principalement préoccupée par le fait qu'il n'y aurait pas eu publication, contrairement à l'article X:1, ou le grief de la Corée porte-t-il sur le fait que les lois et règlements, etc. n'auraient pas été appliqués "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", comme l'exige l'article X:3 a)?"

³⁸⁶ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

marché)".³⁸⁷ Une détermination qui s'appuie sur les éléments de preuve versés au dossier ne manque pas de transparence et ne constitue certainement pas une violation de l'article X:1. Par conséquent, l'absence de "critères objectifs" publiés ou de facteurs plus précis concernant la période retenue aux fins de l'examen de la question de la probabilité ne constitue pas un manquement aux obligations qui découlent pour les États-Unis de l'article X:1.

4.499 Rien ne permet à la Corée d'affirmer que le Département "a réinstauré l'examen d'une "période d'appoint" sans publier cette prescription. 388

4.500 Premièrement, les modifications apportées en 1989 à la réglementation antidumping du Département n'ont pas modifié sur le fond le critère de la probabilité. Conformément à cette disposition, le Département a depuis longtemps pour pratique d'examiner tous les facteurs économiques et les autres renseignements versés au dossier qui se rapportent à la question du dumping futur. Les efforts déployés par la Corée pour empêcher le Département d'examiner la période qui vient immédiatement après le troisième réexamen administratif sont contraires à cette pratique et ne s'appuient sur rien.

4.501 Deuxièmement, lorsqu'il examine la question de savoir si le dumping futur est peu probable, le Département peut constater que les conditions et l'évolution du marché au cours d'une certaine ou de certaines périodes sont probantes. Souvent, il axera son examen sur la période qui vient immédiatement après la fin de la période de trois ans pour laquelle une absence de dumping a été constatée, parce que c'est pour celle-ci que l'on dispose des données les plus récentes sur les conditions du marché et les prix. En l'occurrence, le Département a constaté que la période allant de janvier à décembre 1996 était particulièrement probante puisque l'on disposait pour cette période de données récentes correspondant à une contraction importante du marché des DRAM. Comme le Département l'a expliqué dans les résultats finals de son réexamen, le fait que cette période coïncidait avec la fin du troisième réexamen était une coïncidence:

Nous estimons que le fait que la période coïncide avec la fin du troisième réexamen administratif et la période qui vient immédiatement après est une pure coïncidence. Si le ralentissement le plus récent était survenu au cours d'une autre période, il aurait pu être nécessaire de tenir compte de cette autre période aux fins de notre analyse. ³⁹¹

³⁸⁷ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

³⁸⁸ Avant la promulgation en 1989 du règlement qui régit la présente procédure, le Département exigeait une constatation d'absence de dumping pendant une période de deux ans. En outre, il avait pour pratique de se demander s'il y avait eu dumping au cours de la période allant de la fin de la période de deux ans à la date de sa détermination provisoire en matière d'abrogation (la "période d'appoint"). Les modifications apportées au règlement en 1989 ont éliminé la nécessité d'examiner une "période d'appoint" en instaurant le régime actuel qui repose, entre autres, sur trois années consécutives d'absence de dumping.

³⁸⁹ Voir, par exemple: *Steel Rope from Korea*, 62 Fed. Reg., pages 17173 et 17174 (pièce n° 52 des États-Unis); *Brass Sheet from Germany*, 61 Fed. Reg., pages 49730 et 49731 (pièce n° 46 des États-Unis); *FCOJ from Brazil*, 56 Fed. Reg., page 52511 (pièce n° 31 des États-Unis).

³⁹⁰ Voir, par exemple: *Steel Rope from Korea*, 62 Fed. Reg., page 17173 (pièce n° 52 des États-Unis); Silicon Metal From Brazil; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not To Revoke in Part, 62 Fed. Reg. 1970, 1973 (1997) (pièce n° 79 des États-Unis); Brass Sheet from Germany, 61 Fed. Reg., pages 49730 et 49731 (pièce n° 46 des États-Unis); Televisions from Japan, 54 Fed. Reg., page 35519 (pièce n° 47 des États-Unis).

³⁹¹ Final Results Third Review, 62 Fed. Reg., page 39814 (pièce n° 1 des États-Unis).

- 4.502 En somme, le fait que le Département a examiné la question de la probabilité en retenant une période qui allait au-delà de la fin du troisième réexamen administratif ne peut être assimilé à une réinstauration non annoncée de l'examen d'une "période d'appoint". Le règlement du Département, qui ne définit pas à l'avance la période qui sera prise en compte pour l'examen de la question de la probabilité, est compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:1. En outre, la décision du Département d'examiner une période qui allait au-delà de la fin du troisième réexamen administratif reposait uniquement sur les éléments de preuve au dossier. Contrairement à ce qu'affirme la Corée, le Département n'a pas effectivement réinstauré l'"examen d'une période d'appoint" sans l'annoncer. Par conséquent, les États-Unis se sont conformés à leurs obligations au titre de l'article X:1 en publiant toutes les dispositions législatives et réglementaires pertinentes qui s'appliquaient à la décision en matière d'abrogation.
- c) Arguments à titre de réfutation présentés par la Corée eu égard aux <u>deux</u> allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994
- 4.503 La **Corée** développe les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis aux deux allégations au titre de l'article X:1 relatives à la non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et la non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable".
- 4.504 L'article X:1 de l'Accord général énonce le principe fondamental de la transparence. Le protectionnisme de nature procédurale de prescriptions administratives que l'on ignore et qui sont impossibles à connaître est tout aussi pernicieux que le protectionnisme de fond de mesures administratives discriminatoires. Ce protectionnisme de nature procédurale a été condamné par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Vêtements de dessous de coton dans le cadre de l'article X:2. Le raisonnement sur lequel s'appuie cette condamnation s'applique en tous points à la prescription de l'article X:1 concernant la transparence. Si les gouvernements et les commerçants n'ont pas connaissance des prescriptions de fond auxquelles ils sont tenus de satisfaire (ou, comme dans le cas présent, qu'ils sont tenus de prouver), ils ne seront pas en mesure, soit de protéger et d'adapter leurs activités, soit de demander la modification des mesures cachées. Les États-Unis n'ont pas respecté l'obligation de transparence de l'article X:1 en ne publiant pas de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et la période que le Département a retenue pour l'analyser. Il n'existait aucune loi, aucun règlement ni aucune décision administrative des États-Unis auxquels pouvaient se référer les défendeurs coréens pour prendre connaissance des facteurs ou de la période que retiendrait le Département aux fins d'évaluer s'il y avait lieu d'abroger les droits antidumping.
- 4.505 Il ne s'agit pas, comme le soutiennent les États-Unis, d'un argument visant le fond du système d'abrogation des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une mise en cause de l'incertitude et de la confusion qui découlent de la non-publication par le Département des facteurs et des critères de fond qu'il appliquerait.
- 4.506 Pour tenter de justifier le fait de ne pas avoir ménagé la transparence requise, les États-Unis allèguent qu'ils ont publié le règlement concernant l'abrogation (article 353.25 a) 2)) et que l'absence de prescriptions plus détaillées relatives au critère "improbabilité/peu probable" et à la période devant être analysée "résulte simplement de l'analyse, au cas par cas, des faits de la cause à laquelle procède le Département".
- 4.507 Le fait que les décisions en matière d'abrogation sont axées sur les faits, (comme le sont toutes les décisions dans les procédures antidumping) n'autorise pas les États-Unis à déroger aux obligations qui leur incombent au titre de l'article X:1 du GATT. Le règlement des États-Unis concernant l'abrogation n'établit pas le (ou les) fondement(s) sur lequel/lesquels ils décident comment ils appliqueront le critère "improbabilité/peu probable" ou la période qu'ils examineront pour évaluer

si le critère est respecté. Il ne suffit pas de publier à l'article 353.25 a) 2) de la réglementation un critère dénommé "peu probable". Faute d'énoncer des facteurs objectifs et précis, le critère n'a pas de signification car il ne fournit pas de renseignements exacts qui permettent à ceux qui demandent l'abrogation de connaître les prescriptions de fond que le Département appliquera. Par ailleurs, l'absence de tels facteurs renforce le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire et empêche de mettre en cause une décision de ne pas procéder à l'abrogation.

- 4.508 Tout aussi fallacieux est l'argument subsidiaire des États-Unis selon lequel l'article X:1 ne peut exiger la publication de règlements "dans une version plus détaillée qu'il n'est requis aux termes de l'Accord antidumping". Les États-Unis n'ont pas étayé cette affirmation et ne peuvent le faire. Dans les régimes nationaux, les lois constituent les textes fondamentaux et généraux. Elles sont mises en œuvre et précisées par des règlements, qui, à leur tour, sont encore précisés par des décisions administratives d'application générale.
- 4.509 Comme les États-Unis eux-mêmes l'ont soutenu, l'Accord antidumping (et les autres Accords de l'OMC) définissent les grandes lignes à l'intérieur desquelles les autorités nationales peuvent légiférer et réglementer conformément à leurs obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Souvent nécessaires pour étoffer les lois nationales, les règlements et décisions sont également essentiels dans des situations telles que les déterminations concernant l'abrogation de droits antidumping: ils permettent aux gouvernements et aux commerçants de prendre connaissance de la façon dont les autorités nationales appliqueront et administreront les prescriptions qu'imposent les Accords de l'OMC.
- 4.510 Pour satisfaire à l'obligation de transparence prévue à l'article X:1, chaque régime national doit développer et préciser la doctrine fondamentale et générale énoncée dans l'Accord antidumping. Les États-Unis n'ont pas satisfait à cette obligation.
- d) Réponse des États-Unis pour réfuter les <u>deux</u> allégations au titre de l'article X:1 du GATT de 1994
- 4.511 Dans leurs contre-mémoires, les **États-Unis** répondent également aux deux allégations au titre de l'article X:1 de la Corée (à savoir, non-publication de facteurs objectifs et précis concernant le critère "improbabilité/peu probable" et non-publication de facteurs objectifs et précis concernant la période retenue aux fins de l'analyse du critère "improbabilité/peu probable") en avançant les arguments suivants.
- 4.512 La Corée allègue que les États-Unis ont violé l'article X:1 en ne définissant pas davantage le critère "peu probable" à l'aide de critères objectifs. Comme cela a été démontré dans la première communication des États-Unis, il n'est pas obligatoire, à la lecture des termes clairs de l'article X:1, de préciser davantage chacune des dispositions légales ou réglementaires, en incluant des "critères objectifs". Suggérer que la réglementation du Département pourrait être compatible avec l'article X:1 si l'article 353.25 a) 2) incluait "le sens du critère "peu probable" ou la manière dont il sera appliqué" n'est rien d'autre qu'une tentative supplémentaire de la part de la Corée de traiter du contenu de la réglementation du Département. Néanmoins, ce dernier, par le biais des diverses décisions dans lesquelles le critère "peu probable" a été appliqué, a publié des facteurs qui ont été systématiquement pris en compte pour déterminer si le critère a été satisfait. 392 Par conséquent, même dans le cadre

³⁹² Dans chaque procédure au titre de l'article 353.25 a) de la réglementation du Département, celui-ci examine généralement les mêmes facteurs pour déterminer si une reprise du dumping est "peu probable". Ces facteurs sont les suivants: la nature du/des produit(s) en question; les tendances affectant les branches de production nationales; les fluctuations monétaires; les conditions de l'offre et de la demande, l'évolution des prix; et l'importance du marché des États-Unis pour le/les défendeur(s). Voir, par exemple: *Steel Wire Rope From the Republic of Korea; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Revocation in Part of Anti-dumping Duty Order*, 62 Fed. Reg. 17171, 17173-74 (1997) (pièce n° 52 des États-Unis); *Brass*

d'une interprétation large, inadmissible, de l'article X:1, on constaterait que les États-Unis se conforment à leurs obligations car toutes ces déterminations appliquant et décrivant le critère "peu probable" ont été publiées. D'ailleurs, la Corée n'a pas prétendu que les États-Unis n'avaient pas publié les décisions pertinentes. 393

- 4.513 De surcroît, la Corée allègue que la nature discrétionnaire de l'article 353.25 a) 2), de même que le fait de ne pas publier les conditions d'application du critère "peu probable", sont des violations de l'article X:1. En fait, ces allégations concernent l'incompatibilité de l'article 353.25 a) 2) avec l'article 11 de l'Accord antidumping. Contrairement à ce que suggère la Corée, une interprétation fondée sur le sens ordinaire des termes utilisés à l'article X:1 n'oblige pas le Département à éliminer la part discrétionnaire de sa réglementation. En outre, celui-ci n'a pas besoin de publier les conditions d'application du critère "peu probable" car, conformément à l'article 353.25 a) 2), il est appliqué dans tous les litiges où le Secrétaire procède à un réexamen au titre de cette réglementation.
- 4.514 En bref, les États-Unis, dans le respect des obligations qui découlent pour eux de l'article X:1, ont publié toutes les lois, réglementations, décisions judiciaires et administratives d'application générale d'une manière qui a permis aux défendeurs et à la Corée d'en prendre connaissance. Pour ces raisons, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Corée selon laquelle le régime réglementaire du Département régissant l'abrogation des droits antidumping contrevient à l'article X:1.

4. Imposition d'une nouvelle prescription non publiée en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article X du GATT de 1994

- a) Allégation présentée par la Corée
- 4.515 La **Corée** allègue qu'en choisissant la période sur laquelle a porté l'analyse du critère "improbabilité/peu probable", les États-Unis ont imposé une nouvelle prescription non publiée en violation de l'article X:2 du GATT de 1994.
- 4.516 En appliquant une prescription concernant la période qui a suivi la période visée par le troisième réexamen annuel, le Département a remis en vigueur l'examen d'une "période d'appoint". Dans le cadre de la réglementation du Département dans les années 80, un défendeur demandant l'abrogation d'une ordonnance devait établir, au minimum, qu'il n'avait pas vendu à un prix inférieur à la valeur normale pendant au moins deux années. ³⁹⁴
- 4.517 Pour procéder à l'abrogation, la réglementation exigeait une période de deux années sans dumping, néanmoins, le Département a adopté dans la pratique une règle imposant au défendeur demandant l'abrogation de se soumettre à un examen de ses ventes sur une période minimale d'environ deux années et neuf mois. Cette règle permettait au Département d'examiner la période s'étendant entre la fin de la période de deux années et la date de l'éventuelle abrogation (la période dite

Sheet and Strip From Germany; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part, 61 Fed. Reg. 49727, 49732 (1996) (pièce n° 46 des États-Unis); Television Receivers, Monochrome and Color, From Japan; Final Results of Anti-dumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part, 54 Fed. Reg. 35517, 35519 (1989) (pièce n° 47 des États-Unis); Frozen Concentrated Orange Juice From Brazil; Final Results and Termination In Part of Anti-dumping Duty Administrative Review; Revocation In Part of Anti-dumping Duty Order, 56 Fed. Reg. 52510, 52511 (1991) (pièce n° 31 des États-Unis).

³⁹³ En outre, la Corée n'a pas allégué que les États-Unis avaient violé les prescriptions de l'article 12 de l'Accord antidumping en matière de publication et d'explications.

³⁹⁴ Voir, par exemple: 19 C.F.R. 353.54 b) (1988) (pièce n° 77 de la Corée).

- d'appoint). Dans le cadre de la procédure en vigueur à cette époque, le défendeur devait montrer qu'il ne pratiquait pas le dumping durant la période d'appoint (et qu'il n'y avait pas de probabilité de dumping futur) en présentant au Département ses données relatives aux ventes et aux frais pour la période d'appoint.
- 4.518 Cependant, en 1986, le Département a publié un projet de modification de la réglementation antidumping qui révisait notablement les procédures relatives à l'abrogation. Les modifications ont été incluses dans la réglementation finale publiée dans le Code of Federal Regulations en 1990.³⁹⁵ La nouvelle réglementation a prolongé la période sans dumping requise, qui est passée de deux à trois années, et, parallèlement, a éliminé la prescription concernant l'examen d'une période d'appoint.
- 4.519 Dans le troisième réexamen annuel de l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Département a effectivement réinstauré l'examen d'une période d'appoint, l'appliquant aux défendeurs bien qu'il ait été éliminé de la législation des États-Unis, ce qui, en plus d'être absurdement inéquitable, contrevenait aux paragraphes 1 et 2 de l'article X de l'Accord général car les États-Unis ont appliqué une prescription aggravée qui n'était pas publiée.
- 4.520 La **Corée** en réponse à une question posée par le Groupe spécial³⁹⁶, a précisé de la manière suivante son allégation au titre de l'article X:2.
- 4.521 La Corée a établi qu'en examinant la période qui a suivi la période visée par le réexamen, le Département appliquait la méthode dite de "l'examen d'une période d'appoint". Légalement, cette méthode avait disparu avec la révision de la réglementation du Département en 1986. Par conséquent, le fait de l'appliquer à l'affaire *DRAM originaires de Corée* en 1997 constituait l'imposition d'une prescription nouvelle et non publiée en violation de l'article X:2 de l'Accord général.
- b) Réponse à titre de réfutation des États-Unis
- 4.522 Les **États-Unis** répondent à la communication de la Corée dans leurs contre-mémoires en avançant les arguments suivants.
- 4.523 La Corée formule apparemment une allégation juridique au titre du paragraphe 2 de l'article X. Les États-Unis ne se pencheront pas sur le fond de cette allégation car la Corée ne s'est apparemment pas préoccupée d'analyser les obligations découlant de l'article X:2, de même qu'elle n'a pas présenté d'arguments étayant l'inclusion du paragraphe 2 dans son allégation au titre de l'article X. De fait, en analysant le principe de transparence qui sous-tend l'ensemble de l'article X, la Corée cite les paragraphes pertinents dudit article, omettant le paragraphe 2. Le Groupe spécial devrait donc rejeter cette "allégation".

_

³⁹⁵ Voir: 19 C.F.R. 353.25 (1990) (pièce n° 78 de la Corée).

³⁹⁶ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "la Corée pourrait-elle expliquer l'essence de son allégation au titre de l'article X du GATT de 1994? La Corée est-elle principalement préoccupée par le fait qu'il n'y avait pas eu publication, contrairement à l'article X:1, ou bien le grief de la Corée porte-t-il sur le fait que les lois et règlements, etc., n'avaient pas été appliqués "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable", comme l'exige l'article X:3 a)?"

- G. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES PREMIER ET X:3 DU GATT DE 1994
- 1. Les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires
- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.524 La **Corée** allègue que le refus d'abroger l'ordonnance imposant le droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée* constitue une violation des articles premier et X:3 a) du GATT de 1994 parce que dans des affaires similaires antérieures les États-Unis ont abrogé l'ordonnance. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.525 À de nombreuses reprises, le Département a abrogé une ordonnance imposant un droit antidumping en se fondant sur deux critères seulement l'absence de marge de dumping pendant trois ans et l'acceptation par les sociétés défenderesses de leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance imposant le droit antidumping au cas où elles ne respecteraient pas leur engagement de ne pas recourir au dumping à l'avenir. Le Département n'effectue généralement pas une analyse fondée sur le critère "improbabilité/peu probable" du type de celle qui a été effectuée pour parvenir à la détermination finale au cours du troisième réexamen annuel concernant les *DRAM originaires de Corée*. Depuis 1989, le Département a procédé à l'abrogation en se fondant sur l'absence de dumping pendant trois ans et sur l'attestation reçue du défendeur dans les affaires suivantes:
 - Certain Fresh Cut Flowers from Mexico, 63 Fed. Reg. 1428 (Preliminary) (9 janvier 1998);
 - Large Power Transformers from Italy, 62 Fed. Reg. 3661 (24 janvier 1997);
 - Fresh Cut Flowers from Mexico, 61 Fed. Reg. 63882 (2 décembre 1996);
 - Polyethylene Terephthalate Film, Sheet, and Strip from the Republic of Korea, 61 Fed. Reg. 58374 (14 novembre 1996);
 - Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof from Thailand, 61 Fed. Reg. 33711 (28 juin 1996);
 - Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof from France, et al., 60 Fed. Reg. 10900 (28 février 1995);
 - Titanium Sponge from Japan, 59 Fed. Reg. 9963 (2 mars 1994);
 - Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller Bearings) and Parts Thereof from France, Germany, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, Thailand, and the United Kingdom, 58 Fed. Reg. 39729 (26 juillet 1993);
 - *Dichloro Isocyanurates from Japan*, 57 Fed. Reg. 55223 (24 novembre 1992);
 - *Red Raspberries from Canada*, 57 Fed. Reg. 49686 (3 novembre 1992);
 - Industrial Phosphoric Acid from Israel, 57 Fed. Reg. 10008 (23 mars 1992);
 - Elemental Sulphur from Canada, 57 Fed. Reg. 1452 (14 janvier 1992);

- Titanium Sponge from Japan, 57 Fed. Reg. 557 (7 janvier 1992);
- Elemental Sulphur from Canada, 56 Fed. Reg. 16068 (19 avril 1991);
- *Certain Fresh Cut Flowers from Colombia*, 56 Fed. Reg. 50554 (7 octobre 1991);
- Calcium Hypochlorite from Japan, 55 Fed. Reg. 41259 (10 octobre 1990); et
- Elemental Sulphur from Canada, 55 Fed. Reg. 13179 (9 avril 1990). 397
- 4.526 En l'espèce (comme dans un petit nombre d'autres affaires), le Département a demandé qu'il soit satisfait à un troisième critère, qu'il a diversement appelé critère "improbabilité" ou critère "peu probable".
- 4.527 À supposer, pour les besoins de l'argumentation, que le critère "improbabilité/peu probable" soit admissible au regard des règles de l'OMC, deux options s'offriraient aux États-Unis. Ils pourraient effectuer une analyse de ce troisième critère d'abrogation dans tous les cas, ou ne l'effectuer dans aucun cas. Ce qu'ils ne peuvent pas faire, compte tenu de leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord général, c'est ce qu'ils font en réalité, à savoir fonder leur décision d'abrogation sur une analyse de ce critère dans certains cas mais pas dans tous.
- 4.528 L'article I:1 de l'Accord général dispose ce qui suit:

Tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie contractante à un produit originaire ou à destination de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire ou à destination du territoire de toutes les autres parties contractantes. Cette disposition concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus à l'importation ou à l'exportation ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, ainsi que ceux qui frappent les transferts internationaux de fonds effectués en règlement des importations ou des exportations, le mode de perception de ces droits et impositions, l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations ou aux exportations ainsi que toutes les questions qui font l'objet des paragraphes 2 et 4 de l'article III.

4.529 Les critères appliqués pour déterminer l'opportunité d'abroger une ordonnance imposant un droit antidumping relèvent de l'article premier. Tout d'abord, le rapport du Groupe spécial États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil contient la constatation suivante:

"L'ensemble de la réglementation et des formalités applicables aux droits compensateurs, y compris celles qui s'appliquent à l'abrogation d'ordonnances imposant des droits compensateurs, constituait l'ensemble de la réglementation et des formalités afférentes aux importations, au sens de l'article I:1."

4.530 Ce qui s'applique à l'abrogation des ordonnances imposant des droits compensateurs vaut également pour l'abrogation des ordonnances imposant des droits antidumping. Ce point est confirmé par un avis émis en 1968 par le Directeur général au sujet de l'application des obligations découlant de

³⁹⁷ Voir les pièces n° 57 à 73 de la Corée.

³⁹⁸ États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil (19 juin 1992), IBDD, S39/142, page 169, paragraphe 6.8.

l'article premier aux dispositions du Code antidumping alors en vigueur. Dans cet avis, le Directeur général déclarait également que les dispositions du Code constituaient un "mode de perception de ces droits et impositions", de sorte qu'il existe un deuxième élément permettant de constater que les critères appliqués pour déterminer l'opportunité d'abroger une ordonnance imposant un droit antidumping relèvent de l'article premier.

4.531 L'application de critères et de procédures moins rigoureux pour déterminer l'opportunité d'abroger une ordonnance imposant un droit antidumping constitue dans certains cas des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis. L'affaire *Chaussures en provenance du Brésil* est également pertinente à cet égard. Dans cette affaire, les États-Unis ont procédé à l'application rétroactive automatique de l'abrogation d'une ordonnance imposant des droits compensateurs dans certains cas, alors qu'ils ont, dans d'autres cas, exigé que les pays demandent un examen de l'existence d'un dommage et n'ont pas donné à l'abrogation le même degré de rétroactivité. Il a été constaté que ce traitement discriminatoire enfreignait les dispositions de l'article premier, même si les États-Unis agissaient en application de deux lois différentes. Dans l'affaire à l'étude, par contre, la pratique des États-Unis prévoit un traitement différencié en application d'une même loi et d'un même règlement.

4.532 S'agissant du critère du "produit similaire" énoncé à l'article premier, là encore, l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil* est instructive. Le rapport sur cette affaire indique ce qui suit:

"Le Groupe spécial a ... cherché à déterminer si les produits auxquels les États-Unis avaient accordé l'avantage de la rétroactivité automatique étaient similaires à ceux auxquels cet avantage avait été refusé. Il a noté que les produits auxquels les procédures prévues à l'article 331 de la Loi de 1974 sur le commerce avaient effectivement été appliquées (articles de fixation, chaux industrielle, glaces pour automobiles) n'étaient pas similaires à ceux auxquels l'article 104 b) de la Loi de 1979 sur les accords commerciaux avait été appliqué dans le cas du Brésil (chaussures autres qu'en caoutchouc). Cependant, le Groupe spécial a également noté que le Brésil prétendait que c'était non seulement l'application de ces deux lois dans des cas concrets, mais encore la législation même des États-Unis, qui étaient incompatibles avec l'article I:1 de l'Accord général. Il a rappelé que ni l'article 331 de la Loi de 1974 ni l'article 104 b) de la Loi de 1979 n'établissaient de distinction quant aux produits particuliers auxquels chacun s'appliquait, si ce n'est que le premier vise les produits exempts de droits de douane en provenance du territoire des PARTIES CONTRACTANTES et le second, les produits passibles de droits de douane originaires du territoire des PARTIES CONTRACTANTES signataires du Code des subventions. Les produits auxquels l'article 331 de la Loi de 1974 accorde l'avantage de la rétroactivité automatique sont donc, en principe, les mêmes que ceux auxquels l'article 104 b) de la Loi de 1979 refuse cet avantage."⁴⁰¹

³⁹⁹ Note du Directeur général (29 novembre 1968), L/3149, citée dans le volume 1 de l'Index analytique du GATT - Guide des règles et pratiques du GATT, page 33 (sixième édition, 1995).

⁴⁰⁰ États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil (19 juin 1992), IBDD, S39/142, pages 168 à 172, paragraphes 6.7 à 6.17.

⁴⁰¹ *Id.*, page 170, paragraphe 6.12 (souligné par la Corée). Voir aussi *Allocations familiales belges* (7 novembre 1952), IBDD, S1/63, pages 63 et 64, paragraphe 3. Dans cette affaire, il a été constaté qu'une loi qui établissait une discrimination à l'encontre d'un produit originaire d'un pays n'appliquant pas un système d'allocations familiales particulier contrevenait aux dispositions de l'article premier.

- 4.533 Pour la même raison, peu importe qu'aucune des affaires dans lesquelles il y a eu abrogation sans analyse du critère "improbabilité/peu probable" ne concernait les DRAM. Les produits pour lesquels aucune analyse n'a été faite sont en principe les mêmes que ceux pour lesquels l'analyse a été effectuée, ce qui satisfait au critère du "produit similaire". 402
- 4.534 La constatation d'infraction à l'article premier ne serait pas modifiée si les États-Unis tentaient de faire valoir que leur règlement énumère trois critères d'abrogation, dont le critère "improbabilité/peu probable", et qu'ils s'en tenaient à leur règlement. Le précédent dans le cadre du GATT condamne clairement la discrimination de fait comme de droit (c'est-à-dire la discrimination s'exerçant dans la pratique même si la loi ou le règlement, tels qu'ils sont énoncés, ne sont pas discriminatoires). Dans l'affaire *Communautés européennes Bananes*, l'Organe d'appel, se référant à la décision du Groupe spécial *Viande de boeuf en provenance du Canada*, a déclaré que l'article premier s'appliquait aux mesures prises par un gouvernement ayant pour effet d'établir une discrimination à l'encontre de certains produits importés.
- 4.535 Le refus par les États-Unis d'abroger l'ordonnance est également contraire à l'article X de l'Accord général. Étant donné que les États-Unis ont abrogé les droits dans des affaires similaires antérieures, ils ont enfreint le paragraphe 3 a) de l'article X en n'appliquant pas leur régime d'abrogation d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable".
- 4.536 En conséquence, en exigeant qu'il soit satisfait au critère "improbabilité/peu probable" dans certains cas, tout en renonçant à l'analyser dans d'autres, les États-Unis n'accordent pas le traitement de la nation la plus favorisée dans leur détermination concernant l'opportunité d'abroger des ordonnances imposant un droit antidumping et ils n'appliquent pas leur législation d'une manière uniforme. Ils manquent donc à leurs obligations au titre des articles premier et X de l'Accord général.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.537 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.538 La Corée fait valoir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article premier du GATT de 1994 en n'accordant pas le traitement de la nation la plus favorisée dans leurs décisions d'abrogation. Elle fonde ses arguments au titre de l'article premier sur l'affirmation erronée selon laquelle le Département applique de manière non systématique le critère "peu probable" dans ses décisions d'abrogation, accordant ainsi un traitement favorable dans les cas où il est allégué que ce critère n'est pas pris en compte. Les arguments de la Corée sont sans valeur.
- 4.539 Indépendamment des sources non autorisées, de nature non contraignante, que la Corée utilise pour établir l'applicabilité de l'article premier aux *résultats finals du troisième réexamen* effectué par

⁴⁰² La Corée n'a pas à s'appuyer sur le seul précédent *Chaussures en provenance du Brésil* puisque les États-Unis ont effectivement établi une discrimination à l'encontre des *DRAM originaires de Corée* par rapport aux DRAM d'une autre provenance. Dans l'affaire *DRAM originaires du Japon*, le Département a accepté la proposition de collecte de données et n'a pas appliqué le critère "improbabilité/peu probable". Le processus administratif utilisé par le Département prévoyait donc un traitement des DRAM originaires de Corée différent de celui qui a été accordé aux DRAM originaires du Japon – il y a eu traitement discriminatoire en ce qui concerne un "produit similaire".

⁴⁰³ Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (9 septembre 1997), WT/DS27/AB/R, paragraphe 232, faisant référence à Communauté économique européenne - Importations de viande de boeuf en provenance du Canada (10 mars 1981), IBDD, S28/97, pages 102 à 104, paragraphes 4.1 à 4.3.

le Département ⁴⁰⁴, ses allégations de fond qu'elle formule au titre de l'article premier sont sans valeur. La Corée établit une analogie entre la présente affaire et l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil.* ⁴⁰⁵ Pourtant, à la différence des circonstances présentées au groupe spécial dans l'affaire *Chaussures en provenance du Brésil*, les États-Unis appliquent dans tous les cas les mêmes dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne la question de l'abrogation. Ainsi, les trois mêmes critères énoncés à l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, y compris le critère "peu probable", s'appliquent dans tous les cas. Toutefois, comme on peut s'y attendre dans une procédure antidumping axée sur les faits, la décision finale du Département sera fondée sur les éléments de preuve versés au dossier administratif. Comme le Département l'a indiqué dans les *résultats finals du troisième réexamen*:

Dans de nombreuses affaires, pour évaluer la question du caractère "peu probable", le Département a considéré que l'absence de dumping pendant trois ans, et le fait que le défendeur avait attesté qu'il ne pratiquerait pas le dumping à l'avenir et accepté sa réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, permettaient de se faire une idée du comportement que l'on pouvait attendre de lui à l'avenir. En pareil cas, il s'agissait des seules données versées au dossier concernant la question de la probabilité ...

Dans d'autres affaires, lorsque des éléments de preuve additionnels ont été versés au dossier au sujet de la probabilité d'un dumping futur, le Département est, bien entendu, tenu de prendre en compte ces éléments. À cet égard, lorsqu'il évalue ces éléments du dossier pour déterminer si un dumping futur est peu probable, le Département a toujours examiné tous les facteurs économiques pertinents et autres données figurant dans le dossier du cas d'espèce. 406

4.540 Le Département reconnaît donc que, dans certains cas, le respect de deux de ses critères, en l'absence d'autres éléments de preuve, est pertinent pour examiner s'il a été satisfait au critère "peu probable". Lorsque des éléments de preuve additionnels ayant trait au critère "peu probable" sont disponibles, le Département est "tenu de prendre en compte ces éléments". Ainsi, pour examiner s'il a été satisfait à chacun des critères, le Département se fondera sur les éléments de preuve versés au dossier. De fait, les diverses affaires auxquelles la Corée s'est référée témoignent d'une telle approche axée sur les faits, et contrairement à l'allégation formulée par cette dernière, indiquent que le Département examine les trois critères énoncés à l'article 353.25 a) 2) au cours de l'enquête effectuée aux fins de l'abrogation. Le Département applique toujours les mêmes critères pour prendre une décision d'abrogation, mais il doit effectuer une analyse cas par cas des éléments de preuve versés au dossier administratif pour déterminer s'il a été satisfait à ces critères. Une telle approche cas par cas ne constitue pas une discrimination de fait ni de droit, pas plus qu'elle n'accorde un avantage à telle ou telle partie.

⁴⁰⁴ La Corée s'appuie sur un avis émis par le Directeur général en 1968 concernant l'applicabilité de l'article premier aux procédures antidumping. Toutefois, l'Organe d'appel a récemment indiqué "que la Note de 1968 ne pouvait pas être considérée comme une interprétation autorisée des règles du GATT, car elle n'avait jamais été approuvée officiellement par les PARTIES CONTRACTANTES". *Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes*, WT/DS27/AB/R, rapport de l'Organe d'appel adopté le 9 septembre 1997, paragraphe 200.

⁴⁰⁵ États-Unis – Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil, rapport du Groupe spécial adopté le 19 juin 1992, IBDD, S39/142.

 $^{^{406}}$ Résultats finals du troisième réexamen, 62 Fed. Reg., page 39810 (citations omises) (pièce n° 1 des États-Unis).

- 4.541 Par conséquent, la Corée commet une erreur lorsqu'elle indique que "le Département n'effectue généralement pas une analyse fondée sur le critère "improbabilité/peu probable" et qu'il exige "qu'il soit satisfait au critère "improbabilité/peu probable" dans certains cas, tout en renonçant à analyser dans d'autres ..." Étant donné que l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département régit toutes les décisions d'abrogation et que le Département applique systématiquement cette disposition et les mêmes critères à tous les produits en provenance de tous les pays, les États-Unis ont respecté leurs obligations au titre de l'article premier.
- 4.542 Dans son argumentation concernant les articles premier et X:1, la Corée insère des allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Répétant à bien des égards ses arguments concernant l'article premier et l'article X:1, elle se plaint de ce que l'approche cas par cas suivie par le Département pour examiner s'il a été satisfait au critère "peu probable", soit contraire à l'article X:3 a). La façon incohérente dont la Corée formule ces allégations montre les faiblesses de son argumentation sur le fond.
- 4.543 L'article X:3 a) dispose que chaque Membre "appliquera d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, tous les règlements, lois, décisions judiciaires et administratives". Comme les États-Unis l'ont démontré tout au long de leur communication, le Département a refusé d'abroger l'ordonnance imposant un droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée* en se fondant sur une évaluation impartiale et objective des faits qui l'avaient amené à conclure qu'il n'avait pas été satisfait au critère "peu probable". L'application impartiale et raisonnable par le Département de son règlement et de la loi dont celui-ci découle était compatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 a). En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les arguments de la Corée.
- 4.544 La Corée dit que "[É]tant donné que les États-Unis ont abrogé les droits dans des affaires similaires antérieures, ils ont enfreint le paragraphe 3 a) de l'article X en n'appliquant pas leur régime d'abrogation d'une manière "uniforme, impartiale et raisonnable"." Le Département applique les mêmes critères pour toute décision d'abrogation. Toutefois, comme il le fait dans tous les cas, il prend en compte toutes les données de fait versées ou figurant dans le dossier pour déterminer s'il a été satisfait à ces critères. Affirmer simplement que les États-Unis ont abrogé des ordonnances antidumping dans des "affaires similaires", comme il est allégué, ne prouve pas que l'article X:3 a) ait été enfreint.
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.545 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.546 L'article I:1 de l'Accord général dispose que "tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par un Membre de l'OMC à un produit originaire de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus à tout produit similaire originaire de tous les autres pays Membres de l'OMC, et que cette disposition concerne, entre autres, la réglementation et les formalités imposées ou afférentes aux importations, ou le mode de perception des droits de douane et impositions perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation.
- 4.547 Les États-Unis ne contestent pas (sans doute parce qu'ils reconnaissent qu'ils ne peuvent pas le faire) les faits suivants:
 - 1. dans la plupart des cas, la constatation du Département selon laquelle il est automatiquement satisfait au critère "improbabilité/peu probable" lorsqu'il y a eu trois déterminations consécutives de marges de dumping nulles ou *de minimis*, et que les sociétés défenderesses ont attesté qu'elles ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir, constitue avantage[s], faveur[s], privilège[s] ou immunité[s];

- 2. les critères d'abrogation du Département sont à la fois: a) une réglementation ou formalité imposée à l'occasion de l'importation; et b) un mode de perception des droits de douane et impositions; 407
- 3. dans la plupart des cas, le Département n'a pas effectué une analyse de fond du critère "improbabilité/peu probable", mais a automatiquement conclu qu'il avait été satisfait à ce critère lorsqu'il y avait eu trois déterminations consécutives de marges de dumping nulles ou *de minimis* et que les sociétés défenderesses avaient attesté qu'elles ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir; et
- 4. dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, le Département a subordonné l'abrogation à la présentation par les sociétés défenderesses de la preuve qu'elles avaient satisfait au critère "probabilité/peu probable".
- 4.548 La seule réponse des États-Unis est qu'ils "appliquent dans tous les cas les mêmes dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne la question de l'abrogation" et que "chaque procédure antidumping est unique en son genre et que le Département doit fonder chaque décision sur les faits qui lui sont présentés".
- 4.549 Premièrement, le fait qu'aux États-Unis, le même règlement (article 353.25 a) 2)) régit manifestement toutes les déterminations concernant l'opportunité de procéder à l'abrogation et le fait que ce règlement énumère trois critères, dont le critère "improbabilité/peu probable", ne sont pas concluants. Dans l'affaires CE Bananes, l'Organe d'appel, se référant en l'approuvant à la décision du groupe spécial *Viande de boeuf en provenance du Canada*, a déclaré que l'article premier de l'Accord général condamnait les mesures prises par les gouvernements qui avaient pour <u>effet</u> d'établir une discrimination à l'encontre de certains produits importés.
- 4.550 C'est exactement ce qui s'est produit en l'espèce. Il se peut que les États-Unis n'aient pas établi de discrimination de droit à l'encontre des DRAM originaires de Corée, puisque le Département invoque l'article 353.25 a) 2) dans tous les cas pour faire sa détermination concernant l'opportunité de procéder à l'abrogation. Ce qui est en cause en l'espèce, c'est le déplacement de l'obligation liée au critère, et non l'énoncé du critère à proprement parler. Subordonner l'abrogation, dans le cas des défendeurs coréens, à la présentation de preuves relatives au critère "improbabilité/peu probable", tout

⁴⁰⁷ La Corée n'utilise pas des "sources non autorisées, de nature non contraignante ... pour établir l'applicabilité de l'article premier", comme les États-Unis l'allèguent au paragraphe 163 et à la note 285 de leur première communication. Il apparaît clairement, même lorsque l'on se contente de parcourir les paragraphes 4.84 à 4.88 de la première communication de la Corée, que cette dernière établit l'applicabilité de l'article premier au moyen de déterminations et de déclarations figurant dans les rapports adoptés des groupes spéciaux États-Unis - Refus d'accorder le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil (19 juin 1992), IBDD, S39/142; Allocations familiales belges (7 novembre 1952), IBDD, S1/63; Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (25 septembre 1997), WT/DS27/R; et Communautés européennes - Importations de viande de boeuf en provenance du Canada (10 mars 1981), IBDD, S28/97. L'avis émis par le Directeur général en 1968 était cité à titre de source secondaire pour étayer l'idée que les critères appliqués pour déterminer l'opportunité de procéder à l'abrogation constituent "la réglementation et [les] formalités" et "un mode de perception de ces droits et impositions". La Corée est d'avis que le Groupe spécial pourra s'inspirer utilement du raisonnement suivi par le Directeur général dans son avis de 1968, comme l'Organe d'appel l'a constaté à propos des rapports de groupes spéciaux non adoptés lorsqu'il a examiné l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques (1^{er} novembre 1996), WT/DS8/AB/R, page 17.

 $^{^{408}}$ Le Groupe spécial note que cet argument des États-Unis est présenté au paragraphe 4.563 du présent rapport.

en concluant automatiquement dans d'autres cas qu'il avait été satisfait à ce critère lorsqu'il y avait eu trois déterminations consécutives de marges de dumping nulles ou *de minimis* et que les sociétés défenderesses avaient attesté qu'elles ne pratiqueraient pas le dumping à l'avenir, constitue une discrimination de fait. L'<u>application</u> de critères et de procédures moins rigoureux dans ces cas constitue un "avantage" qui n'a pas été accordé dans le cas des *DRAM originaires de Corée*. Pour être en conformité avec leurs obligations au titre de l'article premier de l'Accord général, les États-Unis auraient dû procéder à une analyse de fond du critère "improbabilité/peu probable" dans tous les cas, ou ne le faire dans aucun. Procéder arbitrairement à une analyse de fond pour les *DRAM originaires de Corée* et ne pas le faire dans d'autres cas, constitue une violation de fait du principe de la nation la plus favorisée.

- 4.551 Deuxièmement, l'affirmation des États-Unis selon laquelle le Département fonde dans tous les cas sa décision d'abrogation sur les données de fait versées au dossier est fausse. En réalité, dans la grande majorité des cas, le Département suppose automatiquement qu'il a été satisfait au critère "improbabilité/peu probable" lorsqu'il a été satisfait aux deux critères principaux (absence de dumping au cours des périodes visées par trois réexamens et consentement à la réintégration). Le seul cas dans lequel il n'agit pas ainsi est celui où le requérant des États-Unis choisit d'alléguer qu'il n'a pas été satisfait au critère "improbabilité/peu probable". Le Département n'exige alors pas que le requérant des États-Unis prouve ses allégations; en revanche, il exige que les sociétés défenderesses prouvent, pour en convaincre le Secrétaire (dont la décision ne se fonde sur aucun critère objectif), qu'il y a "improbabilité" que le dumping reprenne (ou que la reprise du dumping est "peu probable").
- 4.552 Les États-Unis admettent expressément ce point lorsqu'ils déclarent que, sauf dans les cas où le requérant des États-Unis⁴⁰⁹ exprime des préoccupations, il y a "une présomption de fait qu'il est peu probable que le défendeur recommence à pratiquer le dumping à l'avenir s'il ne l'a pas pratiqué au cours des trois années précédentes".
- 4.553 Affirmer, comme le font les États-Unis, que des résultats différents obtenus lors de leurs procédures d'abrogation reposent sur des faits différents, revient à admettre que des résultats différents reposent sur l'application d'un critère différent lorsque le requérant des États-Unis l'exige. Le Groupe spécial devrait rejeter cette tentative des États-Unis de se soustraire à l'obligation qu'ils ont au titre de l'article premier d'appliquer de manière non discriminatoire les déterminations en matière d'abrogation.
- d) Réponse formulée par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.554 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants pour réfuter l'allégation de la Corée.
- 4.555 La Corée fait valoir que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article premier du GATT de 1994 en n'accordant pas le traitement de la nation la plus favorisée dans le cadre de leurs décisions d'abrogation. Elle fonde les arguments qu'elle présente au titre de l'article premier sur l'affirmation erronée selon laquelle le Département applique de manière non systématique le critère "peu probable" dans ses décisions d'abrogation, accordant ainsi un traitement favorable dans les cas où ce critère n'est pas pris en compte. Les arguments de la Corée sont sans valeur et devraient être rejetés par le Groupe spécial.
- 4.556 Les États-Unis ont établi qu'ils appliquaient dans tous les cas les mêmes dispositions législatives et réglementaires en ce qui concerne la question de l'abrogation. Les trois critères énoncés à l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, y compris le critère "peu probable", sont donc appliqués dans tous les cas relevant du règlement. Ces trois critères sont appliqués indépendamment

⁴⁰⁹ Les États-Unis parlent des "parties" exprimant des préoccupations, mais nul ne peut raisonnablement faire valoir qu'une société défenderesse allèguerait qu'il était probable qu'elle pratiquerait le dumping à l'avenir. Seul un requérant des États-Unis formulerait une telle allégation.

dans chaque cas, mais le fait qu'il a été satisfait à deux d'entre eux présente de l'intérêt pour examiner s'il a été satisfait au critère "peu probable". Lorsque des éléments de preuve additionnels concernant le critère "peu probable" sont disponibles, le Département les passe en revue. Ce sont donc les éléments de preuve versés au dossier et non pas le bon vouloir du Département qui permettront de décider s'il a été satisfait aux trois critères énoncés à l'article 353.25 a) 2). Cette approche ne constitue une discrimination de fait ou de droit, pas plus qu'elle n'accorde un avantage à telle ou telle partie. Par conséquent, les États-Unis ont respecté leurs obligations au titre de l'article premier.

2. La Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.557 La **Corée** allègue qu'en refusant de lui ménager la possibilité de négocier une proposition de collecte de données, alors qu'ils avaient accordé cette possibilité dans des affaires similaires antérieures, les États-Unis ont enfreint les articles premier et X:3 du GATT de 1994. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.558 En s'engageant de manière expresse et contraignante à ne pas vendre à l'avenir à un prix inférieur à sa juste valeur (valeur normale), les défendeurs coréens ont accepté de participer à un programme de collecte de données (DCP) que le gouvernement coréen avait proposé aux États-Unis. Cet accord est mentionné dans l'Avis de détermination de non-abrogation du Département. Le Département a rejeté l'accord proposé au motif que Micron s'y était opposée à plusieurs reprises. Dans sa détermination finale, le Département indiquait que le DCP avait été initialement proposé avant la date limite fixée pour la présentation de nouveaux renseignements, mais semblait ensuite dire que la proposition était arrivée trop tard pour pouvoir être examinée. Le Département notait par ailleurs que la proposition était formulée "à titre indicatif", entendant sans doute par là que le programme n'était pas encore en place. Il ne pouvait l'être puisque les États-Unis refusaient de le négocier.) Ce passage, en particulier, de la détermination finale, fait apparaître les vices de l'"analyse" effectuée par le Département.
- 4.559 Au cours d'une procédure antidumping antérieure relative aux semi-conducteurs originaires du Japon, les États-Unis ont mis un terme à l'accord de suspension relatif aux DRAM de 256 K et plus originaires du Japon en échange d'un accord similaire à celui que proposaient tant le gouvernement coréen que les défendeurs, à savoir un accord garantissant que les produits ne feraient plus l'objet d'un dumping.
- 4.560 Ce faisant, les États-Unis ont accordé au Japon, pour ce qui est de leurs importations de semi-conducteurs, un avantage concernant une réglementation ou formalité applicable aux droits antidumping (ou un mode de perception de ces droits) qu'ils ont refusé d'accorder à la Corée. Le fait de ne pas accorder à la Corée cet avantage la *possibilité* de négocier et de mettre en œuvre un système de collecte de données en lieu et place de l'imposition de droits antidumping constitue une discrimination de fait, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article premier.

⁴¹⁰ 62 Fed. Reg. 39809, 39810 à 11 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

⁴¹¹ *Id.*, page 39811.

⁴¹² *Id*.

⁴¹³ *Id*.

- 4.561 En agissant ainsi, les États-Unis ont également enfreint l'article X. Le paragraphe 3 a) de l'article X exige qu'un Membre applique ses lois, règlements, décisions judiciaires et administratives "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". En refusant le DCP de la Corée et en maintenant les droits, bien qu'il ait dans une autre affaire similaire accepté une telle proposition, le Département a enfreint l'article X.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.562 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.563 L'argument de la Corée selon lequel les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article premier parce que le Département n'a pas accepté le programme de collecte de données (DCP) proposé par la Corée est sans fondement. Le seul élément apporté par la Corée pour étayer cet argument est que les États-Unis ont accepté un autre programme de collecte de données dans une autre procédure antidumping. Là encore, les arguments de la Corée ne font que souligner le fait que chaque procédure antidumping est unique en son genre et que le Département doit fonder chaque décision sur les faits qui lui sont présentés. Faire simplement état de résultats différents dans deux affaires différentes ne suffit pas à étayer un argument au titre de l'article premier. En conséquence, les États-Unis n'ont pas enfreint l'article premier du GATT de 1994 en ce qui concerne les *résultats finals du troisième réexamen*.
- 4.564 La Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article X:3 a) en refusant le DCP proposé par la Corée alors qu'ils avaient accepté une proposition de ce genre "dans une autre affaire similaire". Les États-Unis n'ont pas enfreint l'article X:3 a) en rejetant la proposition de la Corée pour les mêmes raisons qu'ils ne l'ont pas enfreint en abrogeant des ordonnances antidumping dans des affaires prétendument "similaires". De toute évidence, les dossiers factuels et le déroulement de la procédure étaient différents dans chaque affaire, aboutissant donc à des résultats différents. Toutefois, des résultats différents reposant sur des faits différents ne constituent pas une violation de l'article X:3 a).
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.565 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.566 En ménageant au Japon la possibilité de négocier un DCP dans l'affaire *DRAM de 256 K et plus originaires du Japon* puis en acceptant ladite proposition, mais en refusant d'étendre un tel traitement favorable à la Corée, les États-Unis n'ont pas accordé à la Corée un "avantage" qu'ils avaient accordé au Japon. Le fait de ne pas ménager la possibilité de négocier et de mettre en œuvre un DCP en lieu et place de l'imposition de droits antidumping constitue une discrimination de fait, en violation des obligations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord général.
- d) Réponse formulée par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.567 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants pour réfuter l'allégation de la Corée.
- 4.568 L'argument additionnel de la Corée selon lequel les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article premier parce que le Département n'a pas accepté le DCP proposé dans le cas d'espèce est également sans fondement. Le fait que cette allégation n'est guère étayée ressort clairement de la première communication de la Corée étant donné que cette dernière n'a pas fourni le moindre élément de preuve à l'appui d'une constatation de différence de traitement. Chose plus importante encore, la Corée n'a fourni <u>aucun</u> élément de preuve concernant les faits se rapportant à la procédure antérieure relative aux DRAM originaires du Japon. Par conséquent, la Corée n'a pas

⁴¹⁴ Antidumping; semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques de 256 kilobits et plus originaires du Japon; suspension de l'enquête et modification de la détermination préliminaire,

fourni, à l'appui de son allégation concernant la différence de traitement, un élément crucial établissant que les faits sont similaires dans les deux procédures.

- 4.569 Dans sa première communication, la Corée s'appuie entièrement que sur sa lettre du 17 juin 1997 dans laquelle figure sa proposition de DCP, et sur les suggestions du même ordre faites par Compaq et par les défendeurs Hyundai et *LG Semicon*. Ces documents montrent clairement que la Corée a proposé un programme de collecte de données sur le modèle de l'accord conclu le 19 décembre 1996 entre les branches de production de semi-conducteurs des États-Unis et du Japon. Par définition, un accord conclu entre branches de production ne dépend pas de son acceptation par les États-Unis, qui ne sont pas parties audit accord. De plus, la proposition de la Corée ne faisait pas référence aux circonstances ou aux accords ayant conduit à mettre un terme à la procédure antidumping antérieure concernant les *DRAM de 256 K originaires du Japon*. Le Groupe spécial ne devrait pas constater une violation de l'article premier sur la base des affirmations de la Corée.
- 4.570 En tout état de cause, même si le Groupe spécial jugeait les simples affirmations de la Corée suffisantes pour permettre à cette dernière de s'acquitter de la charge de fournir un commencement de preuve d'une violation de l'article premier, les renseignements accessibles au public au sujet de l'enquête antérieure montrent que les circonstances des deux procédures sont fondamentalement différentes. L'enquête antidumping antérieure relative aux *DRAM de 256 K originaires du Japon* a été suspendue en août 1986 en vertu d'un accord de suspension (engagement) officiel conclu en rapport avec l'accord États-Unis-Japon de 1986 sur les semi-conducteurs. Dans le cadre de cet accord, les sociétés japonaises productrices de semi-conducteurs s'engageaient à fournir au Département sur une base trimestrielle un ensemble de données sur les coûts et les prix ainsi qu'à réviser leurs prix pour supprimer le dumping.

 $51 \, \text{Fed. Reg. } 28396 \, (7 \, \text{août } 1986) \, (\text{affaire } \, \text{ci-après} \, \, \text{dénommée} \, \, \text{DRAM} \, \, \text{de } \, 256 \, \text{K} \, \, \text{originaires} \, \, \text{du Japon}) \, (\text{pièce } \, \text{n}^{\circ} \, \, 89 \, \, \text{des} \, \, \text{États-Unis}).$

- Mémoire de Compaq, 18 avril 1997, pages 9 et 10 (pièce n° 90 des États-Unis), lettre de Doug Young Joo, conseiller commercial, Ambassade de la République de Corée, 17 juin 1997 (ci-après dénommée lettre de la Corée du 17 juin 1997) (pièce n° 91 des États-Unis), et lettre de Michael P. House (conseil de LG Semicon) et Lawrence R. Walders (conseil de Hyundai), 27 juin 1997, pages 2 et 3, (pièce n° 92 des États-Unis).
- ⁴¹⁶ Voir la lettre de la Corée du 17 juin 1997 ("Compaq a souligné que l'accord conclu le 19 décembre 1996 entre l'Association des fabricants de semi-conducteurs des États-Unis (SIA) et l'Association de l'industrie électronique du Japon pouvait servir de modèle pour régler l'affaire des DRAM originaires de Corée. Nous nous rallions à cette suggestion.") (pièce n° 91 des États-Unis).
- ⁴¹⁷ Voir *DRAM de 256 K originaires du Japon*, 51 Fed. Reg. 28396 (7 août 1986) (pièce n° 89 des États-Unis). L'accord États-Unis-Japon sur les semi-conducteurs contenait également des engagements en matière d'accès aux marchés visant à clore une enquête ouverte au titre de l'article 301 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur. Mémorandum présidentiel du 31 juillet 1986, *Determination Under Section 301 of the Trade Act of 1974*, 51 Fed. Reg. 27811 (4 août 1986) (pièce n° 93 des États-Unis).
- ⁴¹⁸ *Id.*, 51 Fed. Reg., pages 28398 et 28399 (7 août 1986) (pièce n° 89 des États-Unis). L'avis du Département annonçant la conclusion de l'accord était ainsi libellé:
 - Base de l'accord. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, chacun des producteurs/exportateurs signataires convient de procéder à toute révision nécessaire des prix pour éliminer en totalité tout montant par lequel la valeur sur les marchés étrangers de ses marchandises dépasse le prix aux États-Unis de ses marchandises visées par le présent accord.
 - Id., 51 Fed. Reg., page 28398 (pièce n° 89 des États-Unis).

- 4.571 En 1991, au moment où l'accord de 1986 devait être reconduit, il a été mis un terme à la procédure antidumping relative aux DRAM et à l'engagement connexe en matière de prix, avec le soutien exprès de la branche de production de semi-conducteurs des États-Unis. Dans le même temps, les procédures de collecte des données ont été reconduites, étant entendu que les données ne seraient mises à la disposition du Département que lorsqu'une nouvelle enquête antidumping serait ouverte. En 1996, l'accord États-Unis-Japon sur les semi-conducteurs a été une nouvelle fois modifié. Les dispositions relatives à la collecte des données ont alors pris la forme d'un accord entre branches de production. C'est cette formulation du DCP qui a été suggérée pour servir de base à un arrangement en l'espèce. Les dispositions relatives de production de l'espèce.
- 4.572 Ce bref aperçu des circonstances qui sont à la base du programme de collecte de données États-Unis-Japon, tel qu'il a été conçu dans le cadre de l'enquête sur les *DRAM de 256 K originaires du Japon*, révèle les différences substantielles qui existent entre cette affaire et celle dont le présent Groupe spécial est saisi. Premièrement, l'accord sur la collecte des données conclu en 1996 entre les branches de production des États-Unis et du Japon, qui a été cité comme modèle de la proposition formulée par la Corée, ne prévoyait ni l'acceptation par le gouvernement des États-Unis, qui n'était pas partie à l'accord, ni aucune intervention des États-Unis comportant une procédure antidumping active. Deuxièmement, si le Département avait mis fin en 1991 à l'accord de suspension dans l'affaire *DRAM de 256 K originaires du Japon*, ce qui était l'élément central de l'allégation formulée par la Corée concernant la différence de traitement, c'était parce qu'il avait expressément reçu l'appui de la branche de production nationale, qui indiquait ainsi que le maintien de l'accord de suspension ne présentait plus d'intérêt pour elle. Dans l'affaire à l'étude, il y a une ordonnance antidumping en vigueur, non un accord de suspension, et, comme la Corée le reconnaît, la branche de production nationale s'est opposée à l'abrogation de l'ordonnance.
- 4.573 Les faits sur lesquels repose l'affaire *DRAM de 256 K originaires du Japon* montrent que l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article premier se fonde sur une simple affirmation de l'existence d'une violation. Les résultats ont été différents dans les deux affaires mais, dans l'une et l'autre, le traitement des défendeurs et l'application du règlement du Département n'ont pas été de nature à accorder dans l'affaire *DRAM de 256 K originaires du Japon* un avantage qui n'aurait pas été accordé aux défendeurs dans les *résultats finals du troisième réexamen*. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations formulées par la Corée au titre de l'article premier.

3. Différence concernant le critère "improbabilité/peu probable" et le choix de la période considérée

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.574 La **Corée** allègue qu'en procédant différemment d'une affaire à l'autre pour ce qui est du critère "improbabilité/peu probable" et de la période choisie pour l'analyser, les États-Unis ont

⁴¹⁹ Dynamic Random Access Memory Semiconductors of 256 Kilobits and Above from Japan; Termination of Anti-dumping Duty Investigation, 56 Fed. Reg. 37522 et 37523 (7 août 1991) (pièce n° 94 des États-Unis).

⁴²⁰ Voir Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales, communiqué de presse 96-65 – Les États-Unis et le Japon parviennent à un accord sur les semi-conducteurs, 2 août 1996. (Le nouvel accord est essentiellement un accord entre branches de production qui régit une vaste gamme d'activités dans tout le secteur et sert de centre d'échange pour la collecte et l'analyse des données. Il prévoit que le gouvernement conserve un rôle d'examen de toute une gamme de données qualitatives et quantitatives, y compris en ce qui concerne la part de marché.) (Pièce n° 95 des États-Unis.)

⁴²¹ Voir la lettre de la Corée du 17 juin 1997.

manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.

- 4.575 Le Département fait référence à plusieurs reprises à l'affaire *Tôles et bandes en laiton*⁴²², mais admet que cette source de critères présumée ne précise pas en fait les critères que le Département *utilisera* pour parvenir à sa décision d'abrogation, et effectivement elle ne précise pas nécessairement la gamme de facteurs que le Département *pourra* considérer. Nous nous retrouvons donc au point de départ le Département estime qu'il a tout pouvoir discrétionnaire pour choisir les critères qu'il souhaite considérer comme déterminants dans chaque affaire spécifique. Les critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre. Ils ne sont donc pas uniformes ni impartiaux. En conséquence, les États-Unis manquent aux obligations en matière de transparence et de régularité de la procédure qu'ils ont contractées au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général.
- 4.576 De plus, étant donné l'absence de critères objectifs et le pouvoir discrétionnaire absolu qu'ils ont en conséquence de choisir la période qu'ils souhaitent, les États-Unis n'appliquent pas leur législation d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable, comme le prescrit l'article X:3 a).
- 4.577 La période choisie par les États-Unis est un exemple de ce que peut donner l'arbitraire administratif que l'article X est censé prévenir. La détermination administrative incriminée dans le présent différend a été publiée au *Federal Register* des États-Unis le 24 juillet 1997. Au moment où elle a été rédigée, il existait des données réelles pour le premier semestre de 1997 et des prévisions crédibles pour le reste de l'année. Le Département a pourtant choisi de fonder sa détermination concernant le critère "improbabilité/peu probable" sur des évènements survenus pendant l'année civile 1996, et ce bien qu'il ait reconnu que la situation du marché des DRAM s'était améliorée en 1997. Le Département a ensuite accepté et rejeté les données d'une manière partiale, pour parvenir à la conclusion qu'il n'avait pas été satisfait au critère "improbabilité/peu probable". En conséquence, le choix de la période par les États-Unis n'est ni impartial ni raisonnable et les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.578 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.579 La Corée dit que les États-Unis ont enfreint l'article X:3 a) parce qu'il est prévu que "[1]es critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre". Les États-Unis ont avancé cet argument dans le contexte de leur examen de l'article X:1. Étant donné que les États-Unis ne changent pas d'une affaire à l'autre les critères régissant une décision d'abrogation, ils n'ont pas enfreint l'article X:3 a).
- 4.580 La Corée dit que "le choix de la période par les États-Unis n'est ni impartial ni raisonnable et [que] les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général". Le Département a déterminé la période pour laquelle il convenait d'examiner la question de la probabilité sur la base des éléments de preuve versés au dossier. Si des périodes différentes peuvent être prises en considération dans des affaires différentes, c'est parce que les données factuelles sont différentes.

 $^{^{422}}$ Brass Sheet and Strip from Germany, 61 Fed. Reg. 49727 (23 septembre 1996) (pièce n° 36 de la Corée).

⁴²³ 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée). Le Département a également rejeté les conclusions de l'étude Flamm, qui, à son avis, étaient trop optimistes. Mais il a reconnu, ailleurs, que la situation du marché s'était améliorée, confirmant donc la justesse des hypothèses de M. Flamm.

Là encore, un résultat différent fondé sur des faits différents ne constitue pas une violation de l'article X:3 a).

4. Rejet et acceptation des données

- Allégation formulée par la Corée a)
- La Corée allègue qu'en rejetant les éléments de preuve vérifiés et corroborés fournis par les sociétés défenderesses coréennes tout en acceptant les allégations du requérant américain, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994. La Corée présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.582 Les États-Unis, en rejetant et en acceptant les données d'une manière partiale, ont également manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général. Cet article exige que les Membres appliquent leurs lois antidumping d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.
- 4.583 Pour tenter de convaincre le Département de l'"improbabilité" d'un dumping futur, les sociétés coréennes ont présenté un volume important de données actuelles sur les tendances des prix, le niveau des stocks et divers autres aspects de l'état du marché des DRAM. Toutes ces données ont été corroborées; de fait, le Département en a vérifié une grande partie. Le requérant des États-Unis, en revanche, n'a dans l'ensemble présenté que des spéculations et des insinuations qui n'ont guère été corroborées et dont aucune n'a été vérifiée par le Département. Malgré cela, le Département a d'une manière uniforme rejeté les données coréennes vérifiées et corroborées et accepté les allégations de caractère spéculatif du requérant des États-Unis. Par exemple, s'agissant des tendances des prix dans la branche de production des DRAM, le Département a admis que les sociétés coréennes avaient établi que les prix s'étaient stabilisés, voire quelque peu redressés, en 1997. 424 Il a néanmoins conclu de manière spéculative qu''il [restait] une marge importante d'incertitude quant à l'évolution du marché". 425 De même, s'agissant du niveau des stocks, le Département a rejeté les plans de baisse des niveaux de production que les sociétés avaient annoncés au public et publiés (alors même qu'il notait que "le marché ... avait réagi par une augmentation des prix") et avait en revanche accepté les affirmations de nature spéculative selon lesquelles la production pourrait augmenter, en raison de la possibilité d'un gonflement temporaire de la demande (lequel entraînerait bien évidemment une hausse des prix). 426 Troisièmement, bien qu'il ait reconnu que les ventes effectuées par des sociétés coréennes à des prix inférieurs au coût n'étaient pas suffisamment nombreuses pour être écartées dans les calculs de la valeur normale, le Département a conclu que le dossier "[donnait] à penser que le nombre de ventes de ce type [avait] augmenté ...". ⁴²⁷ Ce n'est là de toute évidence qu'une tentative faite par le Département pour étayer sa conclusion non fondée.
- 4.584 Le Département fait constamment preuve de partialité. Il voulait conclure que la poursuite du dumping était probable et n'a donc pas pris en compte les éléments de preuve qui contredisaient cette thèse. Il a procédé ainsi non pas dans quelques cas isolés, mais constamment – les allégations du requérant des États-Unis ont été acceptées, même si elles étaient de nature spéculative, alors que celles des sociétés coréennes ont été rejetées, même si elles étaient corroborées et vérifiées. Ce faisant, les États-Unis manquent à l'obligation qui leur incombe au titre de l'article X:3 a) d'appliquer leur législation antidumping d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

⁴²⁴ 62 Fed. Reg. 39809, 39814 et 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

⁴²⁵ *Id.*, page 39817.

⁴²⁶ *Id*.

⁴²⁷ 62 Fed. Reg. 39809, 39817 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée).

- b) Réponse des États-Unis
- 4.585 Les États-Unis présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.586 La Corée juge "partiale" la façon dont le Département a examiné les éléments de preuve versés au dossier et dit que "le Département fait constamment preuve de partialité". Elle formule ces allégations dans le contexte de son argumentation au titre de l'article X:3 a). Comme le montrent très clairement les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département a ménagé à toutes les parties une possibilité de présenter des éléments de preuve. Il a minutieusement examiné tous les éléments de preuve et toutes les données présentés par les parties et a fourni une analyse bien argumentée de ces renseignements. Le fait que l'évaluation de ces données par le Département n'a pas donné un résultat qui satisfasse la Corée ne saurait fonder les allégations de partialité de cette dernière. En conséquence, l'examen de ces données effectué par le Département ne constitue pas une violation des obligations des États-Unis au titre de l'article X:3 a).
- c) Arguments présentés par la Corée pour réfuter <u>toutes</u> les allégations formulées au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994
- 4.587 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis concernant toutes les allégations formulées au titre de l'article X:3 a) (à savoir les États-Unis ont abrogé des droits antidumping dans des affaires similaires, la Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données, différence concernant le critère "improbabilité/peu probable" et le choix de la période considérée, rejet et acceptation des données).
- 4.588 L'article X:3 a) de l'Accord général exige que les gouvernements appliquent leurs lois, règlements et décisions administratives d'application générale "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Il consacre le principe fondamental de la régularité de la procédure. Si des mesures prises par les gouvernements sont appliquées de manière arbitraire, le protectionnisme procédural qui en résulte est aussi dommageable que le serait l'application de mesures qui sont discriminatoires telles qu'elles sont énoncées.
- 4.589 Quatre aspects des interventions du Département dans l'affaire *DRAM originaires de Corée* sont contraires à l'obligation de régularité de la procédure que les États-Unis ont contractée au titre de l'article X:3 a):
 - 1. le refus des États-Unis d'abroger les droits alors qu'ils avaient procédé à une telle abrogation par le passé;
 - 2. le refus des États-Unis de ménager à la Corée la possibilité de négocier une proposition de collecte de données alors qu'ils avaient ménagé une telle possibilité dans des affaires similaires antérieures:
 - 3. le fait que le critère "improbabilité/peu probable" et la période choisie pour l'analyser varient d'une affaire à l'autre; et
 - 4. le rejet des éléments de preuve vérifiés et corroborés fournis par les sociétés défenderesses coréennes, alors que les allégations infondées de nature spéculative du requérant des États-Unis ont été acceptées.

- 4.590 Comme cela était vrai au sujet de l'article X:1, ce n'est <u>pas</u>, comme les États-Unis l'allèguent, un argument portant sur le fond du régime d'abrogation des États-Unis. Il s'agit plutôt d'une condamnation de l'application arbitraire de la législation par le Département. La Corée n'a jamais fait valoir que le Département portait atteinte aux droits de participer à la présente procédure. Elle a par contre établi que les États-Unis appliquaient en l'espèce des critères différents de ceux qu'ils avaient appliqués dans d'autres affaires et acceptaient et évaluaient les données d'une manière partiale. Il s'agit d'atteintes à la régularité de la procédure qui sont incompatibles avec l'article X:3 a).
- 4.591 L'argument des États-Unis selon lequel leur régime d'abrogation des ordonnances antidumping est administré conformément à l'article X:3 a) puisque le même règlement (article 353.25 a) 2)) est manifestement appliqué dans toutes les affaires, et s'il y a des résultats différents, c'est parce que les faits sont différents, ne constitue pas un moyen de défense. Pour se conformer aux prescriptions de l'article X:3 a), les États-Unis auraient dû <u>appliquer</u> les critères d'une manière uniforme pour déterminer l'opportunité de procéder à l'abrogation. Ils auraient dû, dans leurs lois, règlements ou décisions administratives d'application générale indiquer les critères objectifs spécifiques sur lesquels ils fondent leurs décisions d'abrogation. Ils ne l'ont pas fait. Comme leurs propres tribunaux l'ont reconnu à maintes reprises, il n'existe aux États-Unis aucun critère objectif en matière d'abrogation.
- 4.592 Les États-Unis allèguent que la détermination établie dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton* indique les facteurs que le Département a toujours considérés pour analyser le critère "improbabilité/peu probable". Pourtant, à la page 49727 des *résultats finals du troisième réexamen*⁴²⁸, le Département admet que la détermination ne précise pas les facteurs qu'il considérera pour établir les déterminations en matière d'abrogation et que, de fait, les facteurs considérés pour parvenir à la décision relative aux *DRAM originaires de Corée* n'avaient pas été indiqués dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton*.
- 4.593 Dans la plupart des affaires, les États-Unis abrogent les droits antidumping sans effectuer une analyse de fond du critère "improbabilité/peu probable". Le Département n'a que très rarement, notamment dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*, analysé quant au fond ce critère et exigé que les défendeurs fournissent des preuves convaincantes au Secrétaire. Les États-Unis ont mis fin à la procédure antidumping concernant les DRAM de 256 K et plus originaires du Japon en échange d'une proposition de collecte de données. Toutefois, le Département a refusé ne serait-ce que de ménager à la Corée la possibilité de négocier une proposition semblable. Il a choisi arbitrairement la période qu'il a prise en considération pour déterminer s'il avait été satisfait au critère "improbabilité/peu probable". Enfin, il a systématiquement rejeté les éléments de preuve vérifiés ou vérifiables présentés par les sociétés défenderesses coréennes alors qu'il a accepté les allégations de nature spéculative, non vérifiées, du requérant des États-Unis.
- 4.594 Son comportement sur chacun des quatre points susmentionnés montre que le Département a appliqué son régime d'abrogation d'une manière qui n'est ni uniforme ni impartiale ni raisonnable.
- 4.595 Les faits diffèrent d'une affaire à l'autre, mais l'article X:3 a) prescrit de les analyser d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. Les États-Unis ne l'ont pas fait et, en conséquence, ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a).

_

⁴²⁸ Voir la pièce n° 36 de la Corée.

- d) Réponse formulée par les États-Unis pour réfuter <u>toutes</u> les allégations au titre de l'article X:3 a) du GATT de 1994
- 4.596 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants pour réfuter toute les allégations formulées par la Corée au titre de l'article X:3 a)⁴²⁹ (à savoir les États-Unis ont abrogé les droits antidumping dans des affaires similaires, la Corée a présenté une proposition concrète de collecte de données, différence concernant le critère "improbabilité/peu probable" et le choix de la période considérée, rejet et acceptation des données).
- 4.597 La Corée n'a pas établi qu'il y avait eu violation de l'article X:3 a). Elle a la charge de fournir des éléments de preuve montrant que le Département, pour faire sa détermination dans les *résultats finals du troisième réexamen*, n'a pas appliqué son règlement "d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable". Au vu de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle "la simple formulation d'une allégation" n'équivaut pas à une preuve 431, le présent Groupe spécial devrait rejeter les allégations sans fondement formulées par la Corée au titre de l'article X:3 a).
- 4.598 La Corée affirme que "les critères utilisés par le Département varieront d'une affaire à l'autre" et que, par conséquent, "ils ne sont pas uniformes ni impartiaux". Les États-Unis ont néanmoins établi que les critères énoncés à l'article 353.25 a) 2) étaient en substance restés les mêmes depuis la promulgation de ce règlement, en 1980, et s'appliquaient dans tous les cas où une ordonnance antidumping pouvait être abrogée conformément audit règlement. En conséquence, le postulat qui sous-tend l'allégation de la Corée selon laquelle les critères ne sont pas uniformes ni impartiaux est en réalité sans fondement. Étant donné que l'article X:3 a) se rapporte à l'application du règlement du Département, du fait que la Corée n'a pas fourni d'éléments de preuve (mais a simplement formulé une allégation) montrant que le Département avait appliqué l'article 353.25 a) 2) d'une manière non uniforme et partiale, son allégation est sans valeur.
- 4.599 La Corée allègue qu'il y a eu partialité en indiquant que "[le Département] voulait conclure que la poursuite du dumping était probable ...". À l'appui de cette allégation, elle ne cite que des cas isolés dans lesquels le Département a conclu que les éléments de preuve présentés par les défendeurs coréens n'étayaient pas leurs arguments. Un examen correctement effectué du dossier relatif à la procédure administrative de base révèle que les conclusions formulées par le Département dans les résultats finals du troisième réexamen se fondaient sur une évaluation objective et impartiale des faits. Il se peut que ces conclusions soient défavorables aux défendeurs, mais cela n'étaye pas une allégation selon laquelle le Département applique sa loi et son règlement d'une manière partiale ou déraisonnable.
- 4.600 La Corée allègue également que "le choix de la période par les États-Unis [aux fins de l'examen de la question de la probabilité] n'est ni impartial ni raisonnable et [que] les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article X:3 a) de l'Accord général". Le Département a déterminé la période pertinente pour examiner la question de la probabilité en se fondant sur les éléments de preuve fournis par les parties aux fins du réexamen administratif. Le fait que des périodes différentes peuvent être prises en considération dans des affaires différentes s'explique par le simple fait que les éléments de preuve versés aux dossiers diffèrent d'une affaire à l'autre. Pour les mêmes raisons, les arguments de la Corée selon lesquels le Département a rejeté une proposition de

⁴²⁹ Le Groupe spécial note que cela vise également les allégations au titre de l'article X:3 qui ont été formulées conjointement avec les allégations au titre de l'article premier.

⁴³⁰ GATT de 1994, article X:3 a).

⁴³¹ Chemises, chemisiers et blouses, de laine, WT/DS33/AB/R, page 15.

collecte de données (DCP) alors qu'il avait accepté une telle proposition "dans une autre affaire similaire", et selon lesquels les États-Unis ont abrogé des droits "dans des affaires similaires antérieures", n'établissent pas qu'il y a eu violation de l'article X:3 a). La Corée ne démontre pas que, malgré des résultats différents obtenus dans des affaires différentes concernant des faits différents, le Département n'a pas appliqué ses lois, règlements, décisions administratives et judiciaires d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable. En d'autres termes, les allégations de la Corée doivent être rejetées, parce que le peu d'éléments de preuve fournis par cette dernière ne se rapporte pas à l'obligation juridique imposée par l'article X:3 a).

H. ALLÉGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 2 ET 3 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Décision du Département concernant le champ de la procédure

- a) Allégation formulée par la Corée
- 4.601 La **Corée** allègue que les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping parce que, au cours de l'enquête initiale relative aux *DRAM originaires de Corée*, le Département i) n'a pas introduit dans le champ de la procédure des produits qui existaient et qui sont similaires aux produits faisant l'objet de l'enquête; et ii) a introduit dans le champ de la procédure des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.602 Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping énoncent les procédures et les prescriptions que les Membres doivent utiliser et suivre pour déterminer si un produit fait l'objet d'un dumping et si ce dumping a causé un dommage à une branche de production nationale du Membre. Pour pouvoir prendre une mesure antidumping, un Membre doit déterminer qu'un produit similaire est vendu à un prix inférieur à sa valeur normale et que les ventes à un prix inférieur à la valeur normale du produit similaire causent (ou menacent de causer) un dommage important à une branche de production nationale du Membre. 432
- 4.603 Les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord en introduisant dans le champ de la procédure des produits qui n'existaient pas au moment de l'enquête initiale et qui ne pouvaient donc pas donner lieu à une enquête pour déterminer s'ils faisaient l'objet d'un dumping et causaient un dommage à une branche de production des États-Unis. Les États-Unis ont également manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord en excluant certains produits similaires à ceux qui faisaient l'objet de l'enquête. L'exclusion de produits similaires a contribué à la prise de l'ordonnance imposant un droit antidumping du fait que ces produits auraient pu notablement modifier les résultats concernant le dumping et le dommage. 434

_

⁴³² Articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.

⁴³³ Le champ de l'ordonnance imposant un droit antidumping inclut notamment les DRAM de 1 mégabit et plus. Voir Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et détermination de ne pas abroger partiellement l'ordonnance *DRAM originaires de Corée*, 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997) (pièce n° 3 de la Corée). En théorie, ce champ inclut des produits tels que les DRAM de 64 mégabits, lesquelles n'étaient même pas expédiées aux États-Unis avant 1996, ainsi que les DRAM de densité (capacité de mémoire) supérieure qui n'avaient pas encore été mises au point.

⁴³⁴ L'enquête du Département n'a pas porté sur les ventes de DRAM de moins de 1 mégabit originaires de Corée. Dans une enquête antérieure, le Département avait traité les DRAM de 256 kilobits comme des produits similaires aux DRAM de 1 mégabit. Voir *DRAM originaires du Japon*, 51 Fed. Reg. 9475 (19 mars 1986) (pièce jointe n° 54 de la Corée).

4.604 L'Accord antidumping ne prévoit pas que le champ de la procédure puisse être manipulé de manière à, d'une part, exclure une part substantielle des produits similaires 435 de l'analyse initiale concernant le dumping et le dommage et, d'autre part, créer un champ totalement illimité qui englobe les générations futures de DRAM d'une capacité représentant 64 fois, 256 fois, voire plus, celle des produits faisant l'objet de l'enquête initiale. Il relève du simple bon sens qu'une définition des produits similaires d'après laquelle une DRAM de 64 mégabits (ayant une capacité 64 fois supérieure à celle d'une DRAM de 1 mégabit) serait un produit similaire à la DRAM de 1 mégabit qui a fait l'objet de l'enquête initiale, et d'après laquelle une DRAM de 256 kilobits (une DRAM de 1 mégabit a une capacité qui n'est que quatre fois celle d'une DRAM de 256 kilobits) ne serait pas un produit similaire est indéfendable. Non seulement la différence de capacité existant entre les générations de DRAM fait que les DRAM de 1, 4 ou 64 mégabits constituent des catégories distinctes de produits similaires, mais un examen des différences de conception et de procédés établit une nouvelle distinction entre les DRAM de 1 et 4 mégabits et les DRAM de 64 mégabits et plus. Il existe entre ces catégories, du point de vue de la conception, des procédés et des applications, des différences importantes qui montrent que les DRAM de 1 et 4 mégabits ne sont pas des produits similaires aux DRAM de 64 mégabits et plus.

4.605 Le champ non limitatif de la procédure pour ce qui est des produits visés, suggéré par Micron et accepté par le Département, englobait non seulement des capacités de mémoire augmentant de manière illimitée, mais également des technologies progressant de manière illimitée. Les produits visés par l'ordonnance imposant des droits antidumping comprennent des mémoires si perfectionnées du point de vue technique qu'elles ne peuvent raisonnablement être considérées comme des produits similaires aux produits ayant fait l'objet de l'enquête initiale – il ne s'agit pas d'un simple changement de modèle annuel. Cela est également contraire aux obligations des États-Unis au titre des articles 2⁴³⁶ et 3 de l'Accord antidumping.

4.606 L'une des principales difficultés que rencontrent les producteurs de DRAM est la vitesse. La vitesse d'une DRAM, qu'elle soit utilisable en mode page rapide (mémoire FPM), comme celles qui ont fait l'objet de l'enquête initiale, ou à dispositif d'accès rapide (mémoire EDO), ne correspond pas à celle des microprocesseurs. Des délais importants et coûteux, ou "temps d'attente", se produisent lorsque la vitesse de la DRAM ne correspond pas à celle du microprocesseur. Les mémoires FPM et EDO sont appelées DRAM asynchrones et, pour en diminuer le temps d'attente, des techniques d'ingénierie de pointe ont été appliquées à chacune de ces catégories. Pour les mémoires FPM, la vitesse a été améliorée par l'évolution des procédés et les progrès de la photolithographie, et pour les mémoires EDO par des modifications mineures de l'architecture. Toutefois, le décalage de la vitesse reste un problème pour les mémoires FPM et mémoires EDO.

4.607 Les DRAM synchrones (SDRAM), par contre, représentent une grande avancée de la technologie sur le marché des mémoires. Le fonctionnement d'une SDRAM est entièrement synchronisé grâce à une horloge intégrée au système. La SDRAM est totalement différente des DRAM classiques, mémoires FPM ou EDO par exemple, lesquelles ne sont pas équipées d'une telle horloge. Par ailleurs, l'architecture des SDRAM (c'est-à-dire topologie de la conception, logique de fonctionnement et fonction) est radicalement différente de celle des DRAM antérieures. Elle rend possible de multiples nouvelles fonctions de synchronisation (par exemple, assemblage de circuits, fonctions programmables sur la puce et mode multi-opérationnel). L'horloge intégrée au système et

⁴³⁵ Pendant la période visée par l'enquête (novembre 1991 - avril 1992), les DRAM de 256 kilobits ont représenté une part substantielle des expéditions de DRAM.

⁴³⁶ Le Groupe spécial note qu'une erreur s'était glissée dans la première communication de la Corée qui faisait initialement référence à l'article premier de l'Accord antidumping. Toutes les autres références incorrectes ont également été révisées. Voir aussi la note de bas de page 15.

les modifications radicales de l'architecture ont permis de synchroniser le fonctionnement de la SDRAM avec celui du microprocesseur pour que le débit des données corresponde à la vitesse de ce dernier. Avec les SDRAM, on a donc réinventé la mémoire RAM dynamique, la technologie "en mode rafale" permettant de produire des données plus rapidement et à moindre coût. On peut dire, pour simplifier, que les SDRAM multiplient et synchronisent l'accès mémoire afin d'éviter les temps d'arrêt du microprocesseur et accélérer l'extraction des données.

- 4.608 En outre, les DRAM futures auront des architectures nouvelles et complètement différentes, par exemple les mémoires RamBus, les DRAM à liaison synchrone et les DRAM à logique intégrée. Il est probable qu'elles garderont le nom de "DRAM", même s'il s'agit de produits différents ne pouvant entrer en concurrence avec les DRAM actuelles.
- 4.609 Ainsi, le progrès de la technologie qui a fait passer des mémoires FPM et EDO aux SDRAM n'est pas un changement de génération ni une modification de la capacité de la mémoire. Cette avancée est si radicale qu'inclure ce nouveau type de mémoire dans une procédure dont l'enquête initiale se limitait simplement aux ventes de mémoires FPM et EDO revient à inclure les Ferrari dans une procédure antidumping concernant les voitures à cheval. Les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping n'autorisent tout simplement pas l'application illimitée de droits antidumping à des produits qui, en raison des progrès de la technologie, sont quasiment sans rapport avec les produits visés par l'enquête initiale.
- 4.610 En conséquence, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont exclu de leur enquête des produits qui étaient de toute évidence des produits similaires et qu'ils ont parallèlement décidé de ne pas fixer de limite supérieure en ce qui concerne la capacité des mémoires et les caractéristiques ou fonctions additionnelles des DRAM considérées comme des produits similaires et soumises à l'ordonnance imposant un droit antidumping.
- 4.611 La **Corée** a en outre présenté les arguments suivants en réponse à une question du Groupe spécial. 437
- 4.612 La Corée formule deux allégations juridiquement distinctes. Premièrement, elle fait valoir que chaque fois que, depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les États-Unis ont obligé les défendeurs à fournir des données relatives à un nouveau produit, par exemple les DRAM de 64 mégabits, et ont calculé une marge de dumping en partie sur la base de ces données, ils ont pris une mesure "postérieure au GATT". Ces mesures "postérieures au GATT" ne sont pas, comme l'affirment les États-Unis, dispensées de réexamen. Elles doivent être conformes aux prescriptions des Accords de l'OMC. En l'espèce, les États-Unis n'ont pas agi comme ils le devaient et ont introduit dans le champ des réexamens administratifs des produits qui n'existaient même pas au moment de l'enquête (en fait, des produits fabriqués en utilisant des technologies et des machines qui n'existaient même pas au moment de l'enquête). Cela est contraire aux articles 2 et 3 de l'Accord antidumping.
- 4.613 Deuxièmement, la Corée allègue que les États-Unis manquent aux obligations contractées au titre de l'Accord antidumping en continuant d'appliquer la détermination concernant les produits visés initialement établie dans le cadre de l'ordonnance de 1993 relative aux *DRAM originaires de Corée*.

⁴³⁷ Le Groupe spécial rappelle que la question était la suivante: "La Corée pourrait-elle confirmer qu'elle conteste la détermination concernant les produits associée au refus d'abrogation de 1997, et non la détermination concernant les produits visés associée à la détermination initiale de 1993 dans l'affaire *DRAM originaires de Corée*? La Corée formule-t-elle deux allégations juridiquement distinctes: 1) au sujet de la détermination initiale concernant les produits visés associée à l'ordonnance de 1993 relative aux *DRAM originaires de Corée*, et 2) au sujet de la détermination concernant les produits visés associée au refus d'abrogation de 1997? Ou considère-t-elle que ces deux allégations sont essentiellement liées, dans la mesure où l'une ne peut exister indépendamment de l'autre?"

Cette détermination a été établie en 1993, mais les États-Unis ne l'ont pas modifiée pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Ainsi, chaque fois que les États-Unis ont publié une détermination ayant le même champ d'application, ils ont enfreint l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

4.614 Les États-Unis ont fait valoir tout au long de la présente procédure que les déterminations figurant au Federal Register, par exemple, les *résultats finals de l'affaire relative aux tôles et bandes en laiton*⁴³⁸, constituaient "des décisions administratives d'application générale" au sens de l'article X:1 du GATT. (La Corée est d'accord.) Si, de fait, les décisions administratives des États-Unis peuvent (en réalité, doivent) être garantes du droit des États-Unis, elles doivent alors, de toute évidence, être conformes aux dispositions des articles 18.4 et XVI:4. Si cela vaut pour l'analyse du critère "improbabilité/peu probable" dans l'affaire *Tôles et bandes en laiton*, cela vaut alors pour les déterminations concernant le champ d'application établies dans la présente procédure.

b) Réponse des États-Unis

4.615 Le Groupe spécial note que les **États-Unis** ont soulevé une exception préliminaire au sujet des allégations formulées par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cette exception préliminaire, les États-Unis n'ont pas répondu directement à l'allégation de la Corée. On trouvera les arguments avancés par les parties sur ce point à la section IV.A.2 du présent rapport.

I. ALLÉGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

1. Seuil de la marge *de minimis* aux fins des réexamens administratifs

- a) Allégation formulée la Corée
- 4.616 La **Corée** allègue que les États-Unis enfreignent l'article 5.8 de l'Accord antidumping en fixant le seuil de la marge *de minimis* aux fins des réexamens administratifs à un niveau inférieur à celui qui est prescrit par cette disposition. Elle présente les arguments suivants à l'appui de cette allégation.
- 4.617 Dans le cadre de l'OMC, les États-Unis sont tenus de s'assurer non seulement que leur pratique concernant l'application de leur loi antidumping est conforme à l'Accord antidumping et à l'Accord général, mais également que leur loi et règlement, tels qu'ils sont énoncés, sont compatibles avec ces obligations. La présente allégation porte sur la deuxième de ces obligations.
- 4.618 En fixant à 0,5 pour cent⁴³⁹ le seuil *de minimis* aux fins des réexamens administratifs, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, lequel fixe ce seuil à 2 pour cent. L'obligation énoncée à l'article 5.8 est la suivante:

⁴³⁸ 61 Fed. Reg. 49727 (23 septembre 1996) (pièce n° 36 de la Corée).

⁴³⁹ Le seuil pour les réexamens est défini à l'article 351.106 c) du règlement antidumping du Département, 62 Fed. Reg. 27296, 27382-83 (19 mai 1997) (pièce n° 49 de la Corée). Il est fait référence au règlement en vigueur et non au règlement applicable à la procédure relative aux DRAM coréennes du fait que la présente allégation a trait à une incohérence du règlement, tel qu'il est énoncé et non tel qu'il est appliqué dans la procédure relative aux DRAM.

La clôture de l'enquête sera immédiate dans les *cas* où les autorités détermineront que la marge de dumping est *de minimis* ... La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. (souligné par la Corée)

- 4.619 Il n'existe par ailleurs aucun fondement aux arguments avancés par les États-Unis au moment de l'adoption de leur loi destinée à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et de leur règlement antidumping relevant de cette loi, selon lesquels l'obligation imposée par l'article 5.8 vise uniquement les enquêtes antidumping et ne s'étend pas aux réexamens des droits antidumping.
- 4.620 Le terme utilisé à l'article 5.8 est "cases" (en français "procédure/cas"), un terme générique qui s'applique, dans une procédure, tant à l'étape du réexamen qu'à celle de l'enquête. Le mot "cases" (en français "lorsque") était utilisé dans la disposition comparable, à savoir l'article 5.3 du Code antidumping du Tokyo Round. Bien que les modifications apportées à cet article au cours du Cycle d'Uruguay aient surtout eu pour objet d'en rendre les dispositions impératives (en remplaçant "devrait" par "sera") et de remplacer "négligeable" par un seuil "de minimis" quantifié, le champ d'application a également été abordé.
- 4.621 Un examen de l'historique de la négociation de l'article 5.8 au cours du Cycle d'Uruguay montre que l'obligation imposée par cet article ne vise pas uniquement les enquêtes. Dans le projet "Carlisle I" du 6 juillet 1990, l'article 5.7 se lisait comme suit: "Aux fins du présent *code*, la marge de dumping sera considérée comme minime si elle est inférieure à x pour cent *ad valorem* ..." (souligné par la Corée). Les États-Unis se sont opposés à cette tentative visant à préciser le champ d'application de la disposition, et de ce fait la mention expresse de l'application à toutes les phases d'une procédure antidumping a disparu dans le projet "Carlisle II" du 14 août 1990, qui contenait deux versions différentes entre parenthèses de cette disposition. L'une se lisait comme suit: "la clôture devrait être immédiate, à quelque stade que ce soit de l'*enquête*, pour les procédures visant les importations en provenance d'un pays donné lorsque la marge de dumping est inférieure à x pour cent *ad valorem* ..." (souligné par la Corée). L'autre version reprenait la formulation du Code du Tokyo Round, en remplaçant "négligeable" par un seuil quantifié: "La clôture de l'enquête devrait être immédiate *lorsque* la marge de dumping est inférieure à x pour cent *ad valorem*" (souligné par la Corée).
- 4.622 Dans le projet suivant, soit le projet Nouvelle-Zélande I du 6 novembre 1990, l'article 5.8 se lisait comme suit: "La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping est *de minimis*¹⁰" et la note de bas de page n° 10 était ainsi libellée: "Aux fins du présent paragraphe, une marge de dumping *de minimis*, exprimée en pourcentage de la valeur normale, est considérée comme étant inférieure à x pour cent". ⁴⁴³ Cette formulation est restée inchangée jusqu'au "projet Dunkel" du 20 décembre 1991, dans lequel elle est identique à celle de l'article 5.8 susmentionné de l'Accord approuvé (si ce n'est que l'expression "prix à l'exportation" figurant dans le texte de l'Accord a été remplacée dans le projet Dunkel par "valeur normale"). ⁴⁴⁴

⁴⁴⁰ L'article 5.3 du Code antidumping du Tokyo Round disposait ce qui suit: "La clôture de l'enquête devrait être immédiate lorsque la marge de dumping ... est négligeable."

⁴⁴¹ MTN.GNG/NG8/W/83/Add.5 (23 juillet 1990), page 14.

 $^{^{442}}$ Document de travail non publié, repris dans *Inside US Trade* (21 août 1990) (pièce n° 80 de la Corée).

 $^{^{443}}$ Document de travail non publié, repris dans *Inside US Trade* (9 novembre 1990) (pièce n° 81 de la Corée).

⁴⁴⁴ Repris dans 3 THE GATT URUGUAY ROUND: A NEGOTIATING HISTORY (1986-1992) 457 (TERENCE P. STEWART, éd., 1993) (pièce n° 82 de la Corée).

- 4.623 En conséquence, la tentative faite par les États-Unis pour limiter expressément le champ d'application de l'article 5.8 aux enquêtes a été infructueuse. Les termes génériques utilisés dans le Code du Tokyo Round ("in cases") ont été maintenus.
- 4.624 Un examen des dispositions pertinentes de l'Accord antidumping issu du Cycle d'Uruguay va également dans le sens de l'application du seuil *de minimis* aussi bien aux réexamens qu'aux enquêtes. Aux termes de l'article 9.2, lorsque des droits antidumping sont imposés, ces droits "dont les montants seront appropriés dans chaque cas" seront recouvrés. Ce montant, conformément à l'article 9.3, ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les règles énoncées à l'article 2 pour le calcul de la marge de dumping s'appliquent à la fois aux enquêtes et aux réexamens. Cet énoncé des règles applicables à la fixation des droits antidumping devant être recouvrés montre qu'il n'y a aucune raison logique pour que le niveau *de minimis* appliqué au stade du réexamen diffère de celui qui est appliqué au stade de l'enquête. Ce qui est l'équivalent en droit d'une marge zéro aux fins de déterminer s'il y a lieu d'imposer un droit antidumping est également l'équivalent en droit de zéro pour recouvrer des droits antidumping.
- 4.625 Enfin, cette analyse est confirmée par le propre règlement du Département, lequel, par définition, traite les enquêtes et les réexamens annuels comme des éléments d'une même procédure. L'article 353.2 q) définit le terme "procédure" comme suit:

"Une "procédure" *commence à la date du dépôt d'une requête* ou de la publication d'un avis d'ouverture d'enquête au titre de l'article 353.11 et se termine à la date de la publication du premier en date des documents suivants: 1) rejet de la requête; 2) annulation de l'enquête; 3) clôture de l'enquête; 4) détermination négative ayant pour effet de clore la procédure; 5) *abrogation d'une ordonnance*, ou 6) clôture d'une enquête suspendue." 446

Dans la mesure où les enquêtes et les réexamens annuels font partie de la même procédure, ils devraient être soumis au même seuil *de minimis*.

- 4.626 L'article 11.1 prescrit qu'un droit antidumping ne restera en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires "pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage". Selon l'article 5.8, lorsque la marge de dumping calculée est inférieure à 2 pour cent, il n'y a pas "dumping". En conséquence, les États-Unis manquent à leurs obligations dans le cadre de l'OMC en maintenant un seuil *de minimis* de 0,5 pour cent aux fins des réexamens administratifs.
- 4.627 À la première réunion du Groupe spécial, les arguments additionnels suivants ont été présentés par la **Corée.**
- 4.628 En fixant à 0,5 pour cent le seuil *de minimis* pour les réexamens administratifs, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping, lequel fixe ce seuil à 2 pour cent. L'obligation énoncée à l'article 5.8 s'applique aux "procédures/cas", y compris les réexamens ainsi que les enquêtes.

⁴⁴⁵ Les États-Unis semblent être le seul Membre de l'OMC qui prévoit un seuil *de minimis* inférieur distinct aux fins des réexamens. L'Union européenne et le Japon, par contre, appliquent expressément le seuil *de minimis* de 2 pour cent prévu dans l'Accord antidumping aussi bien pour les enquêtes que pour les réexamens. Voir, respectivement, G/ADP/N/1/EEC/2/Suppl.1 (1^{er} avril 1997), clause 17 et articles 11 5) et 9 3); et G/ADP/Q1/JPN/4 (12 août 1996), paragraphe 4.

 $^{^{446}}$ 19 C.F.R., article 353.2 q) (1996) (souligné par la Corée) (pièce n° 83 de la Corée).

- 4.629 Les États-Unis ont fait valoir, comme ils l'avaient fait au moment de l'adoption de leur loi destinée à mettre en œuvre les Accords de l'OMC et du règlement antidumping relevant de cette loi, que l'obligation imposée par l'article 5.8 visait uniquement les enquêtes antidumping et ne s'étendait pas aux réexamens des droits antidumping. Cela est incorrect.
- 4.630 Le terme utilisé à l'article 5.8 est "cases" (en français "procédure/cas"), un terme générique qui s'applique, dans les procédures, tant à l'étape du réexamen qu'à celle de l'enquête. L'examen approfondi de l'historique de la négociation de l'article 5.8 au cours du Cycle d'Uruguay présenté dans notre communication écrite montre que l'obligation énoncée à l'article 5.8 ne vise pas uniquement les enquêtes et que la tentative faite par les États-Unis au cours des négociations pour limiter expressément le champ d'application de l'article 5.8 aux enquêtes a été infructueuse. Les termes génériques utilisés dans le Code du Tokyo Round ("in cases") ont été maintenus.
- 4.631 Cette analyse est confirmée par une étude des dispositions tant des accords issus du Cycle d'Uruguay que du propre règlement du Département, lequel, par définition, traite les enquêtes et les réexamens annuels comme des éléments d'une même procédure. Dans la mesure où une enquête et tous les réexamens ultérieurs font partie d'un même "cas" ou d'une même "procédure", ils sont soumis au même seuil *de minimis*.
- b) Réponse des États-Unis
- 4.632 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants en réponse à l'allégation de la Corée.
- 4.633 Conformément au cadre établi dans l'Accord antidumping, aux États-Unis, les procédures antidumping comportent deux phases: 1) une phase initiale d'enquête; et 2) si une enquête conduit à la prise d'une ordonnance (droits définitifs), une phase d'évaluation et de réexamen. Lors d'une enquête, le Département applique un critère *de minimis* de 2 pour cent *ad valorem*. Au cours de la phase d'évaluation et de réexamen, il applique un critère *de minimis de* 0,5 pour cent *ad valorem*. 448
- 4.634 Au titre de l'article 5.8, les Membres doivent appliquer un critère *de minimis* de 2 pour cent lors des enquêtes antidumping. La Corée allègue que, du fait que le Département n'applique pas un critère *de minimis* de 2 pour cent aux fins des évaluations et des réexamens, les États-Unis enfreignent l'article 5.8. ⁴⁴⁹ L'allégation de la Corée est néanmoins sans fondement car l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes antidumping initiales. L'article 5.8 ne s'applique pas aux évaluations ni aux réexamens.
- 4.635 À titre de rappel, l'Accord antidumping établit une distinction entre la phase d'enquête et la phase d'évaluation et de réexamen d'une procédure antidumping. L'article 5 porte sur les enquêtes tandis que l'article 9 porte sur les évaluations et l'article 11 sur les réexamens. Cette structure se retrouve dans d'autres dispositions de l'Accord antidumping. Par exemple, l'article 12.1 et 12.2 énonce les obligations relatives à la teneur des avis rendus publics au cours d'une enquête, alors que l'article 12.3 énonce les obligations comparables concernant les réexamens. De même, l'article 18.3, qui est une règle transitoire, établit une distinction entre les "enquêtes" et les "réexamens de mesures existantes".

⁴⁴⁷ 19 U.S.C., article 1673b b) 3) (pièce n° 19 des États-Unis); *New AD Regulations*, 62 Fed. Reg., pages 27382 et 27383 (article 351.106 b) 1)) (pièce n° 80 des États-Unis).

⁴⁴⁸ New AD Regulations, article 351.106 c) 1).

⁴⁴⁹ Bien que la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée n'indique pas la disposition particulière de la Loi des États-Unis qui serait contraire à l'article 5.8, dans sa première communication, la Corée fait référence à 19 C.F.R., article 351.106 c) (1998).

4.636 Dans l'affaire *Noix de coco desséchée*, l'Organe d'appel a reconnu cette distinction entre une enquête initiale et la phase postérieure à l'enquête, notant que l'imposition de droits "définitifs" (une "ordonnance" dans la terminologie des États-Unis) mettait un terme à la phase d'enquête. ⁴⁵⁰ L'affaire *Noix de coco desséchée* était certes un différend portant sur des droits compensateurs, mais compte tenu des similitudes qui existent entre l'Accord SMC et l'Accord antidumping, la déclaration suivante de l'Organe d'appel est particulièrement pertinente:

nous voyons dans une décision d'imposer un droit compensateur définitif l'aboutissement d'un processus juridique interne qui commence par le dépôt d'une demande par la branche de production nationale, comprend l'ouverture et la conduite d'une enquête par une autorité chargée de l'enquête, et aboutit normalement à une détermination préliminaire et à une détermination finale. Une détermination finale positive selon laquelle des importations subventionnées causent un dommage à une branche de production nationale autorise les autorités nationales à imposer un droit compensateur définitif sur les importations subventionnées.

- 4.637 L'article 5 s'intitule "*Engagement de la procédure et enquête ultérieure*". Rien dans le texte de l'article ne laisse penser que les dispositions de cet article, y compris l'article 5.8, s'appliquent à autre chose qu'à la phase d'enquête d'une procédure antidumping. De fait, il ressort clairement de la première phrase de l'article 5.8, que l'article 5.8, comme l'article 5 dans son ensemble, ne traite que de la phase d'enquête. 452
- 4.638 Le seul argument de la Corée concernant le texte est que le terme "cases" (en français "cas"), dans la deuxième phrase de l'article 5.8, se rapporte "dans une procédure, tant à l'étape du réexamen qu'à celle de l'enquête". Autrement dit, de l'avis de la Corée, le terme "cases" apparaissant dans un article qui ne traite expressément que des "enquêtes", signifie "enquêtes et réexamens".
- 4.639 Pour parvenir à un tel résultat, la Corée doit enfreindre les principes fondamentaux de l'interprétation des traités. Selon l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*, "[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". La première phrase de l'article 5.8 contient le mot "case" (en français "procédure"), et dans cette phrase, il est très clair que "case" signifie "enquête". En outre, le sens ordinaire du terme "case" est: "un cas dans lequel quelque chose existe ou se produit" ("[a]n

⁴⁵¹ *Id.* Une distinction similaire a été reconnue au titre de l'Accord antidumping de 1979. Voir *CE - Imposition de droits antidumping aux importations de fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, rapport du Groupe spécial adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 585, dans lequel il est dit ce qui suit:

"Les ajustements mentionnés par le Brésil ne pouvaient être apportés qu'au stade de l'enquête sur l'existence d'un dumping ou d'un préjudice, alors que les "solutions constructives" prévues à l'article 13 ne pouvaient être recherchées qu'une fois l'enquête terminée. Par conséquent, les ajustements demandés n'auraient pas été des "solutions constructives prévues par le présent code". De même, la détermination, aux termes de l'article 5.3, que les marges de dumping étaient négligeables ou que la part de marché était faible, devait être établie au stade de l'enquête, c'est-à-dire avant que les parties n'aient à envisager la possibilité de solutions constructives; par conséquent, elle ne devait pas être assimilée non plus aux solutions constructives prévues par le présent code."

⁴⁵² La première phrase de l'article 5.8 dispose ce qui suit: "[U]ne demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure."

⁴⁵⁰ WT/DS22/AB/R, page 12.

instance of the existence or occurrence of something"). 453 Les États-Unis ont précédemment établi que les "enquêtes" constituaient le contexte de l'article 5.8. En rapprochant le sens ordinaire de "cases" et le contexte, il est clair que l'intention était que la deuxième phrase de l'article 5.8 se réfère aux enquêtes au cours desquelles une marge de dumping *de minimis* existait ou se produisait.

- 4.640 La Corée mentionne le fait que l'Union européenne et le Japon appliquent un critère *de minimis* de 2 pour cent aux fins tant des enquêtes que des réexamens. Une telle référence n'est pas pertinente sur le plan juridique. L'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* autorise la prise en compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité", mais des décisions unilatérales prises par deux signataires seulement de l'Accord antidumping aux fins de leur législation nationale ne constituent pas une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b).
- 4.641 Enfin, l'analyse que la Corée fait de l'historique de la négociation de l'article 5.8 d'une part n'est pas pertinente sur le plan juridique et d'autre part est en contradiction avec la propre position de la Corée. Elle n'est pas pertinente sur le plan juridique car, aux termes de l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il peut être fait appel aux travaux préparatoires d'un traité "lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 a) laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable". Il ressort clairement de l'application de l'article 31 de la Convention de Vienne à l'article 5.8 de l'Accord antidumping que le critère *de minimis* de 2 pour cent s'applique uniquement aux enquêtes, et non aux réexamens. Le sens de l'article 5.8 n'est donc pas "ambigu ou obscur". De plus, ce résultat n'est pas "manifestement absurde ou déraisonnable", et la Corée n'a d'ailleurs pas allégué qu'il l'était.
- 4.642 En outre, sur un plan factuel, l'historique de la rédaction présenté par la Corée est en contradiction avec la propre position de cette dernière. La Corée fait référence au projet dit "Carlisle I", qui aurait élargi le champ d'application de l'article 5.8 à l'ensemble du "Code". Elle fait remarquer à juste titre que les États-Unis se sont opposés à cet élargissement et que, de ce fait, le libellé final de l'article 5.8 reprenait la formulation de l'Accord antidumping de 1979. Ainsi, contrairement à ce que la Corée allègue, l'historique de la rédaction montre que les rédacteurs n'ont pas voulu appliquer le critère *de minimis* de 2 pour cent à autre chose que les enquêtes.
- 4.643 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial devrait rejeter l'allégation de la Corée et constater que l'application par les États-Unis d'un critère *de minimis* de 0,5 pour cent lors de la phase d'évaluation et de réexamen n'est pas contraire à leurs obligations au titre de l'article 5.8 de l'Accord antidumping.
- c) Arguments présentés par la Corée à titre de réfutation
- 4.644 La Corée présente les arguments suivants pour réfuter les réponses des États-Unis.
- 4.645 Les États-Unis tentent de faire un bien grand cas du fait que l'article 5 de l'Accord antidumping s'intitule "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et du fait que l'Organe d'appel a reconnu, dans l'affaire *Brésil Noix de coco*, qu'une procédure antidumping comportait deux phases distinctes l'enquête et les réexamens.

⁴⁵³ Dictionnaire Webster's II New Riverside University, 234 (1984).

⁴⁵⁴ Voir *CE – Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil*, ADP/137, rapport du Groupe spécial adopté le 30 octobre 1995, paragraphe 497 ("Les pratiques de trois pays par rapport à l'ensemble des signataires de l'Accord ne constituaient pas une pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité au sens de l'alinéa 31 3) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.").

- 4.646 Le deuxième de ces faits est une évidence incontestée et sans pertinence. La question est de savoir si le simple fait que le seuil *de minimis* apparaît à l'article 5 est déterminant. Il ne l'est pas.
- 4.647 S'agissant du premier "fait", il est clair que l'article 5.9 ne se limite pas au stade de l'enquête. Il prévoit que "[u]ne <u>procédure</u> antidumping n'entravera pas les procédures de dédouanement". (Souligné par la Corée.) En conséquence, l'article 5 ne se limite pas aux enquêtes, nonobstant son titre.
- 4.648 Par ailleurs, la deuxième phrase de l'article 5.8, qui définit le seuil *de minimis*, contient le terme générique "cases". Il est certes vrai, du point de vue rédactionnel, que l'utilisation (comme à l'article 5.9), du terme "proceedings" (procédures) à la place du terme plus inconsistant de "cases" qui a été retenu (tel qu'il avait été utilisé au départ dans la disposition comparable (article 5.3) du Code antidumping du Tokyo Round), aurait été préférable. Mais, nonobstant l'argument contraire avancé par les États-Unis, le terme "cases", tel qu'il est utilisé à l'article 5.8, ne peut être interprété textuellement comme se référant uniquement au stade de l'enquête d'une procédure antidumping.
- 4.649 Le but de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de définir les circonstances et les procédures permettant à un Membre d'appliquer légitimement une mesure antidumping étaye également la constatation qu'une interprétation de bonne foi de la disposition de minimis doit prévoir l'application de cette disposition à toutes les phases d'une procédure antidumping. Il n'y a aucune raison logique pour que le niveau de minimis appliqué au stade du réexamen diffère de celui qui est appliqué au stade de l'enquête. De plus, tout autre point de vue permettrait à un Membre, par exemple les États-Unis, de fixer le seuil aux fins des réexamens aussi bas qu'il le souhaiterait.
- 4.650 L'application du seuil *de minimis* au stade du réexamen est donc étayée par les règles interprétatives de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. Selon l'article 32 de la *Convention de Vienne*, il peut être fait appel aux travaux préparatoires de l'Accord antidumping et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu pour confirmer le sens de la disposition *de minimis*. Il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation si le Groupe spécial constatait soit que la limitation de l'application du seuil au stade de l'enquête entraînerait un résultat déraisonnable, en fait manifestement absurde, soit que le sens du terme "cases" était ambigu.
- 4.651 L'historique de la négociation montre clairement que la tentative faite par les États-Unis pour limiter l'application de la disposition aux enquêtes a été infructueuse. Les arguments en sens contraire avancés par les États-Unis dans leur première communication ne correspondent pas aux faits. Le Code du Tokyo Round contenait le terme générique "cases". Les tentatives faites dans les projets "Carlisle I" et "Carlisle II" pour préciser plus clairement le champ d'application de la disposition ont été infructueuses. En conséquence, dans le "projet Dunkel", comme dans le texte de l'article 5.8 tel qu'il apparaît dans le texte juridique approuvé, le terme "cases" utilisé dans le Code du Tokyo Round a été maintenu.
- 4.652 Ainsi, le texte de l'article 5.8, les règles d'interprétation des traités, l'historique de la négociation au cours du Cycle d'Uruguay ainsi que le bon sens, veulent que le seuil *de minimis* de 2 pour cent s'applique aux réexamens antidumping. Étant donné que l'article 351.106 c) du règlement du Département ⁴⁵⁵ fixe à 0,5 pour cent le seuil *de minimis* aux fins des réexamens administratifs, les États-Unis ont manqué à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

 $^{^{455}}$ Voir 62 Fed. Reg. 27296, 27382 et 27383 (19 mai 1997) (pièce n° 49 de la Corée).

- d) Arguments présentés par les États-Unis à titre de réfutation
- 4.653 Les **États-Unis** présentent les arguments suivants à titre de réfutation.
- 4.654 Dans leur première communication écrite au Groupe spécial, les États-Unis ont établi que le texte et le contexte de l'article 5.8 démontraient que cette disposition ne s'appliquait qu'aux enquêtes antidumping initiales, et non aux réexamens des droits antidumping définitifs, tels que le réexamen administratif de base de l'ordonnance relative aux *DRAM originaires de Corée*. Il y a un point additionnel concernant le contexte qui confirme également le fait que l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes.
- 4.655 L'argument de la Corée, tel que les États-Unis le comprennent, est qu'en raison de la présence du terme "cases" à la deuxième phrase de l'article 5.8, l'article 5.8 s'applique à une procédure antidumping dans son ensemble, et pas simplement à la phase initiale d'enquête. La conséquence naturelle de cet argument est que, chaque fois que les autorités constatent l'existence d'une marge de dumping inférieure à 2 pour cent, elles doivent alors considérer qu'il s'agit d'une marge *de minimis* et immédiatement clore la procédure (ou, d'après la terminologie des États-Unis, "abroger" l'ordonnance antidumping).
- 4.656 Toutefois, ce résultat n'est pas compatible avec la note de bas de page 22 de l'article 11.3. Cette disposition indique que, dans les pays où les droits sont fixés sur une base rétrospective, comme aux États-Unis, une constatation "qu'aucun droit ne doit être perçu, ... n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Autrement dit, en vertu de la note 22, une constatation de l'existence d'une marge de dumping zéro ne nécessite pas l'abrogation d'une ordonnance antidumping, même si une telle marge de dumping était considérée comme de minimis en vertu de l'article 5.8.
- 4.657 En termes simples, si l'article 5.8 signifie ce que la Corée dit qu'il signifie, la note 22 ne sert à rien. Si l'article 5.8 s'applique à autre chose qu'aux enquêtes initiales, alors, chaque fois qu'une autorité appliquant un système rétrospectif constate l'existence d'une marge de dumping inférieure à 2 pour cent, elle doit immédiatement, en vertu de l'article 5.8, clore la procédure (ou abroger l'ordonnance). D'après l'interprétation donnée par la Corée, on n'en arrive jamais à la note 22, car l'un des évènements qui en déclenchent l'application (une constatation de l'existence d'une marge de dumping zéro) entraîne automatiquement la suppression du droit, et il n'y a plus rien à faire en vertu de l'article 11.
- 4.658 De toute évidence, cette interprétation enfreint le principe de "l'effet utile" de l'interprétation des traités, lequel a été appliqué à maintes reprises par l'Organe d'appel. En conséquence, les États-Unis souhaiteraient indiquer que le Groupe spécial doit constater que l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes antidumping initiales. Une telle interprétation rend opérants tant l'article 5.8 que l'article 11.3 (note 22), et, par conséquent, est conforme aux règles d'interprétation des traités acceptées.
- 4.659 Enfin, bien que le texte et le contexte de l'article 5.8 indiquent clairement que l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes, la Corée a laissé penser qu'il était quelque peu illogique de recourir à des critères *de minimis* différents à des phases différentes d'une procédure antidumping. Au contraire, il y a une très bonne raison de recourir à des critères diffèrents.
- 4.660 Le dumping dommageable est une pratique commerciale pernicieuse jugée "condamnable" par la communauté internationale depuis plus de 50 ans. 456 La marge de dumping est définie comme étant le montant par lequel la valeur normale d'un produit similaire vendu au cours d'opérations

⁴⁵⁶ GATT de 1994, article VI:1.

commerciales normales est supérieure au prix à l'exportation de ce produit.⁴⁵⁷ Tout dépassement, même infime, constitue un dumping.

- 4.661 Au cours des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les rédacteurs ont néanmoins reconnu qu'aux fins des enquêtes, un critère fixé à un niveau plus élevé (plus libéral) en ce qui concerne le "dumping pouvant donner lieu à une action" (ce à quoi correspond un critère de minimis) était approprié. Ce faisant, ils tenaient compte du fait que le calcul d'une marge de dumping requiert nécessairement des dizaines (et parfois des centaines) de déterminations factuelles distinctes, dont certaines peuvent concerner des situations dans lesquelles les résultats sont proches et l'exercice du jugement humain est inévitable. Par exemple, dans le cas d'un ajustement à la valeur normale, il se peut que l'on joue une "partie serrée" quand il s'agit de savoir si des frais donnés sont directs ou indirects ou si le montant de l'ajustement a été dûment étayé. On peut avancer que cet aspect inévitable du processus antidumping rend injuste l'application aux parties concernées (peut-être pour la première fois) par une enquête antidumping initiale, d'un critère par trop rigoureux en ce qui concerne le dumping pouvant donner lieu à une action.
- 4.662 À la suite d'une enquête, toutefois, un exportateur sait de quelle manière les règles antidumping s'appliquent à sa situation factuelle particulière. Il y a donc lieu d'imposer à l'exportateur un critère *de minimis* plus exigeant, parce que l'exportateur est en mesure d'éviter les marges de dumping de 1 à 2 pour cent. Ainsi, contrairement aux allégations de la Corée, il y a des raisons solides d'appliquer des critères *de minimis* différents lors de phases différentes d'une procédure antidumping.
- 4.663 Enfin, la référence faite par la Corée à l'historique de la négociation de l'article 5.8 reste hors de propos. Tout d'abord, il ressort clairement du texte lui-même (et du contexte) de l'article 5.8 que ce dernier ne s'applique qu'aux enquêtes. Par conséquent, s'en remettre à l'historique des négociations pour parvenir à une interprétation différente est contraire à la *Convention de Vienne*. Ensuite, comme il était indiqué dans notre première communication écrite, cet historique de la négociation confirme en fait la position des États-Unis. Il montre précisément qu'il y a eu une tentative visant à rendre la définition de l'expression *de minimis* figurant à l'article 5.8 applicable à autre chose qu'à la seule phase d'enquête. Mais cette tentative a été infructueuse.
- 4.664 À la deuxième réunion du Groupe spécial, les **États-Unis** ont présenté les arguments additionnels suivants à titre de réfutation.
- 4.665 La Corée note que l'article 5.9 de l'Accord antidumping contient le terme "proceeding" (procédure). À son avis, cela prouve que l'article 5 ne se limite pas aux enquêtes, et elle en déduit que cela signifie que l'article 5.8 ne se limite pas aux enquêtes.
- 4.666 Premièrement, il n'est nullement évident que le terme "procédure", tel qu'il est utilisé à l'article 5.9, se réfère à autre chose qu'à une "enquête". Le terme "procédure" n'est simplement pas défini dans l'Accord antidumping.
- 4.667 Toutefois, même en supposant que la Corée ait raison de dire que le mot "procédure", tel qu'il est utilisé à l'article 5.9, englobe à la fois la phase d'enquête et la phase postérieure à l'enquête, ce fait semblerait affaiblir son argument, puisqu'il donne à penser que les rédacteurs savaient quelle terminologie utiliser lorsqu'ils voulaient qu'un droit ou une obligation particuliers s'appliquent au-delà de la phase d'enquête. Par conséquent, si la définition donnée par la Corée du terme "procédure" est correcte, le fait que les rédacteurs n'ont pas voulu utiliser ce terme à l'article 5.8 montre qu'ils entendaient que l'article 5.8 ne s'applique qu'aux enquêtes.

⁴⁵⁷ GATT de 1994, article VI:1. Voir également l'Accord antidumping, article 2.

- 4.668 De fait, dans la communication qu'elle a présentée à titre de réfutation, la Corée concède qu'il "aurait été préférable" que les rédacteurs aient utilisé le terme "procédure" à l'article 5.8. Certes, du point de vue de la Corée, il aurait été préférable que les rédacteurs l'aient fait, car cela aurait permis à la Corée de fonder son allégation sur le texte. Malheureusement pour elle, les rédacteurs ne l'ont pas fait.
- J. INCOMPATIBILITÉ DE LA MESURE CORRECTIVE DEMANDÉE PAR LA CORÉE
- a) Communication des États-Unis
- 4.669 En ce qui concerne les constatations et recommandations demandées par la Corée, telles qu'elles sont exposées dans la section III.A du présent rapport, les **États-Unis** estiment que la mesure corrective spécifique demandée par la Corée est incompatible avec la pratique établie par les groupes spéciaux. Ils présentent les arguments suivants pour étayer ce point de vue.
- 4.670 Dans sa première communication, la Corée a demandé au présent Groupe spécial de recommander que les États-Unis "abrogent l'ordonnance imposant un droit antidumping sur les *DRAM originaires de Corée*". Ce faisant, elle a demandé que soit prise une mesure corrective spécifique qui est incompatible avec la pratique établie dans le cadre du GATT/de l'OMC et avec le Mémorandum d'accord. En conséquence, si le Groupe spécial était d'accord avec la Corée sur le fond, il devrait néanmoins rejeter la mesure corrective demandée et devrait plutôt faire une recommandation générale, compatible avec le Mémorandum d'accord et la pratique établie dans le cadre du GATT/de l'OMC, invitant les États-Unis à mettre leur mesure antidumping en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping.
- 4.671 La mesure corrective spécifique⁴⁵⁸ d'abrogation demandée par la Corée va beaucoup plus loin que les types de mesures correctives recommandés par la très grande majorité des groupes spéciaux antérieurs établis dans le cadre du GATT de 1947 et de l'OMC. Dans presque tous les cas où ils ont constaté qu'une mesure était incompatible avec une obligation découlant du GATT, les groupes spéciaux ont formulé la recommandation générale invitant le pays concerné à "rendre conformes au GATT les mesures ...". ⁴⁵⁹ Cela est vrai non seulement pour les différends relevant du GATT, en général, mais également pour les différends donnant lieu à l'imposition de mesures antidumping (et de droits compensateurs), en particulier. ⁴⁶⁰
- 4.672 Cette pratique bien établie est codifiée à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord (notes de bas de page omises).

⁴⁵⁸ Par mesure corrective "spécifique", les États-Unis entendent une mesure corrective qui exige qu'une partie prenne une mesure spécifique donnée en vue de remédier à une incompatibilité avec les règles de l'OMC constatée par un groupe spécial.

⁴⁵⁹ Voir, par exemple, *Canada - Mesures affectant l'exportation de harengs et saumons non préparés*, L/6268, rapport du Groupe spécial adopté le 22 mars 1988, IBDD, S35/106, page 126, paragraphe 5.1. Les États-Unis indiquent que, dans plus de 100 rapports antérieurs de groupes spéciaux, les groupes spéciaux ont formulé des recommandations en des termes similaires.

⁴⁶⁰ Voir, par exemple, *Canada - Droits compensateurs sur les importations de maïs en grains en provenance des États-Unis*, SCM/140 et Corr.1, rapport du Groupe spécial adopté le 28 avril 1992, IBDD, S39/460, page 489, paragraphe 6.2; *Corée - Résines*, ADP/92, paragraphe 302.

- 4.673 De fait, dans la première affaire ayant franchi toutes les étapes de la procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC, les recommandations tant du Groupe spécial que de l'Organe d'appel suivaient de près l'article 19:1. 461
- 4.674 La prescription selon laquelle les groupes spéciaux doivent formuler des recommandations générales s'explique par l'objet et le rôle du règlement des différends dans le cadre de l'OMC et, auparavant, dans le cadre du GATT de 1947. L'article 3:4 du Mémorandum d'accord dispose qu''en formulant ces recommandations ou en statuant sur la question, l'ORD visera à la régler de manière satisfaisante", et l'article 3:7 qu''une solution mutuellement acceptable pour les parties ... est nettement préférable". À cette fin, l'article 11 du Mémorandum d'accord dispose que les groupes spéciaux devront "avoir régulièrement des consultations avec les parties au différend et leur donner des possibilités adéquates d'élaborer une solution mutuellement satisfaisante". Dans l'idéal, une solution convenue d'un commun accord sera trouvée avant qu'un groupe spécial remette son rapport. Toutefois, si tel n'est pas le cas, une recommandation générale du groupe spécial enjoignant une partie de se conformer à ses obligations laisse encore aux parties la marge de manœuvre nécessaire pour coopérer et parvenir à une solution convenue d'un commun accord. 462
- 4.675 De fait, un Membre dispose généralement de nombreuses options pour mettre une mesure en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Un groupe spécial ne peut pas, et ne devrait pas, préjuger par sa recommandation la solution à laquelle les parties à un différend parviendront après l'adoption du rapport du groupe spécial par l'ORD.
- 4.676 En outre, la prescription selon laquelle les groupes spéciaux doivent formuler des recommandations générales est en rapport avec la nature de leurs compétences, qui consistent à interpréter les accords visés. Les groupes spéciaux n'ont généralement pas de compétences en ce qui concerne le droit interne d'une partie défenderesse. Par conséquent, s'il est approprié qu'un groupe spécial détermine dans une affaire donnée que la législation d'un Membre a été appliquée d'une manière incompatible avec les obligations dudit pays au titre d'un Accord de l'OMC, il n'est pas approprié qu'il décrète laquelle des options disponibles une partie doit choisir pour mettre ses actions en conformité avec ses obligations internationales.

⁴⁶¹ Dans l'affaire *Essence nouvelle formule*, l'Organe d'appel a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre les règles d'établissement des niveaux de base contenus dans la Partie 80 du Titre 40 du Code de réglementation fédérale en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord général*" WT/DS2/AB/R, page 33. Le Groupe spécial chargé de cette affaire avait formulé une recommandation quasiment identique. WT/DS2/R, rapport du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, adopté le 20 mai 1996, paragraphe 8.2.

Un exemple encore plus frappant est l'affaire *Japon – Taxes sur les boissons alcooliques*, dans laquelle l'Organe d'appel a recommandé "que l'Organe de règlement des différends demande au Japon de mettre la Loi sur la taxation des boissons alcooliques en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994". WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, page 37.

⁴⁶² Comme le Professeur Jackson l'a indiqué:

Un des objectifs fondamentaux de toute procédure concernant un différend dans le cadre du GATT a été le règlement effectif du différend plutôt que la "punition" ou l'imposition d'une "sanction" ou l'octroi d'une "compensation". Cet objectif a été explicitement reconnu par les comités du GATT. Il était entendu que l'objectif principal était le "retrait" d'une mesure incompatible avec l'Accord général.

John H. Jackson, World Trade and the Law of the GATT 184 (1969) (citations omises) (pièce n° 82 des États-Unis).

⁴⁶³ De fait, l'article 8:3 du Mémorandum d'accord prévoit qu'aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend ne siégera normalement au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement.

- 4.677 D'après le processus prévu dans le Mémorandum d'accord pour assurer le respect des décisions, il appartient en premier lieu au Membre concerné de déterminer précisément la manière dont la mise en œuvre doit se faire, sous réserve de droits limités à une compensation ou à une mesure de rétorsion pour les parties qui ont eu recours avec succès à la procédure de règlement des différends. L'article 19 du Mémorandum d'accord a été rédigé de façon à empêcher un groupe spécial de préjuger dans ses recommandations le résultat de ce processus.
- 4.678 En résumé, les mesures correctives spécifiques sont incompatibles avec la pratique établie dans le cadre du GATT et de l'OMC et avec les termes exprès du Mémorandum d'accord. En conséquence, quelle que soit la décision au fond qui sera prise en l'espèce, la demande d'abrogation de l'ordonnance imposant un droit antidumping sur les DRAM présentée par la Corée devrait être rejetée.
- b) Réponse formulée par la Corée à titre de réfutation
- 4.679 La **Corée** présente les arguments suivants pour réfuter la communication des États-Unis.
- 4.680 Les États-Unis affirment à tort que la Corée demande de manière inadmissible au Groupe spécial de recommander une "mesure corrective spécifique".
- 4.681 La demande de mesure corrective présentée par la Corée comporte deux phrases. Dans la première, la Corée souhaite demander au Groupe spécial de constater que les États-Unis ne respectent pas leurs obligations au titre des articles premier, VI et X de l'Accord général et des articles 2, 5.8, 6, 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping. Cela est parfaitement conforme à la recommandation d'une mesure dite "mesure corrective générale" prescrite à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, qui prévoit que "dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord" (notes de bas de page omises).
- 4.682 Dans la deuxième phrase de sa demande de mesure corrective, la Corée "demande en outre que le Groupe spécial <u>suggère</u> que les États-Unis prennent les mesures suivantes pour respecter leurs obligations au titre des Accords de l'OMC ...". Ce libellé a été soigneusement façonné pour être conforme à la deuxième phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord qui dispose ce qui suit:

Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel <u>pourra suggérer</u> au Membre concerné <u>des façons</u> de mettre en œuvre ces recommandations. (souligné par la Corée)

4.683 En bref, la Corée demande au Groupe spécial: a) de formuler la recommandation d'une mesure dite "mesure corrective générale" prévue à la première phrase de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord; et b) de suggérer aux États-Unis des façons de mettre en œuvre cette recommandation, comme l'y autorise la deuxième phrase de l'article 19:1.

V. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

5.1 Le 6 novembre 1998, la Corée et les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de réexaminer, conformément à l'article 15:2 du Mémorandum d'accord, des aspects précis du rapport intérimaire qui avait été remis aux parties le 23 octobre 1998.

A. OBSERVATIONS DE LA CORÉE

5.2 La Corée a demandé qu'un certain nombre de modifications soient apportées à l'exposé fait par le Groupe spécial des principaux arguments qu'elle avait présentés. Certaines des modifications proposées ont été effectuées par le Groupe spécial.

- 5.3 Le Groupe spécial a corrigé des fautes typographiques relevées par la Corée dans la section VI du rapport.
- 5.4 À la demande de la Corée, nous avons corrigé les dates correspondant à la période visée par le premier réexamen administratif mentionnées au paragraphe 6.2. Compte tenu de cette correction, nous avons modifié les références faites dans les constatations à la période pendant laquelle aucun dumping n'a été constaté.
- 5.5 S'agissant du paragraphe 6.55, la Corée a soutenu que le Groupe spécial formulait une affirmation péremptoire sans indiquer expressément les raisons étayant la constatation. Elle a demandé au Groupe spécial de préciser les raisons pour lesquelles les *résultats finals du troisième réexamen* étaient incompatibles avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a apporté une modification à ce paragraphe.
- S'agissant du paragraphe 6.92, la Corée a demandé au Groupe spécial de faire des constatations concernant les articles premier et X du GATT de 1994, pour éviter d'en arriver à la situation décrite par l'Organe d'appel dans l'affaire Australie - Mesures visant les importations de saumons. 464 Elle a dit que dans cette affaire, l'Organe d'appel avait constaté que le groupe spécial avait commis une erreur de droit en appliquant mal le principe d'économie jurisprudentielle. Nous prenons note de la déclaration faite par l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis - Chemises, chemisiers et blouses, selon laquelle "un groupe spécial ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause". 465 Nous notons également que l'Organe d'appel s'est référé à cette déclaration dans l'affaire Saumons. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a également indiqué ce qui suit: "un groupe spécial doit examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres" [conformément à l'article 21:1 du Mémorandum d'accord]." Ayant constaté que l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département et les résultats finals du troisième réexamen fondés sur cette disposition sont incompatibles avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping, nous considérons que nous avons résolu "la question en cause" et fait en sorte "que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles [les États-Unis pourront] donner suite rapidement, "pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres"." Pour ces raisons, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier et X du GATT de 1994.

B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

5.7 S'agissant des paragraphes 6.42 à 6.50, les États-Unis ont exprimé la crainte que certains membres de phrases utilisés par le Groupe spécial puissent être sortis de leur contexte. Ils ont demandé au Groupe spécial de faire une distinction claire entre le type de critère que les autorités administrantes doivent appliquer pour satisfaire au critère "nécessaire" énoncé à l'article 11.2, et la quantité (et la nature) des éléments de preuve qui doivent étayer les conclusions formulées en vertu d'un tel critère. Le Groupe spécial a apporté quelques modifications aux paragraphes 6.43, 6.47 et 6.50.

⁴⁶⁴ Rapport adopté le 20 octobre 1998, WT/DS18/AB/R, ci-après dénommé "Saumons".

⁴⁶⁵ Rapport adopté le 23 mai 1997, WT/DS33/AB/R, page 22.

- 5.8 Le Groupe spécial a corrigé une faute typographique relevée par les États-Unis dans la section VI du rapport.
- 5.9 S'agissant de la deuxième phrase du paragraphe 6.50, les États-Unis ont proposé de remplacer le terme "probabilité" par "nécessité". Le Groupe spécial n'a pas effectué cette modification.

VI. CONSTATATIONS

A. INTRODUCTION

- 6.1 Le présent différend est né de l'avis du 24 juillet 1997 du Département du commerce des États-Unis ("Département") intitulé "Avis de résultats finals du réexamen administratif du droit antidumping et détermination de ne pas abroger l'ordonnance concernant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus originaires de la République de Corée" ("résultats finals du troisième réexamen"). 466
- 6.2 Une ordonnance antidumping a été appliquée aux DRAM originaires de Corée ("ordonnance sur les DRAM originaires de Corée") le 10 mai 1993⁴⁶⁷, après une enquête ouverte à la suite d'une demande déposée le 22 avril 1992 par Micron Technologies, Inc. ("Micron"). Le Département a engagé deux réexamens administratifs le 15 juin 1994 et le 15 juin 1995, couvrant les périodes allant du 29 octobre 1992 au 30 avril 1994 et du 1^{er} mai 1994 au 30 avril 1995, respectivement. Il a constaté que LG Semicon Co., Ltd. ("LGS") et Hyundai Electonics Industries, Inc. ("Hyundai") (les "défendeurs") n'avaient pas pratiqué de dumping pendant ces deux périodes.
- 6.3 Le Département a engagé le 25 juin 1996 un troisième réexamen annuel pour la période allant du 1^{er} mai 1995 au 30 avril 1996. En même temps, il a engagé un réexamen aux fins d'abrogation pour donner suite à une demande présentée par les défendeurs au titre de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département, en vue d'abroger partiellement l''ordonnance sur les DRAM originaires de Corée. Le 24 juillet 1997, le Département a publié les résultats finals du troisième réexamen, qui contenaient une détermination de ne pas abroger partiellement l'ordonnance sur les DRAM originaires de Corée et une constatation selon laquelle des défendeurs n'avaient pas eu recours au dumping pendant la période visée par le troisième réexamen administratif.
- 6.4 Le 14 août 1997, la Corée a demandé des consultations avec les États-Unis au sujet de la détermination du Département de ne pas abroger l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée.* 468 Des consultations ont été demandées au titre de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord") et de l'article 17.3 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("Accord antidumping"). Elles ont eu lieu à Genève le 9 octobre 1997, mais les parties ne sont pas parvenues à une solution mutuellement satisfaisante.
- 6.5 Le 6 novembre 1997, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial⁴⁶⁹ chargé d'examiner, entre autres, la compatibilité de 1) l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) du règlement du Département et 2) la détermination du Département relative à la non-abrogation, avec diverses

⁴⁶⁶ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997).

⁴⁶⁷ 58 Fed. Reg. 27520 (10 mai 1993).

⁴⁶⁸ WT/DS99/1.

⁴⁶⁹ WT/DS99/2.

dispositions de l'Accord antidumping. Le présent Groupe spécial a été établi le 16 janvier 1998 et doté du mandat type. 470

B. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

- 6.6 Les États-Unis ont tout d'abord soulevé trois exceptions préliminaires. Premièrement, ils ont affirmé que les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping n'étaient pas soumises à bon droit au Groupe spécial (c'est-à-dire étaient irrecevables) parce qu'elles n'étaient pas mentionnées dans la demande de consultations de la Corée. Deuxièmement, ils ont affirmé que l'allégation formulée par la Corée au titre de l'article premier était irrecevable parce qu'elle n'était pas indiquée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée. Troisièmement, ils ont fait valoir que les allégations relatives aux produits visés formulées par la Corée au titre des articles 2, 3 et 18.4 de l'Accord antidumping, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, étaient irrecevables parce qu'elles concernaient une détermination relative aux produits visés qui n'était pas soumise aux disciplines de l'Accord antidumping.
- 6.7 Répondant à des questions posées par le Groupe spécial, la Corée a dit qu'elle "[avait] l'intention de ne présenter aucun argument au titre de l'article premier" et qu'elle "ne [prétendait] pas que les États-Unis [avaient] "enfreint" l'article 17.6 ... ". Nous considérons donc que la Corée n'a formulé aucune allégation au titre des articles premier et 17.6 de l'Accord antidumping, et nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur les exceptions préliminaires soulevées par les États-Unis au sujet de ces questions.
- Répondant à une question posée par le Groupe spécial, les États-Unis ont affirmé qu''il faudrait permettre à un Membre de saisir un groupe spécial d'une allégation si celle-ci a été effectivement formulée lors des consultations, quand bien même elle peut ne pas avoir été mentionnée dans la demande écrite de consultations". Ils ont également affirmé que les parties au différend à l'étude avaient effectivement eu des consultations au sujet des allégations formulées par la Corée au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1 de l'Accord antidumping. Dans leur deuxième communication, les États-Unis ont à nouveau demandé au Groupe spécial de constater que les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier, 2, 3 et 17 de l'Accord antidumping étaient irrecevables "à l'exception des allégations formulées au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1". Nous considérons en conséquence que les États-Unis ont retiré leur exception préliminaire concernant les allégations formulées par la Corée au titre des articles 2.1, 2.2, 2.2.1.1 et 3.1, et nous ne jugeons pas nécessaire de statuer sur cette question.
- 6.9 En outre, la Corée a dit à la deuxième réunion avec le Groupe spécial qu'elle ne formulait pas d'allégation distincte au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping ou de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous statuions sur l'exception préliminaire soulevée par les États-Unis au sujet de ces allégations.

⁴⁷¹ Voir plus haut le paragraphe 4.20.

⁴⁷⁰ WT/DS99/3.

⁴⁷² Voir plus haut le paragraphe 4.22.

⁴⁷³ Voir plus haut le paragraphe 4.15.

⁴⁷⁴ Voir plus haut le paragraphe 3.2 a).

⁴⁷⁵Voir plus haut le paragraphe 4.43.

- 6.10 Compte tenu de ce qui précède, nous considérons que la seule question préliminaire dont nous sommes saisis est la recevabilité des allégations relatives aux produits visés formulées par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping. Plus particulièrement, la question préliminaire à régler concerne la recevabilité de l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint les articles 2 et 3 de l'Accord antidumping en "[introduisant] dans le champ des réexamens administratifs des produits qui n'existaient même pas au moment de l'enquête (en fait, des produits fabriqués en utilisant des technologies et des machines qui n'existaient même pas au moment de l'enquête)". Les États-Unis font valoir que cette allégation est irrecevable parce que, conformément à l'article 18.3 de l'Accord antidumping, il n'y a pas de détermination relative aux produits visés qui relève de l'Accord antidumping.
- 6.11 L'article 18.3 dispose que l'Accord antidumping s'applique:

"aux enquêtes, et aux réexamens de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date".

- 6.12 Nous notons que l'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour les États-Unis le 1^{er} janvier 1995.
- 6.13 Nous rappelons que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord exige que les groupes spéciaux interprètent les "accords visés", y compris l'Accord antidumping, "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Les règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("Convention de Vienne"), sont "devenue[s] une règle du droit international coutumier ou général". L'article 31.1 de la Convention de Vienne dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

6.14 À notre avis, des mesures antérieures à l'OMC ne sont pas soumises à l'Accord antidumping simplement parce qu'elles continuent d'être appliquées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date. En fait, en vertu du sens ordinaire des termes de l'article 18.3, l'Accord antidumping s'applique uniquement aux "réexamens de mesures existantes" engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné ou après cette date ("réexamens postérieurs à l'OMC"). Toutefois, nous ne pensons pas que les termes de l'article 18.3 prévoient l'application de l'Accord antidumping à tous les aspects d'une mesure antérieure à l'OMC simplement parce que des parties de cette mesure font l'objet d'un réexamen postérieur à l'OMC. Nous pensons plutôt que le libellé de l'article 18.3 entraîne

⁴⁷⁶ États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules (ci-après dénommé Essence), WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 19.

⁴⁷⁷ Nous notons que cette approche est conforme à celle que le groupe spécial chargé de l'affaire *Noix de coco desséchée* a adoptée au sujet de l'article 32.3 de l'Accord SMC, qui est pratiquement identique à l'article 18.3 de l'Accord antidumping. Ce groupe spécial a dit ce qui suit: "L'article 32.3 définit globalement les situations dans lesquelles l'Accord SMC s'applique à des mesures qui ont été imposées suite à des enquêtes ne relevant pas dudit accord. Plus précisément, l'Accord SMC s'applique aux réexamens de mesures existantes engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou après cette date. C'est donc par le biais du mécanisme des réexamens prévu dans l'Accord SMC, et uniquement par le biais de ce mécanisme, que l'Accord prend effet pour ce qui est des mesures imposées à la suite d'enquêtes auxquelles l'Accord SMC ne s'applique pas" (*Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée*, WT/DS22/R, paragraphe 230, constatation confirmée par l'Organe d'appel dans son rapport WT/DS22/AB/R, adopté le 20 mars 1997).

l'application de l'Accord antidumping uniquement au réexamen postérieur à l'OMC. En d'autres termes, le champ d'application de l'Accord antidumping est déterminé par le champ du réexamen postérieur à l'OMC, de sorte que conformément à l'article 18.3, l'Accord antidumping s'applique uniquement aux parties d'une mesure antérieure à l'OMC qui entrent dans le champ d'un réexamen postérieur à l'OMC. Tout aspect d'une mesure antérieure à l'OMC qui n'entre pas dans le champ du réexamen postérieur à l'OMC n'est pas soumis à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord. Par exemple, une détermination antérieure à l'OMC concernant l'existence d'un dommage n'est pas soumise à l'Accord antidumping simplement parce qu'il est procédé à un réexamen postérieur à l'OMC de la détermination antérieure à l'OMC relative à la marge de dumping.

- 6.15 La principale question consiste donc, en l'espèce, à savoir si la détermination de 1993 du Département relative aux produits visés a fait l'objet d'un réexamen dans le cadre du troisième réexamen administratif. Toutefois, il s'agit aussi de savoir si les "réexamens administratifs" effectués aux États-Unis, c'est-à-dire les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1, constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3 de l'Accord antidumping. En l'espèce, nous notons que les deux parties considèrent que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3. Aux fins de notre analyse dans la présente affaire, nous allons donc prendre pour hypothèse que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent bien des "réexamens" au sens de l'article 18.3.
- 6.16 Rien dans les *résultats finals du troisième réexamen* n'indique que le troisième réexamen administratif comportait un réexamen de la détermination de 1993 relative aux produits visés par l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée*. Bien que les *résultats finals du troisième réexamen* contiennent une section intitulée "Champ du réexamen" cela ne signifie pas en soi que la détermination de 1993 relative aux produits visés a fait l'objet d'un réexamen. Au contraire, les produits visés par l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* et, dès lors, par le troisième réexamen administratif, n'ont été déterminés qu'une seule fois lors de l'enquête initiale antérieure à l'OMC, bien avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les États-Unis le 1^{er} janvier 1995. Les produits visés par l'ordonnance n'ont pas fait l'objet d'un réexamen lors du troisième réexamen administratif et aucune détermination relative aux produits visés n'a été établie à ce moment-là. En fait, la Corée demande donc au Groupe spécial d'étudier la compatibilité avec l'OMC d'une mesure antidumping pour ce qui est d'un aspect régi uniquement par une détermination antérieure à l'OMC.
- 6.17 Par conséquent, nous constatons que le champ du troisième réexamen administratif défini dans les *résultats finals du troisième réexamen* n'englobait pas la détermination de 1993 relative aux produits visés. Compte tenu du fait que les parties conviennent que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 constituent des "réexamens" au sens de l'article 18.3 de l'Accord antidumping (question sur laquelle nous ne formulons aucune constatation ou conclusion), la

L'allégation de la Corée porte apparemment sur l'ensemble des trois réexamens administratifs postérieurs à l'OMC engagés par le Département (voir plus haut le paragraphe 4.612). Toutefois, nous notons que seul le troisième réexamen administratif, c'est-à-dire les *résultats finals du troisième réexamen*, est mentionné dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée. Conformément à la pratique habituelle des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC, les deux réexamens administratifs précédents ne relèvent donc pas du mandat du Groupe spécial.

⁴⁷⁹ Répondant à des questions posées par le Groupe spécial, les deux parties ont confirmé qu'à leur avis les réexamens administratifs (c'est-à-dire les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1) constituaient des "réexamens" au sens de l'article 18.3. Les États-Unis ont également affirmé que "le troisième réexamen administratif ... [relevait] de l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3. (Voir plus haut le paragraphe 4.38.)

⁴⁸⁰ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39809.

détermination de 1993 relative aux produits visés ne faisait pas partie de ce "réexamen" et n'est donc pas soumise à l'Accord antidumping en vertu de l'article 18.3 dudit accord. Pour cette raison, l'allégation relative aux produits visés formulée par la Corée au titre des articles 2 et 3 de l'Accord antidumping n'est pas recevable.

- C. COMPATIBILITÉ DE L'ARTICLE 353.25 a) 2) ii) ET iii) AVEC L'ARTICLE 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING
- 6.18 La détermination de ne pas abroger partiellement l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* était fondée sur l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département.⁴⁸¹ L'article 353.25 a) 2) du règlement du Département dispose ce qui suit:

"Le Secrétaire pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

- i) Un ou plusieurs producteurs ou revendeurs visés par l'ordonnance ont vendu la marchandise à un prix non inférieur à sa valeur sur le marché étranger durant une période d'au moins trois années consécutives;
- ii) Il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger; et
- iii) S'agissant des producteurs ou revendeurs pour lesquels le Secrétaire a précédemment déterminé qu'ils avaient vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger, ces producteurs ou revendeurs acceptent par écrit leur réintégration immédiate dans le champ d'application de l'ordonnance, aussi longtemps qu'un producteur ou revendeur quelconque est assujetti à celle-ci, si le Secrétaire conclut en vertu de l'article 353.22 f) que le producteur ou revendeur, après l'abrogation, a vendu la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger."
- 6.19 La Corée a formulé un certain nombre d'allégations concernant la compatibilité de l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. 482
- 6.20 L'article 11.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit antidumping définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen.* Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit antidumping n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement.

* La détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9, ne constitue pas en soi un réexamen au sens du présent article.

_

⁴⁸¹ 19 C.F.R. §353.25 a) 2) (1997).

⁴⁸² Nous rappelons que la compatibilité de l'article 353.25 a) 2) i) du règlement du Département avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping n'est pas en cause (voir plus haut la note 50).

- Lorsque nous interprétons l'article 11.2 de l'Accord antidumping, nous n'oublions pas que l'article 3:2 du Mémorandum d'accord exige que les groupes spéciaux interprètent les "accords visés", y compris l'Accord antidumping, "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Nous rappelons que les règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31 de la Convention de Vienne sont "devenue[s] une règle du droit international coutumier ou général". 483 Nous notons que l'article 31.2 de la Convention de Vienne définit expressément le contexte du traité comme englobant le texte du traité. Par conséquent, le texte entier de l'Accord antidumping peut être pertinent pour bien interpréter une disposition particulière dudit accord.
- 6.22 Lorsque nous examinons les allégations de la Corée, nous ne perdons pas non plus de vue le critère d'examen défini à l'article 17.6 ii) de l'Accord antidumping:

"le groupe spécial interprètera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

- 6.23 Lorsqu'il traite des allégations de la Corée, le Groupe spécial est tenu d'examiner:
 - 1. si l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser; et
 - 2. si les alinéas ii) et iii) de l'article 353.25 a) 2) sont compatibles avec l'article 11.2.
- 1. Question de savoir si l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser
- La Corée fait valoir que l'article 11.2 de l'Accord antidumping définit des procédures pour 6.24 faire en sorte qu'un droit ne soit pas appliqué lorsqu'il n'est plus "nécessaire pour neutraliser le dumping" qui cause le dommage, par exemple dans les cas où il est constaté qu'un exportateur n'a pas eu recours au dumping. 484 Nous croyons comprendre que la Corée allègue que l'article 11.2 de l'Accord antidumping exclut la possibilité qu'un droit antidumping soit jugé "nécessaire pour neutraliser le dumping" dans les cas où il n'y a pas de dumping actuel à neutraliser, et que l'article 11.2 exige que les droits soient abrogés dès qu'une "absence de dumping" est constatée. 485

⁴⁸⁴ Voir plus haut le paragraphe 4.93.

⁴⁸³ Essence, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 19.

⁴⁸⁵ Aux États-Unis, une ordonnance antidumping n'entraîne pas en soi la perception/fixation des droits, mais établit le montant du dépôt pour les droits estimés devant être acquittés sur les importations futures. Au cours du mois anniversaire de chaque ordonnance, les parties intéressées peuvent demander un "réexamen administratif" de l'ordonnance antidumping (c'est-à-dire une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1). Lors d'un réexamen administratif, le Département calcule les droits antidumping effectivement dus sur les importations au cours des 12 mois précédents et établit le nouveau montant du dépôt pour les droits estimés sur les importations futures. Si les droits effectivement perçus sont inférieurs au montant du dépôt établi dans l'ordonnance, le trop perçu est remboursé. Si les droits effectivement perçus sont supérieurs au montant du dépôt, le montant additionnel est recouvré. Malgré l'imposition d'une ordonnance antidumping, il est donc possible qu'aucun droit antidumping ne soit effectivement perçu. Dans les cas où aucun droit

- 6.25 Compte tenu des règles d'interprétation des traités énoncées à l'article 31.1 de la Convention de Vienne, nous considérons que l'analyse ci-après du texte et du contexte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping est appropriée pour résoudre cette question.
- 6.26 Tout d'abord, nous notons que la deuxième phrase de l'article 11.2 concerne un examen de la question de savoir "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Nous notons également que le temps utilisé dans ce membre de phrase est le présent. En outre, la deuxième phrase de l'article 11.2 ne fait expressément référence au dumping qui serait "susceptible" de "se reproduire", comme c'est le cas pour le réexamen du dommage envisagé dans cette phrase.
- 6.27 Toutefois, la deuxième phrase de l'article 11.2 exige qu'une autorité chargée de l'enquête examine si le "maintien" du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping. Le terme "maintien" exprime un rapport temporel entre le passé et l'avenir. À notre avis, le terme "maintien" serait redondant si l'autorité chargée de l'enquête devait se contenter d'examiner uniquement si le droit était nécessaire pour neutraliser le dumping <u>actuel</u>. Par conséquent, la présence du terme "maintien" signifie que l'autorité chargée de l'enquête est habilitée à examiner si l'imposition du droit peut être utilisée à l'avenir pour neutraliser le dumping.
- 6.28 En outre, pour ce qui est du dommage, l'article 11.2 prévoit un réexamen du point de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se <u>reproduire</u> au cas où le droit serait éliminé ou modifié" (non souligné dans l'original). Lorsqu'elle procède à un réexamen du dommage au titre de l'article 11.2, une autorité chargée de l'enquête peut examiner le lien de causalité entre le dommage et les importations faisant l'objet d'un dumping. Si, dans le contexte d'un réexamen de ce lien de causalité, le seul dommage considéré est le dommage qui peut se reproduire après abrogation (c'est-à-dire le dommage futur plutôt que le dommage actuel), une autorité chargée de l'enquête doit nécessairement examiner si ce dommage futur serait causé par le dumping à une échéance correspondante. Pour ce faire, l'autorité chargée de l'enquête devrait tout d'abord avoir fait le point de la situation concernant les perspectives de dumping. Pour ces raisons, nous ne partageons pas l'avis selon lequel l'article 11.2 exclut *a priori* la justification du maintien de droits antidumping lorsqu'il n'y a pas de dumping actuel.
- 6.29 En outre, nous notons que rien dans le texte de l'article 11.2 de l'Accord antidumping n'oblige expressément un Membre à se limiter à une analyse "actuelle", et exclut une analyse prospective, lors d'un réexamen au titre de l'article 11.2.
- 6.30 Passant au contexte de l'article 11.2, nous considérons que l'article 11.3 de l'Accord antidumping présente un intérêt particulier pour étayer et renforcer cette interprétation. L'article 11.3 dispose ce qui suit:

"Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, tout droit antidumping définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date du réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le dumping et le dommage, ou au titre du présent

antidumping n'est perçu, on pourrait se demander si l'article 11.2, qui concerne l'imposition d'un "droit", est applicable. Toutefois, aucune partie ne conteste l'application de l'article 11.2 dans de telles circonstances. En particulier, répondant à la question suivante posée par le Groupe spécial: "les États-Unis estiment-ils qu'un droit antidumping n'est pas "imposé" au sens de l'article 11 dans les cas où aucun droit n'est perçu en raison de déterminations faites lors de réexamens administratifs et établissant qu'il n'y a pas eu de dumping?", les États-Unis ont affirmé ce qui suit: "un droit antidumping définitif (ou une "ordonnance" dans le langage utilisé aux États-Unis) est "imposé" au sens de l'article 11 même lorsque aucun droit n'est effectivement "fixé" (ou recouvré)...". La Corée a souscrit oralement à ce point de vue, tel qu'il s'applique en l'espèce. Aux fins de notre analyse dans l'affaire à l'étude, nous partons donc de l'hypothèse que l'article 11.2 est d'application.

paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le dumping et le dommage* subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé. Le droit pourra demeurer en vigueur en attendant le résultat de ce réexamen."

* Lorsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif.

- Nous notons que, en ce qui concerne le dumping, la "clause d'extinction" prévue à l'article 11.3 de l'Accord antidumping envisage entre autres un examen de la question de savoir s'il est probable que le dumping "subsister[a]" ou se reproduir[a]" au cas où le droit antidumping serait supprimé. Si, comme la Corée le fait valoir, un droit antidumping doit être abrogé dès qu'il est constaté que le dumping actuel a cessé, la possibilité (expressément envisagée à l'article 11.3) que le dumping se reproduise au cas où ce droit serait supprimé pourrait ne jamais se présenter. Cela tient au fait que lorsqu'il est question à l'article 11.3 du droit "supprimé", on suppose que le droit est toujours en vigueur, et lorsqu'il est question du dumping qui se "reproduir[a]", on suppose que le dumping a cessé, mais peut "se reproduire" en raison de l'abrogation. L'interprétation du texte de l'article 11.2 donnée par la Corée exclurait effectivement la possibilité d'un réexamen au titre de l'article 11.3 dans les cas où le dumping a cessé mais où le droit reste en vigueur. L'interprétation de la Corée rend donc une partie de l'article 11.3 inopérante. Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire Essence, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". 487 Une interprétation de l'article 11.2 qui vide de son sens une partie de l'article 11.3 est contraire aux règles coutumières ou générales d'interprétation des traités et devrait donc être rejetée.
- 6.32 En outre, l'argument de la Corée selon lequel l'article 11.2 exige l'abrogation immédiate d'un droit antidumping en cas de constatation d'"absence de dumping" (par exemple lorsqu'une évaluation rétrospective conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu) est également incompatible avec la note 22 de l'Accord antidumping. La note 22 indique que, dans les cas où les droits antidumping sont perçus sur une base rétrospective, "si la procédure d'évaluation la plus récente ... a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Si l'interprétation de l'article 11.2 donnée par la Corée était exacte, une autorité chargée de l'enquête serait alors tenue au titre de l'article 11.2 de supprimer un droit antidumping au moment de l'établissement d'une telle conclusion, et la note 22 serait privée de sens. À notre avis, cela confirme une constatation selon laquelle l'absence de dumping actuel n'exige pas en soi la suppression immédiate d'un droit antidumping conformément à l'article 11.2.
- 6.33 Nous avons également pris en compte le fonctionnement fondamental de l'Accord antidumping de manière plus générale. En vertu de l'Accord antidumping, un Membre est habilité à imposer des droits antidumping avec effet prospectif sur la base d'un examen du dumping pratiqué antérieurement pendant une période récente faisant l'objet d'une enquête, à condition qu'il crée un mécanisme de fixation des droits au titre de l'article 9.3 pour s'assurer que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping. Etant donné que le fonctionnement fondamental

⁴⁸⁷ Essence, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26.

⁴⁸⁶ Non souligné dans l'orignal.

⁴⁸⁸ Il est reconnu depuis longtemps dans le système du GATT qu'une telle approche, parfois appelée "système de présélection", est admissible. Voir, par exemple, le Deuxième rapport sur les droits antidumping et droits compensateurs, adopté le 27 mai 1960, IBDD, S9/204, page 205.

de l'Accord antidumping est intrinsèquement prospectif, il nous semble que toute dérogation à cette approche serait expressément prévue, ce qui, comme il est indiqué plus haut au paragraphe 6.29, n'est manifestement pas le cas. En conséquence, le Groupe spécial constate que, en l'absence d'une disposition expresse à cet effet, l'Accord antidumping n'exige pas l'abrogation automatique des droits antidumping dès que le dumping cesse après la date d'imposition des droits.

6.34 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe spécial rejette l'allégation selon laquelle l'article 11.2 de l'Accord antidumping exige l'abrogation dès qu'il est constaté qu'un exportateur a cessé de pratiquer le dumping, et selon laquelle le maintien d'un droit antidumping est exclu *a priori* dans tous les cas autres que ceux où il y a un dumping actuel. 489

2. Les alinéas ii) et iii) de l'article 353.25 a) 2) sont-ils compatibles avec l'article 11.2?

- 6.35 La Corée allègue qu'aussi bien le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) sont contraires à l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Nous allons examiner la compatibilité de chacune de ces deux dispositions avec l'article 11.2.
- a) Compatibilité du critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) avec l'article 11.2
- 6.36 La Corée allègue que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) ii) est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Elle fait valoir entre autres que l'article 11.2 ne prévoit l'application d'un critère "probable" (correspondant dans la version française de l'Accord aux termes "susceptible de") que pour le dommage, et non pour le dumping. Elle fait valoir qu'à supposer même que le critère "probable" relevant de l'article 11.2 s'applique aussi bien au dumping qu'au dommage, "les États-Unis ont forcé encore plus le texte du paragraphe 2 sans justification. Ils ont pris le critère "probable" à contre-pied pour le transformer en critère "peu probable" ... ".
- 6.37 Nous rappelons que la partie pertinente de l'article 353.25 a) 2) du règlement du Département dispose ce qui suit:

"Le Secrétaire pourra abroger partiellement une ordonnance s'il parvient à la conclusion que:

(...)

ii) Il est peu probable que ces personnes vendent à l'avenir la marchandise à un prix inférieur à sa valeur sur le marché étranger;

(...)

6.38 Nous notons que dans les *résultats finals du troisième réexamen*, le Département dit qu''il doit être convaincu qu'un dumping futur n'est pas probable pour abroger une ordonnance. En l'espèce, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier, ce critère n'a pas été rempli et nous en concluons qu'il est nécessaire que l'ordonnance reste en place". Sur la base des éléments de preuve indéniables versés au dossier il apparaît donc que l'article 353.25 a) ii) constitue en fait un critère "peu probable", de sorte que la seule détermination établie au titre de l'article 353.25 a) 2) ii) est celle de savoir s'il est "peu probable" que le dumping se reproduise. Si le Département n'est pas convaincu

Naturellement, l'absence de dumping et la durée de la période pendant laquelle cette situation a existé peuvent fort bien être en rapport avec la question de la perspective de voir se reproduire le dumping.

⁴⁹⁰ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39819.

qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise, il constatera qu'il est nécessaire de maintenir le droit antidumping.

6.39 Compte tenu de ce qui précède, nous devons examiner si le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) est, comme la Corée l'allègue, incompatible avec les termes de l'article 11.2. En particulier, nous devons examiner si les termes de l'article 11.2 excluent le maintien de droits antidumping au motif qu'une autorité n'est pas convaincue qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise. Pour ce faire, nous devons tout d'abord examiner le rapport entre l'article 11.2 et l'article 11.1. À notre avis, les expressions "nécessité de maintenir le droit" et "si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping" figurant à l'article 11.2 ne peuvent être comprises de manière valable que lorsqu'elles sont lues conjointement avec l'obligation énoncée à l'article 11.1, en vertu duquel:

"Les droits antidumping ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui cause un dommage."

- 6.40 Les deux parties conviennent que l'article 11.2 de l'Accord antidumping met en œuvre l'article 11.1. Elles ont fait valoir que l'article 11.1 de l'Accord antidumping énonçait une règle générale selon laquelle les droits antidumping ne resteraient en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dumping qui causait un dommage. Elles ont également fait valoir que la règle générale énoncée à l'article 11.1 était mise en œuvre par le biais de l'article 11.2 (et de l'article 11.3).
- 6.41 Nous partageons l'avis des parties selon lequel, en vertu de l'article 11.1 de l'Accord antidumping, un droit antidumping ne peut être maintenu que s'il demeure "nécessaire" pour neutraliser le dumping dommageable. Nous estimons que l'article 11.1 énonce une prescription générale concernant la nécessité, selon laquelle les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable. La clause stipulant que les droits antidumping "ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires" pour contrebalancer le dumping dommageable est donc une prescription non équivoque de l'article 11.1. Nous partageons également l'avis des parties selon lequel l'application de la règle générale énoncée à l'article 11.1 est précisée à l'article 11.2, lequel prévoit de manière générale que "les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit" et impose aux autorités "d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping" dans le contexte des réexamens du dumping effectués au titre de l'article 11.2.
- 6.42 En conséquence, nous devons évaluer le caractère essentiel de la nécessité prévue en cas de maintien d'un droit antidumping. Nous notons que la nécessité de la mesure est fonction de l'existence de certaines conditions objectives, autrement dit, la question est de savoir si les circonstances exigent le maintien du droit antidumping. Cela étant, ce maintien doit à notre avis être essentiellement subordonné, et par conséquent attribuable, à un fondement constitué par des éléments de preuve positifs établissant que les circonstances l'exigent. En d'autres termes, la nécessité du maintien du droit doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis.
- 6.43 La nécessité du maintien du droit antidumping ne peut se faire jour que dans une situation déterminée conformément à l'article 11.2, à savoir pour neutraliser le dumping. Si la situation prescrite n'existe pas, rien ne justifie le maintien du droit: le droit ne peut pas être "nécessaire" au sens de démontrable sur la base des éléments de preuve fournis parce qu'il a été privé de son fondement essentiel. Dans ce contexte, nous rappelons notre constatation⁴⁹² selon laquelle

⁴⁹¹ Voir, par exemple, plus haut les paragraphes 4.91 (Corée) et 4.154 (États-Unis).

⁴⁹² Voir plus haut la section VI.C.1.

l'article 11.2 n'exclut pas *a priori* le maintien de droits antidumping en l'absence de dumping actuel. Toutefois, il ressort aussi clairement du sens ordinaire du texte de l'article 11.2 que le maintien doit néanmoins répondre au critère de la "nécessité", même lorsque la nécessité du maintien d'un droit antidumping est liée à la probabilité que le dumping "se reproduir[a]". Nous reconnaissons que l'on peut concevoir que la certitude inhérente à une telle analyse prospective pourrait être un peu moindre que celle qui est liée à une analyse purement rétrospective, du simple fait qu'une analyse comportant des prédictions peut rarement prétendre à un critère d'inévitabilité. Il s'agit à notre avis d'une distinction perceptible dans le degré de certitude, laquelle ne suffirait cependant pas pour exclure la possibilité que le critère de la nécessité soit rempli. Selon nous, cela tient au fait que la nécessité prévue à l'article 11.2 ne doit pas être interprétée dans un sens absolu et abstrait, mais comme une notion adaptée aux circonstances d'un raisonnement pratique inhérent à un processus de réexamen. La certitude mathématique n'est pas exigée, mais les conclusions devraient être démontrables sur la base des éléments de preuve fournis. Cela s'applique autant à une affaire concernant la perspective de voir le dumping se reproduire qu'à une affaire de dumping actuel.

Nous devons maintenant examiner si le fait de ne pas constater qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise satisfait au critère selon lequel le maintien du droit antidumping doit être démontrable sur la base des éléments de preuve fournis. Ce faisant, nous notons l'argument des États-Unis selon lequel "au titre de l'article 353.25, le Département cherche à déterminer ... s'il est probable que le dumping qui a eu lieu par le passé, et qui a abouti à l'imposition de l'ordonnance, se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance. S'il est probable que le dumping reprendra en cas d'abrogation de l'ordonnance, une simple lecture des termes de l'article 11 montre alors que "le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping". Lors d'une première étape, nous devons donc examiner si l'approche fondée sur le concept "peu probable" utilisée par les États-Unis à l'article 353.25 a) 2) ii) est bien l'équivalent d'un critère permettant de déterminer s'il est "probable" que le dumping "se reproduira". Cela est sans préjudice de tout avis à ce stade sur la deuxième étape consistant à savoir si le critère "il est probable [que le dumping] se reproduira" serait à son tour lui-même compatible avec les termes de l'article 11.2 pour ce qui est de la nécessité du droit antidumping en vue de neutraliser le dumping.

Nous considérons que ne pas constater qu'un événement est "peu probable" n'équivaut pas à constater que l'événement est "probable". À notre avis, il y a une différence conceptuelle évidente entre établir quelque chose en faisant une constatation positive et ne pas établir quelque chose en faisant une constatation négative. Il est parfaitement possible qu'on ne puisse pas déterminer qu'il est improbable qu'une personne pratique le dumping et que l'on constate qu'il est également probable qu'elle pratiquera le dumping. Mais la première détermination ne constitue pas en soi une base démontrable pour établir la seconde. Cela tient au fait que la première constatation est manifestement compatible également avec l'<u>inverse</u> de la seconde situation, c'est-à-dire qu'il est parfaitement logique de constater qu'on ne peut pas déterminer qu'il est improbable qu'une personne pratique le dumping, tout en étant également incapable de déterminer qu'il est effectivement probable qu'elle pratiquera le dumping. En d'autres termes, une détermination selon laquelle quelque chose n'est pas "peu probable" découle du fait que quelque chose est probable, mais n'entraîne pas elle-même ce fait.

6.46 Nous considérons que cela correspond à l'usage courant des termes pertinents. Une constatation selon laquelle un événement est "probable" implique une plus grande certitude que l'événement se produira que ne le fait une constatation selon laquelle l'événement n'est pas "peu probable". Par exemple, dans le langage courant, si l'on dit qu'il est "probable" qu'il pleuvra cela implique une plus grande probabilité de pluie que si l'on dit qu'il n'est pas improbable, ou qu'il n'est pas "peu probable", qu'il pleuve. De même, si l'on dit qu'il est "probable" qu'un cheval gagnera une course cela implique une plus grande probabilité de victoire que si l'on dit qu'il n'est pas improbable, ou qu'il n'est pas "peu probable", que ce même cheval gagne. La différence entre les concepts de "probable" et de "peu probable" apparaît peut-être plus clairement si l'on interprète le terme

⁴⁹³ Voir plus haut le paragraphe 4.124.

"probable" selon son sens ordinaire. Il s'agit alors de savoir si ne pas être "peu probable" équivaut à être "probable". À notre avis, ce n'est pas parce qu'un événement n'est pas "peu probable" qu'il est "probable".

6.47 Compte tenu de cette réalité, il est possible à priori que des situations se produisent dans lesquelles le critère consistant à ne pas être "peu probable" est rempli, mais dans lesquelles le critère de la probabilité n'est pas rempli. Le recours au critère "peu probable" ne constitue manifestement pas un moyen fiable d'éviter ou d'empêcher ce défaut. Étant donné ce défaut fondamental, il ne peut pas constituer une base démontrable pour déterminer de manière cohérente et fiable que le critère de la probabilité est rempli.

6.48 Compte tenu de l'analyse faite ci-dessus, nous concluons que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) n'équivaut pas, en fait, et il s'en faut de beaucoup, à établir qu''il est probable que le dumping ... se reproduira en cas d'abrogation de l'ordonnance ". Cela étant, nous n'avons pas à passer à la deuxième étape éventuelle consistant à savoir si, à son tour, le critère "probable" est lui-même compatible avec les termes de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. 494

6.49 Nous n'avons trouvé aucun autre argument détaillé avancé par les États-Unis pour justifier leur point de vue selon lequel le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) est compatible avec les termes de l'article 11.2. Nous considérons, toutefois, que la communication des

All Nous n'avons pas à passer à la deuxième étape, et nous ne l'avons pas fait, mais nous formulons les observations ci-après. Nous notons que l'article 11.3 prévoit la suppression d'un droit antidumping définitif cinq ans après la date à laquelle il aura été imposé. Toutefois, cette suppression est conditionnelle. Premièrement, les termes de l'article 11.3 lui-même stipulent que cela devrait se produire à moins que les autorités ne déterminent qu'il est "probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront" si le droit est supprimé. Lorsqu'il est déterminé que les deux sont probables, le droit peut demeurer en vigueur et le délai de cinq ans redémarre à partir de ce moment-là. Deuxièmement, l'article 11.3 prévoit également une autre situation dans laquelle ce délai de cinq ans peut à un autre titre être effectivement prorogé, à savoir une situation dans laquelle un réexamen portant à la fois sur le dumping et le dommage a été effectué au titre du paragraphe 2. Si, par exemple, ce réexamen a été effectué au bout de quatre ans, il pourrait effectivement proroger le délai pour le réexamen à l'extinction jusqu'à neuf ans à compter de la détermination initiale. Dans le premier cas, nous notons que les dispositions de l'article 11.3 subordonnent expressément la prorogation du délai de cinq ans à une constatation selon laquelle il est probable que le dumping et le dommage subsisteront ou se reproduiront. Dans le deuxième cas, où il est fait référence à un réexamen au titre de l'article 11.2, cela n'est pas expressément mentionné.

Toutefois, nous notons que les deux cas de réexamen ont dans la pratique le même effet consistant à prolonger l'application des droits antidumping au-delà du délai de cinq ans prévu pour un premier réexamen à l'extinction. Cela donne tout au moins à penser, à notre avis, qu'il pourrait y avoir lieu de soutenir un point de vue selon lequel les autorités sont habilitées à appliquer le même critère concernant la probabilité que le dumping se reproduira ou subsistera pour les réexamens relevant aussi bien de l'article 11.2 que de l'article 11.3. Il n'y a assurément rien qui prévoie expressément le contraire. Nous ne voyons pas non plus pourquoi cette conclusion serait sensiblement modifiée par le fait que le réexamen de l'existence d'un dumping a coïncidé ou non avec un réexamen de l'existence d'un dommage. Rien dans le texte de l'article 11 ne donne à penser que l'on devrait s'écarter radicalement de la norme applicable au réexamen de l'existence d'un dumping selon qu'un réexamen de l'existence d'un dommage est également effectué au titre de l'article 11.2.

Nous notons également que le sens ordinaire des termes "likelihood" ou "likely" est "probable". Cela étant, il nous semble qu'un critère "likely" consiste à considérer que lorsqu'il est constaté qu'il est probable que le dumping se reproduira du fait de l'abrogation d'un droit antidumping, cette probabilité constituerait une base appropriée pour autoriser le maintien en vigueur du droit antidumping. Sans préjudice du statut juridique d'un tel point de vue pour ce qui est de sa compatibilité avec les termes de l'article 11.2 – question sur laquelle nous ne sommes pas tenus de statuer comme il est indiqué plus haut – nous nous sentons en tout cas obligés de noter que, du moins sur le plan pratique, rejeter un tel point de vue reviendrait effectivement à exiger systématiquement que les autorités procédant au réexamen abrogent des droits antidumping précisément lorsque du fait de cette abrogation il serait probable que le dumping se reproduirait.

États-Unis pourrait être interprétée comme indiquant que la nécessité du maintien d'un droit peut être en quelque sorte plus directement justifiée par une constatation selon laquelle il n'est pas possible de déterminer qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise, indépendamment du fait qu'une constatation selon laquelle il n'est pas "peu probable" que le dumping se reproduise n'équivaut pas à une constatation selon laquelle il est "probable" que le dumping se reproduira.

6.50 Rappelant ce que nous avons dit plus haut au paragraphe 6.42, nous notons que la "nécessité" dans le contexte de l'article 11.2 exige que le maintien d'un droit antidumping soit démontrable sur la base des éléments de preuve fournis. À notre avis, étant donné que nous avons constaté qu'une détermination selon laquelle il n'est pas possible de conclure qu'il est "peu probable" que le dumping se reproduise ne constitue pas en soi une base démontrable pour conclure de manière fiable qu'il est "probable" que le dumping se reproduira, nous constatons également qu'elle ne peut pas logiquement donner une assurance prédictive à un niveau même équivalent, et certainement pas supérieur, à celui de la probabilité. En outre, les États-Unis n'ont en aucun cas présenté d'argument indiquant quel autre critère d'assurance prédictive, le cas échéant, est en fait compatible avec les termes de l'article 11.2 à défaut de la probabilité. Comme il est dit plus haut au paragraphe 6.43, la certitude mathématique que le dumping se reproduira n'est pas exigée, mais les conclusions doivent néanmoins être démontrables sur la base des éléments de preuve fournis. Or, en l'espèce, il n'est même pas établi qu'il est probable que le dumping se reproduira. En l'absence de toute autre explication, cela équivaut à une présomption effective que, faute d'une constatation indiquant qu'il n'est pas "peu probable" que le dumping se reproduise, les droits antidumping peuvent être maintenus. Mais la "présomption", par définition, n'existe que lorsque aucune justification ou preuve n'est exigée. À ce titre, elle est manifestement inconciliable avec l'obligation de satisfaire à un critère de la nécessité qui suppose la démontrabilité sur la base des éléments de preuve fournis. De ce fait, nous ne sommes pas en mesure de constater que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) constitue une base démontrable permettant de conclure de manière fiable que le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le dumping.

6.51 Pour ces raisons, nous constatons que le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) a pour effet d'exiger effectivement le maintien des droits antidumping, et empêche l'abrogation, dans des circonstances non conformes et étrangères à celles qui sont prévues à l'article 11.2. En conséquence, nous constatons que l'article 353.25 a) 2) ii) constitue une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

⁴⁹⁵ En formulant cette constatation, nous notons que la détermination faite par le Département dans les *résultats finals du troisième réexamen* n'est pas dissociable des termes du règlement du Département ou ne leur est pas subordonnée. En fait, notre constatation d'incompatibilité avec les termes de l'Accord antidumping repose sur les termes du règlement du Département et leur est liée. Ainsi, c'est en raison du critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) que nous constatons que les États-Unis ne respectent pas les termes de l'article 11.2. Les États-Unis sont effectivement tenus de donner suite au règlement du Département, de sorte qu'à toutes fins utiles le règlement du Département est d'application impérative.

496 Selon les États-Unis, "les défendeurs ont toute latitude de demander l'abrogation par le biais d'un réexamen au sens de l'article 11.2 en vertu de l'article 751 b)" de la Loi douanière de 1930, en plus de l'article 751 a) de ladite loi. Nous prenons note du point de vue selon lequel, conformément au raisonnement qui a été suivi lors de différends antérieurs dans le cadre du GATT/de l'OMC, l'existence d'autres voies législatives compatibles avec les règles de l'OMC pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2 (comme l'article 751 b)) pourrait être considérée comme susceptible d'exclure une constatation selon laquelle l'incapacité des États-Unis de décider l'abrogation au titre de l'article 353.25 a) 2) constitue en soi une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2. Toutefois, cette question ne se pose pas en ce qui concerne le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii) car il n'existe en tout état de cause aucune autre voie compatible avec les règles de l'OMC pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2. Les États-Unis affirment que "[q]uel que soit le mécanisme procédural utilisé (par exemple, l'article 751 a) de la Loi et l'article 353.25 a) du règlement du Département, ou l'article 751 b) de la Loi et l'article 353.25 d) du règlement du Département), le Département n'abrogera pas une ordonnance antidumping sur la base d'une cessation du dumping à moins qu'il ne détermine qu'il est peu probable que le dumping reprenne" (non souligné dans l'original). En d'autres termes,

- b) La prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) est-elle compatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping?
- 6.52 La Corée formule deux allégations concernant la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii). Premièrement, elle allègue que "le pouvoir limité accordé aux Membres en vertu de l'article 11 d'imposer et de maintenir des droits antidumping ne va pas jusqu'à autoriser un Membre à imposer une prescription en matière d'attestation pour l'abrogation". Deuxièmement, elle allègue que la prescription en matière d'attestation "exige qu'un défendeur renonce au droit à une constatation de l'existence d'un dommage que lui confère le paragraphe 2 de l'article 11. Cela est contraire au paragraphe 2 de l'article 11 de l'Accord antidumping en vertu duquel les Membres ne peuvent imposer de droits que lorsque le dumping existe et cause un dommage, et doivent procéder à des enquêtes sur l'existence du dumping et du dommage avant d'imposer (ou de maintenir) un droit". 498
- 6.53 Nous prenons note de l'article 751 b) de la Loi douanière de 1930 (telle qu'elle a été modifiée) et de l'article 353.25 d) du règlement du Département en vertu desquels une ordonnance antidumping peut être abrogée sur la base d'un "changement de circonstances". Nous notons qu'aucune de ces dispositions n'impose une prescription en matière d'attestation. En d'autres termes, une ordonnance antidumping peut être abrogée au titre de ces dispositions sans que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) ait été remplie. Nous notons également que la Corée n'a pas contesté la compatibilité de ces dispositions avec l'Accord sur l'OMC. En conséquence, du fait de l'existence de voies législatives pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2 qui n'imposent pas une prescription en matière d'attestation et qui n'ont pas été jugées incompatibles avec l'Accord de l'OMC, nous sommes dans l'impossibilité de constater que la prescription en matière d'attestation énoncée à l'article 353.25 a) 2) iii) équivaut en soi à une prescription impérative incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.

3. Conclusion

6.54 Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que l'article 353.25 a) 2) ii) n'est pas compatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. 499

du fait que le critère "peu probable" <u>incompatible avec les règles de l'OMC</u> sera appliqué dans tous les cas, il n'y a forcément aucune autre voie compatible avec les règles de l'OMC pour effectuer des réexamens au sens de l'article 11.2.

- ⁴⁹⁷ Voir plus haut le paragraphe 4.285.
- ⁴⁹⁸ Voir plus haut le paragraphe 4.286.

⁴⁹⁹ Pour arriver à notre constatation, nous avons examiné la question conformément aux termes de l'article 17.6, y compris l'alinéa ii) dudit article. Lorsque nous avons interprété les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping dans le cadre de l'examen des allégations et arguments qui nous étaient présentés, nous l'avons fait conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous notons qu'en présentant certains de leurs arguments en réponse aux allégations de la Corée, les États-Unis ont dit que ces arguments constituaient une "interprétation admissible" des termes de l'Accord antidumping. En fait, dans les cas où nous n'avons pas jugé ces arguments convaincants, nous les avons rejetés au motif qu'ils n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping et, lorsque nous sommes parvenus à ce point de vue, nous l'avons fait sur la base des règles coutumières d'interprétation du droit international public. Le fait que les arguments en question avaient été présentés comme une "interprétation admissible" n'a pas, dans les circonstances de l'affaire à l'étude, modifié le fondement juridique sur lequel nous étions en mesure de les évaluer, et sur lequel nous les avons effectivement évalués, à savoir les règles coutumières d'interprétation du droit international public. Nous faisons en outre observer qu'en conséquence, il n'est ni justifié ni nécessaire en l'espèce d'examiner plus avant si l'Accord antidumping "de manière plus générale", pour ainsi dire, admet une autre interprétation.

- D. COMPATIBILITÉ DES RÉSULTATS FINALS DU TROISIÈME RÉEXAMEN AVEC L'ARTICLE 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING
- 6.55 Nous avons constaté que l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département était incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Étant donné que les résultats finals du troisième réexamen sont eux-mêmes fondés sur l'article 353.25 a) 2) ii) et déterminés par cet article, nous devons constater que les résultats finals du troisième réexamen sont dès lors également incompatibles avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping.
- E. COMPATIBILITÉ DU FAIT DE NE PAS ENGAGER DE SA PROPRE INITIATIVE UN RÉEXAMEN DE L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE AVEC L'ARTICLE 11.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING
- La Corée formule deux allégations concernant les réexamens d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2. Premièrement, elle allègue effectivement qu'un réexamen d'office de l'existence d'un dommage était "justifié" en l'espèce parce qu'il n'y avait pas eu de dumping – et par conséquent pas de dommage causé par le dumping – pendant trois ans et six mois. Deuxièmement, elle allègue que même si les États-Unis avaient décidé qu'un réexamen d'office de l'existence d'un dommage était "justifié" en l'espèce, la Commission du commerce international ("Commission") n'a pas le pouvoir de procéder à un tel réexamen parce que l'article 11.2 n'est pas dûment mis en œuvre dans la législation des États-Unis.
- 1. Un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2 est-il justifié après une période de trois ans et six mois sans dumping?
- La Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce que, "après avoir conclu qu'il n'y avait depuis trois ans aucun dommage résultant d'un dumping, les autorités avaient l'obligation de mener de leur propre initiative ("cela était justifié") une enquête pour déterminer s'il était probable que le dumping comme le dommage se reproduiraient au cas où l'ordonnance serait abrogée". 500 La Corée allègue effectivement que l'article 11.2 exige impérativement qu'une autorité chargée de l'enquête engage de sa propre initiative un réexamen au titre de l'article 11.2 de l'existence d'un dommage uniquement sur la base de l'absence de dumping pendant trois ans et six mois, parce que tout dommage dont l'existence est constatée ne sera pas causé par des importations faisant l'objet d'un dumping puisqu'il n'y pas eu dumping.
- La question que nous devons résoudre est celle de savoir si l'article 11.2 exige impérativement qu'une autorité chargée de l'enquête, après la constatation d'une absence de dumping pendant trois ans et six mois, constate qu'un réexamen d'office au titre de l'article 11.2 de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié" est "justifié".
- Un réexamen de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié" pourrait comporter un réexamen de la question de savoir si 1) le dommage qui est 2) causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ⁵⁰¹ serait

⁵⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 4.303.

⁵⁰¹ Nous notons qu'en vertu de la note 9 de l'Accord antidumping, le terme "dommage" figurant à l'article 11.2 "sera interprété conformément aux dispositions de" l'article 3. L'article 3.5 de l'Accord antidumping exige l'établissement d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage dont l'existence est constatée. Par conséquent, nous considérons que l'examen au titre de l'article 11.2 de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié" peut aussi comprendre un examen de la question de savoir si un dommage dont il est constaté qu'il serait susceptible de subsister ou de se reproduire est causé par les importations faisant l'objet d'un

susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié. S'agissant du dommage, nous pensons que l'absence de dumping pendant les trois années et six mois précédents ne permet pas en soi de se faire une idée de l'état probable de la branche de production nationale concernée au cas où le droit serait éliminé ou modifié. S'agissant du lien de causalité, l'absence de dumping pendant les trois années et six mois précédents ne permet pas en soi de se faire une idée des facteurs de causalité autres que l'absence de dumping. Si le seul facteur de causalité pris en considération est l'absence de dumping pendant trois ans et six mois, la question du lien de causalité consiste alors à savoir si le dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping se reproduira. Cela exige impérativement une détermination sur le point de savoir si le dumping se reproduira. Par conséquent, le réexamen de l'existence d'un "dommage" que la Corée estime "justifié" sur la base de l'absence de dumping pendant trois ans et six mois serait entièrement tributaire d'une détermination sur le point de savoir si le dumping se reproduira. C'est précisément le type de détermination que les États-Unis ont cherché à établir en l'espèce. L'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue, du simple fait qu'il a été constaté une absence de dumping pendant trois ans et six mois, d'engager en outre de sa propre initiative un réexamen de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié".

6.60 Nous rejetons donc l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 11.2 de l'Accord antidumping en n'engageant pas, uniquement sur la base de l'absence de dumping pendant trois ans et six mois, un réexamen d'office au titre de l'article 11.2 de la question de savoir "si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié".

2. La Commission a-t-elle le pouvoir de procéder à un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2?

- 6.61 La Corée allègue effectivement que la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle ne donne pas à la Commission le pouvoir de procéder à un réexamen d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2 lorsque cela est "justifié".
- 6.62 Nous rejetons l'allégation de la Corée parce que les États-Unis ont établi que la Commission avait un pouvoir général de procéder à des réexamens d'office de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2, en vertu de l'article 751 b) de la Loi douanière de 1930 et de l'article 207.45 c) du règlement de la Commission. 502

F. ARTICLE 2.2.1.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.63 La Corée soutient que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'ils "ont négligé les données relatives aux frais qui avaient été établies par les défendeurs conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et tenaient compte précisément des frais". Nous croyons comprendre que la Corée allègue que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 en rejetant a) l'étude économétrique Flamm concernant l'évolution des frais (l'"étude Flamm") et b) les données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996.

dumping. Nous pouvons toutefois envisager des circonstances dans lesquelles un réexamen de l'existence d'un dommage au titre de l'article 11.2 ne doit pas impérativement comporter un examen du lien de causalité.

⁵⁰² Voir plus haut le paragraphe 4.317.

⁵⁰³ Voir plus haut le paragraphe 4.390.

6.64 La partie pertinente de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Aux fins du paragraphe 2, les frais seront normalement calculés sur la base des registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré. ... "

6.65 Lorsque nous examinons ces deux allégations, nous notons que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping s'applique "[a]ux fins du paragraphe 2" de l'article 2, alors que les données relatives aux frais en question ont été communiquées dans le contexte d'un réexamen au titre de l'article 11.2. Toutefois, aucune partie n'a contesté l'applicabilité de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire à l'étude. ⁵⁰⁴ Aux fins de notre analyse en l'espèce, nous partons donc de l'hypothèse que l'article 2.2.1.1 est d'application.

1. Rejet de l'étude Flamm

La Corée allègue que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping parce qu'ils ont négligé les données relatives aux frais figurant dans l'étude Flamm qui 1) avaient été établies conformément aux principes comptables généralement acceptés de la Corée et 2) tenaient compte précisément des frais. L'allégation de la Corée est effectivement fondée sur une interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping qui exige qu'un Membre accepte des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs à condition que ces projections soient établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré". L'article 2.2.1.1, toutefois, indique clairement que les dispositions concernant les principes comptables généralement acceptés et la prise en compte des frais de production et de vente s'appliquent uniquement aux "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête". Étant donné que les projections pour l'étude Flamm, qui ont été établies par un consultant extérieur pour le compte de Hyundai, ne constituent pas des "registres de l'exportateur ou du producteur faisant l'objet de l'enquête", nous estimons que les deux dispositions énoncées dans la première phrase de l'article 2.2.1.1 ne s'appliquent pas au traitement accordé par les États-Unis aux projections établies pour cette étude. En conséquence, nous devons rejeter l'allégation de la Corée fondée sur ces dispositions, c'est-à-dire l'allégation selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 parce qu'ils ont rejeté des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs. qui avaient été établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et [tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré".

6.67 À supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit admissible d'interpréter l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping comme exigeant qu'un Membre accepte des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs à condition que ces projections soient établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", nous pensons que l'allégation de la Corée serait toujours sans fondement. Étant donné que les résultats finals du troisième réexamen ne donnent pas à penser que des projections des frais ont été rejetées parce qu'elles n'avaient pas été établies "conformément aux principes comptables

⁵⁰⁴ Le Groupe spécial a posé aux deux parties des questions orales au sujet de l'applicabilité de l'article 2.2.1.1 dans l'affaire à l'étude. Dans leur réponse orale, les États-Unis en particulier n'ont pas contesté l'applicabilité de l'article 2.2.1.1. Tout en faisant observer qu'une détermination de l'existence d'un dumping au titre de l'article 2 n'avait pas été faite dans le cadre du présent réexamen au titre de l'article 11.2, les États-Unis ont affirmé que les données relatives aux frais communiquées pour le réexamen au titre de l'article 11.2 avaient été évaluées en utilisant "l'Accord antidumping, suivant [leur] méthode habituelle".

généralement acceptés" de la Corée, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 en rejetant des projections des frais qui "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Au vu de l'interprétation de l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping donnée par la Corée et au vu des articles 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée exigerait que nous déterminions si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que l'étude Flamm "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Dans les résultats finals du troisième réexamen, le Département a constaté que "la partie de l'étude Flamm relative aux frais était fondée sur plusieurs postulats contestables y compris l'hypothèse concernant certains taux et chiffres de rendement de la production". Par exemple, le Département a dit que l'étude Flamm faisait état de "taux d'utilisation des capacités optimistes" qu'il était "difficile d'accepter" dans un contexte de restrictions de la production, et que le scénario en matière de capacités était fondé sur une hypothèse concernant la demande qui ne pouvait pas être confirmée par les conditions du marché existant à ce moment-là. 505 La Corée n'a pas remis en question la constatation du Département concernant les "postulats contestables" et n'a rien trouvé dans le dossier indiquant que, compte tenu des "postulats contestables" relevés par le Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit considérer que l'étude "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. La Corée note simplement que le "dossier contient ... une étude économétrique valable" et accuse le Département d'avoir "sommairement rejeté" cette étude.

6.68 Dans l'affaire *CE – Hormones*, l'Organe d'appel a dit ce qui suit:

"[l]a charge de la preuve incombe initialement à la partie plaignante, qui doit fournir un commencement de preuve d'incompatibilité avec une disposition particulière de l'*Accord SPS* en ce qui concerne la partie défenderesse, ou plus exactement, sa (ses) mesure(s) SPS faisant l'objet de la plainte. Une fois que ce commencement de preuve a été apporté, la charge de la preuve passe à la partie défenderesse, qui doit à son tour repousser ou réfuter l'incompatibilité alléguée". ⁵⁰⁶

6.69 En n'avançant rien d'autre que des arguments péremptoires à l'appui de son allégation selon laquelle le Département n'aurait pas dû rejeter l'étude Flamm, nous considérons que la Corée a négligé de "fournir un commencement de preuve" qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit constater que l'étude "[ne tenait pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM.

6.70 En conséquence, à supposer pour les besoins de l'argumentation que l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping exige qu'un Membre accepte des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs à condition que ces projections soient établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays exportateur et tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré", nous rejetterions l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant des projections des frais futurs fondées sur des données relatives aux frais antérieurs qui "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM.

⁵⁰⁵ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39818.

⁵⁰⁶ Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés, WT/DS26/AB/R, rapport adopté le 13 février 1998, paragraphe 98.

2. Rejet des données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996

6.71 La Corée allègue en outre que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les données relatives aux frais communiquées par les défendeurs pour 1996. Nous croyons comprendre que l'allégation de la Corée vise exclusivement le rejet par le Département des données relatives aux frais communiquées <u>par LGS</u> pour le <u>deuxième</u> semestre de 1996. Les *résultats finals du troisième réexamen* ne donnent pas à penser que le Département a rejeté les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le <u>premier</u> semestre de 1996. Ils ne donnent pas non plus à penser que les données relatives aux frais communiquées par les <u>autres défendeurs</u> pour 1996 ont été rejetées.

6.72 Étant donné que les *résultats finals du troisième réexamen* ne donnent pas à penser que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 ont été rejetées parce qu'elles n'avaient pas été établies "conformément aux principes comptables généralement acceptés" de la Corée, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 en rejetant les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 qui "[tenaient] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. Compte tenu des articles 2.2.1.1, 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, l'allégation de la Corée nous oblige à déterminer si, compte tenu des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit constater que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 "[ne tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM.

Dans les résultats finals du troisième réexamen, le Département a dit que son réexamen des données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 "[montrait] qu'il y [avait] de graves interrogations sur le point de savoir si les frais indiqués étaient sous-estimés en raison de modifications importantes du calendrier d'amortissement de LGS et de l'annulation de pertes de change". ⁵⁰⁸ Ces "graves interrogations" étaient ensuite exposées plus en détail par le Département dans les résultats finals du troisième réexamen. Toutefois, la Corée n'a pas contesté la constatation du Département relative à de "graves interrogations" et n'a rien trouvé dans le dossier qui indique que, compte tenu de ces "graves interrogations", une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit considérer que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 "[ne tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. La Corée dit simplement que "le fait [que le Département] n'a pas traité de manière appropriée les données relatives aux frais et aux prix réels communiquées par les défendeurs ... est contraire à l'article 2.2.1.1". ⁵⁰⁹ En n'avançant rien d'autre que des arguments péremptoires à l'appui de son allégation selon laquelle le Département n'aurait pas dû rejeter les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996, nous considérons que la Corée n'a pas fourni un commencement de preuve qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit constater que les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996 "[ne tenaient pas] compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente" de DRAM. En conséquence, nous devons rejeter l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis ont enfreint l'article 2.2.1.1 de l'Accord antidumping en rejetant les données relatives aux frais communiquées par LGS pour le deuxième semestre de 1996.

⁵⁰⁷ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39818.

⁵⁰⁸ 62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39818.

⁵⁰⁹ Voir plus haut le paragraphe 4.397.

G. ARTICLE 6.6 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.74 La Corée soutient que, en faisant les erreurs alléguées dans son analyse viciée, le Département a enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping parce qu'"[il] ne [s'est] pas assur[é] de l'exactitude des données fournies par le requérant "510, et a sans discernement accepté et pris en considération les données fournies par le requérant sans prendre aucune disposition pour confirmer qu'elles étaient exactes. Il semble que les allégations de la Corée visent principalement la façon dont le Département a traité les données <u>fournies par le requérant</u>, et non les données obtenues d'autres sources. En particulier, la Corée fait valoir que pour analyser si les défendeurs ont pu pratiquer le dumping en 1996 et s'ils pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping, le Département a pris en considération des données non vérifiées fournies par la société requérante Micron.

6.75 L'article 6.6 dispose ce qui suit:

"Sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 8 [données de fait disponibles], les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées."

6.76 S'agissant des articles 6.6, 17.5 ii) et 17.6 i) de l'Accord antidumping, nous devons déterminer si, sur la base des éléments de preuve versés au dossier présenté au Département, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements sur lesquels le Département fondait ses constatations concernant le point de savoir a) si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996 et b) si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping.

1. Question de savoir si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996

6.77 La Corée affirme que les États-Unis ont enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping parce que, pour déterminer si les défendeurs avaient pratiqué le dumping⁵¹² en 1996, le Département a pris en considération des articles de presse et rapports d'étude non vérifiés concernant l'état de la branche de production, y compris les prix sur le marché au comptant, qui avaient été communiqués par le requérant.

6.78 En substance, nous croyons comprendre que la Corée fait valoir que les Membres ne peuvent pas s'acquitter de l'obligation qu'ils ont au titre de l'article 6.6 de "s'[assurer] ... de l'exactitude des renseignements fournis par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées" s'ils ne vérifient pas l'exactitude de ces renseignements. Toutefois, le texte de l'article 6.6 n'exige pas expressément la vérification de tous les renseignements devant être pris en considération. En effet, le terme "vérifier" n'apparaît qu'à l'article 6.7 de l'Accord antidumping. L'article 6.6 prescrit simplement

⁵¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 4.388.

⁵¹¹ Cela est confirmé par l'alinéa g) de la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Corée dans laquelle cette dernière affirme que les *résultats finals du troisième réexamen* étaient "fondé[s] sur des renseignements non vérifiés provenant de la société requérante" (WT/DS99/2).

⁵¹² Une lecture attentive des *résultats finals du troisième réexamen* montre que le Département n'a pas constaté que les défendeurs avaient "pratiqué le dumping" en 1996. Le Département a seulement constaté que les défendeurs "avaient pu effectuer des ventes aux États-Unis à des prix inférieurs au coût de production en 1996" et que "l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût en mai et juin 1996 [donnait] à penser que le nombre de ventes de ce type [avait] augmenté après la fin de la période visée par le troisième réexamen" (62 Fed. Reg. 39809 (24 juillet 1997), page 39817). Une constatation de l'existence de ventes à des prix inférieurs au coût n'équivaut pas à une constatation de l'existence d'un dumping au sens de l'article 2.

que les Membres "s'assureront ... de l'exactitude des renseignements". À notre avis, les Membres pourraient "s'[assurer] ... de l'exactitude des renseignements" de plusieurs manières sans procéder à une sorte de vérification formelle, y compris par exemple en se fiant à la réputation de la source initiale des renseignements. En effet, nous considérons que les enquêtes antidumping deviendraient totalement ingérables si les autorités chargées de l'enquête étaient tenues de vérifier réellement l'exactitude de tous les renseignements pris en considération. ⁵¹³

Les États-Unis affirment que les renseignements communiqués par les parties intéressées "comprenaient des rapports d'analystes financiers indépendants publiés par des maisons de courtage aussi réputées que Goldman Sachs, Merrill Lynch, Lehman Brothers et ABN Amro Hoare Govett; des informations économiques et commerciales provenant de journaux et d'agences de presse bien connus - tels que Wall Street Journal, New York Times, Financial Times, Reuters, Korea Herald, Nikkei, etc ...; et des articles extraits de diverses revues spécialisées" (note de bas de page omise). 514 Les États-Unis notent également que les défendeurs et leurs clients ont communiqué des données sur "les prix moyens aux États-Unis indiqués par Dataquest et American IC Exchange, des études effectuées par des analystes indépendants et de nombreux articles de journaux et de magazines". 515 Ils font valoir que le Département s'est assuré de l'exactitude des renseignements communiqués par les parties intéressées et donnent des exemples précis illustrant la façon dont le Département "a utilisé sa très grande expérience en matière d'analyse financière et a examiné la source des renseignements, leur logique interne et leur compatibilité avec d'autres renseignements pour déterminer [l']exactitude et [l'lutilité" de certains articles de presse présentés par les défendeurs et rapports de maisons de courtage présentés par le requérant. 516 La Corée n'a rien trouvé dans le dossier (à part le fait que les renseignements n'avaient pas été vérifiés) indiquant qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude de ces renseignements.

6.80 Nous rappelons que le texte de l'article 6.6 n'étaye pas l'argument de la Corée selon lequel il y a forcément violation de cet article dans tous les cas où un Membre ne vérifie pas l'exactitude de tous les renseignements pris en considération. En l'absence d'argumentation additionnelle de la Corée démontrant qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements pris en considération par le Département pour déterminer si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996, nous constatons que la Corée n'a pas fourni un commencement de preuve que les États-Unis avaient enfreint l'article 6.6 de l'Accord antidumping en déterminant si les défendeurs avaient pratiqué le dumping en 1996.

2. Question de savoir si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping

6.81 Nous considérons que l'allégation de la Corée relative à l'utilisation de données non vérifiées concernant la compétitivité des défendeurs devrait être rejetée pour deux raisons. Premièrement, la Corée ne précise pas quelles "données non vérifiées provenant de Micron" sont en cause.

⁵¹³ Par exemple, nous nous demandons si les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de vérifier les statistiques d'importation provenant d'un service administratif différent. Nous nous demandons également si les autorités chargées de l'enquête devraient être tenues de vérifier les taux de change "officiels" obtenus auprès d'une banque centrale.

⁵¹⁴ Voir plus haut le paragraphe 4.436.

⁵¹⁵ Voir plus haut le paragraphe 4.436.

⁵¹⁶ Voir plus haut le paragraphe 4.438.

6.82 Deuxièmement, l'allégation de la Corée repose également sur l'hypothèse que l'article 6.6 de l'Accord antidumping exige que les Membres vérifient l'exactitude des renseignements sur lesquels les constatations sont fondées. Toutefois, nous rappelons que le fait de ne pas vérifier l'exactitude des renseignements ne constitue pas nécessairement une violation de l'article 6.6. En l'absence d'argumentation additionnelle (c'est-à-dire autre que le fait de ne pas vérifier) de la Corée indiquant qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale n'aurait pas pu à bon droit s'assurer de l'exactitude des renseignements pris en considération par le Département pour déterminer si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping, nous constatons que la Corée n'a pas fourni un commencement de preuve que les États-Unis avaient enfreint l'article 6.6 pour ce qui était des constatations du Département sur le point de savoir si les défendeurs pourraient rester compétitifs sans pratiquer le dumping.

H. ARTICLE 5.8 DE L'ACCORD ANTIDUMPING

6.83 La Corée allègue que les États-Unis enfreignent l'article 5.8 en établissant à 0,5 pour cent le seuil de la marge de dumping *de minimis* pour les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, alors que le critère défini à l'article 5.8 est de 2 pour cent. La Corée fait valoir que "[l]'obligation énoncée à l'article 5.8 s'applique aux "procédures/cas", y compris les réexamens [au titre de l'article 9.3] ainsi que les enquêtes". S18

6.84 La partie pertinente du texte de l'article 5.8 dispose ce qui suit:

"Une demande présentée au titre du paragraphe 1 sera rejetée et une enquête sera close dans les moindres délais dès que les autorités concernées seront convaincues que les éléments de preuve relatifs soit au dumping soit au dommage ne sont pas suffisants pour justifier la poursuite de la procédure. La clôture de l'enquête sera immédiate dans les cas où les autorités détermineront que la marge de dumping est de minimis ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage, est négligeable. La marge de dumping sera considérée comme de minimis si, exprimée en pourcentage du prix à l'exportation, elle est inférieure à 2 pour cent. ..."

- 6.85 Pour l'essentiel, les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si la deuxième phrase (et par conséquent le critère *de minimis* défini à la troisième phrase) de l'article 5.8 s'applique à la fois aux enquêtes antidumping et aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 (appelées dans le langage utilisé aux États-Unis "réexamens administratifs"), ou uniquement aux enquêtes antidumping.
- 6.86 À notre avis, la portée de l'obligation énoncée à la deuxième phrase de l'article 5.8 est définie par le terme "cases" (cas). Toutefois, le sens ordinaire de ce terme n'indique pas clairement s'il vise à la fois les enquêtes antidumping et les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, ou uniquement les premières. Pour résoudre cette question nous devons donc examiner le contexte ci-après de la deuxième phrase de l'article 5.8.
- 6.87 Premièrement, le terme "case" (procédure) est utilisé dans la première phrase de l'article 5.8. La première phrase vise expressément et exclusivement les circonstances dans lesquelles une "demande" ("présentée au titre du paragraphe 1 [de l'article 5]") sera rejetée et une "enquête" sera

 $^{^{517}}$ Le Groupe spécial note que la disposition pertinente est énoncée à l'article 351.106 c) du règlement du Département.

⁵¹⁸ Voir plus haut le paragraphe 4.628.

close en raison d'éléments de preuve insuffisants pour justifier la poursuite de la procédure. Comme le traitement de la "demande" et la conduite de l'"enquête" dépendent du caractère suffisant des éléments de preuve concernant la procédure nous considérons que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase doit au moins englober les notions de "demande" et d'"enquête". À notre avis, il serait sans intérêt que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase englobe également le concept d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, car nous ne voyons pas en quoi le caractère suffisant des éléments de preuve concernant une fixation des droits ultérieure pourrait être en rapport avec le traitement d'une "demande" ou la conduite d'une "enquête", qui précèdent l'une et l'autre la procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Comme nous considérons que le terme "case" (procédure) figurant dans la première phrase de l'article 5.8 n'englobe pas le concept de "fixation des droits", nous ne voyons aucune raison d'adopter une approche différente du terme "cases" (cas) figurant dans la deuxième phrase de cette disposition.

6.88 Deuxièmement, nous considérons que la note 22 de l'Accord antidumping prévoit effectivement que si une procédure de fixation des droits engagée par les États-Unis a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, "cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". En conséquence, selon la note 22, si une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 a conduit à la conclusion qu'il y a une marge de dumping de zéro pour cent, soit une marge de minimis au regard aussi bien du critère de 0,5 pour cent appliqué par les États-Unis que du critère de 2 pour cent préconisé par la Corée sur la base de l'article 5.8, cela n'aboutira pas en soi à la suppression du droit. Néanmoins, en faisant valoir que l'article 5.8, y compris la deuxième phrase dudit article, s'applique dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la Corée fait valoir effectivement qu'une marge de dumping de zéro pour cent, c'est-à-dire une marge de minimis, aboutira à la "suppression immédiate" du droit. Par conséquent, dans la mesure où l'interprétation que la Corée donne de la deuxième phrase de l'article 5.8 exige la "suppression immédiate" du droit lorsque les circonstances sont telles que la note 22 de l'Accord antidumping "n'obligera pas" à supprimer le droit, cette interprétation vide la note 22 de son sens.

6.89 Pour ces raisons, nous concluons que la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Étant donné que la deuxième phrase de l'article 5.8 n'exige pas que les Membres appliquent un critère *de minimis* lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, elle ne peut certainement pas exiger que les Membres appliquent un critère *de minimis* particulier lors de ces procédures.

6.90 La Corée fait valoir qu'il n'y a "aucune raison logique pour que le niveau *de minimis* appliqué au stade du réexamen [au titre de l'article 9.3.1] diffère de celui qui est appliqué au stade de l'enquête. Ce qui est l'équivalent en droit d'une marge zéro aux fins de déterminer s'il y a lieu d'imposer un droit antidumping est également l'équivalent en droit de zéro pour recouvrer des droits antidumping". ⁵²¹ Comme il est indiqué plus haut, nous considérons que le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3. En tout état de cause, il y a des explications logiques possibles de l'application de critères *de minimis* différents lors des enquêtes et lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'article 5.8 exige la clôture des enquêtes

⁵¹⁹ À cet égard, nous notons que la Corée n'a pas fait valoir devant le Groupe spécial qu'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 devrait être englobée dans la notion d'"enquête" aux fins de l'article 5.8. Dans le contexte de l'article 5 de l'Accord antidumping, il nous paraît évident que le terme "enquête" désigne la phase investigatrice aboutissant à la détermination finale de l'autorité chargée de l'enquête.

⁵²⁰ Comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *Essence*, "[u]n interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité" (*Essence*, WT/DS2/AB/R, rapport adopté le 20 mai 1996, page 26).

⁵²¹ Voir plus haut le paragraphe 4.624.

dans les cas où la marge de dumping est *de minimis*. Par conséquent, dans le contexte de l'article 5.8, la fonction du critère *de minimis* est de déterminer si un exportateur est soumis ou non à une ordonnance antidumping. Dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, par contre, la fonction de tout critère *de minimis* appliqué par les Membres est de déterminer si un exportateur devrait ou non acquitter un droit. Un critère *de minimis* dans le contexte d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 n'exclura pas un exportateur du champ d'application de l'ordonnance. De ce fait, les incidences du critère *de minimis* imposé par l'article 5.8, et de tout critère *de minimis* que les Membres choisissent d'appliquer lors des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 diffèrent sensiblement. En conséquence, nous ne sommes pas persuadés que l'argument concernant la politique générale avancé par la Corée nous oblige à abandonner notre conclusion selon laquelle le texte de l'article 5.8, lorsqu'il est lu dans son contexte, n'exige pas qu'un Membre applique le critère *de minimis* défini à l'article 5.8 lors d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

6.91 Compte tenu de notre conclusion selon laquelle la deuxième phrase de l'article 5.8 ne s'applique pas dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, nous rejetons l'allégation de la Corée selon laquelle les États-Unis enfreignent l'article 5.8 en appliquant un critère *de minimis* de 0,5 pour cent dans le contexte des procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

I. ALLÉGATIONS FORMULÉES PAR LA CORÉE AU TITRE DU GATT DE 1994

6.92 Nous notons que la Corée a formulé un certain nombre d'allégations concernant la compatibilité de l'application de l'article 353.25 a) 2) ii) et iii) du règlement du Département, et la compatibilité des *résultats finals du troisième réexamen*, avec les articles premier et X du GATT de 1994. Nous notons qu'un groupe spécial "ne doit traiter que les allégations qui doivent l'être pour résoudre la question en cause dans le différend". Étant donné que nous avons déjà constaté que l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen* fondés sur cette disposition, étaient incompatibles avec l'article 11.2 de l'Accord antidumping, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner les allégations formulées par la Corée au titre des articles premier et X du GATT de 1994.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

- 7.1 Nous concluons que, pour les raisons indiquées dans le présent rapport, l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen* fondés sur cette disposition, sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.
- 7.2 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de mettre l'article 353.25 a) 2) ii) du règlement du Département, et les *résultats finals du troisième réexamen*, en conformité avec leurs obligations au titre de l'article 11.2 de l'Accord antidumping.
- 7.3 La Corée nous a demandé de suggérer que les États-Unis i) abrogent l'*ordonnance sur les DRAM originaires de Corée* et ii) suppriment le critère "peu probable" énoncé à l'article 353.25 a) 2) ii). À cet égard, nous prenons note de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

⁵²² États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde, WT/DS33/AB/R, rapport adopté le 23 mai 1997, page 22.

"Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer aux Membres concernés des façons de mettre en œuvre ces recommandations."

7.4 En vertu de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial a donc la faculté de suggérer des façons dont, à son avis, les États-Unis pourraient mettre en œuvre de manière appropriée la recommandation susmentionnée. Toutefois, compte tenu de l'éventail des possibilités qui, à notre avis, s'offrent aux États-Unis pour mettre en œuvre de manière appropriée notre recommandation, nous ne voulons pas faire de suggestion en l'espèce.